









MÉMOIRES  
DE LA SOCIÉTÉ  
DE L'HISTOIRE DE PARIS  
ET DE L'ILE-DE-FRANCE.



MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

---

TOME IV

(1877)



*2502*

A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 15

1878



# JOURNAL PARISIEN

DE

## JEAN MAUPOINT

PRIEUR DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-COUTURE

(1437-1469).

---

### INTRODUCTION.

Ni la personne ni le journal de Jean Maupoint n'étaient complètement inconnus avant nous. Ce personnage figure à son rang dans la liste des prieurs de Sainte-Catherine-de-la-Couture donnée par le *Gallia christiana*<sup>1</sup>. Après avoir été signalée par le P. Lelong et utilisée par l'abbé Legrand qui sont tombés dans la même méprise au sujet du prénom de l'auteur<sup>2</sup>, sa chronique a été citée par M. Vallet de Viriville dans l'histoire de Charles VII. Mais, en dépit de ces quelques mentions, les renseignements<sup>3</sup> que nous allons donner sur la vie et

---

1. Tome VII, col. 860. Voy. aussi Du Boulay. *Hist. Univ. Par.*, t. V, p. 891.

2. Le P. Lelong mentionne sous le titre d'*Histoire de Louis XI* (*Bibl. hist.*, n° 17 329) un ms. in-fol, qui se trouvait dans la bibliothèque du prince de Condé et passait pour être l'œuvre de *Claude* Maupoint. Nous avons eu un instant l'espoir que ce ms. était passé dans la bibliothèque de M. le duc d'Aumale ; mais les recherches que M. Aug. Laugel a bien voulu faire pour nous ont été infructueuses. Du reste, le catalogue du fonds de Condé (*Bibl. nat.*, Catal. 54<sup>1</sup> et 54<sup>2</sup>) ne fait aucune mention de ce ms. L'abbé Legrand, dans son histoire ms. de Louis XI, cite plusieurs fois Maupoint qu'il appelle toujours Claude. Nous ignorons l'origine de cette erreur.

3. Ces renseignements sont empruntés à la préface mise par le P. Nicolas Quesnel, chanoine régulier de la congrégation de France, en tête de sa copie du journal, ainsi qu'à l'histoire ms. du prieuré de Sainte-Catherine-de-

l'œuvre de Maupoint n'en seront pas moins nouveaux pour la plupart de nos lecteurs.

Jean Maupoint était fils de Guillaume Maupoint, sergent à cheval et bourgeois de Paris, domicilié près de Saint-Jean-en-Grève. Il n'était pas encore sorti de l'enfance quand il fit profession à Sainte-Catherine de la Couture. Par suite du dérèglement où le couvent était tombé, on se borna à lui apprendre un peu de latin ; aussi éprouva-t-il plus tard le besoin de compléter son éducation. Envoyé dans le couvent de Notre-Dame à Mons en Hainaut, puis en qualité de sous-prieur dans le prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle à Troyes (1428), il entreprit en 1436 un voyage à Montpellier, dans l'intérêt de la communauté, et fut élu prieur à la fin du mois de mai 1438. La guerre avait réduit le temporel à un état déplorable qui ne commença à s'améliorer qu'en 1455. En même temps qu'il remplissait les devoirs de sa charge, Maupoint suivait les cours du célèbre docteur Thomas de Courcelles et obtenait les grades de bachelier en théologie et de maître ès-arts<sup>1</sup>. Définitiveur du chapitre général en même temps que prieur de Sainte-Catherine, il fut fréquemment appelé à donner son avis dans les affaires qui intéressaient l'ordre du Val-des-Écoliers. C'est ainsi qu'il se rendit à Bar-sur-Aube pour conférer avec le général et plusieurs prieurs, au sujet des prétentions élevées par certaines religieuses sur le prieuré de Saint-Nicolas de Bar. En 1443, le grand prieur et ceux de Belroy<sup>2</sup> et de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes vinrent à Sainte-Catherine-de-la-Couture pour délibérer avec lui sur les intérêts de l'ordre.

En 1446, Maupoint se rendit à Chinon, auprès de Charles VII, pour défendre son prieuré contre les calomnies des sergents d'armes du roi. Le chapitre général, tenu en 1456 au monastère du Val-des-Écoliers et auquel il prit part, reçut quelques plaintes sur son administration et délégua le général Jean Perrot<sup>3</sup> pour

---

la-Couture écrite par le même religieux vers 1670. Il existe, à notre connaissance, trois mss. de cette histoire : l'un à la Bibliothèque nationale (Fr. 4612), l'autre à la Bibliothèque Sainte-Geneviève (in-fol. H 27), le troisième à l'Arsenal (Hist. de Fr., 324). L'auteur s'est servi pour la composition de son ouvrage des archives, aujourd'hui presque entièrement détruites, du prieuré.

1. C'est seulement dans la préface de sa copie du journal que le P. Quesnel donne ce dernier titre à Maupoint.

2. Belroy (Aube), arrond. et cant. de Bar-sur-Aube, commune de Bayel.

3. Il est aussi appelé Proth.

faire, à titre exceptionnel, la visite de son prieuré. C'était en effet au prieur de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes qu'appartenait le droit de visite. Celui-ci voulut d'abord, au mépris de la décision du chapitre, exercer son droit, mais la crainte des censures l'arrêta, et la visite fut faite par Jean Perrot. Maupoint en conçut contre ce dernier un vif ressentiment qui s'est exhalé dans ses livres de comptabilité et qui aboutit à un procès en diffamation devant le lieutenant civil, conservateur des privilèges de l'Université. Si la perte des archives anciennes de cette juridiction nous empêche de rendre compte de ce débat judiciaire, nous pouvons du moins faire connaître ce que Maupoint dit de lui-même et de son adversaire dans ses registres administratifs. Dans l'un d'eux il se vante d'avoir, en dépit des guerres, des épidémies et des disettes, entretenu constamment sept religieux prêtres et deux religieux laïcs, réparé les bâtiments, acquitté toutes les charges ordinaires et extraordinaires, telles que la pension du barbier, les frais de culture et de justice. Pendant les quinze premières années de sa charge, le prieuré, avec un revenu de 220 livres<sup>1</sup>, a eu à dépenser annuellement 360 livres et n'a pu faire face à cet excédant de dépenses que par des emprunts. C'est donc très-injustement que le grand prieur attaque son administration et il le poursuivra pour obtenir des dommages-intérêts en réparation d'honneur<sup>2</sup>.

1. Dans un autre registre de Jean Maupoint, le revenu de la maison, au moment où il prit en main l'administration, n'est estimé qu'à 127 liv. 7 den. parisis : « Il est vray que oud. temps que led. feu frere Jehan de Bourmont trespassa et que led. frere Jehan Maulpoint... entreprinst... à.. administrer les receptes et gouvernemens des biens et temporel d'icelle eglise le quel Maupoint.. ad ce faire commansa le premier jour du mois de juing en l'an mil III<sup>e</sup> trente huit, après informacion et enqueste faicte par led. Maulpoint... et par les religieux... ilz trouverent que tous les cens, rentes, revenuez casuelez, oblacions, drois de sergens d'armes et deniers à Dieu et tous les autres proufis... appartenans à lad. eglise..... montoient seulement à la somme de vixx sept liv. viii den. par. » (Papier cachereau du prieuré de Sainte-Catherine de la Couture. Arch. nat., S 1036, fol. 14 v<sup>o</sup>.)

2. Voici une note sur Jean Perrot insérée par Maupoint dans un autre de ses registres et citée par le P. Quesnel : « Frater Johannes Protz, prior Vallium Scholarium, honore cujusd. commissionis ad visitandum sibi datæ a capitularibus capituli generalis anno 1456, a me et conventu istius domus permissus est nos et istum prioratum visitare et de facto, sub certis protestationibus et oppositionibus per nos factis, hoc anno 1457, circa primos novem dies mensis Augusti, nos et prioratum nostrum visitavit, qui visi-

Les termes dans lesquels Maupoint se justifie et se plaint du général de l'ordre excitèrent la bile d'un religieux de Sainte-Catherine, nommé Jean Bertin, qui, dans une note virulente écrite à la suite du passage que nous venons d'analyser, venge la mémoire de Jean Perrot, rend un éclatant hommage à ses vertus et, non content d'articuler contre la gestion de Maupoint des reproches précis, appuyés de témoignages, l'accuse d'avoir déshonoré sa robe, calomnié les autres dans ses écrits et gaspillé les revenus et le trésor du couvent<sup>1</sup>. Cette note a été évidemment dictée par la colère, et les imputations qu'elle contient contre les mœurs de Maupoint sont trop vagues, trop dénuées de preuves pour mériter créance, mais les critiques de Bertin contre l'administration de notre prieur ne portent peut-être pas aussi à faux. Bertin exagère certainement en disant que son confrère a dilapidé le mobilier et le trésor. Maupoint fit au contraire dresser un inventaire du trésor de la sacristie<sup>2</sup> et, si le malheur des temps le contraignit à aliéner certains vases sacrés, ce ne fut très-probablement qu'avec l'autorisation du chapitre. Nous n'en sommes pas moins porté à croire que ses talents administratifs ne répondirent pas à la difficulté des circonstances. Ce ne sont pas seulement les plaintes dont son administration fut l'objet au chapitre général de 1456 et les faits plus ou moins avérés relevés contre elle par son confrère qui nous inclinent à le penser. Parmi le petit nombre de documents provenant des archives de Sainte-Catherine-de-la-Couture qui ont échappé à la destruction<sup>3</sup>, il y a un papier terrier de 1461 qui ne donne pas

---

tando, imo verius perturbando nobis omnibus et singulis nostrum multas intulit injurias, molestias, vexationes et honoris depressiones nobisque fecit et fieri procuravit multa damna et incommoda, sed per Dei gratiam et adiutorium et consilium sapientum confusus a nobis discessit, et poenituit eum super nos talia et tanta commisisse. Talis autem commissio non est amplius danda neque concedenda juvenibus animosis, præsumptuosis et inexpertis, sed relinquenda est autoritas visitandi prioribus qui habent a jure et soliti sunt visitare domos et personas istius ordinis, maxime quilibet visitator visitet ecclesias filias suæ generationis (Fr. 4612, p. 281-282). »

1. Appendice n° 1.

2. Cet inventaire a été reproduit par le P. Quesnel.

3. La dispersion des archives avait commencé dès l'ancien régime : « .... les vieux chartriers et registres presque abandonnez qui nous sont restéz du debris de cette ancienne maison exposée au pillage et au plus offrant (Préface de l'*Histoire du prieuré* par le P. Quesnel, ms. de Sainte-Geneviève). » François de Berne, prieur commendataire de Sainte-Catherine de-la-Couture

une idée très-favorable de son zèle ou de sa capacité administrative. On y voit qu'à cette date plusieurs des biens-fonds du prieuré se trouvaient encore dans l'état où la guerre les avait mis, que les bâtiments en ruine n'avaient pas été relevés, que les terres étaient restées en friche<sup>1</sup>. Or il y avait dix ans que la sécurité avait été rendue au pays, et, si grevé que pût être le prieuré par les dettes contractées dans les mauvais jours, il semble qu'un administrateur plus actif ou plus habile aurait trouvé moyen de remettre ces biens-fonds en valeur. Mais nous ne voulons pas nous ranger parmi les adversaires de Maupoint et insister plus longtemps sur un débat qui fut suivi d'une réconciliation complète. Lorsque notre prieur mourut, le 11 novembre 1476, ses rancunes avaient depuis longtemps fait place à des sentiments tout différents dont le P. Quesnel a trouvé l'expression dans des registres de compte perdus aujourd'hui<sup>2</sup>.

Aussi bien, ce qui nous intéresse plus que la question de savoir si Maupoint a fait tout ce qu'il fallait faire pour tirer le prieuré de sa détresse, ce sont ses écrits. Outre le journal que nous publions et que Maupoint avait rédigé à la suite de son « troisième livre manuel », autrement dit sur un registre-journal de comptabilité<sup>3</sup>, il avait inséré dans les deux premiers des notes historiques sur les événements qui intéressaient le prieuré et même sur ceux qui avaient une portée plus générale. Mais nous ne croyons pas, comme le P. Quesnel paraît le croire, que les deux premiers registres aient eu, au point de vue historique, la même importance que le troisième et que leur perte nous ait privés du récit suivi et étendu des événements antérieurs à 1437. C'est en qualité de prieur et, par conséquent, à partir seulement de la fin de mai 1438, que Maupoint a tenu ces registres. Sans doute il put y relater des événements plus anciens de quelques années, mais dans ce compte-rendu quotidien de son administration il dut

---

de 1567 à 1593, pour se venger des religieux contre lesquels il avait plaidé « fit enlever ausd. religieux par violence la meilleure partie des chartriers et papiers qu'ils avoient conservés jusques à ce temps là tres soigneusement. » (Même histoire, ms. de la Bibl. nat., p. 164-165).

1. Nous avons extrait de ce terrier quelques pages qui donnent une idée assez frappante des ravages de la guerre dans la Brie et la châtelainie de Monthéry (Append. n° II).

2. On verra à l'Appendice (n° III) qu'en 1462 il recevait avec honneur son ancien adversaire.

3. Voy. Du Cange, v° *Manuale*, n° 9.

noter surtout ceux qui venaient de s'accomplir. Nous savons par lui-même que son second « papier manuel » contenait sur la prise de Pontoise, c'est-à-dire sur un fait qui eut lieu en 1441, des détails auxquels il renvoie dans son journal. De son œuvre nous possédons donc la partie la plus importante, la plus homogène : le journal de 1437 à 1469. La perte de ses autres registres n'a pas porté atteinte à l'intégrité de ce journal, dont les lacunes ont une autre cause. Telles que nous nous les représentons, décousues, assez rares, relatives surtout aux événements dont le prieuré était le théâtre, et ne sortant guère de la période embrassée par notre journal, les notes historiques dont ces registres étaient enrichis n'avaient rien qui permette de les considérer comme faisant corps avec lui. Ce n'était pas seulement sur les trois « livres manuels » dont nous avons parlé, et dont les deux premiers étaient déjà perdus au temps du P. Quesnel, que Maupoint avait consigné le souvenir des événements contemporains. C'était chez lui, comme chez d'autres religieux du prieuré, une habitude de noter sur ses registres administratifs tout ce qui se passait dans le prieuré et une partie de ce qui se passait au dehors. On trouvera à l'appendice de cette introduction, sous le n° III, tout ce que le P. Quesnel a emprunté soit textuellement, soit en substance, à cette source d'informations historiques.

Nous publions le journal de Jean Maupoint d'après deux manuscrits :

L'un est la copie de l'original faite au xvii<sup>e</sup> siècle par le P. Quesnel<sup>1</sup> ; c'est elle qui nous a fourni la partie afférente au règne de Charles VII. Ses lacunes, qui ne portent que sur celui de Louis XI et proviennent de la perte de plusieurs feuillets de l'original, ont pu être comblées, grâce au second ms., sauf pour l'époque postérieure au 13 novembre 1469, date à laquelle s'arrête le journal dans ce second ms.

Ce dernier, par sa composition et son ancienneté, mérite une description détaillée<sup>2</sup>. C'est un ms. sur papier, écrit au xv<sup>e</sup> siècle, mesurant 280 millimètres de long sur 213 millimètres

1. Bibl. nat., Coll. Grenier, 105.

2. Celle qu'en a donnée M. Paul Lacroix est tout-à-fait insuffisante (Voy. son rapport au ministre dans les *Documents historiques extraits de la Bibliothèque royale*, t. II, p. 274-275). Préoccupé de voir, pendant sa mission en Italie, le plus de mss. possible, notre savant confrère n'a pu accorder à celui-ci toute l'attention qu'il mérite.

de large et conservé aujourd'hui à la Bibliothèque du Vatican (Christ., 753), après avoir appartenu successivement à Jean Fauchet, aux Petau et à la reine Christine. Il contient : 1° Un fragment du journal de Jean Maupoint de l'avènement de Louis XI au 13 novembre 1469 (fol. 1-60), sur lequel nous reviendrons tout-à-l'heure. 2° Un fragment intitulé : « Cy après s'ensuyt le commandement du debat et du faulx couronnement de Edouard de la Marche, duc de Yord, anglois, fait par trahison contre le roy Henry de Lenclestre, vray roy d'Angleterre comme chascun disoit » (fol. 60-68). 3° Un autre fragment commençant ainsi : « Le roy estant à Blaye ou pais de Bourdelais en l'an mil III<sup>c</sup> LX et II ballia la charge de ses gens d'armes... », et finissant par : « ... jusques au lundi xxiii<sup>e</sup> jour dud. mois de juillet includz tout oud. an mil III<sup>c</sup> soixante quatre » (fol. 69-91). Ce fragment, relatif aux affaires de Savoie, a pour auteur Jean Fauchet, comme le constate la note suivante qu'on peut, sans crainte d'erreur, attribuer au président Fauchet : « Ceci a été écrit du tems du roi Louis unziesme par Jehan Fauchet, mon bisaièul. » 4° Un fragment de chronique commençant par : « L'an de grace mil III<sup>c</sup> LXI, xxii<sup>e</sup> jour de juillet, le jour de la Magdaleine, en son chastel à Meun-sur-Yevre, pres de Bourges en Berry, entre xii heures et une après midi, trespassa de ce siecle Charles VII de ce nom... », et finissant par : « ... sans ce que ceulx de la ville les veissent » (fol. 93-109 v<sup>o</sup>. Le fol. 92 est en blanc). C'est, on en verra la preuve plus loin, un fragment inédit de la chronique officielle des rois de France, dont Louis XI, à son avènement, confia la rédaction à Jean Castel<sup>1</sup>. 5° Des lettres de 1461 par lesquelles Louis XI annonce au pape Pie II l'abolition de la Pragmatique-Sanction.

Le fragment du journal de Maupoint, contenu dans le ms. de la Reine 753, se compose de deux rédactions écrites vers la même époque par deux personnes différentes sur des cahiers distincts réunis après coup. La première rédaction s'arrête après les mots : « Fait le samedi xvii<sup>e</sup> jour dud. mois de janvier oud. an mil CCC<sup>c</sup> soixante cinq. » Elle paraît avoir été écrite par la même main que le commencement du fragment relatif aux affaires de Savoie jusqu'aux mots : « ... et en la relevée dudit jour ledit

1. Voyez, sur cet abbé de Saint-Maur-des-Fossés, les recherches de M. Jules Quicherat (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. II, p. 461 et suiv.).

Philippe monseigneur... » A la fin de cette rédaction, on lit la note suivante écrite au xv<sup>e</sup> siècle : « Le demourant de ce livre est en ung aultre cayer, que j'ay aultrepart, en ce signe fait au « premier feuillet. » Ce cahier, où l'on retrouve le même signe et qui, encore détaché au moment où cette note était écrite, a été cousu depuis avec le premier, contient une seconde rédaction dont l'écriture ressemble à celle de la fin du fragment attribué à Jean Fauchet. Ce qui prouve que le second cahier n'a pas été écrit pour faire suite au premier, c'est qu'il reproduit les dernières pages de celui-ci, du mercredi 13 novembre 1464 au samedi 18 janvier 1465 (a. s.) ; il s'étend jusqu'au mercredi 13 novembre 1469 et constitue avec le premier tout ce que le ms. contient du journal de Jean Maupoint.

Un éditeur qui a plusieurs mss. à sa disposition ne peut guère se dispenser de déterminer leurs rapports. Nous avons déjà dit que le ms. de la Bibliothèque nationale reproduit le ms. original, tel qu'il était au temps de Quesnel. A part quelques mauvaises leçons, quelques omissions provenant de ce qu'en langage typographique on appelle des *bourdons*, cette reproduction peut être considérée comme fidèle. Mais comment expliquer les différences entre l'original et le ms. du Vatican ? Et d'abord, la plus importante, celle qui consiste en ce que l'original, avant de perdre des feuillets, embrassait trente-un ans de plus (1437-1476) que le ms. du Vatican (1461-1469) ? Pourquoi n'avons-nous dans ce dernier qu'un fragment ou, pour parler plus exactement, deux fragments du journal de Maupoint ? Ces fragments ont-ils fait partie de deux rédactions complètes ou n'ont-ils toujours été que des transcriptions partielles ? Nous n'hésitons pas à adopter cette dernière opinion. Les premières lignes du premier fragment, comparées au passage correspondant de l'original, annoncent le début d'un ouvrage ; le copiste, abrégeant son modèle, rapproche dans une même phrase la mort de Charles VII et l'avènement de Louis XI, mettant ainsi en relief le point de départ du règne dont il veut reproduire le récit. Au reste, il n'est pas le seul qui ait eu l'idée d'extraire du journal de Maupoint la partie relative à Louis XI. Le ms. signalé par le P. Lelong doit son origine à un choix du même genre, et ce choix est justifié par l'intérêt plus grand de la seconde partie du journal. Si le fragment de la seconde rédaction qui fait partie du ms. du Vatican s'arrête au 13 novembre 1469, ce n'est pas non plus par suite d'une mutilation, c'est que l'ori-

ginal, rédigé par Maupoint au jour le jour, n'allait pas plus loin lorsqu'il fut reproduit par le copiste de la seconde rédaction.

La rédaction originale et les rédactions contenues dans le ms. de Rome ne diffèrent pas seulement par leur étendue ; elles offrent encore dans la partie qui leur est commune des variantes importantes. Tantôt la première contient des détails qu'on ne retrouve pas dans les deux autres, tantôt c'est le contraire qui a lieu ; elles sont en désaccord sur certaines circonstances, les faits n'y sont pas toujours présentés dans le même ordre et dans les mêmes termes. Ces différences seront signalées en note à fur et à mesure qu'elles se présenteront ; nous n'avons ici qu'à en proposer l'explication. Les passages de l'original qui manquent dans les deux fragments du Vatican sont des additions de Maupoint, postérieures à l'époque où ces fragments ont été rédigés. Veut-on une preuve incontestable de l'habitude où était Maupoint de faire des additions à son journal ? Il y a consigné, à la date de 1446, la naissance du duc de Berry, frère de Louis XI. Vingt-cinq ans plus tard, en 1471, il enregistre, à côté de cette mention, la nouvelle de la mort du prince. Il y a tel autre passage où l'on ne peut méconnaître une addition de sa main, parce que Louis XI y est appelé Louis X, ce qui est particulier à notre auteur. Quelquefois enfin l'origine de ces additions, peu nombreuses d'ailleurs, semble suffisamment indiquée par le contexte.

Quant aux passages qui n'appartiennent qu'au ms. du Vatican, nous n'hésitons pas à les considérer comme des interpolations contemporaines. Point de doute pour tous ceux, et tel est le cas du plus grand nombre, qui sont écrits en surcharge et d'une main différente. Ces interpolations, ainsi que les corrections de même origine, constituent un remaniement systématique du texte et en augmentent notablement l'intérêt. Mais, avant les retouches dont nous parlons et qui se distinguent nettement du texte, les copistes des deux fragments du Vatican avaient déjà modifié l'original par des additions et des changements qui touchent au fond et à la forme. Les modifications dont il s'agit nous paraissent devoir être attribuées aux copistes plutôt qu'à l'auteur, car celui-ci les aurait, semble-t-il, introduites aussi dans l'original et n'aurait pas laissé subsister des contradictions de fait entre les diverses rédactions de son œuvre. Quant aux quelques différences qui portent sur l'ordre du récit, elles proviennent de ce que Quesnel a transposé volontairement certains faits.

Le premier fragment contenu dans le ms. du Vatican nous fournit un indice précieux sur la filiation qui l'unit au ms. original. Énumérant les conditions mises à la paix par les confédérés de la Ligue du Bien Public, le copiste de ce fragment renvoie aux demandes *escriptes es vi<sup>xx</sup> et ung feuliet ci precedens*, c'est-à-dire aux demandes précédemment formulées par le comte de Dunois. Or cette indication si précise, il ne l'a pas trouvée dans l'original qui rappelle seulement les demandes *escriptes cy devant*. Peut-être quelques-uns de nos lecteurs argumenteront de ce renvoi pour soutenir que le fragment en question a fait partie d'une copie complète ou qui contenait, tout au moins, le règne de Charles VII. Mais, sans parler du début qui, ainsi que nous l'avons dit, ne convient pas à un texte tronqué, le foliotage ancien s'oppose à une pareille thèse. Ce foliotage, qui s'étend sur les deux cahiers et est un peu postérieur à leur réunion, va de 1 à 60 et ne permet pas d'admettre que jamais folio antérieur ait porté le n<sup>o</sup> 121. Nous sommes donc amené à conclure que le copiste de la première rédaction du ms. de Rome a eu sous les yeux, non pas le ms. original, mais une copie de ce ms., laquelle commençait à 1437, et que, trouvant dans cette copie un renvoi au fol. 121, il l'a reproduit sans songer qu'il ne pouvait s'appliquer à son extrait. C'est peut-être à l'auteur de cette copie intermédiaire qu'il faut attribuer les modifications qui ne se distinguent pas du texte par le caractère de l'écriture.

Au reste, les conjectures que nous émettons sur le ms. du Vatican n'ont d'autre utilité que d'appeler l'attention des savants sur les mss. qui pourraient contenir d'autres fragments<sup>1</sup> et combler les lacunes de notre édition. Notre tâche d'éditeur était complètement indépendante de l'idée que nous pouvions nous faire sur l'origine et les rapports de nos deux mss. Cette tâche devait consister, pour le fond, à donner toutes les additions et toutes les variantes; pour la forme, à suivre la copie du ms. original, en la rectifiant, lorsqu'elle est en contradiction avec l'orthographe de l'époque, à l'aide des transcriptions contemporaines.

Nous aurions aimé à découvrir l'auteur de la révision dont ces

---

1. Pour se prononcer sur l'attribution de ces fragments, il peut être utile de connaître l'écriture de Maupoint. On trouvera sa signature et quelques lignes de sa main dans le terrier de Sainte-Catherine, S 1043. Le ms. de la Reine 753 n'offre aucune trace de cette écriture.

deux transcriptions ont été l'objet, à tirer de l'obscurité le nom d'un homme qui se révèle à nous comme l'un des premiers collectionneurs de documents historiques. Si une sorte d'instinct pouvait remplacer des preuves positives, nous dirions que c'est Jean Fauchet, l'auteur du troisième fragment contenu dans le ms. de Rome <sup>1</sup>, le contemporain de Louis XI, le bisaïeul de Claude Fauchet, qui aurait hérité ainsi de son ancêtre le goût de l'érudition. Nous livrons cette conjecture à ceux qui auront le loisir d'étudier la vie, de rechercher les ouvrages et l'écriture de Jean Fauchet.

Il suffira de quelques mots pour faire apprécier l'autorité et l'intérêt de notre journal. Il n'y a pas lieu d'établir dans ce cas, comme pour tant de chroniques du moyen-âge, la valeur des matériaux écrits ou des traditions orales qui composent le fond du récit. Ici l'auteur est un contemporain qui ne raconte que ce qu'il a vu ou entendu dire. Sa bonne foi et ses moyens d'information sont donc les seules choses dont il faille se préoccuper pour déterminer le degré de confiance qu'il mérite. La sincérité de notre chroniqueur est complète ; quant aux moyens par lesquels il a eu connaissance des événements qui ne se sont pas passés sous ses yeux, nous sommes obligé de dire qu'il les a appris pour la plupart par la notoriété publique, car les faits qu'il enregistre sont en général de ceux dont s'entretenait toute la ville. Toutefois il y en a sur lesquels il paraît avoir eu des informations particulières dont la source peut être indiquée avec quelque vraisemblance.

Ainsi, la précision topographique qu'on remarque dans son récit de la bataille de Montlhéry permet de croire qu'il avait reçu des renseignements des gens du pays, où le prieuré avait des propriétés. S'il a pu le premier nous révéler ce qui s'est passé dans les conseils tenus à Paris pour délibérer sur les conditions de paix stipulées par les confédérés de la Ligue du Bien Public, il le doit peut-être à son maître, Thomas de Courcelles, doyen de l'église de Paris, qui représenta le chapitre de Notre-Dame dans ces assemblées. Au reste il n'essaie pas de se faire passer pour plus

---

1. Le Catalogue des mss. d'Alex. Petau, acquis par la reine Christine (Bibl. nat., Fr. 9372, fol. 107 v°), contient l'article suivant : « Mémoire de l'histoire de France de Jean de Fauchet de l'année 1461 jusqu'à l'an 1464. » Montfaucon signale à la Bibl. du Vatican deux mss. de cet ouvrage.

instruit qu'il n'est et, parlant quelque part d'un conseil tenu par le roi, il avoue qu'il ignore ce qui y a été traité et résolu. Mais s'il n'a pas été mêlé aux grandes affaires, si sa chronique ne brille ni par l'explication pénétrante des événements ni par la peinture des caractères, elle n'en est pas moins un document utile à consulter, et même intéressant à parcourir à cause de l'impartialité et de l'exactitude de l'auteur, à cause des renseignements nouveaux qu'elle nous fournit sur certains événements accomplis à Paris, à cause surtout du compte-rendu précis et détaillé des opérations et des négociations des confédérés devant cette ville.

G. FAGNIEZ.

## APPENDICE.

### I.

*Item*, et pour l'onneur et entretenement tant du service divin et canoniell en lad. eglise comme des anniversaires à faire en icelle et des bonnes meurs de religion, led. frere Jehan Maulpoint a tousjours eu avec lui et entretenu bien et paisiblement sept religieus prebstres et deux nom prebstres, ausquelz nom obstant toutes chartéz de vivres, guerres et autres povretéz et pestillences, il a tousjours amenistré leurs vivres et entretenu et reparé led. monastere bien et souffizamment selon les facultéz et revenues de lad. eglise.

*Item*, il a tousjours et par chascun an soustenu et païé toute despence ordinaire et extraordinaire, gaiges et loiers de serviteurs, la pencion du barbier, les frais du labour, les fraiz de justice et les charges reelles, toutes lesquelles choses sont de grans fraiz lesquelz il n'est point possible de soustenir pour moins de ccc lx liv. p. de rente et revenue par chascun an; et touteffoiz vray est que, durant le temps des xv premiers ans commensans le premier jour de juing mil III<sup>e</sup> XXXVIII et fenissant le dernier jour de decembre mil III<sup>e</sup> LIII tous inclus, que led. frere Jehan Maulpoint estoit et est prieur de lad. eglise, toutes les receptes fetes par lui des cens, rentes, revenues casuelles, deniers à Dieu, droiz de sergens d'armes et de tout les autres prouffis de lad. eglise venus et escheus en ses mains durant led. temps, ne ont point monté ne valu par chascun an ne xx l. p., pourquoy verité est que il ne lui a point esté possible de fournir par chascun adee que dit est sans estre demouré en grant debet.

Sy conclud led. frere Jehan Maulpoint, prieur de lad. eglise Saincte

Katherine, contre frere Jehan Perrot, prieur de l'eglise du Val-des-Escolliers ou diocese de Lengres, commis par le chappitre general et deputé à visiter pour ceste foiz, que à tres grant tort poursuit et persecute led. sire Jehan Maulpoint... et a led. commis de ce faire tres mauvaise cause, si proteste de reparacion, requerant despens, dommaiges et interests, offrant à prouver, etc. Fait ou mois d'aoust l'an mil III<sup>e</sup> LVII.

Ce qui suit a été ajouté immédiatement après par frère Jean Bertin, d'après le P. Quesnel.

S'il estoit vray ce que led. frere Jehan Maulpoint tesmoingne de luy mesmes, led. frere Jehan Perrot commis auroit et eust grant tort, mais la veue descouvre tout et Dieu scet la cause quar led. Maulpoint en son vivant vivait *sine timore Dei et eglesie, sine religione et habitu lubrice et turpiter, in se et in alios offendens, gloriam credens habere de infamando alios invereconde, mentiri publice nunquam timuit et, si facta ejus particularia manifestarentur, sicut aliorum facta nititur publicare suis cedulis diffamatoriis, nemo scelestior concludo quod ille sacrilegus dilapidator bonorum mobilium, jocalium. calicum, redituum, in hiis vanis laudibus falsum dixit*, offrant à prouver par mille *quod ita sit*. Frere Guillaume Picot tesmoingne que il se esbahit commant il peult avoir despendu la finance qu'il a eu d'aulmosne en son vivant, qui estimoit que led. Maulpoint pouvoit avoir eu et receu sans l'ordinaire plus de dix mille l. p. *Item*, frere Jehan Branvillier, prieur de la Granche, croit que led. Maulpoint eust fait ung tresor, quar il n'eust peu consommer la finance qu'il avoit receue en peu de temps. *Item*, frere Symon de Labarre tesmoingne qu'il .....<sup>2</sup> soixante l. p. de rente amortie plus que led. frere Jehan Maulpoint n'en a laissé. *Item*, comme il appert par ses escriptures mesmes dud. Maulpoint, il n'y a plus de rente à Sainte-Katherine synon le vestiaire. Appert que le demourent des rentez desquelles tout le couvent souloit vivre est vendu et aliené par luy mesmes. *Item*, led. Maulpoint confesse en ce mesmes papier que les rentes ne montoyent en toutez choses, tant en ausmonez que autrement, à la somme de 220, dont la moitié vient des casuellez, appert qu'il il demoure 120 l. p., non compris le vestiaire et que 120 liv. p. de rente par son faulx et mauvais gouvernement sont perdez et alienéz. *Item*, maistre Jehan de Colongne, licencié en médecine, lequel a esté familier de Bourmont et dud. Maulpoint et maistre des novices de ceste esglise Sainte Katherine en sa junesse, tesmoingne qu'il a oÿ dire aud. Jehan de Bourmont que il avoit dedens Paris 600 l. de rentez et 600 de hors. Appert qu'il a grant faulte es deux prieurs et

1. Le ms. porte une seconde fois *vivant*.

2. Un mot illisible.

ce excuse l'ung sur l'aultre, et ne dis pas ce pour diffamer l'ung ou l'aultre, mais il me semble qu'il ont grant tort de blasmer led. Jehan Perrot, homme de honneste et saincte vie, quar jamais ne fust oïr dire que led. Perrot eust congneue charnelement femme et dès sa junesse a vescu en grant austerité de vie comme de porte[r] la haire sur sa cher nue trois jours la sepmaine, juné trop souvent, et croy que par ses junez il est mort. Led. Perrot a aquesté en son prioré 100 l. p. de bonnez rentez et mis en reparacions plus de 2000 escus, et si a impetré tous nos privileges et faiz d'autres biens immuables comme predications partout le royaume de France et à Rome, et croy qu'il soit bien logéz en paradis.

(*Compte des biens aliénés en 1441.* Reg. non folioté ni paginé, conservé aux Archives nat., S 1035.)

## II.

*Extraits du terrier de Sainte-Catherine-de-la-Couture rédigé par les soins du prieur Jean Maupoint aux mois de novembre et décembre 1461<sup>1</sup>.*

Cy après s'ensuit la declaracion, quantité et valeur des hostelz, manoirs, terres, segneuriez et heritages, lesquelz lesd. religieux prieur et couvent de lad. eglise Sainte-Katherine du Val-des-Escoliers à Paris tiegnent et possèdent hors de Paris tant ou pais de Brie comme en la chastellenie de Montleheri et alieurs.

Et premierement, OU PAIS DE BRIE, les terres, seigneuriez et heritages de Grans-Clos et de Malenoe, es paroisses de Footins<sup>2</sup> et de Nengis en Brie en la prevosté de Mellun, declarés es chartres, lettres et es papiers desd. terres et seigneuries, lesquelles en l'an mil CCCC et douze et environ valloient ... par chascun an, au profit de lad. esglise en recepte de deniers 100 liv. de rente et 8 muys de grain, les deux pars blef et le tiers advoine, lesd. terres et seigneuries pour les longues fortunes et malices des guerres, ... cheutes en friche desert et inhabités, et pour ce et affin de les deffricher et remettre en valeur de chose, lesd. religieux (fol. 44), prieur et couvent de lad. esglise de nouvel les ont baillés à tiltre de viage à Jehan le Fevre, escuier, et damoiselle Robine Doxi, sa femme, pour eulx, leurs enfens et les enfens de leurs enfens, pour les causes et aus charges declarées es lettres sur ce faittes soubz le seel de la prevosté de Paris et entre les autres charges, à la charge de 16 liv. par. de rente annuelle et pansion

1. Archives nat., S. 1043.

2. Sic. Fontains, Seine-et-Marne, arr. Provins, cant. Nangis.

à vie par chacun an au jour S. Denis, ix<sup>e</sup> jour du mois d'octobre. rendus franchement et aux despens des dessusd. escuier et damoiselle et de leursd. enfens ausd. prieur et religieux en leurd. esglise de S<sup>e</sup> Katherine pour ce icy par chacun an rente viagere xvi l. p. (fol. 44 v<sup>o</sup>).

*Item*, les terres, seigneuries et heritages de Champrosé et du Mesnil-Fontenerel en la prevosté de Tournant en Brie..... lesquelles en l'an mil CCCC et douze et environ valloient ... par chacun an; c'est assavoir, la terre et seigneurie dud. Champrosé, lx s. p. de menus cens et 16 chefs de poullaille de rente et vi muys de grain de moison..... et led. hostel du Mesnil autres clx s. de menus cens et trois chappons de rente et huit muys de grain par tiers (fol. 45) ..... pour les longues malices et males fortunes des guerres lesquelles ont eu cours en ce royaume par l'espace de quarante trois ans tous includz finissant en l'an mil CCCC cinquante et ung, et par la povreté desd. prieur et religieux lesd. terres, seigneuries et heritages de Champrosé et du Mesnil sont demourés et demorent pour le present en ruine et non valeur. Pour ce icy pour le present... nichil.

Pierre Montsault... tient à lxxiii s. lesd. seigneurie à tiltre de viage. Fait mil IIII<sup>e</sup> LXXVII.

*Item*, à Chaulmes en Brye neuf liv. et dix s. par. de menus cens portans les ventes et admendes avec six gelines de rente sur certains heritages (fol. 45 v<sup>o</sup>) assis en la ville de Chaulmes et es villages d'environ... tout ce destruit et desert et en non valeur pour la cause des guerres dessus. Pour ce icy nichil (fol. 46).

#### EN LA CHASTELLENIE DE MONLTLEHERY.

*Item*, les terres, seigneuries et aultres heritages de Sauciel, en la parroisse de Saulz en lad. chastellerie, pour la maison et heritages... (fol. 48 v<sup>o</sup>) bailléz et accenséz... avecques autres charges de deffricher, ediffier et remettre en valeur de chose lesd. maison et heritages... (fol. 49).

*Item*, les terres, seigneuries et heritages de Maudestour, Villehier et Orcey tout ce situé et assis en lad. ville et paroisse d'Orcey en lad. chastellerie de Montlehery; en l'an mil IIII<sup>e</sup> et douze vailloient... cent sept livres vi s. vi d. p. et obole et ugne oye blanche et en recepte de grain seize muys et trois septiers... à la cause des guerres cy devant d., tout ce descheu et venu en desert et friche, tellement que pour ce present an finissant le dernier jour du mois de decembre mil CCCC soixante et ung, en menus cens et fondz de terre... sont revenues... seulement soixante et douze s. un den. p... (fol. 50 v<sup>o</sup>).

Grange de la Buxere dite de Montfaulcon, pres de l'hotel de Maudestour en la paroisse d'Orcey, chatellenie de Montlehery: la ruine et desolacion de lad. granche et de ses appartenances... estoient venues par (fol. 52) les longues fortunes et malices des guerres

lesquelles avoient eu cours en ce royaume par l'espace de XLIII ans finissant en l'an mil. III<sup>e</sup> LI.. (fol. 52 v<sup>o</sup>). *Item*, en lad. chastellerie de Montlehery en la parroisse de Villejust lesd. religieux... ont (fol. 53 v<sup>o</sup>) ung hostel, court, granche et estables, bergeries, jardins et plusieurs terres labourables..... tout ce de present pour les longues fortunes et malices des guerres..... et par la povretté desd. prier et religieux du tout demourées..... en ruine et non valeur..... nichil (fol. 54).

*Item*, les terres, seigneuries et heritages des villes et parroisses de Fontenay, de Couldroy, de Forges, Souccy et Baillolet environ et pres du chastel et ville de Bris en lad. chastellerie de Montlehery..... lesquelles... en l'an mil CCCC et XII revenoient... en menus cens et fondz de terre (fol. 54 v<sup>o</sup>) dix et neuf liv. xvi s. p. et en revenue de grain de six muys....., tout ce que dit est de present demouré en triche desert et non valeur tant pour les males fortunes des guerres comme pour la povretté desd. religieux. Pour ce icy pour ce present an III<sup>e</sup> LXI nichil.

*Item*, les cens, tailles, moutons, champars, terres, bois et pretz appartenans ausd. de S<sup>te</sup>-Katherine es villes et terroers de Esglis, et Boissisoubz Sainct-Yon, en lad. chastellerie de Montlehery, ensemble toutes les dismes de blefz et de vins desd. villes et terrouers de Esglis et Boissy, en l'an mil CCCC et douze et environ valoient... (fol. 55) par chascun an..... en recepte de den. 45 liv. par. et en recepte de grain et de vin, toutes charges... deduites, neuf muys de grain..... avec vii muys de vin et lesquelles villes et terrouers de Esglis et Boissisoubz-Sainct-Yon par les longues fortunes et malices des guerres sont cheustes... en desert, inhabités et en non valoir, mais, ce non obstant, au moien des labeurs des bonnes gens qui depuis lesd. guerres finies se sont retrais ausd. lieux, les cens et revenues appartenans ausd. de S<sup>te</sup>-Katherine esd. villes de Esglis et Boissy soubz Saint Yon pour ce present an finissant le dernier jour de decembre en l'an mil CCCC LXI sont revenues (fol. 55 v<sup>o</sup>)... en recepte de grain à la mesure et quantité pour charges et pour tout de seize septiers de grain... et en recepte de den... à la somme de 34 s. 1 den. par. (fol. 56).

*Item*, l'ostel dit... l'ostel de Maulpertuis en la parroisse de Bretigny en lad. chastellerie et pres de Montlehery....., lesquelles lieux et appartenances en l'an mil III<sup>e</sup> (fol. 57) et douze valoient... par chascun an à la somme de xxviii l. par..... Au moien des guerres dessusd. venu en ruine et non valeur et lequel et toutes ses appartenances lesd. religieux... l'an mil III<sup>e</sup> LV... il les ont baillé à titre de cens et heritage perpetuel à Jehan Hemart, laboureur demorant lors à Moret soubz Sainct-Yon, tant pour et parmy douze septiers de fourment et trois septiers d'avoine par chascun an..., comme pour et

parmy deux soulz par. de cens et fondz de terre portans rentes et saisines par chascun an (fol. 57 v<sup>o</sup>) et 20 s. p. de rente par chascun an (fol. 58).

*Item*, en la ville et terrouer de Charcois, en la parroisse du Plexis-Paté en ladite chastellerie de Montllehery, lad. esglise... y avoient... par chascun an.... deux muys et demy de grain de rente..... et avec ce xxxiii s. p. 1 den. moins de cens et fondz de terre.... Et pour ce que lad. ville de Charcois, pour cause des guerres dessusdites, estoient demorée en ruyne et inhabitée et par ce devenue en non valoir, et affin que les heritages (fol. 59) de lad. ville fussent deffriches, edifiés habites... lesdiz prieur et couvent... baillerent à tiltre de viage... les heritages de lad. ville..... parmy ung muy de blef meteil (fol. 59 v<sup>o</sup>).

*Item*, es villes et hameaulx de Ver-le-Petit et Misery en lad. chastellerie de Montllehery, comme il appert es chartres et es lettres et es LVIII et LIX fuicilles du viefz cartulaire de lad. esglise, lesdiz prieur et couvent possident plusieurs cens et fondz de terre et plusieurs rentes, droittures, roages, forages, dismes et autres droisseigneuriaux lesquelles choses en l'an mil IIII<sup>e</sup> et douze ... valoient et revenoient (fol. 60)... à la somme de 8 liv. par. de ferme par chascun an; tout ce pour la cause desd. guerres rugneux et inhabité et en non valoir, et affin de le reparer et remettre en valeur lesd. religieux,... en l'an mil IIII<sup>e</sup> LIIII le xv<sup>e</sup> jour du mois de mars, baillerent à tiltre de loier dud. jour jusques à dix ans... tout ce que dit est pour le pris... de xxii s. p... (fol. 60 v<sup>o</sup>).

*Item*, ung hostel, court et jardin... appellé l'ostel de Guiperreux.... assis en la chastellerie d'Esperton en la parroisse de Hanches, avec toutes les terres, etc. appartenans... aud. hostel en l'an mil CCCC et XII les religieux... lors estans en lad. esglise baillerent à tiltre de viage à Pierre Chardonnel, escuier, pour c s. p. de rente viagere par chascun an frans et quittes.... avec aultres charges de reparer, entretenir et edifier lesd. lieux et heritages, lesquelz par lesd. longues males fortunes des guerres estoient et sont demourés (fol. 61) en ruine et inlabités et pour lesquelz reparer, edifier et remettre en valeur, en l'an mil IIII<sup>e</sup> LIIII, les religieux..... baillerent led. hostel et tous les dessusd. heritages à Pierre Chardonnel, escuier, et damoiselle Marie Raiz, sa femme, leurs vies durans et de tous leurs enfens, tant pour et parmy la somme de 16 s. p. de rente viagere par chascun an... rendus franchement... ausdiz religieux en leurd. esglise comme, parmy aultres charges, de deffricher, edifier et remettre en valeur de chose led. hostel et tous lesdiz heritages (fol. 61 v<sup>o</sup>)....

La recepte des grains venus... des heritages de lad. esglise Sainte-Katherine, pour led. an finissant le dernier jour du mois de decembre oudit an mil CCCC LXI....

Premierement, une piece de terre contenant onze arpens et demi

ou environ assise à Paris pres et joignant de lad. esglise, lad. piece de terre dite... la Cousture Sainte Katherine....., laquelle François Grein laboureur... tient desd. prieur et couvent... à certaines années, lesquelles... seront finies à la feste Saint Martin d'iver qui... escherra en l'an mil CCCC LXIII, et lequel François laboure de ses chevaulz et ferremens à moittié pour lesd. religieux et pour luy en baillant par lesd. religieux... la moittié de la semence, et en paiant par eulx la moittié des fraiz et despends qui se font par chascun an au cueillir en aoust. Et, par ces moiens, lesdiz religieux prennent la moittié de tout le grain et feurre qui est creu... en lad. cousture et partissent par moittié sur le champ, laquelle moittié desd. religieux led. François charie et admaine de ses chevaulx et harnoyz franchement de lad. Cousture en la granche desdiz religieux et la quelle moittié pour la part desd. religieux, pour l'aoust de ce present an mil CCCC LXI, est revenue à leur profit à la somme et quantité de seize septiers et ung minot de saigle... (fol. 65 v°).

*Item*, de ladite cousture comme dit est reçu quatorze septiers et une mine d'orge... (fol. 66).

Premierement, en l'an mil CCCC soixante, le xxiii<sup>e</sup> jour du mois de janvier, led. frere Jehan Maulpoint, prieur de ladite esglise, marchanda à Denis Carrisy, masson, de demolir et abatre certaines chambres ruincuses lors estans devant le grand puitz de lad. esglise et lesquelles cheoient de jour en jour pour quoy et affin de fere en leur lieu une granche pour hebergier et loger les foins, feures et grains de lad. esglise. Et, eu sur ce conseil et jugement des jurés massons et charpentiers de Paris, ledit frere Jehan Maulpoint, prieur etc. marchanda aud. Carrizi de fere ce que dit est et saulver toute la tuille et charpenterie desdiz lieux et mettre à saulveté et prouffit et pour tout ce fere bien et loialment, comme il feist, led. frere Jehan Maulpoint prieur luy promist paier sept escus d'or, lesqueulx led. prieur a paies aud. Carrizi masson et Jehan Dupuis charpentier. Pour ce j'ay païé par led. prieur... vii liv. xiiii s. par.

*Item*, ou mois d'aoust CCCC LXI, sur le temps que on sacroit à Reins le roy [Loys], dixiesme (*sic*) de ce non, et que on dispoit parmy Paris lieux et logis pour le recevoir et sa compagnie, il fut prié et commandé aud. prieur qu'il appointast oudit hostel de Sainte Katherine estables et logis pour loger monseigneur de Vandosme et ses gens, et pour ceste cause et pour le bien de l'ostel led. prieur feist faire, devant le grand puis de leans, neuf toises de mangoueres et reparer une partie des gros murs environ. Et pareillement furent faictes en l'enfermerie quatre toises de mangoueres, et estouppées aucunes des huisseries, et reparerées plusieurs des murs et cloisons oud. lieu de l'enfermerie, esuelles et pour lesquelles besongnes et

reparacions faire, ledit Pernet Gentilz, masson, et Gillet...<sup>1</sup>, charpentier de la grand congnée, vaquerent et furent par le temps et espace de dix journées ouvrables; à chascun desquelz Pernet et Gillet pour leur paie seulement et pour chascun jour leur feust païé quatre soulz p. qui sont à eux deux pour chascun jour huit soulz p., et sont pour lesd. x journées quatre liv. par. Pour ce païé par led. prieur, etc... III liv. p. (*Ibid.*, fol. 87 v<sup>o</sup> et 88 r<sup>o</sup>).

Vray est que le tempz pendant et durant de ce present an, comme dit est, commençant le premier jour du mois de janvier mil CCCC LX et finissant le dernier jour du mois de decembre mil CCCC LXI, lesd. religieux prieur et convent de lad. eglise Sainte Katherine ont eu à soubstenir plusieurs grandz procès contre plusieurs parties, especialment contre messire Olivier Benard, prebstre curé de Boissi, contre maistre Bureau Boucher, contre les gens du Roy au tresor, contre Laurens de Lutin et contre plusieurs autres, et lesquelz procès, obstant la povreté de lad. eglise en partie et les autres affaires desd. religieux, ne ont point esté appointés par jugement ne decidés et desquelz les memoriaux ou actez sont devers Regnault de Caudeville procureur... (fol. 88 v<sup>o</sup>-89).

A frere Michel Mignon, soubz prieur de lad. eglise, led. prieur luy a baillé et assigné prendre douze liv. par. de rente ou pension à vie que ladite eglise a droit de prendre et percevoir par chacun an sur l'ostel de la Levriere assis en la grand rue Saint Anthoine..., lesquelz XII liv. p. led. soubz prieur prend et reçoit pour sa vesture et les a eues et receues à ceste cause pour ce present an [1461]... (fol. 102).

*Item*, nota que pour ce que, dès l'an mil CCCC cinquante huit, frere Ethienne Noel etc. se en ala à Sens et lors fut curé de l'esglise Saint Mesmin oud. lieu de Sens, et ne demourerent en lad. esglise religieux que freres Michel Mignon soubz prieur, Pierre Chartier, Simon de la Barre, Jehan Guerot, Jaques de Limay, prebstres, freres Jehan Cardon et Gilles du Boys, enfens novices, des quieux l'esglise ne povet demourer despourveue. Et, par ce, nul ne aloit parmy ce roiaume affin de demander et recueillir les deniers à Dieu etc. et drois desdiz gens d'armes, pour quoy ilz aloient à tres grand dechet et durant led. temps jusques à present revenoient à trespou. Et pour ce que led. frere Jehan Maulpoint, prieur etc., veoit que lad. diminucion et led. dechet pourroient prendre long trait et peut estre que, par non demander et querir lesd. deniers à Dieu et drois de sergens d'armes, fussent alés du tout à neant, par le conseil de plusieurs des amis et bienveullans de lad. esglise Sainte-Katherine lesd. prieur et religieux, furent conseillés et delibererent de bailler et en l'an mil IIII<sup>e</sup>soixante, le vendredi xxvi<sup>e</sup> jour du mois de septembre, ilz baillerent à tiltre de ferme et loier d'argent par chascun an jusques à quatre ans, commen-

---

1. Le surnom ou nom patronymique de Gillet est en blanc.

cens le jour S. Remy oud. an mil III<sup>e</sup> LX, à Nicolas Furet, huissier de la chambre de messeigneurs les generaulx conseillers, sur le fait de la justice des aides du roy n. s. à Paris et à Henri Poulard, maistre du guet de la ville d'Orleans, tous les arrerages escheus et qui escheront et qui deubs sont et seront doresnavant à lad. esglise, tant à lad. cause des deniers à Dieu etc. comme des drois deubz par chascun sergent d'armes à lad. esglise. Ce bail et transport fait aux dessusd. Furet et Poulard, et à ung chascun de eulx, dud. jour jusques à quatre ans entresuivans et acomplis, moiennant et parmy la somme de xxx livres p., que ilz et chascun de eulx seront tenus et ont promis paier par chascun an à lad. esglise et ausd. religieux en leur esglise à Paris franchement à deux termes en l'an, c'est assavoir Chandeleur et mi-aoust, à commencer pour le premier paiement au jour de la feste de Chandeleur oudit an mil CCCC soixante etc., et soustenir tous procès etc., comme tout appert par le brevet sur ce fait signé du Moustier et Billery. Pour ce icy, pour ce present an finissant le dernier jour du moys du decembre mil CCCC soixante et ung, xxx liv. p.

Ceste ferme fut finée au jour Saint Remi chef du mois d'octobre en l'an mil CCCC LX quatre, et est à nous à demander et recevoir tout ce que de lors en avant en escherra et advenra. (Fol. 35 v<sup>o</sup>-36 v<sup>o</sup>.)

### III.

*Extraits des Antiquités du prieuré de Sainte-Catherine de la Couture, par le Père Quesnel<sup>1</sup>.*

« Un religieux procureur de ceans nommé frere Michel Mignon dit en un de ses registres que Charle de Valois, roy de France, faisant son entrée à Paris accompagné de Louis son fils et dauphin et de Charle, duc d'Anjou, et de plus[ieurs] autres grands seigneurs, les prevosts des marchands et eschevins de Paris porterent sur luy, depuis la porte S. Denis jusqu'à l'église de N. D. et de là jusqu'au palais, un ciel de drap d'or vermeil que les sergeans d'armes prirent comme à eux appartenant le 12 de novembre 1437 et l'apporterent ceans le 21. » (P. 23-24.)

« Elle [l'église du prieuré de Sainte-Catherine de la Couture] fut dediée le 25 de juillet, nous ne scavons pas l'année et par quel prelat, mais le prieur Maupoin rapporte qu'en l'an 1435 le 30 decembre elle fut reconciliée, parce que madmoiselle de Voysines y entrant un jour avoit battu outrageusement une certaine personne. » (P. 49.)

« Nous ne devons pas passer icy sous silence la description que led. prieur Maupoint fait des infirmeries en cette maniere : « *Ipse*

1. Bibl. nat.; ms. fr. 4612.

*locus est jucundus et delectabilis, debite reparatus in omnibus et bene dispositus, hortus autem ipsius infirmariæ optime cultus, ornatus violis et cæteris multis herbis odoriferis cum pluribus oleribus, fabis, pisis, petrosilio aliisque pluribus.* Tous les aulnes estoient bien monté de marion et d'ozier, les vignes bien taillées et bien couchées sous les aulnes. » (P. 55.)

« Le prieur Maupoint parle dans son journal de la salle de S.-Christophe où il y avoit une chapelle. Il fait aussy mention de la salle du couvent où il y avoit une piscine à laver. Il adjoute que l'an 1442, un vendredy 6 d'avril, la salle joignant la chapelle de S.-Fursy fut bruslée à minuit. Il est fait mention dans les registres du prieur Maupoint de deux courts, du jardin du prieur, du jardin de l'infirmerie, du grand jardin et de celui du couvent et pour prouver leur grandeur led. prieur dit qu'il y avoit quatre vingts toises de treilles en forme de hayes et cinquante six toises d'aulnes. Le jardin du sous prieur estoit derriere la chapelle Mauloué que l'on appelle maintenant de S.-Joseph. » (P. 56.)

« .... En 1434, auquel temps le prieur Maupoint remarque en son journal que les religieux commencerent à manger du bled de nostre cousture le jour de S<sup>te</sup> Marguerite.... » (P. 58.)

« ... Nostre Necrologe remarque que ce saint roy et son frere Alphonse, comte de Poitiers.... nous laisserent cent francs. Toutesfois on lit dans le testament de S. Louis.... qu'il nous laissa seulement quarante francs, et cent francs au chapitre du Val-des-Escholiers. Nous ne recevons plus rien de la fondation de S. Louis et le prieur Maupoint qui fut prieur de ceans depuis l'an 1438 jusques en 1476 remarque en son journal que, s'estant présenté aux tresoriers pour recevoir cette rente d'argent, de bled, d'etoffe, il luy fut respondu que les ausmones du Roy estoient volontaires... » (P. 69-70.)

« ...Nostre Philippe [de Macy, douziesme prieur]... fut esleu prieur, ce qui se fit le 20 octobre de la mesme année 1363, comme il le temoigne luy mesme dans son livre de compte en ces termes : « Mercredy 20 octobre je fus esleu à la charge de prieur.... » Il ne marque en son journal susdit que des harangs frais pour tout festin des religieux le jour de son election... » (P. 119.)

« Il dit de lui mesme, etc.... Ce prieur estoit magnifique et liberal, et il l'advoue luy mesme sans y penser lorsqu'il marque en son livre de compte qu'il fit peindre la grande salle de ce prieuré... » (P. 120.)

« Guillaume Picot [sous-prieur].... se plaint en un de ses journaux.... »

« Jean de Bourmont [15<sup>e</sup> prieur], selon le rapport du prieur Maupoint qui a assez amplement descript ses gestes... » (P. 132.)

« Rediens [Jean Proth, prieur du Val] Parisios 14 sept. 1462 applicuit et in die Jovis sequenti... fecit intus in capitulo hujus ecclesie congregari plures scientificos et probos viros, spectantes audire

ab ipso bonam. doctrinam, quia promiserat et jactaverat se legere librum Job, propter quod fecimus fieri magnum apparatusum tepetiorum et ornamentorum solemnium in capitulo nostro, etc.<sup>1</sup> »

« Nostre prieur Maupoint a encore remarqué que, le 9 du mois de janvier de l'an 1457, l'Université vint en procession en cette eglise apres avoir assisté le samedi auparavant au service qui avoit esté fait en l'eglise de Nostre-Dame pour l'ame de Lancelot roy de Hongrie et de Boheme. » (P. 231.)

Le mesme prieur Maupoint remarque (p. 224) encore que le mercredi 21 avril 1462, apres le dimanche de Pasque, messire Guillaume Chartier, évesque de Paris, ordonna des processions generales en ce prieuré où, pendant qu'on chantoit la grande messe solennellement, Jean Prot, prieur et general du Val et docteur en theologie, prescha au peuple dans le grand jardin de cette maison, parce que l'eglise estoit toute remplie et ne pouvoit contenir la grande multitude qui y assistoit. Il remarque encore que le vendredi 15 du mois de may de la mesme annee, et le 3<sup>e</sup> jour apres celle qui avoit esté faite en N.-D., on fit en cette eglise une procession tres auguste et tres celebre tant pour la multitude de prelates et seigneurs qui y assisterent que pour la quantité des reliques qui y furent portées. Messire Denis du Moulin, évesque de Paris, y presida, assisté de l'evesque de Limoges, des abbés de S. Maur, de S. Magloire, de Lagny et de S. Germain des Prés, tous revestus de leurs habits pontificaux.

MM. de la S<sup>te</sup> Chapelle et les plus notables eglises collegialles de Paris seculieres et regulieres, les paroisses et la pluspart des personnes de condition de la ville s'y trouverent et grande quantité de peuple le plus honorable jusqu'au nombre de plus de 40,000 personnes. Les reliques suivantes y furent portées, à scavoir le chef de S. (p. 225) Louis, roy de France, la vraye croix de l'eglise de N.-D., la chasse de S. Benoist, le S. Innocent, le chef de S. Jacques apostre, le bras de S. Thomas d'Aquin, le bras de S<sup>te</sup> Oportune, le bras de S. George, le doigt de S. Jacques apostre et plusieurs autres reliques, et le precieux corps de N.-S. dict de l'autel bouilli de S. Jean en Greve, accompagnées de 2,500 torches. Tout ce grand clergé et ces saintes reliques furent receues ceans avec beaucoup de reverence et au gré d'un chacun selon les termes de nostre prieur. Jean Lolive, docteur en théologie et chanoine de N. D. y prescha dedans le cloistre et M. l'evesque de Beauvais celebra solennellement la sainte messe.

L'an 1473 le 12 d'aoust, l'abbé et les religieux de S. Magloire vinrent ceans en procession, ausquels nostre prieur Maupoint fit largesse de 40 pintes de vin blanc à deux double la pinte et à ceux qui assistoient à la procession (226).

---

1. Ce passage est emprunté à Maupoint par le P. Quesnel (p. 187-188), qui n'indique pas l'ouvrage d'où il est tiré.

## JOURNAL PARISIEN DE JEAN MAUPOINT

(1437-1469).

1. Nobilis, potens, generosus et strenuus dominus Ludovicus, filius Caroli quinti, temporibus suis regis Francie, regis Joannis geniti, frater Caroli sexti, tunc regis Francie, dux Aurelianensis, comes *de Vallois, de Blais, de Beaumont et d'Angoulesme* et dominus *de Couci*, a quodam milite Normanno, nominato Radulpho *d'Octonville*, in veteri vico Templi, versus portam *Barbette*, in die Mercurii, festo sancti Clementis vicesimo tertio mensis novembris anno Domini millesimo quadringentesimo septimo Parisius, letaliter fuit vulneratus et occisus, Joanne tunc duce Burgundie, ut ferebatur et dicebatur, ipsam occisionem procurante.

2. Eodem anno fuit permaxima hyems, ita quod a festo sancti Martini yemalis inclusive omnes riparie Parisius affluentes fuerunt congelate, unde quamplures pauperes gelu et inopia perierunt, in cujus gelu dissolutione pontes Parisius ceciderunt et creverunt aque usque ad domum domini ducis Andegavensis in Gravia<sup>1</sup>.

3. Eodem anno, eo quod erant duo contententes de papatu, in civitate Constantie Constantiense generale concilium fuit celebratum<sup>2</sup>. Ibi fuerunt omnes prelati Francie et de omnibus Universitatibus regni plures missi fuerunt notabiles ambassiatores.

4. Ab hoc anno inclusive et adhuc durant per omne regnum Franciæ et quasi per omnes partes circumjacentes fuerunt et sunt

---

1. C'est l'hôtel d'Anjou ou de Sicile, connu aussi sous le nom d'« hôtel du roi Louis ». Il était délimité par les rues de la Tixeranderie, de la Poterie, de la Verrerie (Voy. l'extrait d'un compte des confiscations de Paris du 20 décembre 1423 à la Saint-Jean 1427, chez Sauval, t. III, p. 305).

2. Le concile de Constance eut lieu en 1414 et non en 1407. On peut supposer que le P. Quesnel a omis un paragraphe relatif à 1414.

quam terribilissime guerre, insperate pestilentie et clades, fames longe et mirabiles et perquam plura alia infortunia, omne istud regnum et fines Francie, Picardie, Normannie, Brie et Campagne, Pictavis, Biturigis, Andegavis et Lingue Occitane fuerunt et sunt depopulate, dissipate, evellate et quasi ad nichilum redacte, unde quamplures venerabiles ecclesie et notabilia capitula et multi nobiles viri ultra dicere patiuntur penurias et juxta sua propter degere compelluntur mendicare, ita quod Francia ad omnes mundi partes conquerendo potest sic declamare :

O gravis cruentus, casus miser, unica pestis!  
 Jam servit qui liber erat, mendicat habundans  
 Qui fuit, exilium patitur qui primus in aula  
 Regnabat, patitur penas a rege secundus.  
 Hoc casu, fit gemma lutum, fit purpura saccus.  
 Lux, tenebre ; spes, confusio ; gloria, casus ;  
 Visus, tristities ; requies, labor ; alga, jacinthus ;  
 Hic dolor et gemitus, lachrime, discordia, terror.  
 Tristities, pallor, planctus, injuria regnant.

5. Tout ce que j'entends cy après à dire des famines, guerres, pestilences et autres dispositions du temps, advenues depuis l'an M cccc xxxvii par chascun an, doibt estre entendu estre advenu en l'an compté selon l'usage de l'esglise de Rome, selon lequel usage l'an commence le premier jour de janvier inclus et finit le dernier jour de decembre inclus<sup>1</sup>.

6. Le roy de France nommé Charles de Vallois estoit entré à Paris le mardi xii du mois de novembre M cccc xxxvii, et estoient avec luy plusieurs grands seigneurs, c'est à scavoir Louis de Vallois, son fils et dauphin de Viennois, et Charles d'Anjou et plusieurs aultres. Et ot à l'entrée de la porte Saint-Denis un ciel de drap d'or vermeil que les prevost des marchands et eschevins de la ville de Paris porterent sur luy, et alla à Nostre-Dame, et de là vint au Pallais, où il coucha, et là les sergeans d'armes prindrent le ciel dessus dict et le aporterent en ce prieuré de Sainte-Catherine, et le lendemain xiii du mesme mois le roy vint à l'hostel neuf près Tournelles<sup>2</sup>.

---

1. On verra que l'auteur n'a pas suivi le style romain dans tout le cours de son journal et qu'il s'est bientôt conformé à l'usage de son temps en adoptant le style de Pâques.

2. Cet hôtel, construit par Charles VI, s'appela en dernier lieu l'hôtel

7. Et, premièrement, il est vray que en l'an M cccc xxxviii furent tres aspres pestilences de epidemie et famine, dont plusieurs notables hommes et femmes de divers estats moururent par tout ce royaume, et tellement que le sonner pour les trespasés fut defendu à Paris, et ne povet-on compagner son parent ou amy trespasé, pour le grand nombre et la grande occupation qui estoit et que on avoit des trespasés. Celle année, depuis la mi-aoust jusqu'à la Toussaincts, le sextier de froment valut et estoit vendu quatre livre huit sols par., le sextier de seigle LXVI s. par., le sextier d'orge XLII s. p., le sextier d'avoine XL s. p. et ainsi des aultres grains. Vins estoient tres chers, et encherissoient et grains et vins. Et neantmoins, durant ledit temps, les François et Anglois tout parmi ce royaume se entrefaisoient tres fortes et mortelles guerres pour quoy les labours et marchandises cesserent en plusieurs lieux. Toutefois François furent toujours victorieux.

8. L'an ensuivant qui fut l'an M cccc xxxix, compté, comme dict est, du premier jour de janvier jusqu'au dernier de decembre inclus, au regard des chertéz et gueres se entresuivit<sup>1</sup>, comme dict est, mais la mortalité cessa environ la Chandeleur.

9. Celle année par monsieur Artus, fils de duc de Bretagne, connestable de France, fut mis le siege devant les Anglois qui occupoient la cité et le marché de Meaux en Brie, et le mercredi xii d'aoust ensuivant la cité et non le marché fut prise d'assault, et le xv de septembre ensuivant les Anglois rendirent ledit marché et se en allerent par traictié, sauves leurs vies.

10. Le samedi, xxvi dudict mois de septembre et oudict an M cccc xxxix, en la grant rue Saint Antoine, devant la Moufle<sup>2</sup>, en la presence du roy nostre sire Charles VII, de monsieur le duc de Bourbon, de monsieur Charles d'Anjou, de monsieur Pierre de Bretagne, de messieurs les comtes de Tancarville, de Vendosme, de Richemont et de Eu et de plusieurs aultres grands seigneurs, combatirent à fer de lance et à outrance quatre François contre quatre Anglois. Le premier François fut fort navré

d'Ormesson, nom sous lequel il est encore connu. On le voit aujourd'hui au n° 212 de la rue Saint-Antoine. Voy. Jaillot, III, *Quart. Saint-Antoine*, p. 33.

1. Ms. *entresuivis*.

2. L'hôtel de la Moufle est un de ceux sur l'emplacement desquels fut construit l'hôtel Sully (Berty, *La Renaissance monumentale en France : hôtel Sully*).

sans mort et ot du pieure, les autres ne feirent<sup>1</sup> rien de valiance. Le dernier Anglois, sans estre ne blessé ne navré, fut mis jus de son cheval et ot du pire.

11. Celle année un impost fut mis et imposé sur le clergé de la cité de Paris, à scavoir de trois cens escus d'or de par ledit clergié offers à monsieur le duc d'Orleans pour sa bien venue des prisons d'Angleterre<sup>2</sup>, lesquels trois cens escus d'or ledit clergié fut admonesté de payer sur peine de excommuniment.

12. L'an ensuivant, qui fut l'an MCCCCXL, fut competament disposé et tellement que depuis la mi-aoust jusqu'à la Toussainctz le sextier de froment estoit vendu VIII s. par. qui sembloit estre grand marché.

13. Celle année, fut tres aspre guerre entre le roy et monsieur le duc de Bourbon qui avoit substraict de sa partie monsieur le dauphin, fils du roi nostre sire nommé Louis, pourquoy le roy feist tres forte guerre à monsieur de Bourbon et furent ses pays fort travailléz. Messire Jean Fourcault, chevalier, se tint à Corbeil et monsieur de Mouy au Bois-de-Vinciennes, pour mondit sieur de Bourbon, qui firent mains griefs en cette ville de Paris et ou pays de France. Et entre les aultres griefs, le dimanche cinquiesme de juing<sup>3</sup> oudict an, aulcuns des gens dudict messire Jean Fourcault, qui estoient à Corbueul, vinrent à l'heure de XII heures à minuict dedans l'isle Nostre-Dame à Paris, et là tuerent deux hommes, et emporterent soixante et une pieces de toiles fines, et enmenerent deux fames, qui fut un grand esclandre et nouveaul en cette ville de Paris, pour ce que onques ne y estoit arrivé tel oultrage pour guerre ne aultrement<sup>4</sup>...

14. Le mercredi, XIX de octobre en cet an, les Anglois rendirent le chastel Saint Germain-en-Laye et s'en allerent vers le commencement du mois de novembre. Les Anglois eurent le port et la ville de Herfleu en Normandie, et leur fut rendu par les François, devant lesquieulx les Anglois avoient mis et tenu le siege sept mois et plus. En ce temps fut mis le siege devant la ville de Avranches en Normandie par mon devant dict sieur le connes-

1. Ms. *fierent*.

2. Charles d'Orléans n'obtint sa liberté que l'année suivante.

3. L'auteur du Journal parisien de Charles VI et Charles VII dit que ce coup de main eut lieu le premier dimanche de mai (édit. Michaud et Poujoulat, p. 287).

4. Il y a ici une omission dans la copie du P. Quesnel.

table et son ost, lequel fut levé par les Anglois et là fut prins monsieur de Gaugourt et mené en Angleterre<sup>1</sup>. En ce temps les Anglois travellèrent fort les François.

15. L'an MCCCCXLI compté comme dict est, le premier jour de janvier advint au dimanche, et fut celluy an tres plantureux de grains mais non pas de vins. Depuis la mi-aoust jusqu'à la Tous-saintz le sextier de froument estoit vendu xxiv s. par.<sup>2</sup>... Cette année mourut tres pou de gens sinon par guerre, mais il fut grant occision de gens de guerres et en plusieurs lieux. Il ne fut nulles neiges et pou de gelées.

16. Le roy chevaucha ses pays de Brie, de Champagne, de Lannois, de Picardie et de France, et les mit en grant paix et seureté en ostant les larrons desdicts pays. Par son commandement fut le bastard de Bourbon noyé à Bar-sur-Aube, dont maint larrons furent esbahis.

17. Le chastel et la ville de Creil furent gagnées sur les Anglois.

18. Par le roy et monsieur le daulphin fut mis le siege devant la ville de Pontaise en laquelle estoient les Anglois, lequel il fut tres longuement. Pour lequel siege fut octroïé au roy nostre sire par le clergié de Paris certain impost et aide, comme avoit esté fait l'an M III<sup>c</sup> XXXVII, le xxiv de septembre, pour le siege de Montereau-Fault-Yonne, pour lequel les esglises et confrairies de Paris balierent vaisselle d'argent pour faire de la monnoye. Durant le temps dud. siege de Pontaise furent faictes maintes valiances et par les François et par les Anglois, mais tousjours furent les Anglois les plus fouléz. Et finalement par assault bien mervillieux furent prins dedans la ville de Pontaise, et furent occis et mis à mort huict cent Anglois et plus, et environ trois cent prisonniers.

19. En ce temps la cité d'Evreux fut gagnée sur les Anglois et la reprindrent moult de leurs gens. François estoient fort encouragéz et hardis contre les Anglois. Le sire de Thalebote, d'Angleterre, menoit la guerre pour les Anglois, lequel estoit aimé des François pour ce que il faisoit honnorablement sa guerre et estoit vaillant homme de soy.

1. C'est au siège d'Harfleur que Raoul de Gaucourt fut fait prisonnier. La tentative des Français sur Avranches est antérieure à la capitulation d'Harfleur.

2. Le P. Quesnel a fait ici une suppression.

20<sup>1</sup>. Pour ce que on empeschoit et que on troubloit fort nostre mere l'Université de Paris et ses supposts en ses libertéz et franchises, furent conclues et faictes cessations de predications, collations, sermons et aulcunes lessons, lesquelles cessations durerent dès le jour de la feste Saint Andri apostre inclus en l'an M IIII<sup>c</sup> XLI jusqu'au xviii<sup>e</sup> du mois de febvrier ensuivant M CCCCLII jour de dimanche des Brandons, ouquel jour nostredicte mere l'Université fit processions solempnelles en l'esglise monsieur Saint Magloire à Paris, et là fut fait sermon solempnel au peuple par maistre Thomas de Courcelles<sup>2</sup>, excellent docteur en theologie, enquel sermon entr'autres choses fut dict par ledit docteur que le roy liberalement avoit reconfirméz et rebaillez à nostredicte mere l'Université tous ses privileges, et vouloit que d'ores en avant tous les supposts d'icelle en usassent et jouissent paisiblement.

21. En ce mesme temps, pour ce que nos seigneurs les presidents et conseillers en la court de parlement à Paris ne estoient point payéz de leur gaiges ordinaires, ils conclurent de surseoir et de fait surseirent de seoir en ladicte court de parlement, et pour ce on ne y plaïda point depuis le jour de Noel l'an M CCCCLII jusqu'au lundî xix du mois de febvrier ensuivant, ouquel jour on commença à playder en ladicte court de parlement. Et pour lors fut voix commune que lesdicts seigneurs presidents et conseillers estoient par le roy lors bien apointéz et assignéz, et seroient tres bien payéz de là en avant de tous leurs gages.

22. L'an M IIII<sup>c</sup> XLII le premier jour de janvier advint au lundî et se entresuivit le marché de bleds et de vins comme l'an precedent.

23. Celle année le roy mena grande armée ou pays de Bourdelois et là conquist mainte cité sur les Anglois, maintes bonnes villes et plusieurs chasteaux et forteresses. Plusieurs des nobles dudit pays luy feirent serment de loyauté et obeissance. En ce furent fort travailléz les Anglois et affoiblis. En ce voyage les gens du roy furent fort travelicéz de dizette et maladies; ils per-

1. \* Ou xxv et xxvi feuillets du second papier de mon manuel sont escriptes nouvelles de M<sup>r</sup> le duc d'Orleans. Ou xxxvii et xxxviii feuillets dud. papier sont escriptes plusieurs choses advenues à l'occasion dud. siege de Pontaise. » (Notes de Maupoint.)

2. Sur ce personnage, qui joua un grand rôle dans le procès de condamnation de Jeanne d'Arc et déposa dans le procès de réhabilitation, voy. le recueil de M. Jules Quicherat et particulièrement une note du tome I, p. 30.

dirent douze mil chevaux et plus par famine. Ce voyage estoit nommé le voyage de Tartas pour ce que, à la cause de la cité de Tartas, le roy fut meü d'aller oudit pays, car aultrement on l'eut rendue aux Anglois.

23. Celle année, depuis la mi-mars jusqu'à la mi-avril, la riviere de Saine fut tellement desrivée que elle creut jusque pres de l'hostel de cette ville.

24. Le duc de Bretagne mourut cette année en son pays.

25. Celle année fut tres perilleuse de feu. La ville du Quesnoy en Haynault fut arse par feu d'avanture, pareillement la ville de Nogent-sur-Saine, pareillement la plus grant partie de la cité de Tholoze, et maintes aultres bonnes villes et villages en furent tres fort dommagées, pareillement en cette ville maintes maisons par feu d'avanture furent arses, entre lesquelles la sale et chapelle de Saint-Fursey <sup>1</sup> fut arse le vi avril.

26. L'an M CCCC XLIII comptay comme dict est ou xli<sup>e</sup> fuellet precedent, le premier jour de janvier advint et fut au mardi. Celluy an fut plantureux de bleds et de vins, mais les vins furent tres chers. Le sextier du meilleur froment estoit vendu xix s. iv d. par. et ainsi des aultres grains, toujours en ravallant.

27. Celle année monsieur Louis, seul fils du roy nostre sire, dauphin de France, par tres grant prouesse et prudence vers la mi-aoust leva le siege que, dix mois avoit passéz, les Anglois avoient assis et tenu devant les François, estans en la ville de Dieppe sur la mer, et lesquels Anglois à la fortification de leurdict siege avoi[en]t faicte une forte et merveilleuse bastille et fort garnie de gens d'armes anglois valians, comme on disoit, et de vivres, laquelle neantmoins fut prise par assault et là perdirent les Anglois moult de leurs gens, comme on estimoit, jusqu'au nombre de unze cent hommes mors et environ quatre cent prisonniers, dont les Anglois furent fort travelliéz et esbahis, car avec les hommes ils perdirent grant et belle artillerie et grant chevance. François par tout ce royaume furent fort resjouis de cette chose. Ce fut la premiere armée et le premier faict d'armes de mondit seigneur le dauphin lequel, comme le plus de gens disoient, à ce temps estoit en l'aage de vint ans et non plus <sup>2</sup>.

---

1. « C'estoit la chapelle de l'infirmierie de ce prieuré de Sainte-Catherine. » (Note du P. Quesnel.)

2. Lorsque le siège fut levé, le 15 août 1443, le dauphin avait accompli sa vingtième année depuis le 3 juillet.

28. L'an M CCCCXLIV, le mardi XXI de janvier, furent publiées parmi Paris les ordonances sur le fait de la mutation des monnoies declarées ou mandement royal en datte donné à Saulmur le XIX<sup>e</sup> jour de novembre l'an de grace M CCCC XLIII et du regne du roy Charles VII<sup>e</sup> le XXII<sup>e</sup>, ainsi signé : Par le roy en son conseil, DUBAN<sup>1</sup>.

29. A la mi-avril ensuivant le sextier du meilleur fourment estoit vendu XII s. par., saigle VIII s. p., orge IV s. p. etc. Vins estoient à tres grant vilté. Le premier jour de janvier fut un mercredi. Le pain tout blanc de pur froment et de blanche fleur tout cuit, pesant onze onces, environ le commencement de may fut mis et ce à un denier par. Adonc avoit on une quarte de bon vin sain et net pour 4 den. par.

30. En ce temps le roy nostre sire vint en la cité de Tours et, depuis ce, ce assemblerent en ladicte cité de Tours monsieur le daulphin de France, monsieur le duc d'Orleans et plusieurs aultres ducs, comtes, barons, chevaliers, archevesquez, evesquez, abbéz et plusieurs aultres seigneurs temporels et spirituels de grant estat, de valiance et gens aussi de grant conseil avec le roy de France nostre sire, gens aussi, comme on disoit, spirituels et temporels de grand estat pour le parti des Anglois dès le commencement du mois de may tous assembléz en ladicte cité de Tours, afin de pourparler et traictier la paix generale des deux royaulmes de France et d'Engleterre. En laquelle cause on fait en cette cité de Paris maintes devotes pourcessions; mais especialement le mercredi XIII dud. mois de may, en compagnie de plusieurs corps saints et saintes et aultres reliques, furent aportéz les corps sains de monsieur S. Marcel et de madame Sainte Geneviefve en l'esglise de N.-D. de Paris. Et le vendredi ensuivant qui fut le vendredi XV dudit mois de may M CCCC XLIII, en moult grant reverance et devotion par monsieur Denis du Moulin, patriarche de Anthioche et evesque de Paris, accompagné de monsieur l'evesque de Limoge, de messieurs les abbéz de S.-Mor, de S.-Magloire, de Laigny, de S.-Germain-des-Préz, tres veneraument tous revestus en pontificaux, accompagniés de messieurs de la Sainte Chapelle du Pallais royal à Paris, de tous les notables colleges secu-

---

1. Le P. Quesnel, n'ayant pas reconnu ici le nom du secrétaire du conseil, a écrit : et un ban. Voy. cette ordonnance dans les *Ord. des rois de Fr.*, t. XIII, p. 386.

liers et reguliers de la cité et ville de Paris, des paroisses aussi et de grant quantité de notable peuple estimé au nombre de quarante mil personnes et plus, furent portéz les precieux reliques, c'est ascavoir le chef mons. S. Louis, la vraye croix de l'esglise de Nostre-Dame de Paris, la châsse S. Benoist, le S. Innocent<sup>1</sup>, le chef S. Jacques apostre, le bras S. Thomas d'Aquin, le bras S. Oportune, le bras S. George, le doigt S. Jacques apostre, et plusieurs saintes et solemneles reliques de plusieurs corps saints et saintes et toutes en la reverence que dict est, et le precieux corps de nostre seigneur Jesus-Christ et sacrement de l'autel bouilly<sup>2</sup> pris en l'esglise monsieur Saint-Jean-Baptiste en Greve, accompagné de deux mille et cinq cens torches ardens et plus, tres solemnellement furent aportées en l'esglise de ceans et par nous prieur et convent veneraument reçues au gré d'un chascun. Maistre Jean de l'Olive, docteur en theologie, chanoine de Paris, ce jour moult solemnellement prescha en nostre cloistre. Monsieur l'evesque et comte de Beauvais ce jour, en tres grant solemnité, celebra ceans la grant messe.

31. Le mardi, xii<sup>e</sup> jour de may ou dit an, par les carefours de Paris fut crié et publié le Landit à tenir ou mois de juin ou estre tenu selon la forme du mandement donné aux Montis lès Tours le xv<sup>e</sup> jour d'avril m cccc xliiii apres Pasches, duquel mandement j'ai la copie ceans. Et fut crié estre tenu en la ville de Saint-Denis jusqu'à iiii ans franc de tous aides, subsides, peages etc., lequel Landit ne avoit mais esté tenu depuis l'an m cccc xxviii.

32. Par le comte de Sufford, d'Engleterre, le dimanche xxiiii dudit mois de may m cccc xliiii, pour et ou non du roy d'Engleterre et pour luy fut fiancée dame Marguerite d'Anjou, fille du roy Renier, roy de Cecile, frere de la reyne de France et de monsieur Charles d'Anjou.

33. Le xxviii de may ou dit an, par monsieur le duc d'Orleans, monseigneur le comte de Vendosme et aultres grands seigneurs pour les pays des royaulmes de France et d'Engleterre furent faictes et accordées treves commençant le premier jour de juing

1. Saint Richard, jeune enfant martyrisé à Pontoise au xii<sup>e</sup> siècle par des Juifs et dont le corps avait été transporté dans l'église des Saints-Innocents. De cette relique Paris ne possédait plus à cette époque que la tête, le reste ayant été enlevé par les Anglais.

2. L'hostie miraculeuse bouillie par un Juif rue des Billettes le jour de Pâques 1290.

ensuivant et finissant le premier jour d'avril à soleil levant l'an M cccc xlv avant Pasques, qui sont XII mois de treves et cessations de toutes guerres. J'ai ceans le double du traictié desdictes treves et un cayer (?) devers moy, etc.

34. Tantost apres ce, le roy nostre sire se en alla en Bassegni et ou Vaul-de-Mes en Lorraine, pour remettre ceux de la cité de Mes en sa dition et en obeissance. Et pareillement monsieur le daulphin se en alla en la comté de Montbelial et devant la grant Basle en Allemaigne pour secourir le comte de Montbelial, son frère<sup>1</sup> à cause de dame Arragonde de France que ledit comte avoit fiancée, et auquel comte les Allemans faisoient maints griefs et don-mages, lesquieux monsieur le dauphin subjuga et eut maintes grants batailles et victoires sur lesdicts Allemans. Le roy demoura oudit pays de Lorraine depuis ledit temps de treves données jusqu'au mois de may ensuivant l'an M cccc xlv et monsieur le dauphin oudit pays d'Alemaigne jusqu'à la fin de mars ensuivant, durant lequel temps tous les pays de ce royaume furent et demeurèrent en grant seureté et tranquillité.

35. Pour aucuns imposts et aydes et aultres griefs que on faisoit sur plusieurs des officiers de nostre mere l'Université de Paris, le II<sup>e</sup> jour de septembre, furent faictes generales cessations de tous faits d'estudes et d'eschole et de predications et durerent jusqu'au jeudi xv d'octobre ensuivant, ouquel jour furent resumées les leçons et faits d'eschole, mais non pas predications, lesquelles predications furent resumées le dimanche jour de *Judica* XIII<sup>e</sup> de mars ensuivant.

36. La devant dicte dame Marguerite d'Anjou, pour aller en Engleterre devers son mary, arriva en cete ville de Paris le lundi xv de mars après *Judica* M ccccXLIII et le mercredi ensuivant elle se en departit pour aller oudit pays de Engleterre, laquelle fut convoiée et menée jusqu'à Poissy par monsieur le duc et madame la duchesse d'Orleans, monsieur d'Alençon, monsieur le prince de Calabre, frere de ladicte dame, et plusieurs aultres grands seigneurs, chevaliers, barons et escuiers et par eux fut délivrée au duc d'Yord audit lieu de Poissy, pour et ou nom dudit roy d'Engleterre.

---

1. Sigismond, fils du duc d'Autriche et fiancé à Radegonde de France, n'était pas comte de Montbéliard. Le comté de Montbéliard appartenait alors à Louis I<sup>er</sup>, comte de Wurtemberg.

37. Pour ce que, à la cause et poursuite de aulcunes gens, prelatz et aultres de l'esglise, se tenoit à Basle en Allemaigne ung conceil que on disoit estre le conceil general de l'esglise et, lesquels avoient osé toucher à la deposition de nostre saint pere Eugene IV et eslire le duc de Savoye en pape, il sembloit à plusieurs que il eut discorde et division en l'esglise. Item, aulcuns tenans l'opinion de ceulz dudit conceil derogeoient fort et diminuoyent l'autorité, dignité et puissance de nostre saint pere pape, disans en somme le conseil general estre dessus le pape et non aultrement, pourquoy grande disceptation fut meue entre tous nos maistres de la faculté de theologie et ad cette cause furent faictes grandes disputations publiques entr'eux, lesquelles commencerent au college de Saint-Bernard à Paris le samedi viii<sup>e</sup> du mois d'aoust M CCCC XLIII. Ce jour respondit maistre Jean Beroust, docteur en theologie. Avec luy estoient maistre Guillaume Everard, docteur en theologie et curé de Saint Gervais, maistre Denis Sabrenois, curé de Saint Severin et docteur en theologie, et maistre Jehan Pain-et-Cher, aussi docteur en theologie, tousjours respondens et soustenans les opinions du conceil contre le surplus de tous nos maistres de theologie. Reverend pere en Dieu monsieur maistre Pierre de Versailles<sup>1</sup>, evesque de Meaux et docteur en theologie, maistre Robert Siboule, chanoine de Paris, maistre Robert de la Porte, augustin, docteurs en theologie, ce jour arguerent solennellement et bien. Le mardi ensuivant, mercredi, vendredi et le lundi xvii<sup>e</sup> dudit mois, par aultres de nos maistres pareillement fut argué contre les dessusd. respondents. Le mardi xviii<sup>e</sup> jour dudit mois, comme dict est, fut solennellement et bien argué par nostre maistre, maistre Jean de Conflans, chanoine de Paris et docteur en theologie, et repondu par le devant dit nostre maistre, maistre Guillaume Everard et depuis par plusieurs de nos maistres de theologie, et par plusieurs jours entresuivants fut solennellement argué et solennellement respondu par nos maistres dessusdicts respondants. Le mercredi deuxieme jour de septembre, le devant dict monsieur l'evesque de Meaux et ses adjoints ne voulurent arguer, mais vouloit respondre, ce que ne voulurent souffrir nos devantdicts nos maistres respondens, disans que, comme

---

1. La copie du P. Quesnel porte *Jean de Varfeuillie*. Maupoint ne s'était probablement trompé que sur le prénom de cet évêque et le nom de famille ne s'est trouvé ainsi altéré que par suite d'une mauvaise lecture de son copiste.

conclu avoit esté par nostre mere l'Université, tous nos maîtres de theologie qui vouldroient arguer argueroient et ils respondroient. Et ledit monsieur de Meaux disoit plusieurs choses au contraire et, pour ce que ce jour ne pot estre receu à respondre, il appella à nostre mere l'Université et à tant pour cette heure fut terminée ladicte solemnelle disputation.

38. Sequitur positio magistri nostri magistri Joannis Beroust, doctoris in theologia, et suorum adherentium, dicentium auctoritatem generalium conciliorum esse super auctoritatem pape fidelis.

« Prima propositio : Summus pontifex tenetur obedire consilio generali universalis ecclesie militantis in his quæ pertinent ad fidem et schismatum extirpationem et ad generalem reformationem ipsius ecclesie in capite et in membris.

« Primum correlarium : Consilium generale est supremum tribunal in terris et supra tribunal summi pontificis.

« Secundum correlarium : Nonus articulus positus in instructionibus Universitatis est juste, canonice et sancte positus.

« Et specialius ad materiam descendendo quæ sacri Basiliensis concilii et domini Eugenii pape concernit discordium, in medium erit exaltanda universalis ecclesie catholice auctoritas residens in generalium conciliorum congregatione celebri, a qua fides et Evangelium omnisque sane et catholice doctrine pendet stabilitas, ubi heresum extirpatio, amputatio schismatum, morum compositio, vitiorum abdicatio et omnis vivendi regula salutaris sumpserunt originem, de quorum synodorum fide, adhesionem, obedientiam et auctoritatem amplectendis nullus sane mentis dubitat et a quibus recedere non licet preter salutis interitum. »

Sciendum quod per dominum nostrum Carolum septimum, regem Francie et plures nobiles et prelatos regni et delphinatus, hoc anno MCCCXLIV, erat Bituris consilium ecclesie Gallicane celebrandum, quare Universitas Parisiensis disponebat ambaxiatores per eam destinandos in ipso concilio, quibus dabantur plures instructionum articuli <sup>1</sup>, inter quos nonus articulus ipsarum instructionum qui a pluribus non est receptus, imo visus est retractandus, cujus causa mota fuit et facta in mense Augusti eodem anno solemnis disputatio apud Sanctum Bernardum Parisius inter magistros nostros facultatis theologie, cujus quidem noni

---

1. Voyez ces instructions dans Du Boulay, *Hist. univ. Par.*, t. V, p. 585 et suiv.

articuli forma sequitur et est talis : « Illa propositio et duo correlaria et ille nonus articulus non stant in veritate nec bene sonant, quia autoritas pape fidelis, id est christiani et sine hesitatione credentis et predicantis articulos fidei, est tanta quanta erat in beato Petro apostolo, sed ipse beatus Petrus autoritatem et principatum habebat super totam ecclesiam temporibus suis existentem et eidem præerat. » Ergo et papa habet plenitudinem potestatis et autoritatis super universalem ecclesiam, quod est contra predicta re et verius, nam ipse magister Joannes Beroust in die Mercurii xii mensis Augusti eodem anno M III<sup>c</sup> XLIV, magistro Joanne Doxy, sacre theologie professore, arguente publice et in ipsis scholis sancti Bernardi, confessus est quod sequitur et dixit sic : « Summus pontifex super universalem ecclesiam presidentiam habet immediate a Christo », quod est directe contra suum secundum corollarium prius positum et cetera alia per ipsum posita. Et sic terminata est illa sollemnis disputatio.

39. L'an M III<sup>c</sup> XLV compté selon l'usage de Rome, le premier jour de janvier advint et fut au vendredi. Le prix du bled, et la seureté et tranquillité se entresuivirent comme depuis le mois de juing precedent.

40. Le samedi xxvi du mois de juing ouudit an, monsieur le comte de Vendosme, grant maistre d'hostel du Roy nostre sire, monsieur de Laval, monsieur de Guemené-Guingant<sup>1</sup>, chancelier de Bretagne, monsieur Jacques Jouvenel, archevesque de Rheims et plusieurs aultres grands seigneurs, tant de l'estat de clergié comme de l'estat de noblesse, se departirent de cette ville pour aller en Engleterre, afin de traictier et pourparler de la paix des deux royaumes.

41. Le roy de France nostre sire, le roy de Cecile, monsieur le dauphin, monsieur Charles d'Anjou, monsieur le comte de Tancarville, monsieur le comte d'Alençon et plusieurs aultres grans seigneurs, la reyne de France, la reyne de Cecile, madame la dauphine, madame la duchesse de Bourgongne et aultres plusieurs nobles dames, depuis le commencement du mois de may jusqu'au xx<sup>e</sup> jour du mois d'aoust ensuivant, furent et demourerent à Châlons en Champagne.

---

1. Le texte porte *Guibelin*. Voy. sur Guéméné-Guingamp les relations de l'ambassade publiées par J. Stevenson, *English wars in France*, t. I, p. 92 et suiv., 154 et suiv.

42. Et notez que plusieurs doubterent tres fort de nouvelle guerre entre le roy nostredit sire et monsieur le duc de Bourgogne, mais par la pitié de Dieu il fut pourveu, car vers le commencement du mois de juillet oudit an M III<sup>e</sup> XLV, paix fut confermée, criée et publiée entre tous les princes desusdicts et tous les aultres princes et seigneurs de ce royaume<sup>1</sup>.

43. En ce temps, de par le duc d'Yord d'Engleterre estoit audit lieu de Chaalons grant ambassade devers le roy nostredit sire, afin de demender une des filles de France pour ledit duc d'Yord, laquelle luy fut refusée.

44. Madame la dauphine, fille du roy d'Escoce, le lundi xvi d'aoust oudit an M III<sup>e</sup> XLV trespasa oudit lieu de Chaalons. Environ la fin dudit mois d'aoust, les filles d'Escoce, sœurs de madicte dame la dauphine<sup>2</sup>, arriverent en ceste ville et le lundi vi de septembre se departirent de cette ville pour aller à Meun, l[à] où on disoit estre le roy de France.

45. Les devantdicts seigneurs ambassadeurs qui, le devant dict samedi xxvi de juin, se estoient departis de cette ville, du retour arriverent en cette ville le jeudi dix-neufvieme de septembre ensuivant et oudit an.

46. Le mardi xii<sup>e</sup> jour d'avril apres Pasques fleuries oudit an M III<sup>e</sup> XLV, la lune estant en son plain, entre trois et cinq heures apres minuict, y gela à glace et tres fort en tout ce pays cy et en tous les marchéz d'environ jusqu'à cinquante lieues incluses. Et pour ce toutes les vignes et arbres à fruit furent du tout gelées, dont se entresuivit tres grant cherté de vin et presque de tous aultres biens et maint aultres grands dommages en tout ce pays.

47. Le dimanche premier jour du mois de janvier en l'an M III<sup>e</sup> XLVI<sup>3</sup>, par toutes les esglises de Paris fut chanté le *Te Deum laudamus*, pour ce que de nouveau et ne avoit guiere, la reyne

1. Deux traités furent signés à Châlons entre les rois de France et de Sicile d'une part, et Isabelle de Portugal, ayant les pouvoirs de son mari le duc de Bourgogne, de l'autre; le premier à la date du 24 juin, le second le 6 juillet 1445.

2. Jeanne et Eléonore d'Ecosse; cette dernière épousa à Châlons Sigismond d'Autriche, le fiancé de Radegonde de Valois.

3. Maupoint oublie sa résolution de suivre le style romain et se conforme à l'usage de son temps qui commençait l'année à Pâques. Cela résulte de la date qu'il assigne au *Te Deum* chanté pour la naissance du duc de Berry, né le 26 décembre 1446.

de France avoit eu et estoit accouchée d'un beaul filx, lequel estoit nommé Charles, *cui rex carne pater fuerat et erat rex Carolus septimus reginaque mater domina Maria d'Anjou.*

48. Prognosticatio facta super fortuna ipsius Caroli<sup>1</sup>, filii ipsius Caroli septimi regis Francorum, facta, inquam, super fortuna ipsius Caroli nati anno Domini m<sup>o</sup> iiii<sup>o</sup> xl<sup>o</sup> vi<sup>o</sup> in fine mensis decembris:

« Iracundus, mobilis et timidus erit, rerum alienarum invidus et cupidus, homo cautus; multas insidias et pericula per feminas habebit contra se, lites multas et tristitias plures patietur in juventute, divitiis multis abundabit et erit potens in hominibus. Porro uxor ei non dabitur, precordiorum dolores patietur, dies Martis et Saturni erunt ei meliores, dies Solis malus. Vivet autem annis octuaginta duobus, mensibus quatuor, secundum naturam. »

49. La ville et cité de Rouhen, laquelle dès l'an m iiii<sup>e</sup> xvi avoit esté detenue et occupée par les Anglois, le xxvi<sup>e</sup> jour d'octobre l'an m iiii<sup>e</sup> xlix, par la bonne affection des gens d'esglise et des nobles et bourgeois d'icelle et pour l'honneur que ils vouloient à la couronne et aux fleurs de lys de France, fut mise hors des mains des Anglois et remise et reduitte en l'obeissance du roy nostre sire Charles septieme de ce nom, et de là ensuite tout le pays et duché de Normandie et à l'environ.

50. Le samedi, septieme jour du mois de janvier m iiii<sup>e</sup> lvii [anc. style], arriverent en cette ville de Paris l'archevesque de Colox<sup>2</sup> et aultres prelatz et plusieurs grands seigneurs et barons, tant ecclesiastiques que seculiers, des royaulme et pays de Hongrie et de Bohesme, lesquels, dès le mois de novembre precedent, avoient esté à Tours en Thoraine, là où estoit lors le roy nostre sire ou environ et pour le roy Lancelot, roy desdicts pays, avoient demendée en mariage dame Magdeleine, fille du roy nostre sire, laquelle sur certains points et à certaines grandes alliances leur avoit esté accordée et de faict fiancée, et avoit esté conclue et assignée journée de l'espouser à ces prochaines beneitions d'après la Thiphaine; mais est vray que la veille de Noel oudit an, de par les heritiers et seigneurs desdicts pays arriverent oudit lieu de

1. « Hic Carolus, filius Caroli septimi regis Francorum, dux Aquitaniæ, « frater ipsius Ludovici regis, nunc regnantis, decessit seu obiit in civitate « Burdegalensi circa medium mensis maii 1472. » Cette addition doit être attribuée sans aucune hésitation à Maupoint.

2. Etienne, archevêque de Colocza.

Tours plusieurs herauls, lesquels aporterent vrayes et certaines lettres, par lesquelles il apparoit de la mort et trespasement dudit roy Lancelot, lequel estoit trespasé à Boesme par maladie de epidimie le jour saint Clement precedent<sup>1</sup>. Et partant fut rompue leur ambassade et tantost après ledit jour de Noel, reprindrent le chemin à eux en retourner en leur pays, et duquel leur retour ils ariverent en cette ville de Paris ledit jour de samedi et furent reçeus moult veneraulment par messieurs les evesques de Paris, de Langres, de Noyon, de Meaux et aultres grands prelatz, par monsieur de Loiac, mareschal de France, par monsieur de Gaucourt<sup>2</sup>, grand maistre d'hostel du roy nostredit sire, par monsieur Robert d'Estouteville, chevallier, baron d'Ivry et prevost de Paris, et aultres grands seigneurs temporels. Et furent logéz les uns en la rue Saint-Jacques et en la rue de la Herpe, et les autres en l'hostel de Couci et à l'Ours de la porte Baudet, et au Faulcon et à la Crosse, et grandement festoiéz desdits prelatz et seigneurs et des prevost des marchants et eschevins et de plusieurs bourgeois de Paris.

51. Le dimanche ensuivant, leurs furent monstrées les saintes reliques du Palaix. Ce jour et le lundi ensuivant, en la grande esglise de Paris furent faictes obseques, ouï<sup>3</sup> les messes et suffrages des morts pour le salut de l'ame du roy Lancelot. Ledit jour de lundi, l'Université de Paris fut ceans en procession tres veneraulment et le mardi ensuivant la cour de parlement fut tres veneraulment assemblée en la grant chambre de parlement, et là vinrent en grant compaignie et reverance lesdits prelatz et seigneurs de Hongrie et de Boesme, lesquels furent assis tres honnestement entre les seigneurs de ladicte cour. Et fut plaidié en leur presence et en latin et en françois, dont lesdicts prelatz et seigneurs furent joyeux. Et en tant que touche leur despence ordinaire, ils furent grandement festoyéz aux despens du roy nostre sire et du tout deffrayés, et, pour parfaire leur retour, ils departirent de Paris le mercredi matin unzieme jour du mois de janvier M III<sup>e</sup> LVII [anc. style], et allerent au giste en la cité de Meaux. Ledit roy Lancelot estoit aagé de XIX ans et environ, ladicte dame Magdelene de France estoit aagé de XVIII ans et environ.

52. La surveillance de Sainte Catherine [25 novembre] oudit an M III<sup>e</sup> LVII, il commença à geler et gevrier tres aprement, sans

---

1. Le 23 novembre 1457. — 2. Ms. *Gaucerest*. — 3. Ms. *uni*.

pluye et sans neiges, et gela continuellement jusque au jour Saint-Valentin ensuivant. Le jour S. Thomas apostre [21 décembre] oudit an, il commença à neiger et environ sept jours de suivant, et plusieurs heures il neiga tres fortement et tres habondamment, et durerent les neiges sur terre jusqu'au xviii de febvrier ensuivant. Ledit jour S. Thomas, la riviere de Saine fut toute gellée à bout et demoura gelée jusqu'au quatriesme jour de febvrier, auquel jour il commença à desgeler et puis regeloit tous les jours jusques audit jour S. Valentin et furent les bleds en grant danger, mais loué soit Dieu! il ne creut (?) nul mal.

53. Le dimanche xix<sup>e</sup> jour du mois de juillet M III<sup>e</sup> LXI, ainsi comme environ sept heures apres midi, furent aportées lettres à monsieur de Paris par lesquelles luy estoit mandé, par le conseil du roy Charles septiesme de ce nom, que ledit roy estoit tres fort malade. Et pour ce ordonna mondit sieur de Paris que, afin de Dieu prier pour la santé du roy, on feroit le lundi ensuivant processions generales solemnelles à chappes et reliques en l'esglise Sainte-Genevieve et furent faictes. Le mardi ensuivant, pour cette cause, l'Université de Paris feist processions generales en l'esglise Nostre-Dame de Paris. Le mercredi ensuivant fut le jour de la feste Marie-Magdelene. Le jeudi ensuivant par monsieur de Paris et tout le clergé et peuple de Paris furent faictes processions generales et solemnelles, et en tres grant reverence de prelas et nobles fut ceans aporté le precieux corps de nostre seigneur pris en Saint-Jean en Greve. Le vendredi ensuivant, messieurs de la Chambre des comptes estans en la Sainte-Chapelle du Pallaix à Paris et cuidans faire une tres reverende processions nuds pieds et à cierges, il leur furent aportées lettres par lesquelles il leur apparut certainement que ledit jour de mercredi precedent, ledit roy Charles estoit trespasé à Meun en Berry, et partant cesserent de leur procession, et feirent dire plusieurs messes de *Requiem*, et en especial par les chanoines et chappellains de ladicte Sainte-Chapelle furent celebrées et commandaces et messes des trespasés pour le sallut de l'ame dudit feu roy de France Charles septiesme, cui Dieu pardoint.

54. Et notéz que ledit roy delaisa plusieurs enfens filx et filies, et en especial il laissa deux fils, l'un nommé Loys, aagé de [x]xxviii ans<sup>1</sup> ou environ, l'aulture nommé Charles, lequel, comme

---

1. Le chiffre xxviii doit être mis à la charge du copiste; Maupoint avait

on disoit, estoit ou xv<sup>r</sup> an de son aage<sup>1</sup>. Ledit Loys lors estoit es pays de Flandres, Brebant et Henault esquels il se estoit retraict, ja passé avoit cinq ans, afin de fuir et eviter la fureur et rigueur que son dit feu pere luy avoit voulu faire, comme on disoit. Et ledit Charles estoit à Bourges en Berri, où il avoit esté né et nourri de sa jeunesse.

55. *Et nota item* que ledit roy Charles septiesme trespassa audit lieu de Meun en Berry ledict jour de mercredi xxii<sup>e</sup> dudit mois [de] juillet environ une heure apres midi oudict an M III<sup>e</sup> LXI, la lune estant en son plain et en plain aoust en ce pays cy, et estoit ce royaulme en plaine paix et bonne tranquillité tout par tout, et estoit le temps en tres bonne disposition de avoir bien prochainement plains vandanges et bonnes.

56. Plusieurs nobles et plusieurs gens d'esglise et aussi plusieurs bourgeois de cette bonne ville de Paris et de ce pays de France, dès ledict jour de vendredi xxiv dudict mois de juillet oudict an MCCC LXI, se departirent de Paris et du pays d'environ et se en allerent oudict pays de Henault, Breban et Flandres, esquels, comme dict est, estoit ledict Loys dauphin de France, les uns afin de avoir de luy estats, gouvernemens et offices, les aultres afin de le voir et par supplications entretenir et maintenir en leur estats, gouvernemens et offices leurs parens et amis, lesquels avoient servi le feu roi Charles septiesme, pere de Loys. Lesquels ne feirent rien, pour ce que ledict Loys ne volt entendre ne proceder à aulcune execution, faire contre aultruy ou donner aulcune provision jusques à ce que ledict roy trespasé fut enseveli et mis en terre, et que luy mesme fut sacré à Rheims, et que il eut faict son entrée à Paris, ouquel lieu il disoit que il orroit<sup>2</sup> les seigneurs de son sang et aultres nobles avec lesquieulx il aroit conseil et, par le conseil et le bon advis des seigneurs de son sang et aultres nobles et sages du royaulme, il pourvoiroit aux estats, offices et gouvernement d'icelluy. Nonobstant ce, et ce temps pendent, il desmit et desapointa les admiraulx, mareschaulz, capitaines et tous chefs de guerre.

57. Ledit roy Charles septiesme de ce nom trespasé fut apporté de Meun à Bourges et de Bourges à Paris. Le v<sup>e</sup> jour du mois

certainement écrit xxxviii, et le P. Quesnel aura oublié un x en copiant.

1. Il devait accomplir sa quinzième année le 28 décembre 1461.

2. Ms. *arroit*.

d'aoust<sup>1</sup> oudit an mccccxli, ledict feu roy Charles fut aporté en l'esglise Nostre-Dame-des-Champs pres de Paris. Le jeudi ensuiuant tantost après midi, en moult grant reuerence de xiii prelas mittréz et crosséz, monsieur l'euesque de Paris absent, pour ce que il estoit deuers ledit Loys, nouveau roy de France, et de plusieurs aultres dignitez de l'esglise, avec tout le clergé de Paris, en grant reuerence, aussi de nosseigneurs le duc d'Orleans, les comtes d'Angoulesme et de Dunois et aultres et plusieurs aultres nobles seigneurs, barons, chevalierz et escuyers et de tout le peuple de Paris, ledict feu roy fut aporté en l'esglise Nostre-Dame de Paris, ouquel lieu ce jour furent dictes vigiles. Et le vendredi ensuiuant, en la dicte esglise de Paris fut dicte et celebrée une messe de *Requiem* par monsieur le patriarche de Jerusalem, archeuesque de Narbonne<sup>2</sup>, monsieur l'euesque de Poictier diacre monsieur l'euesque de Beziers sous diacre, messieurs les euesques de Chartres et de Meaux choreaulx et plusieurs aultres euesques, prelatz et abbéz avec messieurs de chapitre de Paris et leurs supposts. Et ce dit jour de vendredi apres disner, en la reuerence que dessus, ledict feu roy Charles fut aporté de la dicte esglise de Paris à l'entrée du champ du Landit, et là par monseigneur l'euesque de Chartres et le chapitre de Paris fut présenté à monsieur l'abbé de Saint-Germain-des-Préz, stipulant et officiant pour monsieur l'abbé de Saint-Denis en France, et aux religieux et convent de ladicte esglise Saint-Denis, lesquels relligieux de Saint-Denis et abbé de Saint-Germain, avec tout le peuple de ladicte ville Saint-Denis, receurent ledict feu roy en grant reuerance, et de ce jour fut porté en ladicte esglise de Saint-Denis.

Le samedi ensuiuant, en ladicte esglise de Saint-Denis furent dictes et celebrées vigiles et commandaces et messes, tant comme il fut possible de en dire, et ce fait fut enseveli et enterré en la chappelle à la partie deuers le cloistre de ladicte abbaye Saint-Denis. Et lors furent faicts grands plours et grants gemissements de plusieurs gens d'esglise, prelas et aultres et de plusieurs nobles, grands seigneurs, barons et aultres et de bourgeois sans nombre. *Anima ejus requiescat in pace. Amen.*

58. *Nota hic* que le mercredi, xv<sup>e</sup> jour dudict mois de juillet oudict an m miii<sup>e</sup> lxi, il cessa de plouvoir en ce pays cy, et feist

---

1. C'était un mercredi.

2. Louis d'Harcourt.

grant hale de secheresse dudict jour jusqu'au jour de mercredi ix<sup>e</sup> jour du mois de septembre ensuivant, ouquel jour il commença de plouvoir.

59. Pro Ludovico, primogenito Caroli Francorum regis septimi, nato anno M<sup>o</sup> IIII<sup>c</sup> XXIII<sup>o</sup> in mense julii, ut dicitur, pronosticatio facta de ipso cum periodo :

« Hic erit equalis statura et ad modicum maculosus<sup>1</sup> in corpore, animosus venationem sequetur, suis erit familiaris et affabilis, equora transibit et in aquis pericula multa sustinebit. Que si evaserit, crescet in divitiis. Propter invidiam, jurgia et lites a parentibus et propinquis patietur. Tandem ultionem obtinebit de emulis et in senectute consequetur bonam fortunam. Dies Lune, Jovis et Veneris erunt ei propitii, dies Martis malus. Vivet autem annis septuaginta naturaliter. »

60. Le mecredi xxix<sup>e</sup> du mois de juillet, jour de la feste sainte Marie Magdalaine, en l'an mil IIII<sup>c</sup> soixante et ung, le roy Charles septiesme de ce nom ala de vie à trespasement ou chastel de Mun en Barri, lequel delaisa plusieurs enffens filz et filles vivens; en especial il delaisa deux filz, c'est assavoir Loys son ayné filx et daulphin de Vienne et Charles mineur de ans, et le quel Loys, aagé de trente et viii ans tous acomplis, le samedi quinziesme du mois d'aoust jour de la feste de l'Asumpcion Nostre Dame oudit an fut sacré roy de France en la grant esglise de Reims, aconpaigné des pers de France : c'est assavoir monseigneur l'arcevesque de Reims, les evesques de Langres et de Laon, ducs; les evesques de Noion, Chaalons et Beaulvais, pers contes; monseigneur Phelippe, duc de Bourgogne, per duc à cause de la duché de Bourgogne et per conte à cause de la conté de Flandres. Le roy tient la duché de Normendie et la duché d'Acquitaine, la conté de Champaigne et la conté de Tholose. Item, et en la compaignie dudit Louis, roy de France, et desdiz pers lors à Reins estoient le duc de Clevez et Aloph, son frere et les contes de Nevers<sup>2</sup> et d'Estampes<sup>3</sup>, eulx quatre nepveus dud. duc de Bour-

1. *Maculosus* ne signifie pas ici *marqué*, comme dans le latin classique, mais *corpulent*.

2. Le comte de Nevers, Charles de Bourgogne, n'était pas le neveu, mais le cousin germain de Philippe-le-Bon.

3. Il faut en dire autant du comte d'Estampes. Ce titre désigne ici Jean de Bourgogne, frère cadet de Charles de Bourgogne et son successeur dans le comté de Nevers. Jean de Bourgogne prenait les titres de comte d'Estampes

gongne, le seigneur de Charrolois filz dudit duc, Phelippe de Savoie frere de la royne fame dudit Loys, seize aultres grans seigneurs et barons chevaliers de la Thoison, ordre dud. duc et plusieurs aultres nobles en grant nombre [comme cy apres s'ensuit]<sup>1</sup>. Et ce propre dit jour apres disner oudit an mil III<sup>e</sup> LXI, ledit

et de seigneur de Dourdan (Biblioth. nat., *Quittances*, Fr. 26088, pièces 29, 35).

1. Nous mettons entre crochets les passages ajoutés peu de temps après la rédaction du journal. Le réviseur n'a pas énuméré tous les personnages qui accompagnèrent Louis XI à son sacre, comme il en manifeste l'intention et par les mots entre crochets et par la note marginale suivante : « Cy fault escrire les prelatz et nobles qui furent aud. sacre. » On en trouve la liste dans un fragment de chronique écrit à la fin du xv<sup>e</sup> s. et qui occupe dans le ms. du Vatican les fol. 93 à 109 v<sup>o</sup>. L'auteur de cette chronique se désigne assez clairement comme l'historiographe de France par ces mots : « La cause pour quoy s'en estoit alé ledit Loys, daulphin de Viennoys, tant hors de la court de son pere comme de ses seigneuries..., je ne l'ay pas mise cy en escript, pour ce que je n'estoie pas croniqueur adonques ne n'avoie l'aage de l'estre ne l'entendement de l'enquerir, mes on la trouvera par escript es croniques de sond. pere Charles VII<sup>e</sup>, roy de France, se le croniqueur a fait son devoir... » (f. 94).

« S'ensuivent les prelatz et princes qui furent au sacre et couronnement du roy :

« Premierement, monseigneur l'arcevesque de Reims, duc et per. L'evesque de Laon, duc et per. L'evesque de Chalons. L'evesque de Beauvais, duc et per. L'evesque de Paris pour l'evesque de Noyon, conte et per.

« Aultres princes, ducs et contes (a) :

« Le duc de Bourgongne, premier doyen des pers. Le duc de Bourbon pour le duc de Guienne, duc et per. Le comte d'Eu pour le comte de Normandie. comte et per. Le comte de Vandosme pour le comte de Thoulouse, comte et per.

« Aultres princes, ducs et comtes qui ne sont pas pers (b) :

« Le duc de Cleves. [Le] comte de Marle. Le comte de Charroloys. Le comte d'Estampes. Le comte de Genesve. Le comte de Saint-Pol. Le comte de Dunois. Le comte de Harecourt. Le comte de Brianne. Le comte de Porciaan. Le comte de Roussy. Le comte de Berth. Le comte de Bouam. Le comte de Brianne. Le filz du marquis de Saluce. Le comte de Sauves, seigneur de Rochelat.

« Autres prelatz :

« Le patriarche d'Anthioche. Le cardinal de Coustances. Le legat du pape. L'arcevesque de Lyon. L'arcevesque de Bourges. L'arcevesque de Bordeaux. L'evesque du Liege. L'evesque de Trois. L'evesque de Chartres. L'evesque

(a). Ces mots ont été ajoutés par la main à qui l'on doit les additions et les renvois de notre journal.

(b). Nous rétablissons ces mots barrés mal à propos.

Loys, sacré roy de France, ce departit de ladite cité de Reins et prist son chemin [pour aler à Saint-Thierry pres de Reims, et là receut l'ommaige du duc de Bourgoingne<sup>1</sup>, et de là prist son chemin] à venir devers Paris, lequel arriva en la ville et abbaye de Saint-Denis en France le mardi, jour de la feste saint Louys, xxv<sup>e</sup> jour dudit mois d'aoust oudit an mil m<sup>ie</sup> lxi, et lequel se tint ou país de la France et environ Paris jusques au lundi xxxi<sup>e</sup> et derrenier jour dudit mois d'aoust et oudit an, ou quel jour après midi il feist son entrée et entra dedens Paris. Lors et ad ce jour et heure que ledit Louys, roy de France, entra en la ville de Paris, ilz estoient en sa compaignie nosseigneurs les ducs d'Orleans, de Bourbon et de Bourgongnie (*sic*), les contes de Nevers, d'Estampes, de Joingni, de Sancerre, de Cleves et de Charrolois, filx dudit duc de Bourgongne, et avec eulx estoient deux cents chevaliers et plus<sup>2</sup>, tous chevaliers de non et d'armes en moult grans et riches pompes et tous sens aucuns harnois de guerre, la court de Parlement et tous les officiers roiaulz lors estans à Paris avec tous les grans et francs bourgeois de Paris en tres grant reverance, [et<sup>3</sup> de fait tous ceulx qui avoyent esté à sondit sacre furent avecques plusieurs aultres en son entrée de Paris, qui tant fut pompeuse et honorable que trop seroit long à reciter, car se à son sacre fut grant triumphe et excellente entrée, encore fut elle plus magnifique et merveilleuse à son entrée à Paris où il fut receu] à la porte Saint-Denis en grant sollempnité et en grant joie. Toutes les rues de Paris furent tendues de tapiceries, et parmi Paris furent fais plusieurs et en plusieurs lieux grans jeux de personnaiges et demonstrees plu-

du Puy en Auvergne, abbé de Clugny. L'evesque de Cambray. L'evesque de Tournay. L'evesque de Sanlis. L'evesque de Soixons. L'evesque d'Albi. L'evesque de Reïnes en Bretagne. L'evesque de Lisieux. L'evesque de Evreux. L'evesque de Sallebric. L'abbé de Saint-Denis en France. L'abbé de Saint-Denis de Reims. L'abbé de Saint-Vincent de P[aris?]. L'abbé d'Igny. » (Bibl. du Vatican, fonds de la Reine, Ms. 753, f. 96 et v<sup>o</sup>). (a)

1. La foi et l'hommage furent rendus à Saint-Thierry-lez-Reims le 17 août et l'acte en fut dressé le même jour. Voyez-le dans Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 343.

2. *Et plus* manque dans la copie de Quesnel.

3. Le passage entre crochets est un remaniement du texte primitif qui était ainsi conçu : « et lequel Louys roy de France par les dessusd. fut receu. »

(a). Cf. cette liste avec celle qu'a publiée Godefroy dans le *Cérémonial français*, t. I, p. 173-174, et qui présente avec la nôtre certaines différences.

sieurs histoires anciennes tres belles<sup>1</sup> et par les dessusdiz fut mené et ce en ala tout droit en l'église Nostre-Dame<sup>2</sup> de Paris, et de là

1. « Ycy fault escrire comment le roy estoit habillé soubz son ciel et qu'il le menoyt et tous ceulx principaulx qui estoient avecques luy en son entrée et laisser histoyre pour le faire. » Le réviseur n'a pas réalisé son projet, mais on trouvera tout ce qu'il aurait pu dire, ou à peu près, dans une relation de l'entrée de Louis XI publiée par Godefroy, t. I, p. 179-181. L'affluence des curieux venus à Paris pour assister à cette entrée fut si grande que l'évêque de Rennes ne trouva à se loger que chez un chanoine de Notre-Dame, M<sup>e</sup> Simon Cousin qui, pour le recevoir dans sa maison claustrale, dut obtenir l'autorisation du chapitre. (Arch. nat., Reg. capit. de N.-D., LL 223, p. 278.)

2. Le procès-verbal de ce qui se passa à Notre-Dame, tel qu'il a été rédigé par le greffier du chapitre, mérite d'être reproduit intégralement : « Hac die lune ultima ipsius mensis Augusti M<sup>o</sup> CCCC<sup>o</sup> LXI<sup>o</sup>, hora quasi sexta post meridiem, illustrissimus et christianissimus princeps et dominus noster dominus Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, hujus nominis undecimus, suum, post ejus coronacionem, novum et jocundum Parisius faciens adventum, dum in Parvisio et ante ecclesiam B. Marie Parisiensis, cujus clause erant janue, applicuit, in reverendi patris domini Guillelmi Parisiensis episcopi manibus, reverendissimo patre domino Johanne archiepiscopo Bitturicensi secum assistente, pontificalibus vestitis indumentis, juramentum in quadam cedula seu carta pergamenea sibi domino Regi ab eodem domino Parisiensi episcopo presentata et exhibita descriptum incipiens : « Promitto et « per dono, etc. » ; cujusquidem cedule... tenor inferius inseritur, altera suarum manuum supra textum sacrorum Evangeliorum apposita et a reliqua hujusmodi cartam... tenens, benignissime fecit et prestitit ac de verbo ad verbum, prout in eadem cedula... continetur, perlegit, ipso proprius ibidem ab eodem domino Parisiensi episcopo suo et Parisiensis ecclesie nominibus illud faciendi et prestandi summato et requisito, dominicam crucem et textum hujusmodi sacrorum evangeliorum post hec et illico deosculando. Tenor autem dicte cedule seu carte sequitur et est talis. « Peticio per episcopum et « ecclesiam Parisiensem fienda regi in suo jocundo et novo adventu ad eandem « ecclesiam. A vobis perdonari petimus ut unicuique de nobis et ecclesiis nobis « commissis canonicum privilegium et debitam legem atque justiciam conser- « vetis et defensionem exhibeatis, sicut rex in suo regno debet unicuique « episcopo et ecclesie sibi commisse. » Responsio regis : « Promitto vobis et « per dono quia unicuique de vobis et ecclesiis vobis commissis canonicum « privilegium et debitam legem atque justiciam servabo et defensionem, « quantum potero, adjuvante domino, exhibebo, sicut rex in suo regno « unicuique episcopo et ecclesie sibi commisse per rectum exhibere debet. » Quibus sic actis, ipse dominus noster rex, cui tunc ejusdem ecclesie patefacte sunt janue, prelibatis dominis archiepiscopo et episcopo, ac decano, cantore, archidiacono de Josayo, succentore, cancellario, quamplurimisque ejusdem parisiensis ecclesie canonicis ac aliis beneficiatis et habitum ejusdem deferentibus, cappis cericeis vestitis, ipsum processionaliter precedentibus, hymnumque *Te Deum laudamus* decantantibus, organis eciam jubilantibus, luminaribus accensis et campanis pulsantibus ac vulgi turba *Noel Noel*

vint en son palaix, et là soupa en grant liece et y cocha celle nuit, [auquel soupper royal fut grande seigneurie, dames et damoiselles, dances, festoyemens de pluseurs misteres et merueilleuses pompes jusques à deux ou trois heures apres mynuyt].

61. Et le lendemin qui fut le mardi premier jour du mois de septembre, il ouyt sa messe en la Sainte-Chapelle du Palaix et après, luy estant en la grant sale, il receut les foy et hommaiges desdiz ducs et contes et de plusieurs chevaliers. Et ce fait furent admenéz devant luy en la Sale aux Marciers tous les prisonniers lesquelz estoient lors prisonniers et lesquelz il delivra tous, dont plusieurs furent joieux, puis disna aud. lieu du Palaix. Et apres disner il s'en vint en son hostel neuf pres et au dessus de l'ostel des Tournelles en la rue Saint-Anthoine pres de la Bastille, et là soupa et coucha icelle nuit, et tint son estat et sa demourance ouudit ostel jusques au jour de son departement de Paris [où maintes joustes et maints tournoyemens furent fais devant le roy et les seigneurs dessusdiz, dont le pris gaignerent deux gentilz hommes et de bien noble maison en especial monseigneur Jehan de Lorraine et ung chevalier alemant nommé monseigneur de Wistam <sup>1</sup>, lesquieulx feirent merveilles]. Les plus grants abbayes et prioréz de Paris furent pris pour y loger les princes et seigneurs qui n'y avoient point de hostels, et monsieur de Vendosme et ses gens furent logéz en ce prieuré de Sainte-Catherine <sup>2</sup>.

62. Le lendemin, qui fut le mercredi 11<sup>e</sup> jour dudit mois de septembre ouudit an mil m<sup>cc</sup> lxi, les ducs et une grant partie des contes et chevaliers et aultres sages se assemblerent et convienerent devers le roy ouudit hostel neuf joingnant dudit ostel

*vociferantibus, eandem Parisiensem ecclesiam cum omni humilitate introivit, in qua oracionem suam ante majus altare devotissime fecit et demum ad ejus palacium iturus ab eadem ecclesia discessit, presentibus ad hec illustrissimis et potentissimis principibus et dominis domini Burgundie Borbonnii et de Clevis ducibus, de Charroloys ejusdem domini Burgundie ducis unigenito, de Augo, Nivernensis, de Stampis, Marchie, Vindocinii et Sancti Pauli comitibus unacum plebis utriusque sexus copiosa multitudine testibus, etc. et me.* » (Signé :) P. LADURÉ, venerabilis capituli Parisiensis scriba. » Arch. nat., Reg. capit., LL 223, p. 279.

1. Frédéric de Witthem. Il était (Kervyn, édit. Chastellain, t. IV, p. 137, note) maréchal héréditaire de Limbourg, fils de Jean de Witthem et de Marguerite de Pallant. Les chroniques de Chastellain et d'Olivier de la Marche mentionnent ce personnage.

2. Cette phrase est une addition de Maupoint.

des Tournelles pres de la bastille Saint Anthoine, et lors commanderent et proposerent affin de pourveoir aus estas et offices du royaume, sur quoy ilz labourerent et conselierent par le temps et espace de trois semaines; et ce temps pendent furent desapointés plusieurs chefs de guerre, especialement admiraulz, mareschaulz et plusieurs seneschaulz et cappitaines furent desapointéz et aultres moins nobles et de mendres ostelz furent mis en leurs estas et offices. Pareillement le chancelier de France<sup>1</sup>, le grant president en Parlement<sup>2</sup>, plusieurs des conseillers, le procureur general du roy<sup>3</sup>, les advocas du roy, le prevost de Paris et plusieurs aultres officiers en divers estas [parmi le roiaume] furent du tout desapointés de leurs estas et offices, et aultres tous nouveaulz furent mis et institués en leurs lieux, dont et pourquoy plusieurs personnes furent dolens et desplaisans, et se donnoient grant merveilie de telle et si soudaine muance en tant et en si grant nombre d'estas et offices parmi ce royaume. Et nota que lors on disoit que en ce royaume avoit soixante et quatre mille offices à gages.

63. Lors et en ce temps estoient en grant nombre et en grant reverance le pathriarche de Constantinoble et les seigneurs de Grece, pareillement y estoient les seigneurs du país de Liege et plusieurs grans ambassades de loingtains país, lesquelz furent tous expediés et ce departirent de Paris bien contens du roy nostre sire et de son conseil.

64. Le jeudi xxiiii<sup>e</sup> jour dudit mois de septembre, ledit roy Loys et sa compaignie ce departirent de Paris, affin de aler à Emboise et aultres país de la Loire. Et monseigneur Phelippe, duc de Bourgogne, [demoura à Paris tout au long dudit mois de septembre jusques au dernier jour qu'il se partist de son hostel d'Artoys pres des Hales, où maintes personnes l'aloient veoyr tous les jours, et en especial la grande sale toute tendue de tappisserye de

1. Guillaume Jouvenel des Ursins qui, remplacé par Pierre de Morvilliers, ne tarda pas, comme on le verra, à rentrer en charge.

2. Yves de Scepeaux. Son successeur, Hélié de Tourretes, fut installé le 11 septembre 1461 (Reg. du Parl., Conseil, Xia 1484, fol. 194). Blanchard se trompe en disant que Hélié de Tourretes fut promu à la charge de premier président par suite de la mort d'Yves de Scepeaux (*Eloges des premiers présid.*). Celui-ci vivait encore le 30 septembre 1461 (Reg. du Parl. déjà cité, fol. 198).

3. Le nouveau procureur-général, Jean de Saint-Romain, prêta serment le 11 septembre (Reg. du Parl., *loc. cit.*).

haulte lice couvrée de fil d'or touchant le mistere de Gedeon <sup>1</sup>. Et est à noter que ledit duc oyoyt tous les jours sa messe entre deux et trois ou à trois heures apres midi et avoit ceste coustume tousjours, car il veilloyt ainsi de nuyt jusques au jour et faisoit de la nuyt le jour pour veoyr dances, festes et aultres esbatemens toute la nuyt. Et continua ceste vie et ceste maniere jusques à la mort, dont pluseurs gens de bien se esbahissoyent et non sans cause, mes il avoit dispense de ce faire, se disoit on. Lequel dit duc de Bourgoingne, comme dit est, avoit en sa court le roy dessusdit du temps qu'il estoit daulphin, son pere vivant, et y estoit oultre le gré de son pere le roy Charles VII<sup>e</sup> et y demoura par l'espace de sept ans ou environ jusques atant que ledit Charles fut trespasé, pour quoy ledit feu Charles par pluseurs foys l'avoit envoyé quérir; mes, pour ambaxades excellentes qu'il y peult envoyer, oncques ne depuys qu'il y fut ne revint vers son pere et par le conseil et enhortement dudit duc, se disoient pluseurs. Par quoy ledit feu roy] <sup>2</sup> Charles VII<sup>e</sup> par plusieurs fois avoit eu propos de faire forte et aspre guerre audit duc de Bourgongne. [Et de fait au moys d'aoust ensuivant, dont ledit roy Charles mourut à la Magdaleine en juillet, estoyt ordonné, comme aucuns cheffz de guerre disoyent, pour qu'il seroit assailly, mes la mort prevint l'entreprise dudit Charles, par quoy tout cessa de laquelle mort tout le royaume fut troublé, grans et petis, jeunes et vieulx]. Lequel duc, dès lors que il sceut le trespasement dudit feu roy de France, de plus en plus porta honneur et reverance audit Loys, roy de France, en lui offrent or et argent, et tout ce que il lui plairoit <sup>3</sup> à prendre du sien et de ses pais pour son honneur et plaisir; et de fait ledit duc à ses despens et tous ses parens et aliés acompaignierent ledit Loys roy jusques en la cité de Reins, à son sacre, et dudit lieu de Reins jusques à Paris et tous jours le compaignierent mesmez à Paris, tant comme il pleust audit roy Loys estre à Paris, qui fut grant honneur audit roy Loys et grant joie à tous

1. Voyez, sur cette tapisserie, Chastellain, édit. Kervyn, t. III, p. 90, et t. IV, p. 94, ainsi que *Les Ducs de Bourgogne* de M. de Laborde, t. I, p. 437.

2. Le passage entre crochets a été substitué aux lignes suivantes : « Lequel, comme dit est, tousjours au moins par le temps et espace de cinq ans et plus avoit soustenu, gardé et nourri ledit Loys lors estant daulphin de France aus propres despens et aus propres deniers dudit duc de Bourgongne et en ses pais et pourquoy ledit feu... »

3. Ms. du Vatican : *plaisoit*.

les seigneurs et peuples des païs du royaulme de France, pour la tres-grant liesce que chascun concepvoit et avoit en soy de veoir le roy et tous les seigneurs de ce royaulme unis et emsemble en la bonne ville de Paris. Ledit duc de Bourgongne et monseigneur de Charrolois, son filx, les contes de Nevers et d'Estampes, plusieurs grans sires, chevaliers, barons et aultres ce departirent de Paris pour eulz en aler en Bourgongne et es aultres païs dudit duc le jeudi premier jour du mois d'octobre oudit an mil cccc soixante et ung <sup>1</sup>.

65<sup>2</sup>. Environ le commencement du mois de novembre<sup>3</sup> ensuivent, à la cause de certaines lettres et mandemens touchens le fait des aides et impositions par le roy envoiés lors en la cité de Reins, aulcuns du menu peuple de Reins se esmeurent contre les officiers du roy et leur feirent plusieurs grandes injures et de dit et de fait, dont bien tost après lesdiz du menu peuple ce trouverent et furent fort punis et par mort et aultrement, etc.<sup>4</sup>

66. Environ lesdiz trois mois de septembre, octobre et novembre et es aulcuns d'iceulx, il fut deffendu de par le roy à tous les nobles et gens d'esglise et à toutes aultres gens que ilz, ne les aulcuns d'eulx, ne chassassent à sers, sangliers ne aultres bestez, à cor, à cri, à haie ne aultrement, sur peine de griefve punicion en corps et en biens, dont plusieurs du roiaume furent tres desplaisans, mais especialement il en despleust tresfort aus grans seigneurs nobles et à tous gentilz hommes, [et de fait par toutes les bonnes villes de France par le commandement du roy expres et sur grandes peignes fut ordonné que tous engins à prendre lesd. bestes feussent brulés et mys en cendre, ce qu'il fut ainsi fait, en quoy plusieurs grans seigneurs et gentilz hommes eurent grand dommaige].

67. En celui temps et oudit an mil cccc soixante et ung fut

1. Le duc de Bourgogne partit dès le 30 septembre, comme l'attestent Du Clercq (Collect. Buchon, t. XXXIX, p. 166) et la petite chronique publiée pour la première fois par Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 174.

2. Ici on lit en marge un renvoi au fol. cxii, qui s'appliquait probablement au ms. de la première rédaction. Notre ms. n'a que 110 feuillets écrits.

3. Cette sédition, connue sous le nom de la *Micmac*, éclata à Reims le 2 octobre (Marlot, *Hist. de la ville de Reims*, édit. 1847, t. IV, p. 214).

4. Inutile de dire que *Yet cetera*, qu'on trouve ici et ailleurs, est dans le texte.

rompue la Pragmatique Xaction et cetera, dont plusieurs prelas et gens d'eglise du royaume et Daulphiné furent courcés et desplaisans, pource que leurs prerogatives furent en ce fait fort deprimées<sup>1</sup> et que les finances du royaume par ce moien aloient à Rome. [Et pour ceste cause mesmes, à moys de decembre l'an dessusdit, se partist de la cité de Tours, pour aler audit Romme, l'evesque<sup>2</sup>.]

68<sup>3</sup>. En celui temps aussy plusieurs grans seigneurs, ducs, contes, chevaliers, et aultres seigneurs, et plusieurs cappitaines et hommes de guerre furent privés et cassés des pencions et gagez que ilz avoient acoustumé de avoir et recevoir, et que ilz avoient et recevoient par chascun an ou vivent dud. feu roy Charles VII<sup>e</sup>, dont lesdiz seigneurs et ung chascun de eulz furent tres-mal contens, pource que ilz avoient aydé audit feu roy à soustenir sa guerre contre ses anemis et à remettre le royaume de France en paix et du tout en obbeissance et union envers ledit feu roy, enquoy ilz avoient beaucoup despandez de leurs chevances et souffertes maintes grans [partez et] paines.

69. Pareillement, et en celui temps, le roy priva et fit priver l'Université de Paris et aultres gens d'eglise, et les nobles du royaume et plusieurs officiers royaulx, les monnoiers, arbalestriers et archiers de Paris des franchises desquelles ilz avoient acoustumé de user et jouir paisiblement en tout le temps passé et mesme ment du vivent dud. feu roy Charles VII<sup>e</sup> son pere, c'est assavoir de pouvoir vendre vin à detail sens paier aucun quatriesme ne aultre subside.

70. En l'an mil m<sup>cc</sup> lxxii en la fin d'avril, le roy se partist de Bordeaulx pour tirer au pays de Bierne<sup>4</sup> tant qu'il fut es Espaignes et ou royaume de Navarre, et entre aultres valiances que il feist lors esdiz pais par ses nobles cheffz de guerre et cheva-

1. Telle est la leçon du ms. de la Bibliothèque nationale; celui du Vatican porte *depeccées*.

2. Jean Bernard, archevêque et non évêque de Tours, était peut-être aussi appelé à Rome par l'espoir d'obtenir du pape l'indépendance spirituelle de son diocèse, que le Saint-Siège venait de soumettre à la primatie de l'archevêque de Lyon (*Gallia christ.*, t. XIV, col. 129).

3. Les § 68 et 69 manquent dans la copie du P. Quesnel et ont été ajoutés par l'auteur de la première rédaction qui a également remanié le commencement du § 70.

4. Le Béarn.

liers<sup>1</sup>, il conquesta par armes la cité et ville de Perpignien<sup>2</sup>, et remist en paix les deux rois de Espagne et de Navarre qui, par avant long temps, avoient esté et estoient en desaccord. Et lors feist aliancez avec le roy d'Arragon, ennemi du duc de Calabre son cousin germain, dont ledit duc fut tres desplaisant.

71. En l'an mil III<sup>e</sup> LXIII furent aucunes paroles et rumeurs par lesquelles on doubtoit de guerre entre le roy nostre sire et le duc de Bretaingne, mais loué soit Dieu! y ne y eust point de guerre de fait.

72. Le dymenche, dixieme jour du mois de mars, jour de *Reminiscere*, en l'an mil III<sup>e</sup> LXIV, messire Anthoine de Chabanne, chevalier, conte de Dampmartin, lequel dès tantost apres le sacre du roy nostre sire, aumoins ou premier an de son sacre jusques à present, pour certains cas par lui commis, comme on disoit, avoit esté prisonnier à Paris en la bastille Saint Anthoine, la nuit dont ledit dymenche adjourna, secrettement sali hors de ladite bastille Saint Anthoine<sup>3</sup>, et ce enfui et ce retrahi secrettement dedens Bourges en Berri.

73. Le lundi XI<sup>e</sup> jour dudit mois de mars oudit an III<sup>e</sup> LXIV, vinrent nouvelles à Paris que Charles, seul frere du roy et duc de Berri, c'estoit celéement departi de avec le roy et c'estoit retrait devers le duc de Bretaingne ou content du roy son frere; mais la cause je ne scay<sup>4</sup>, si ce n'est que peut estre il ne fut pas bien content ne satisfait des pays et duché de Berry et de dix-huict mil livres de pension par dessus toutes les revenus dudit duché et païs de Berry, que ledit roy son frere luy bailla et ordonna par chacun an ou premier an de son regne, qui fut en l'an 1461.

74. Et ce nonobstant, ledit Charles, duc de Berry, frere germain et legitime mainsné dudit Louis son frere, roy de France, secrettement feist aliance et se alia avec messieurs les ducs de Bourgogne cousin[s] desdicts deux freres, de Calabre leur oncle, de Bourbon leur frere affin, de Bretaingne leur cousin, et de Nemours, tous ducs; et pareillement se allia avec messieurs les

1. Les mots *par ses nobles chefs de guerre et chevaliers* manquent dans la copie du P. Quesnel.

2. Voyez dans Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 389, les lettres de rémission accordées aux habitants de Perpignan pour avoir résisté au roi.

3. Les mots *la nuit — Saint Anthoine* ont été omis par le P. Quesnel.

4. La fin du § 73 et les § 74 et 75 ont été ajoutés après coup par Maupoint et manquent dans le ms. du Vatican.

comtes de Carolois seul fils legitime dudit duc de Bourgongne, d'Armagnac, d'Alebret, de Saint Pol, de Merse, de Brienne, de Roussy, de Boulogne, de Dunois frere bastard de feu monsieur le duc d'Orleans, de Harcourt, de Dampmartin et de Sansserre, tous comtes. Et semblablement se allia de plusieurs aultres bien grands seigneurs barons, bannerez, chevaliers et escuiers tant du royaulme de France comme des aultres royaulmes et pays voisins. Et luy, comme dict est, et ainsi allié, ou mois de mars 1464 commença à faire et de faict feist tres grosse et tres aspres guerre audit Loïs, son frere, roy de France, et à tous ses amis et bien-veuliés.

75. Cy après s'ensuivent les tiltres des princes et seigneurs, estant alliés audit monsieur le duc de Berry contre le roy son frere :

Mondit sieur Charles de France, duc de Berri, frere du roy ; monsieur le duc de Bretaigne, cousin du roy ; monsieur le comte de Dunois, frere bastard de feu monsieur le duc d'Orleans, cousin du roy ; et le seigneur de Bueil. En leur compaignie douze mil combatans Bretons, Mansois et Angevins.

Le duc de Bourbon, frere affin du roy ; le duc de Nemours, cousin du roy ; les comtes de Sanserre et de Dampmartin, et le seigneur d'Alebreth. En leur compaignie trois mil combatans Bourbonnois aulcunement et Gascons.

Le duc de Calabre, fils du roy de Cecile, ledit duc cousin germain du roy ; le comte de Vaudemons ; le comte de Harrecourt et le mareschal de Bourgongne. En leur compaignie cinq mil combattans Lorrains, Barrois, Suisses et Bourguignons.

Le comte d'Armignac. En sa compaignie six mil combatans Biernois et Armignacs.

Les ducs de Cleves et de Galles, alemans.

Le comte de Carolois, seul fils legitime de Phelippe, duc de Bourgongne ; les comtes de Saint Pol, de Brienne, de Merse, de Roussi et de Boulongnie ; en leur compaignie vingt cinq mil combatanz Alemans, Flamans, Brebançons, Henoiers, Picards et Bourguignons.

Summa ducum, septem ; comitum, duodecim ; dominorum, duo ; mareschalorum, unus ; armatorum pugnantium, quinquaginta millia et unum mille. Omnes contra regem Ludovicum decimum et contra civitatem Parisiensem.

76. Le premier jour du mois de may mil m<sup>c</sup> lxxv fut crié

de par le roy que tous nobles tenans nobles fiefs du roy fussent armés et montés et alassent par devers lui, quelque part que il fut en son royaume, et disoit on que le roy vouloit mettre le siege devant la cité de Bourges pour la rebellion et desobeissance que faisoient contre lui les habitans de Bourges, ce que le roy ne feist point pour l'amour que il avoit à son frere Charles duc de Berri, non obstant que il se fut retrait par devers ledit duc de Bretaingne, lors malcontent du roy, [et ainsi passa oultre].

77. Et le huitieme jour du mois de may ou environ oudit an mil III<sup>e</sup> LX cinq, le roy à toute son armée ce departi de environ Bourges, et tira en Bourbonnois pource que les ducs de Bourbon, de Nemours, les contes d'Armignac et d'Alembret et aultres plusieurs grans seigneurs en grant puissance d'armes faisoient tres apre guerre contre le roy et ses pais, especialement en Bourbonnois, Aulvergne, Poitou et environ, et tout sens cause et sens querelle; mais seulement disoient ledit duc de Bourbon et ses aliés que le roy n'estoit pas sage assés pour avoir et gouverner le royaume de France, lequel il convenoit estre gouverné par les nobles du sanc de France et non point par ledit roy seul ne à sa volenté, qui est directement contre le dit du philosophe disant : *Pluralitas principum mala*. Le roy doncquez venu et armé oud. pais de Bourbonnois à toute son armée, il ce deffendi tresfort et feist tresforte guerre contre les dessusd. ducs de Bourbon, de Nemours et lesd. contes d'Armignac et d'Alembret et leurs aliés, et par plusieurs journées il leur porta et feist mains grans dommaiges, tant es villes et pais de Bourbonnois comme en l'armée desd. ducs et contes. On estimoit l'armée du roy oudit pais de Bourbonnois à deux mille lances et dix<sup>1</sup> huit mille combatans que francs archiers que aultres. On estimoit l'armée desdiz ducs et contes à environ XVI mille combatans. Et durerent lesd. armées combatans l'ung l'autre esdiz pais environ depuis la my may dud. an mil III<sup>e</sup> LXV jusques aujourd'hui<sup>2</sup>, III<sup>e</sup> jour du mois de juillet ensuivent, et durent encor<sup>3</sup>.

78. Ce temps durent, les contes de Charrolois, filx de Philippe, duc de Bourgogne, et le conte de Saint-Pol, acompaignés de plu-

1. Ms. de la Bibl. nat. : *vingt*.

2. *Aujourd'hui* a été effacé dans le ms. du Vatican.

3. *Et durent encor* effacés dans le même ms.

sieurs chevaliers, grans seigneurs et de gens de guerre jusques au nombre de xxvi mille combatans, comme on disoit, et bien garnis d'artillerie, bombardes, canons et aultres abillemens de guerre, descendirent devant Peronne<sup>1</sup> en Picardie et y feirent plusieurs effors, mais ilz pourfiterent pou, pource que Joachim Rouault, mareschal de France, estoit dedens pour le roy qui deffendi fort lad. ville de Peronne<sup>2</sup>. Et ce departirent à tant de devant Peronne, et alerent devant Amiens et pareillement ne y feirent rien, car messire Pierre de Morvillier, chevalier, chancelier de France, estoit dedens qui fort la deffendi pour le roy, puis vinrent devant Conpiengne et ne y feirent rien, et de là vinrent à Creil et pareillement nichil pour eulx. Et vinrent dedens le Pont-Sainte-Messance sur la riviere d'Oise<sup>3</sup> et lequel leur fut livré, et là passerent la riviere d'Oise et entrerent en l'Isle-de-France, et tirerent droit à Laigni sur Marne, où ilz entrerent sens coup ferir, car il leur fut baillié le dimanche derrenier jour du mois de juing oudit an LXV.

79. Le mecredi, iii<sup>e</sup> jour du mois de juillet ensuivant et oudit an, ledit conte de Charrolois entra dedens la ville de Saint-Denis en France<sup>4</sup>, et son artillerie fut logiée dedens le champ du Lendit.

80. Le dimanche ensuivent, qui fut le dimanche viii<sup>e</sup> jour dudit mois de juillet, ledit conte de Charrolois par ses gens d'armes feist bailier deux coursses et deux assaulx à la ville de Paris, l'ung sur le point du jour et l'autre environ cinq heurez apres midi, mais rien ne y valut et y moureurent plusieurs de ses gens. Les bourgeois et tous les habitans de la ville de Paris y eurent grant honneur, pource que ilz ce deffendirent tresbien pour l'onneur du roy et à grant honneur pour eulz, et ce entreteinrent tous en bonne union et obbeissance avec le roy et avec messire Charles de Meleum, chevalier, baron de Landes et lieutenant general du roy nostre sire

1. Ce passage sur la défense de Péronne par Joachim Rouault (*en Picardie — Peronne*) a été omis par le P. Quesnel.

2. Joachim Rouault ne défendit pas Péronne; il l'évacua pour ne pas y être enfermé (Voyez dans les Preuves de Commines, éd. Dupont, t. III, p. 218, une lettre du comte de Charolais au magistrat de Malines en date du 7 juin 1465).

3. Le P. Quesnel, trompé ici encore par la répétition du même mot, a sauté les mots *et lequel — rivière d'Oise*.

4. Le 3 juillet, le comte de Charolais était à Mitry et il n'en partit que le 5 pour aller à Saint-Denis, où il arriva le même jour (Voyez la petite chronique et la Chronique Scandaleuse dans Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 24 et 183).

es marches de France, et ledit monseigneur le mareschal de France Joachin Rouault, lesquelz deux seigneurs gardoient la ville de Paris pour le roy et sceurent bien entretenir le peuple de Paris en amour.

81. Le lundi ensuivant, qui fut le lundi viii<sup>e</sup> jour dud. mois de juillet miii<sup>e</sup> lxxv, led. conte de Charrolois et ses aliés de rechef vinrent devant Paris devers les portes de Monltmartre, de Saint Honoré, de Saint Denis et de Saint Martin pour baillier assault à la ville de Paris, ce que ilz ne feirent pas, pource que ledit mareschal de France Joachin Rouault, acconpagné de lx fus de lance et environ miii<sup>xx</sup> hommes de trait seulement, sali hors de Paris sur les gens dud. Charrolois que on disoit les Bourgougnons (*sic*) et les greverent tres fort, pour quoy ilz furent contrains de eulz en fouir et retraire, et ce retrairent dedens Saint Denis. Et nota que on disoit que led. de Charrolois estoit acconpagné et avoit avec lui de huit à neuf mille hommes de guerre combatans et de son artillerie tres beaucoup, et est vray que ce dit jour de lundi il y ot environ cccc hommes mors des gens dudit de Charrolois. Et<sup>1</sup> est ici assavoir et est vray que cedit jour de lundi, viii<sup>e</sup> dudit mois de juillet, les grans<sup>2</sup> conseilliers et officiers du roy estans dedens Paris, et les bourgeois marchans et aultres manans et habitans de la ville de Paris en tresgrant nombre estimé pour l'eure à xxxii mille hommes bien armés, bien habilliés et bien en point, ce teinrent sur les murs et aus portes à la deffence et garde de la ville de Paris, et par puissance de trait, canons, bombardes, vuglaires<sup>3</sup>, coulevrines, arbalestres à tour et à sinolies<sup>4</sup> et aultre trait, ilz se deffendirent et garderent lesd. Bourguignons de approchier pres des murs et des fossés de la ville de Paris; et fut rapporté pour vray que, dudit nombre des hommes bourguignons mors ce dit jour de lundi, il en avoit été plus occis et tué dudit trait que aultrement, pourquoy ilz feurent contrains de eulz en fouir à leur grant honte et perte et au grant honneur du roy et de la ville de Paris.

1. Ce passage relatif à la défense de Paris par l'artillerie se trouve dans les deux mss. après la mention de la reddition du pont de Saint-Cloud. Nous l'avons mis à sa place chronologique.

2. C'est la leçon du ms. du Vatican. Le P. Quesnel a lu : *gens*.

3. Bouche à feu de force inférieure à la bombe et beaucoup plus longue. Elle se chargeait par la culasse (Penguinhy-l'Haridon, *Catalogue du Musée d'artillerie*, éd. 1862, p. 860).

4. Arbalètes à pied de chèvre ou à pied de biche (*Ibid.*, p. 506).

82. Le mardi et mercredi ensuivant, ilz ne feirent rien <sup>1</sup>. Le jeudi ensuivant les gens dudit de Charrolois baillierent assault au pont de Saint Cloud et finalement ce jour par Jaquet le Maire, marchant espicier et bourgeois de Paris, cappitaine dudit pont, ledit pont leur fut rendu et livré, et retinrent prisonnier ledit cappitaine et une partie de ses gens, etc.

83. Le vendredi, xi<sup>e</sup> jour dud. mois de juillet<sup>2</sup> et oudit an m<sup>re</sup> LX cinq, lesdiz contes de Charrolois et de Saint Pol et leurdites compaignie appelés et, comme dit est, nommés et dis les Bourguignons ce departirent desdiz lieux de Saint-Denis et de Saint-Cloud et tirerent par Sevre, Vanvez, Ici et Baigneux à Bourla-Roigne. Et ce jour led. conte de Saint Pol, lequel menoit l'avangarde de l'armée dudit seigneur de Charrolois, en laquelle avangarde y avoit, comme on disoit, environ huit mille hommes combatans, tira au giste à Montleheri et ledit seigneur de Charrolois demoura à Longjumel et environ à toute sa bataille et avec son arrieregarde, laquelle<sup>3</sup> bataille (*sic*) et arrieregarde chascun estimoit à xxii mille vailians hommes de guerre combatans. Et disoit on que en son artillerie, tant pour l'avangarde que pour ladite bataillie et arrieregarde, y avoit environ quinze cens, que charios que charettes, dont y en avoit environ cinq cens menans artillerie. Le surplus menoit les vivres, habillemens et aultre bacage de ladite armée dudit seigneur de Charrolois. Et en cest estat et esdiz logis demourerent lesdits seigneurs de Charrolois et de Saint Pol et toute leurdite artillerie ledit vendredi xi<sup>e</sup> de juillet m<sup>re</sup> LXV, samedi, dimanche et lundi ensuivent.

84. Ce temps pendent, le roy nostre sire estant à Baujanci sur Loire, tant par Orleans que par la Beaulce approchoit et approcha dud. lieu de Montleheri pour venir à Paris, mais quant il sceut que led. conte de Saint Pol estoit à Montleheri, il ce demoura au giste à Estrechi led. jour de lundi qui fut le xv<sup>e</sup> dud. mois de juillet oud. an m<sup>re</sup> LXV.

---

1. D'après la Chronique Scandaleuse (Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 26), la journée du mardi 9 juillet fut marquée par une tentative infructueuse du conte de Saint-Pol pour s'emparer du pont de Saint-Cloud qui aurait été rendu le lendemain.

2. Du Clercq, la Chronique Scandaleuse et la petite chronique sont d'accord pour dire que la marche des Bourguignons de Saint-Cloud à Montleheri s'effectua le 15 juillet.

3. Les mots : *lequelle bataille et arrieregarde* manquent dans la copie de Quesnel.

85. Le mardi xvi<sup>e</sup> jour de juillet ensuivent, dès le point du jour ou devant, le roy et toute son armée ce departirent dud. lieu d'Estrechî et de environ et vint à Chastes soubz Montleheri, ou quel lieu le roy se informa du fait et arroy dudit conte de Saint Pol et de son armée, à ce jour et heure estant aud. Montleheri. Et le roy, sur ce bien informé, à toute son armée ce departi de Chastez soubz Montleheri et vint audit lieu de Montleheri ainsy comme de neuf à dix heures du matin. Et dès celle heure assali led. conte de Saint Pol et son armée et les combati le roy tres vaillieusement et tellement que led. conte de Saint Pol fut contraint de soy retraire, et de fait lui et une partie de sa compagnie ce retrahirent ou bas de lad. ville de Montleheri entre le Boulouer et la Croix à la Beurée<sup>1</sup> et l'église Nostre-Dame de Longpont. Ou quel bas et lieu ledit conte de Charrolois estoit et toute son armée avec son artillerie, ce jour ne avoit guieres estoit arrivé en armes et en ordre de bataile; laquelle retraicte faicte par led. conte de Saint-Pol et une partie de sa compagnie, ce non obstant le roy le suivi et entra en ladicte armée dudit conte de Charrolois, et lors furent faictes grans vailliances de armes et grans fais de bataillie et maintes grandes occisions esquelles mains vaillians hommes et de grant non furent occis et mors. Et du surplus desdites deux armées y en ot grant quantité de navrés et mechaingniés, et de la partie dud. de Charrolois plusieurs, que hommes d'armes que coustilliers, que varlès que pages, ce meirent en la fuite et ce en fuirent par le país à tout les chevaulx et bouges et bacages de leurs maistres, lesquelz furent depuis tous repris et mors ou prisonniers. Et nota que ce jour en furent admenés à Paris environ xviii cens hommes prisonniers et environ deux mille chevaulx et plus. Et disoit on que sur la place il y estoient mors environ cinq cens chevaulx de pris; et, quant au nombre des hommes ce dit jour de mardi en lad. place occis et mors tant d'une partie que d'autre, je ne en ay peu savoir le vray nombre, pource que les ungs disoient plus et les aultres disoient moins. Toutesfois, le plus de ceulx qui en parloient, tant hommez de guerre qui avoient esté en lad. bataillie comme des hommes et femmes du país qui veirent les mors en ladite place, convenoient assés ad ce que, de ceulz de l'armée du roy, il en

---

1. On peut lire également *Bevrée*.

estoit mors ce jour <sup>1</sup> environ vi cens hommes, et de ceulz de la partie de Charrolois il estoit mors environ deux <sup>2</sup> mille trois cens des plus vailians de son armée. Le roy, ce jour, feist grans proescs tant en raliant ses cappitaines et gens d'armes par trois reprises comme en combatant de sa personne, en quoy il eust tresgrand honneur, et cessa ladite bataille ainsy comme environ vii heures après midi; et adont ce retrahi le roy à Corbeil, où il fut ce soir de mardi et le mecredi ensuivent, et ledit de Charrolois se en ala à Estampes à tout si pou de gens qui ce peurent rassembler.

86. Le jeudi ensuivant qui fut le xviii<sup>e</sup> jour dudit mois de juillet, ainsy comme environ cinq heures apres midi, le roy vint et arriva à Paris avec une partie de son armée, et l'autre partie demoura es villages environ Paris pour soy rafreschir. Les gens d'esglise et les bourgeois de Paris receurent le roy à grant joie, lequel se tint et demoura à Paris ce soir de jeudi, le vendredi, samedi, dimanche, lundi, mardi, mecredi, jeudi, vendredi et samedi ensuivent, et le dimenche xxviii<sup>e</sup> jour dud. mois de juillet, le lundi, mardi, mecredi, et le jeudi ensuivent premier jour du mois d'aoust <sup>iii<sup>e</sup></sup> lx cinq.

87. Et nota que led. jour de mardi xxx<sup>e</sup> dudit mois de juillet le roy restitua aus gens d'esglise, à l'Université de Paris, aus nobles, aus officiers roiaulz, aus monnoiers, arbalestriers et archiers de Paris la franchise de pover vendre vin à détail et à tous pris sans paier quatriesme, laquelle franchise le roy leur avoit tollue et ostée ou premier mois du premier an de son regne, dont les dessusdiz, chascun en son estat, avoient esté tres desplaisans et courcés, pource que dès le temps que les aides orent<sup>3</sup> esté mis sus pour les guerres, ilz et chascun de eulz avoient joui desd. franchises paisiblement. Item, cedit jour de mardi de par le roy fut crié et publié franchize et liberté des imposicions des menues denrées pour ceulz de la ville de Paris et des faulxbours.

88. Le mecredi, derrenier<sup>4</sup> jour dud. juillet, ledit seigneur de Charrolois et conte de Saint Pol et toute leur armée et artillierie ce departirent dud. lieu d'Estampes et tira vers Saint-Mathurin-de-Larchent.

1. *Ce jour* manque dans la copie de Quesnel.

2. *Deux* manque dans cette copie, mais se trouvait probablement dans l'original.

3. *Avoient*. Copie du P. Quesnel.

4. *31 de juillet*. Même copie.

89. Et est ici assavoir que le dimenche *xxi<sup>e</sup>* dud. mois de juillet, Charlez, duc de Berri, frere du roi, accompaigné du duc de Bretagne et douze mille Bretons combatans, arriva audit lieu d'Estampes<sup>1</sup> devers lesdiz contez de Charrolois et de Saint-Pol et eulx tous emsemble, comme dit est, ledit jour du mecredi jour derrenier dudit mois de juillet, ce departirent dudit lieu d'Estampes et tirerent audit lieu de Saint-Mathurin pour joindre avec le duc de Calabre, le prince d'Orengue et le mareschal de Bourgongne, tous contraires au roy, lesquelz venoient audit lieu par la Champagne accompaigniés, comme on disoit, de environ cinq mille combatans.

90. Lesd. ducs de Berri, duc de Bretaingnie, conte de Charrolois et de Saint Pol, et toutes leurs armées et artilleries, le jeudi premier jour du mois d'aoust oud. an *iiii<sup>e</sup> lxxv*, demourerent et ce teinrent à Milli en Gastinois environ le pont de Samois sur Saine, le quel pont lesdiz Bretons et Bourguignons cuidoient<sup>2</sup> gangner pour passer Saine, affin de aler devers ledit duc de Calabre qui estoit en la Champagne, mais ilz trouverent ledit pont ronpu, pour quoy ilz ne peurent passer. Aussi ilz trouverent grosse et forte resistance de par le roy, pourquoy il lez convint fuir et retraire et de fait ce retrairent à Nemours, à Moret et à Saint-Mathurin-de-Larchent.

91. Le samedi ensuivent<sup>3</sup>, *iiii<sup>e</sup>* jour dud. mois d'aoust aud. an mil *iiii<sup>e</sup> lx* cinq, le roy estant à Paris<sup>4</sup>, fut crié et publié parmi Paris, à son de tronpe que le roy affranchissoit, et de fait affranchit, les bourgeois, manens et habitans de la ville et faulx bours de Paris, et les exemptoit de toutes tailies, aides et subsides, reservées six fermes; c'est assavoir que le quatriesme du vin vendu à détail, lequel pieça et par long temps ci devant avoit eu<sup>5</sup> cours parmi Paris et les faulxbours et parmi tout le royaulme, le roy le remit à le *viii<sup>me</sup>* et lequel *viii<sup>me</sup>* aroit cours à Paris et es faulx bours ou lieu dudit quatriesme, et seroit mis à pris et baillié à ferme pour le

1. Les mots *devers lesdiz contez — dudit lieu d'Estampes* ont été passés par Quesnel. Cette multiplicité de bourdons prouve que sa copie a été faite assez légèrement et n'a pas été collationnée.

2. *Cuiderent*. Copie du P. Quesnel.

3. *Ensuivent* manque dans la copie.

4. *Le Roy estant à Paris* ne se trouve pas dans la copie.

5. Quesnel a mal lu : *du*.

roy. Item, la ferme des draps vendus en gros <sup>1</sup>. Item, la ferme du vin vendu en gros. Item, la ferme du bestail à pié fourché. Item, la ferme du poisson de mer. Item, la ferme de la buche. De laquelle franchise toutes les gens d'eglise, tous les nobles et tous les bourgeois, manens et habitans de la ville de Paris et desdiz faulxbours furent tres joieux. Et, item, nota que touchant le fait des aides, lors et par avant ledit jour dudit cri, il y avoit à Paris LXXVI fermes au moien desquelles les bourgeois et le peuple de Paris et desdiz faulxbours avoient esté tres fort traveilliés, et desquelles LXXVI fermes il ne demoura et ne demeure que les VI fermes dessusdites, tout le surplus desdites fermes fut lors quitté et remis par le roy comme dit est.

92. Le dymenche ensuivant, qui fut le III<sup>e</sup> jour dud. mois d'aoust, lesdiz ducs de Berri et de Bretaingne, lesdiz contes de Charrolois et de Saint Pol et leur armée passerent ladite riviere de Saine entre Monlthereau-faut-Yonne<sup>2</sup> et ledit pont de Samois, et ainssy entrerent dudit Gastinois en Brie<sup>3</sup> et là ce tinrent.

93. Lors veinrent nouvelles que ledit duc de Calabre, lesdiz princes d'Orengé et le mareschal de Bourgongne avoient gangné Aucerre et estoient dedens, mais ce fut trouvé faulx. Lesdiz duc de Berri et ceulz ci dessus escrips de sa partie ce teinrent en ung lieu ensemble environ led. pont de Samois, Saint-Memer<sup>4</sup> et entre Melun et ledit Monlthereau, sans marcher ne plus avant ne plus arrere jusques au<sup>5</sup> jour de samedi, X<sup>me</sup> jour dud. mois d'aoust. Cedit jour de samedi le roy ce departit de Paris pour aler à Rouhan, comme on disoit.

94. Le lundi ensuivent, qui fut le XII<sup>e</sup> jour dud. mois d'aoust oudit an mil III<sup>me</sup> LXXV, nouvelles veinrent à Paris et furent trouvées vraies que ledit duc de Berri et lesdiz Bretons et Bourguignons ledit samedi et dimenche precedent estoient entrés es villes de Nogent-sur-Saine, de Bray et de Provins.

95. Le jeudi ensuivent, jour de la feste de l'Assumpcion Nos-

1. Ces mots se trouvent dans Quesnel à la fin de l'énumération.

2. *Faut-Yonne* manque dans Quesnel.

3. Ce nom nous est fourni par la copie du P. Quesnel. L'auteur de la première rédaction conservée dans le ms. du Vatican a écrit sans comprendre : *Loire*.

4. Saint-Mammès, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Moret.

5. Les mots *jusques au* ont été écrits en interligne à la place des mots barrés et *y sont encor de present. Fait...*

tre-Dame, xv<sup>e</sup> duditmois d'aoust, le sire de Halebourdin, bourguignon, chef et cappitaine de guerre, avec lesdiz Bourguignons reentra et se rebouta dedens la devant dite ville de Lagni.

96. Le lundi ensuivent, xix<sup>e</sup> jour dud. mois d'aoust, le sire de Halebourdin, bourguignon, gangnia la tour et le pont de Charanton, le roy lors estant à Rouhen, comme on disoit.

97. Le mardi, mecredi et jeudi ensuivent, lesdiz Bourguignons feirent plusieurs coursses devant Paris par plusieurs fois et en grosses conpaignies; et ne y gangnerent rien, mais perdirent plusieurs de leurs hommes de guerre. Lors estoient dedens Paris pour le roy monseigneur messire Charles de Meleun, chevalier, baron de Lande, grant maistre d'ostel du roy nostre sire et bailly d'Evreux, monseigneur le bastart du Mainne, monseigneur le conte de Eu, general lieutenant du roy nostre sire, et aultres plusieurs grans seigneurs, lesquelz avoient en leur conpaignie pour la garde de Paris cinq cens fus<sup>1</sup> de lance, et de Caen et d'Alençon deux mille trois cens francs archiers tous bien en point et hommes bien affaités<sup>2</sup> à l'onneur du roy, à la deffense de Paris et au bien de la chose publique et lesquelz faisoient de grans vaiiances sur lesdiz Bourguignons.

98. Ledit jour de jeudi, qui fut le xxii<sup>e</sup> jour dud. mois d'aoust, ainsy comme environ viii heures devant midi, vinrent à la porte Saint Anthoine six herauls vestus des cotes d'armes de messeigneurs les ducs de Berri frere germain du roy, de Bourbon frere affin desdiz deux freres, de Bretaingne leur cousin, de Calabre leur cousin germain, du conte de Dunois leur cousin de bas, etc., et du conte de Charrolois filz au duc de Bourgongne [lequel avoit la seur dud. duc de Bourbon], tous lesquelz ducs et contes pour ce jour estoient logés en la tour de Beaulté pres du bois de Vinciennes et en l'environ, et lesquelz avec plusieurs aultres grans seigneurs, tant du royaume que de aultres estranges nations, estoient tous d'une part faisant guerre contre le roy. Et est ici assavoir que, à la cause dudit conte de Charrolois, ceste guerre contre le roy est dicte la guerre des Bourguignons contre les Francois. Et lesquelz heraulz, cedit jour de jeudi matin, par les deputés de mondit

---

1. Ms. du Vatican: *feus*.

2. Copie de Quesnel: *affecté*. On sait qu'*affaité* est une forme archaïque du mot moderne *affecté* qui commença à être usité au xv<sup>e</sup> siècle.

seigneur de Eu et de la ville de Paris furent receus et festoiés, et eulz receuz baillierent plusieurs lettres closes, les unes adressans à mondit seigneur de Eu, les aultres à monseigneur de Paris, à messeigneurs de la court de Parlement, à l'Université, au doien et chappitre de Paris, au prevost des marchans et aus bourgeois de Paris, et lesquelles lettres en effect contenoient que il pleust à ung chascun de eulz, chascun en son estat, envoyer audit lieu de Beaulté de chascun estat trois hommes affin de ouir leurs<sup>1</sup> complaints et les causes pour lesquelles ilz faisoient guerre au roy, et affin de veoir se il estoit<sup>2</sup> possible de trouver aucune ouverture pour parvenir à paix, laquelle lesdiz ducs et contes et leurs aliés demandoient. Et aux quelz heraulz promptement et de ce mesmes matin furent bailliées lettres de responce, par lesquelles lesdiz seigneurs desdiz estas respondoient que sur les lettres par eulz aportées et bailliées ilz aroient advis et deliberacion après le midi de ce jour et le lendemain en respondroient plus à plain, et à tant ce departirent lesd. heraulz.

99. Cedit jour de jeudi après midi, environ de viii cens à ix<sup>c</sup> desdiz Bourguignons, ausmoins de ceulz tenans leur parti, feirent une course devant Paris, especialement entre la tour de Billi et devant la porte Saint Anthoine, et en la quelle course il y ot plusieurs esquarmoches faictes et de la part desdiz Bourguignons et de la part desdiz François, et pendent le temps de ladite course par les manans et habitans de la ville de Paris les murs de la ville furent fors fournis et emparés<sup>3</sup> de gens et bien gardés. En laquelle course il ne y ot, comme on disoit, que six hommes mors, dont les cinq estoient du parti des Bourguignons, l'autre fut ung franc archer de Caen, francois, tenent le parti du roy<sup>4</sup>, laquelle course et lesquelles esquarmouches cesserent environ vi heurez apres midi, et à celle heure ce retrairent les gens d'armes chascun en leur parti, les Bourguignons devers le pont de Charenton et les François dedens Paris, le roy estant à Dreux, comme on disoit.

100. Le vendredi ensuivent, qui fut le xxiii<sup>e</sup> jour dud. mois d'aoust oud. an mil miii<sup>e</sup> lx cinq, reverend pere en Dieu monsei-

1. Copie de Quesnel : *les*.

2. Ibid. : *seva*.

3. Ibid. : *esparé*.

4. Ibid. : *hoc est dictum du parti du roy*.

gneur messire Guillaume Chartier, evesque de Paris, docteur en decret et en lois, environ vi heures devant midi celebra en l'eglise Sainte-Katherine du Val-des-Escoliers<sup>1</sup> une messe du saint Esperit à note et en pontificaulx, en grant devocion et reverence, et à laquelle messe plusieurs notables hommes et grans seigneurs ce comparurent, especialement ceulz deputés de chascun desdiz estas pour aler à Beaulté pres du bois de Vinciennes par devers lesdiz duc de Berri et duc de Bretaingne et autres ducs et contes leurs aliés dessusdiz, pour leur rendre response par bouche au contenu des lettres par eulz envoiés et par leurs heuraulz ledit jour de jeudi matin, bailliées ausdiz seigneurs et ausdiz estas et à ung chascun de eulx, comme dit est, et desquelz deputés les nons, surnons et tiltres ce ensuivent : Primo mondit seigneur de Paris pour lui. Pour chappitre de Paris, maistre Thomas de Courselles, docteur en theologie, doien de Paris; maistre Jehan de l'Olive, docteur en theologie, chancelier de l'eglise de Paris et chanoine; et maistre Eustace Luilier, licencié en decret, advocat en Parlement et chanoine Saint-Germain-l'Auxerrois<sup>2</sup>. Pour la court de Parlement, maistre Jehan le Boulenger, second president en Parlement, maistre Jehan le Celier, chanoine de Paris et archediacre de Brie, etc., et maistre Jacques Fournier, etc. conseillers du roy nostre sire en sadite court de Parlement. Pour la ville de Paris, maistre Jehan Choard, licencié en decret et en lois, lieutenant civil de la prevosté de Paris, maistre Francois Halle, licencié en decret et en lois et advocat en Parlement, et sire Arnault Luilier, marchant changeur et bourgeois de Paris. Pour l'Université de Paris, maistre Jehan Luilier, docteur en théologie et chanoine de Paris, maistre Jehan de Montigni, docteur en decret, chanoine de Sens et conseiller du roy en sa court de Parlement, maistre Jacques Juing<sup>3</sup> lisant du matin<sup>4</sup> en decret, et maistre Engarrent Parentis, maistre es ars, docteur en medicine et chanoine de Paris.

101. Et lesquelz deputés et ambaxadeurs, apres ladite messe celebrée, ce departirent dudit hostel et couvent de Sainte-Ka-

1. Il y avait d'abord : *en l'eglise de ceans...*

2. Les mots *Saint-Germain-l'Auxerrois* ne se trouvent que dans la copie de Quesnel.

3. Ming (Chron. Scand.).

4. *Du matin* manque dans la copie de Quesnel.

therine<sup>1</sup> pour aler et de fait alerent audit lieu de Beaulté, ou quel lieu ilz trouuerent monseigneur le duc de Berri, le duc de Bretaingne, et aultres ducs et contes cy devant nommez, lesquelz par la bouche et organe du conte de Dunois, frere bastart de feu monseigneur le duc d'Orleans [à Amboise] nauquieres trespassé, ilz feirent proposer et dire les causes pour lesquelles ilz estoient venus devant la cité de Paris et ou pais de France contre<sup>2</sup> le roy. Et en effet ledit conte de Dunois etc. deist, proposa et recita le contenu en neuf articles ci precedens<sup>3</sup>, et oultre dit que le roy avoit fait aliances au duc de Millan, lombart et aultres estrangers pour destruire toutes les nobles maisons de France, en especial les maisons d'Orleans, de Bretaingne, de Bourgongne et de Bourbon. Item, deit que le roy faisoit faire plusieurs mariages de personnes de non pareil estat ou grant deshonneur et desplaisir desdites personnes, ausmoins de leurs parens. Item, disoit que ja pieça ilz avoient requis au roy que il vousist tenir et assembler les trois estas du royaume affin de donner provision aux cas dessusdiz, et à ung chascun de eulz, dont le roy avoit esté refusant. Item, demandoient la recepte, manierement et gouvernement de toutes les finances du royaume. Item, demandoient la congnoissance et distribucion de toutes les offices du royaume. Item, demandoient à avoir devers eulx et en leur puissance et ordonnance toute l'armée du royaume. Item, demandoient à avoir la parsonne du roy et le gouvernement d'icelle. Item, demandoient que on leur baillast et delivrast la ville de Paris à leur volenté, affin de avoir reparacion des choses ci devant dictes et par eulz aleguées, et aussy affin de avoir l'effect desd. choses par eulz demandées et justice des choses que ilz disoient avoir esté mal-faictes par le roy, et que reparacion et reformacion fussent faictes des cas dessusdiz, et leur fussent adjudgées par les trois estas du royaume toutes leurs demandes; et en oultre protestoient contre lesdiz ambaxadeurs<sup>4</sup> et la ville de Paris que, ou cas où on ne leur feroit ouverture de la ville de Paris aus fins dessusdites, de en faire complainte et action contre la ville de Paris et recouvrer sur elle les partes, dommages et interest que ilz

1. Il y avait d'abord : *se departirent de l'ostel de ceans.*

2. Copie du P. Quesnel : *devers.*

3. L'auteur oublie qu'il n'a pas énuméré ces articles.

4. Copie de Quesnel : *deputé*.

pourroient avoir à la cause du refus de non leur avoir faite ouverture de lad. ville de Paris. Et dirent oultre en menassent <sup>1</sup> que, le lundi ensuivant, ilz de toute leur puissance baulroient et feroient bailier assault à lad. ville de Paris se, dedens le dimenche ensuivant ce present jour de vendredi, on ne leur faisoit ouverture d'icelle, ou ausmoings se on ne leur accorderoit de ce faire en bien bref temps.

102. Et pource que la complainte et les demandes proposées <sup>2</sup> par ledit conte de Dunois pour lesdiz seigneurs <sup>3</sup>, ducs, contes et aultres seigneurs de leur parti semblerent haultez et de grant difficulté ausdiz ambassadeurs <sup>4</sup>, ilz labourerent de modifier et restreindre lesdites cōplaintes <sup>5</sup> et demandes à leur pover, mais ilz ne porent, obstant le grant couraige que avoient lesdiz ducs et contes <sup>6</sup> de obtenir à leur entencion. Neantmoings lesdiz ambaxadeurs obtinrent treuves dudit jour de vendredi jusquez au dimenche ensuivant pour tout le jour, et ce temps pendent ilz assembleroient les gens d'eglise, la court de Parlement et les bourgeois de Paris affin de avoir colacion ensemble et de delibérer que il seroit de faire sur toutes lesdites matieres et chascune d'icelles. Et à tent ce departirent lesdiz ambaxadeurs dudit lieu de Beaulté et se en revinrent à Paris, le roy ce jour estant à Mente, en sa compaignie xxx mille combatans normans et aultres.

103. Ce jour vinrent nouvelles à Paris que douze cens lances et deux mille infans Lombers venoient à l'aide du roy et estoient en Bourbonnois où ilz faisoient tres aspre guerre pour le roy, le duc de Bourbon estant avec les aultres à Beaulté.

104. Le samedi ensuivant qui fut le jour de la feste monseigneur saint Barthelemy, apostre, xxiiii<sup>e</sup> jour dudit mois d'aoust et oudit an, mondit seigneur de Paris et les aultres seigneurs ci dessus nommés ambaxadeurs, avec eulx une quantité de notables hommes desdiz estas de l'eglise, de la court de Parlement, de l'Université et de la bourgeoisie de Paris furent assemblés et

1. *En menassent* manque dans la copie moderne.

2. Même copie : *Et pour ce que les choses proposées...*

3. *Lesd. seigneurs du sang semblerent*. Copie de Quesnel.

4. Dans la copie de la Bibl. nat. on trouve toujours *deputé* au lieu d'*ambassadeurs*.

5. *Complaintes* manque dans la copie de Quesnel.

6. *Lesd. seigneurs du sang*. Copie de Quesnel.

se assemblerent environ huit heures devant midi en l'ostel de la ville de Paris, affin de faire leur raport et relacion de tout ce que ilz avoient ouï dudit conte de Dunois pour mondit seigneur le duc de Berri et les aultres ducs et contes et leurs aliés. Et en effect lesdiz ambaxadeurs, par la bouche de maistre Jehan Chouard, rapporterent que ledit conte de Dunois, proposant pour tous les aultres seigneurs de son parti et en complaignent, recita les griefs cy dessus escrips et feist les demandes ci devant dites, et pour fortifier ses complaints et demandes disoit que lui et plusieurs aultres seigneurs là presens estoient ceulz par le moien et aide desquelz le feu roy, pere du roy, avoit conquis et recouvert son royaume sur les Anglois, et que en ceste faveur on leur devoit adjuger leurs demandes. Espesialement on leur devoit faire ouverture de la ville de Paris, ou ausmoings le roy les devoit soubdoier et pansionner comme le feu roy les soubdoioit et pansionnoit et les entretenoit en leurs pansions, et si les gardoit et maintenoit en toutes leurs preeminances, prerogatives, honneurs, libertés et franchises, et les apeloit en ses conseulz, en especial quant il lui survenoit aucune matiere difficile et usoit de leur conseil, ce que le roy ne faisoit pas, comme disoit ledit conte de Dunois pour mondit seigneur duc de Berri et pour ses aliés, et pour ce requeroient à toute instance que les trois estas du royaume fussent convoqués et assemblés ou à Paris ou à Orleans ou à Tours, et outre requeroient que passaiage pour eulz et pour toute leur armée leur fut baillié parmi la ville de Paris. Et laquelle relacion ainsy faicte par ledit maistre Jehan Chouard et confessée vraye par les aultres ci dessus nommés ambaxadeurs, maîtres Henri de Livres, licencié en droit et en lois, natif de Paris, maistre des requestes du Palaix et prevost des marchans à Paris, lequel presidoit en ladite assemblée, deist que de ce qui estoit relaté il souffisoit assés pour celle matinée et que il feroit diligence de assembler des gens desd. clergé, de Parlement, de l'Université et des bourgeois de Paris cedit jour après disner, sans faire aultre conclusion dire ne prendre, dont plusieurs furent malcontents, pource que les aucuns des assistens lors en ladite assemblée vouloient que ledit prevost des marchans conclud que on feist ouverture de la ville de Paris ausdiz Bretons et Bourguignons.

105. Cedit jour de samedi après disner, par le commandement et par la diligence que feist ledit prevost des marchans, les des-

susdiz ambaxadeurs et gens desdiz estas du clergé, de Parlement, de l'Université et des bourgeois en tresgrant nombre, derechef<sup>1</sup> furent assemblés oudit ostel de la ville en Greve, en laquelle assemblée ledit prevost des marchans recita ce qui avoit esté dit le matin et relaté par lesd. ambassadeurs, sans reciter la conclusion que les aucuns des assemblés le matin vouloient estre faicte, la quelle chose lui fut réputée à grant prudence, car la conclusion que on vouloit que il feist le matin n'estoit point à reciter par lui. Lors opinerent mondit seigneur monseigneur de Paris et messeigneurs de l'eglise, et consequamment tous et chascun des aultres seigneurs desdiz estas, chascun selonc leur estat et degré<sup>2</sup>. De reciter et coucher ici les opinions et deliberacions du tout en tout<sup>3</sup> d'ung chascun opinant porroit estre trop ennuieux, car en opinant pour la plus saine partie des opinans lesdites matieres, especialement de faire ouverture de la ville de Paris, demourerent en perplexité sens y donner conclusion certaine<sup>4</sup>, non obstant que les aucuns de ceulz qui lors et oudit lieu estoient presens et opinans deliberoient et concluoiert que soubz certaines restrictions, comme de non pillier la ville, de non efforcer les ostelz des bourgeois, de non bouter ne mettre leur armée dedens Paris, on devoibt mettre les Bretons à Paris et les Bourguignons, especialement mondit seigneur de Berri à III<sup>c</sup> hommes pour son estat, monseigneur de Bourbon pareillement, monseigneur de Bretaingne pareillement et le seigneur de Charrolois pareillement, chascun de eulz III<sup>c</sup> hommes qui font en somme XVI<sup>c</sup> hommes et lesd. quatre seigneurs. Et vouloient lesdiz ainsy opinans et crioient en toute instance que ledit prevost des marchans conclust à ceste fin, ce que il ne conclut pas, car il conceut en soy mesmes et entendit que mondit seigneur de Paris et aultres seigneurs de la plus saine partie, lesquelz avoient delessées leurs opinions en proplexité<sup>5</sup> sens y avoir donnée conclusion certainne, ne avoient point voulu conclurre en leurs opinions sens le sceu de mondit seigneur le conte d'Eu, lieutenant

1. *Derechef* ne se trouve que dans le ms. de Rome.

2. « Nota de mettre cy les opinions qui sont en l'autre livre en tel signe. » Nous ignorons à quel ms. s'applique ce renvoi du réviseur.

3. *Du tout en tout* manque dans le ms. de la Bibl. nationale.

4. Cette phrase veut dire que la plus *saine* partie de l'assemblée exprima son avis sans conclure. La même idée se retrouve à la page suivante.

5. « Nota. Ici mettre les opinions des assemblées en l'ostel de la ville. » Cette note du réviseur a été barrée.

general du roy et des aultres noblez seigneurs, comme de monseigneur le bastard du Maine, de monseigneur Charles de Meleun, baillif d'Évreux, et aultres seigneurs lors estans dedens Paris pour le roy, acompaignéz de XII<sup>e</sup> fus de lance et de environ IIII<sup>m</sup> frans archiers. Et pource ledit prevost des marchans ne feist point de conclusion, ne pour une partie desdiz opinans ne pour l'autre, mais remeist toutes lesdites matieres au bon advis et à la voullenté de mondit seigneur d'Eu et desdiz aultres nobles lors estans dedens Paris pour le roy, et à tant ce leva et ce departi dudit hostel de la ville et pareillement toute l'assemblée. Ledit prevost des marchans, ce jour et à celle heure qui estoit environ cinq heures apres midi, ce retraihi devers mondit seigneur d'Eu et en son ostel, les aultres chascun en leurs maisons, le roy lors estant à Mante, comme on disoit.

106. Lors fut faicte une rumeur et bien grant clameur parmi Paris que lesdiz ambaxadeurs, ausmoings les aucuns de eulz et aucuns aultres bourgeois avoient esté d'opinion de mettre les dessusdiz seigneurs dedens Paris, et sur ceste rumeur le commun peuple de Paris concluoit que on vouloit mettre lesdiz Bretons et Bourguignons dedens Paris ou grant donmaige du roy et de la ville, pourquoy le peuple de Paris fut comme tout esmeu de tuer lesdiz ambassadeurs et aultres bourgeois, mais Dieu de sa grace y pourveust, car il ne ce feist rien ne de l'une chose ne de l'autre. Neantmoings, toute celle nuit de cedit jour et le dimenche ensuivant toute matinée, le peuple de Paris demoura tout esmeu contre lesdiz ambaxadeurs pour ce que de ce dimenche ilz vouloient retourner audit lieu de Beaulté par devers lesdiz seigneurs, et doubtoit on que ilz ne rendeissent responce agreable et promeissent faire et baillier entrée dedens Paris à mondit seigneur de Berri et aultres seigneurs ses aliés, dont y ce fust peu estre ensuivi grans meutres, car monseigneur d'Eu et les aultres nobles, les gens d'armes et tout le commun peuple de Paris estoient au contraire pour le roy. Pour quoy toute celle nuit et ledit jour de dimenche, il ce feist et fut faicte sur les murs et parmi la ville de Paris grant gueit et grant garde en grant armée et puissance de gens d'armes, et toutes les gens d'eglise, chascun en son estat et en son eglise, faisoient à Dieu grans prieres et devotes oroisons pour la paix et vraye concorde du roy et desdiz princes et pour la conservacion de la cité de Paris et des habitans d'icelle.

107. Ledit dimenche, qui fut le dimenche xxv<sup>e</sup> jour dud. mois d'aoust, ainsy comme environ une heure apres midi, par le congé de mond. seigneur de Eu, general lieutenant du roy à Paris et par tout le royaume <sup>1</sup> et par le congé et au sceu de tous les aultres seigneurs nobles lors estans dedens Paris pour le roy, mondit seigneur de Paris et tous les aultres ci dessus nommés ambassadeurs en grans pleurs et en grant fraieur partirent de Paris pour aler et de fait alerent audit lieu de Beaulté par-devers mond. seigneur de Berri et les aultres seigneurs et princes ses aliés pour leur faire et de fait leur feirent responce selonc ce que mondit seigneur le conte de Eu et les aultres nobles pour le roy le leur avoient ordonné, et laquelle responce en effect et en substance fut telle et ainsy rendue par la bouche de monseigneur de Paris: « Sur les matieres par monseigneur de Dunois vendredi proposées en vos presences et par nous ouies et raportées en la ville de Paris, il ne plaist point au gens du roy estans à Paris de vous rendre aulcune responce sens premierement avoir parlé au roy et sens savoir sur le tout son bon gré et plaisir. » Et à tant ce teust mond. seigneur de Paris, et lui et les aultres ambaxadeurs à tant ce departirent dudit lieu de Beaulté et retournerent à Paris, et disoient que ledit conte de Dunois pour lesdiz aultres princes et seigneurs leur avoient respondu que le lundi ensuivant ilz bauldroient assault contre la ville de Paris le plus fort et le plus criminel dont ilz ce pourroient adviser, et que il cousteroit les vies de cent mille hommes et de chascun prince la chevance jusques à la chemise avant que ilz ne obtinsent à leur intencion. La quelle responce faite par led. conte de Dunois et relatée par lesdiz ambassadeurs et venue à la congnoissance des gens d'armes et du commun peuple de Paris, chascun dedens Paris feist diligence de faire grans gueis et grands gardes tant sur les murs que parmi la ville de Paris. Et à tant ce passa led. jour de dimenche et la nuit.

107. Le lundi ensuivant xxvi<sup>e</sup> d'aoust <sup>2</sup> qui estoit le jour ouquel lesdiz Bretons et Bourguignons devoient, comme dit est, baillier contre la ville de Paris et faire si grant assault comme ilz avoient menassé, ilz ne en feirent rien et ne bailierent point d'assault, mais ce sarrerent et ce assemblerent en leur ost, et en leurs tentez

1. *Et par tout le royaume* manque dans le ms. de la Bibl. nat.

2. *XXVI<sup>e</sup> d'aoust* manque dans le même ms.

et pavillons, au dessus du Val-de-Fescamp<sup>1</sup> et devers la Grancheaus-Merciers<sup>2</sup> et environ la closture du bois, et là ce tenoient ensemble.

109. Cedit jour environ trois heures après midi, une partie des gentils hommes hommes d'armes de la compaignie monseigneur le bastard du Mainne et de la compaignie monseigneur Charles de Meleun, balif d'Evreux, jusquez au nombre de cent lances et environ CCC francs archiers et coulevriniers alerent esquarmoucher lesdiz Bretons et Bourguignons en leur ost et furent jusques esdites tantes et pavilions, mais pou y pourfiterent si non de environ LX chevaux que ilz preirent oudit ost et deux hommez d'armes et quatre coustilliers Bourguignons qui furent mors du trait des coulevriniers. Et à tant ce passa ladite journée de lundi, le roy lors estant à Meulent ou environ, comme on disoit.

110. Le mardi ensuivant, une compaignie de hommez d'armes et de francs archiers furent esquarmoucher lesdiz Bourguignons en leurdit-ost, et ne y eust comme rien fait si non courses et esquarmouches et ung franc archer françois qui fut tué et mors d'ung homme d'armes françois par cas de fortune, pource que led. archier ne avoit point de croix blanche droite.

111. Le mercredi ensuivant devant midi, aulcuns hommes d'armes et francs archiers françois alerent esquarmoucher lesdiz Bretons et Bourguignons, et feirent grans effors les ungs sur les aultres et se en retourna chascun en son parti sain et sauf.

112. Cedit jour de mecredi ainssy comme environ cinq heures apres midi, le roy entra à Paris dont tous furent joieulx. En sa compaignie estoit monseigneur le conte du Mainne son oncle, frere germain de feu noble et sainte dame Marie d'Anjou, mere du roy. En leur compaignie estoient environ douze mille bons combatans, que francs archers que aultres, du pais de Normandie et du Mainne. En sa compaignie arriverent à Paris environ LX que chars que charios tous chargés de artillerie, especialement de pouldres et de coulevrines, et en sa compaignie environ sept cens muis de farines qui depuis furent delivrés aus boulangiers de Paris pour faire pain, non pourtant que, loé soit Dieu! on avoit à Paris grant marché de pain et de vin et de tous vivres. Buche

1. Le souvenir de cette localité se conserve dans le nom de la rue de la Vallée de Fécamp, à Bercy.

2. C'était un domaine rural également situé à Bercy.

estoit ung pou chere et valoit le moule pris ou champ tier III s. III den. par.

113. Le jeudi ensuivant, tant par les gens du roy comme par les gens de mondit seigneur monseigneur le conte du Mainne, furent faictes plusieurs grans courses et esquarmouches sur lesdiz Bretons et Bourguignons, et tellement que lesd. Bretons et Bourguignons furent contrains de eulz tous sarrer en ung parc entre les murs du bois de Vinciennez et la ville de Charenton, et là ce teignent clos et sarrés, pour quoy on ne pot guieres gangner sur eulz ce jour, si non environ xxx chevaulz de harnois et dix ou douze varlès.

114. Le vendredi ensuivant le roy ouit sa messe à Sainte-Katherine-du-Val. Après sa messe ouïe, monseigneur le cardinal d'Albi<sup>1</sup>, abbé de Saint-Denis en France, fut present lors<sup>2</sup> que le roy lui feist les sollempnitéz qui appartient estre faictes pour prendre l'oriflanbe, et donna mondit seigneur le cardinal au roy les instructions que il convient que le roy garde et face avant que il se puisse aider dudit oriflanbe. Et ce fait le roy feist les sermens en tel cas acoustumés estre fais par les roys de France, et adont le roy receut des mains dudit monseigneur le cardinal l'oriflanbe en grant devocion et reverance, puis, en tenant led. oriflambe devant l'autel de la chapelle Mauloué<sup>3</sup>, le roy feist son oroïson bien et longuement; laquelle faicte, le roy bailia à son chappellain led. oriflambe pour porter et de fait le porta après le roy en son ostel. Ce jour furent faictes plusieurs esquarmouches de une part et d'aulture, etc.

115. Le samedi ensuivant, les devantdiz maistre Jehan Lui-

1. Jean Jeffroi, évêque d'Albi, cardinal-prêtre du titre de Saint-Silvestre et de Saint-Martin-des-Monts.

2. Ce mot, omis dans le ms. du Vatican, nous est fourni par le ms. de la Bibl. nat.

3. Cette chapelle avait été construite en 1408 près du maître-autel et sous le titre de l'Assomption de la Vierge par Henri Mauloué, audiencier en la chancellerie de France, qui mourut en 1420. Au xvii<sup>e</sup> siècle, elle prit le nom de chapelle de Saint-Joseph ou des Allegrins (*Antiquités du prieuré de Sainte-Catherine-de-la-Couture de Paris*, par le P. François Quesnel, ms. du fonds fr. 4612, p. 50-51 et 299). La copie du P. Quesnel, au lieu de désigner cette chapelle par le nom de son fondateur, porte : *la chapelle en laquelle il avoit ouïe la messe*. La correction faite par le réviseur au texte de Maupoint trahit un homme qui connaissait bien l'église de Sainte-Catherine, soit qu'il habitât le voisinage, soit qu'il appartint au prieuré.

lier, docteur etc., maistre Eustace Luillier, etc., sire Arnault Luillier etc. freres etc. ambassadeurs, par le comandement et vouloir du roy furent mis hors de Paris, et furent contrains de eulz en aler tenir à Orleans, pource que on disoit que ilz avoient esté de ceulz qui vouloient que monseigneur de Berri etc. feussent mis dedens Paris *ut supra*. Ce jour furent faictes plusieurs esquarmouches à pou d'acquest<sup>1</sup>.

116. Le dimenche premier jour du mois de septembre, le lundi et le mardi ensuivant, furent faictes grans esquarmouches, mais pou gangnerent les ungs sur les aultres.

117. Le mecredi ensuivant, par monseigneur de Berri et ses aliés, affin de pourparler de faire paix, furent demandées treuves au roy qui les leur accorda jusquez au vendredi ensuivant soleil levant, ouquel jour de vendredi, vi<sup>e</sup> dudit mois de septembre lesdites treuves furent criées prolongées jusquez au mecredi ensuivant soleil couchant.

118. Ce temps pendent, monseigneur le duc de Berri, le duc de Bretaingne, le conte de Dunois, le sire de Loiac, le sire du Bucil et aultres seigneurs bretons ce tenoient à Saint-Mor-des-Fossés, et leur armée ce teint à Saint-Denis et environ, lesquelz lors fortiffierent l'isle de Saint-Denis contre le roy et la ville de Paris et feirent plusieurs grans mauulz en toute la France, comme de rompre et pillier eglises; entre les aultres les eglises et villes de Gonnesse, de Louvres, de Sarcelles, de Saint-Brice, de Pierre-fritte, et plusieurs aultres eglises et villes furent ronpues, efforcées, desrobées et piliées jusques aus cramilliées<sup>2</sup> inclus.

119. Les ducs de Bourbon, de Calabre, de Nemours, de Cleves, et de Gales, le conte de Carrolois, le conte de Saint-Pol, les contes de Dampmartin, de Brienne, de Roussi, de Merle, de Boulongne et aultres plusieurs grans seigneurs ce teignent à Beaulté, à Plaisance, au pont de Charenton, à Charentonneil<sup>3</sup>, à Conflans, à Barsuis<sup>4</sup> et en la Granche-aus-Marciens, et feirent et fortiffierent fort ung grant et puissant boulovert en la Brie, sur la riviere de Sainne au droit du Port-à-l'Anglois, pour le quel

1. *A pou d'acquest* manque dans le ms. du Vatican où ces mots sont remplacés par etc.

2. Crémaillères.

3. Charentonneau.

4. Bercy.

faire ilz abatirent les bergeries et estables de ladite Granche-aux-Marciers, de Barsuis et plusieurs bonnes maisons audit pont de Charenton, à Maisons-sur-Sainne et tout à l'environ et feirent plusieurs aultres grans maulz comme ceulz qui estoient environ Saint-Denis en France.

120. Le conte d'Armignac, le sire d'Alebret et plusieurs aultres grans seigneurs, chevaliers, barons et gentilz hommes en grosse et forte armée, tous comme les aultres ci dessusdiz contre le roy et la ville de Paris, ce tenoient et ce teinrent à Nogent et Bray-sur-Sainne, à Provains en Brie et à l'environ et, comme les aultres estans en la France et devant Paris, ilz feirent plusieurs grans maulz en toute la Brie et en la Champaigne jusques aus portes de Troies, de Chaalons et de Reins et outre <sup>1</sup>, et avec les maulz ci dessusdiz ilz efforcèrent fames et filliez, ils bouterent les feus en plusieurs lieux, ilz exstirperent et couperent les vingnes, ilz abatirent les arbres à fruit, ilz prenoient hommes et bestes prisonniers et plusieurs aultres maulz que on ne saroit dire, et tous lesquelz ci dessusdiz et ung chascun de eulz menassoient le roy. la ville de Paris et tout le país de y faire pis.

121. Led. temps pendent desdites criées <sup>2</sup> treuves, le roy, monseigneur le conte du Mainne; monseigneur le conte de Eu, general lieutenant du Roy nostre sire à Paris et en l'environ; monseigneur Charles de Meleun, chevalier, baron de Landez et baillif d'Evreux; monseigneur le bastard du Mainne; monseigneur Joachin Rouault, chevalier, mareschal de France; monseigneur d'Estouteville, seigneur de Torsi; monseigneur Robert d'Estouteville, son frere, chevalier, baron d'Ivri, seigneur de Beinne; monseigneur [Jean] <sup>3</sup> de Montaulban, chevalier admiral de France; monseigneur Guillaume dit des Ursins, jadis chancelier <sup>4</sup>, chevalier, seigneur de Trainnel, et plusieurs aultres grans seigneurs, barons, chevaliers, escuiers en grant armée que on disoit de environ xxv mille bons combatans, le roy nostre sire et tous lesd. seigneurs avec leur armée ce teinrent à Paris et environ. Et ce temps pendent desdites treuguez, le roy feist parfaire ung boulovard entre la tour de Billi et la riviere de Sainne et fermer de berrieres les

1. *Entre* dans les deux mss.

2. *Criées* manque dans le ms. de la Bibl. nat.

3. Ce prénom est resté en blanc dans les deux mss.

4. Les mots *jadis chancelier* manquent dans le ms. de la Bibl. nat.

champs <sup>1</sup> depuis la chaussée de Saint-Anthoine hors de Paris en tirant à la rivière de Sainne [pour ce que lesd. seigneurs pour lors ses adversaires se ventoyent d'entrer à Paris par là. Et pour tant, comme dit est, lors fut fait de par le roy ung grant] <sup>2</sup> boulevard et puissant et grans tranchées profondes de là l'eau en l'endroit de Ivry et près du Port à l'Anglois, à l'opposite d'ung aultre boulevard que lesdiz Bretons et Bourguignons avoient fait sur la rivière de Sainne, au droit dudit Port-à-l'Anglois, environ une grosse lieue au dessus de Paris en tirant à Corbeil.

122. Led. temps durant desdites treuvez, monseigneur le conte du Mainne, monseigneur de Pressegni, chevalier, premier president en la Chambre des comptes, monseigneur de Traingnel, chevalier, tous pour le roy, pourparlerent et parlementerent par plusieurs fois avec les ducs de Calbre, le conte de Saint-Pol et aultres du parti desdiz Bourguignons. Et mesmement le roy en sa parsonne, le lundi ix<sup>e</sup> jour dudit mois de septembre, oultre les fossés de Paris et devant la bastille Saint Anthoine, ledit temps desdites treuges durant, par l'espace de heure et demie et seul à seul parla audit conte de Saint-Pol <sup>3</sup>. Que ilz deirent on ne scet, mais tant scet on que ilz ce departirent l'ung de l'autre faisant bonne chere, pour quoy on esperoit que paix seroit faicte.

123. Le mercredi ensuivant qui fut le xi<sup>e</sup> jour dud. mois de septembre et le derrenier jour desdites treuges publiées, affin de traictier les moiens de faire accord et paix avec le roy et les ducs et contes ci-dessusdiz, plusieurs gens notables d'eglise et plusieurs nobles chevaliers et gentilz hommes et cappitaines de guerre avec l'Université et la court de Parlement furent tous assemblés en l'ostel du roy, et furent toute jour à conseil; mais que ilz dirent ou feirent, on ne scet, fors que les treuges furent prolongées de ce jour jusques au samedi ensuivant pour toute jour.

124. De rechef et pareillement le jeudi ensuivant qui fut le xii<sup>e</sup> jour dudit mois, tous les dessusdiz desdiz estas, en aussi grant nombre ou plus que devant, furent assemblés en l'ostel du roy

1. Ms. du Vatican : *par les champs*.

2. Les mots entre crochets ont été substitués au texte primitif ainsi conçu : lors aussi fut fait ung grant...

3. Commines nous apprend que l'entrevue ne se passa pas seulement entre le roi et le comte de Saint-Pol et que le comte de Charolais y prit part. Il nous peint l'entrée en matière du roi et nous fait connaître les conclusions de l'entretien.

à la fin dessusdite, et ce jour furent ouvertes et traittiées en conseil les demandes que faisoient au roy monseigneur le duc de Berri et ses aliés, oultre celles escriptes es vi<sup>xx</sup> et ung feulietts ci precedens<sup>1</sup> et lesquelles demandes en effect son[t] telles: Primo, ilz demandent<sup>2</sup> que les gens d'eglise reguliers et seculiers soient gardés et maintenus en leurs libertés et franchises. Item, que les nobles soient remis en leurs preeminances, prerogatives et honneurs, et soient gardés et maintenus en icelles et en toutes leurs libertés et franchises. Item, que les gens de justice soient reformés et justice gardée. Item, que ilz soient par le roy reparés et restitués des dommages et interest que ilz ont eus à la cause de ceste guerre. Item, que ilz aient seurté<sup>3</sup> du roy et de son armée pour eulz, pour leur armée et pour tous leurs biens et pour eulz en retourner chascun en son païs. Item, monseigneur de Berri pour son partaige et pour la part du royaulme, demande les duchés de Guienne et les dependences, de Gascongne et de Normandie.

125. Et, pource que lesdites demandes semblerent au roy trop generales, il ne fut rien determiné ne conclu ce jour de jeudi, mais le vendredi ensuivant, de rechef tous lesdiz seigneurs desdiz estas de l'eglise, des nobles, de l'Université, de Parlement et de la bourgeoisie furent assemblés en l'ostel du Roy, affin de tous jours conseilier et adviser le mieulx sur tout ce que dit est. Et ce jour present, tout le conseil le roy respondi aus demandes contenus en six articles ci presentement escriptes, et lesquelles responces faictes par le roy ausd. six articles sont escriptes bien au long ou feuliet ci ensuivant<sup>4</sup>. Et pource que lesdites responces du roy semblerent au conseil conclurre en negative, ou ausmoings le roy vouloit que mond. seigneur de Berri et ses aliés declarassent plus à plain particulierement leur entencion sur chascun article et les fins où ilz vouloient venir, sens faire leurs demandes si grandes ne si confuses, pour cedit jour de vendredi tout demoura imparfait, et demourerent tous lesdiz seigneurs du conseil

1. *Esriptes cy devant*. Ms. de la Bibl. nat.

2. *Demandoient*. Ms. de la Bibl. nat.

3. Ici commence dans le ms. de la Bibl. nat. une lacune provenant de la perte d'un feuillet de l'original. La copie du P. Quesnel reprend aux mots : *d'une part et d'autre environ lesd. portes de S. Antoine et de S. Jacques* (voyez p. 129).

4. Voyez plus bas.

en proplexité entre paix et guerre, car ilz ne savoient concevoir par lesdites responces du roy au quel le roy vouloit conclurre. Et aultre chose ne fut fait pour cedit jour de vendredi.

126. Le samedi ensuivant qui fut le xiiii<sup>e</sup> jour dud. mois de septembre, jour de la feste de l'Exaltacion Sainte-Croix, monseigneur Charles d'Anjou, conte du Mainne, oncle du roy et de monseigneur de Berri et oncle de monseigneur le duc de Calabre, tres matin ce departi de Paris et retourna par devers monseigneur de Berri et les aultres seigneurs ducs et contes, ses aliés et leur relata les responces du roy, desquelles ilz ne feirent conte, car ellez n'estoient point à leur gré, ne telles comme ilz les cuidoient ouir et avoir du roy. Et ne conclurent rien ne à paix ne à guerre, mais seulement furent contens que les treugues, lesquelles failloient ce jour, feussent prolongées jusques au mardi ensuivant pour tout le jour, se il plaisoit au roy, dont le roy fut content. Et dit le roy que, de lors en avant, il ne en donroit plus nullez, et ainsy ce jour furent publiées à Paris.

127. Dud. jour de sainedi jusquez audit jour de mardi, furent fais plusieurs grans pourparlemens sur lesdites matieres en l'ostel du roy à Paris et present le roy, et sur aultres matieres de la part de monseigneur de Berri nouvellement mises sus et demandées au roy [lesquelles sont escriptes ou feuliet ci ensuivant]<sup>1</sup>, et sur lesquelles matieres et demandes durant led. temps il ne fut rien conclu de la part du roy, pource que ilz demandoient trop grans choses, et trop à la charge et au deshonneur du roy et du royaume et à la diminucion de sa preeminance et de son demmaine. Et ainsy demourerent lesdiz seigneurs et d'ugne part et d'aultre en pourparlemens durant tout led. temps desdites treugues sens conclurre à la paix.

128. Le jeudi ensuivant, qui fut le xix<sup>e</sup> jour dudit mois de septembre, la guerre fut criée et publiée ouvertte à plain estandard entre le roy et ses aliés et monseigneur de Berri et ses aliés et treuves failies, et fut commandé à tous gens d'armes lors estans à Paris pour le roy, estimés en nombre de quarante mille bons combatans, que chascun alast à son guet et à sa garde sur painne de la hart. Cedit jour de jeudi furent apportées et presentées au roy à Paris les finances de Languedoc en tresgrant nombre, dont gens de guerre furent joieus. Et cedit jour, ainsy

---

1. Ces mots ont été barrés.

comme environ quatre heures apres midi, monseigneur messire Pierre de Morvillier, chevalier, chancelier de France, avec plusieurs nobles seigneurs et messeigneurs du conseil du roy en sa court de Parlement et grant peuple de Paris, tant du clergé que de bourgeoisie, furent assemblés en la grant chambre de Parlement et là, en haulte audience monseigneur le chancelier pour le roy proposa tres distingueement et recita les demandes que, de rechef et de nouvel, faisoient et demandoient au roy monseigneur le duc de Berri et ledit conte de Charrolois, et puis proposa et dit les responces et offres que le roy avoit faictes et faisoit ausdites demandes, [lesquelles et les responces et offres faictes par le roy sont escriptes bien au long oud. feuliet <sup>1</sup>.] Ce jour mesmes dessusdit, furent faictes grandes esquarmouches par les hommes de guerre du roy sur lesdiz Bourguignons outre la porte Saint-Anthoine, entre Ruilly et Barsuis et la Granche-aux-Marciers, et pareillement outre la porte Saint-Jaques vers Gentilli, Vitri et Ivri, en tirent au Port-à-l'Anglois; et tout cedit jour de jeudi, lesdiz Bourguignons eurent du pis et perdirent plusieurs de leurs hommes d'armes, que mors que prisonniers, lesquelz prisonniers depuis furent naïés.

129. Le vendredi ensuivant, pareillement furent faictes grandes esquarmouches et <sup>2</sup> d'ugne part et d'autre environ lesdites deux portes de Saint-Anthoine et de Saint-Jaques et lesdiz lieux, et y furent occis et mors environ xxviii hommes, et ne sceut on à dire lesquels eurent du pieur <sup>3</sup>, ou François ou Bourguignons.

130. Le semedi ensuivant, qui fut le jour de la feste saint Mathieu apostre et euvangeliste, ne fut aultre chose faicte, si non esquarmoucher et ne y eust pas ce jour grans meurtres. Charles de Louviers, natif de Paris et filx de sire Nicolas <sup>4</sup> de Louviers, marchand et bourgeois de Paris, par armez [entre Paris et Saint-Anthoine-des-Champs, en courant et assillant l'ung l'autre roidement et de couraige, la lance ung chascun d'eulx au poing

1. Ces mots ont été barrés. Les registres du conseil du Parlement présentent de 1462 à 1466 une lacune qui nous prive du procès-verbal de cette séance ainsi que de bien d'autres renseignements sur les événements de l'époque.

2. Ici finit la lacune du ms. de Paris.

3. *Lesquels eurent du pieur* manquent dans le ms. du Vatican.

4. *Nicolas* est une correction du ms. de Rome où on lisait d'abord *Jehan*, comme dans le ms. de la Bibl. nat.

d'aventure], occit messire Joce de Lalain<sup>1</sup>, chevalier henoier, tenant le parti des Bourguignons, dont il eut grant honneur [envers le roy et les princes de France].

131. Ce jour, par les Bretons tenant le parti des Bourguignons, par traïson et vendicion faicte par Loys Sorbier, natif du païs de Berri, homme d'armez et lieutenant des gens d'armes de monseigneur le mareschal Jouachin Rouault, la ville et chastel de Pontoise fut vendue et livrée aus Bretons et Bourguignons, et par telz moiens y entrerent.

132. Le dimenche ensuivant, qui fut le xxii<sup>e</sup> jour dud. mois de septembre et oudit an, ne le lundi ensuivant ne furent faictes nulles esquarmouches<sup>2</sup>, pource que monseigneur le conte du Mainne, monseigneur Jouachin Rouault, mareschal de France, monseigneur [Jean<sup>3</sup>] de Montaulban, chevalier, admiral de France, monseigneur Guillaume des Ursins dit Juvenel, chevalier, seigneur de Trainel, maistre Guillaume Cousinot, conseiller du roi [et seigneur de Monstreul] et aultres grans seigneurs sages et prudens, ainsy comme ilz avoient commancé le mecredi iii<sup>e</sup> jour de ce present mois de septembre, ilz poursuivoient et poursuivirent de pourparler sur les moiens de faire paix entre le roy et monseigneur de Berri son frere et ses aliés.

133. Le mardi, mecredi et jeudi ensuivant, ne furent faictes nulles esquarmouches, pource que lesdiz conte du Mainne et aultres seigneurs, et avec eulz maistre Jehan Dauvet, president de Tholose, poursuivoient leurs entreprises et pourparlemens avec monseigneur de Berri et ses aliés ou leurs deputedés, tendens affin de paix. Ce non obstant, cedit jour de mardi qui fu le xxiiii<sup>e</sup> jour dud. mois de septembre, par les Bretons et Bourguignons à Susainnez<sup>4</sup> et environ furent occis xxx Escossois du parti du roy et lesquelz estoient de son ordonnance.

134. Ce temps durant desd. trois jours de mardi, mecredi et jeudi, les eglises parrochiales et villes de Gentilli, Vitri, Ivri et plusieurs aultres là en tour par lesdiz Bretons et Bourguignons furent ron-

1. C'était probablement un parent du *bon chevalier* Jacques de Lalaing, héros de la chronique qui porte son nom.

2. Toutefois le dimanche les aliés vinrent « faire un réveil » devant la porte Saint-Antoine (Chronique Scandal.).

3. Le prénom est resté en blanc dans le ms.

4. C'est-à-dire Suresnes. Suivant la Chronique Scandaleuse cet événement aurait eu lieu à Sèvres.

pues, pilliées et desrobées, et les villes de Creteil, Boissi, Salnon <sup>1</sup> et aultres là environ par les François, ausmoings par aucuns tenans le parti du roy, furent ronpues, efforcées et pilliées, et plusieurs aultres mauz furent faiz et par les François et par lesdiz Bretons et Bourguignons, qui ne sont pas possible d'estre escrips [et vault mieulz se en taire que de les escripre], le roy tous jours estant à Paris.

135. Ced. jour de mecredi, come environ XII heures de nuit, furent alumés grans feus parmi Paris, especiallement devant les huis des hostelz esquelz estoient logés les cappitaines des gens d'armes, pour ce que on ce doubta et avoient eues messeigneurs de la ville aulcunez nouvelles et apparences de traison contre le roy et la ville, dont il ne fut rien.

136. Le vendredi ensuivant y ne fut rien fait, ne esquarmoche ne aultrement, pource que monseigneur le conte du Meinne, avec lui monseigneur de Pressegni, chevalier, et les aultres seigneurs ci devant nommés poursuivoient tous jours leurs ambaxade affin de paix.

137. Le samedi ensuivant, monseigneur le conte du Mainne, monseigneur de Pressigni, monseigneur de Trainnel, monseigneur le president de Tholose et aultres seigneurs poursuivirent leur ambassade au fait de la paix, et ce jour feirent porter devers monseigneur de Berri les chartres, lettres, tiltres, registres et papiers des comptes de la conté de Champaingne et palatine de Brie, affin de faire savoir à monseigneur de Berri et ses aliés la valeur de ladite conté et palatine, pource que monseigneur de Berri les demandoit au roy pour son partage entre aultres choses.

138. Ce jour monseigneur le bastard d'Armignac, conte de Commi[n]ges, general lieutenant du roy notre sire, monseigneur Charles de Meleun, chevalier, baillif d'Evreux et monseigneur le bastard du Mainne, maistre Henri de Livres, prevost des marchans, et messeigneurs les quatre eschevins de Paris feirent assembler et de fait furent assemblés en l'ostel de la ville tous les quarterniers et cinquanteniers de Paris. Et tous lesquelz et seigneurs et bourgeois, es mains de mondit seigneur de Comminges pour le roy, feirent serment de loiaulment garder et deffendre la ville de Paris pour le

---

1. Nous ne trouvons pas de localité de ce nom dans les environs de Creteil et de Boissy-Saint-Léger.

roy et d'estre obeïssans au roy et non pour aultre ne à aultre.

139. Ced. jour de samedi furent aportées nouvelles au roy estant à Paris que le duc de Bourbon et les Bretons estoient entréz dedens la ville et chastel de Rouhen en Normendie par la tradicion de la veufve feu messire Pierre de Bresé<sup>1</sup>, — mort en la journée de Montleheri, en son vivant chevalier, grant seneschal de Normandie, — et de son filx, depuis la mort dudit Bresé son pere, grant seneschal de Normandie, la quelle veufve et son dit filx tenoient et faisoient leur demeure oudit chastel de Rouhen. Et lesquelles nouvelles furent trouvées vraies, dont le roy fut tres desplaisant.

140. Le dimenche qui fut le xxix<sup>e</sup> jour dud. mois de septembre, jour de la feste monseigneur saint Michel, fut faicte grant assemblée de plusieurs nobles et de grans sages hommes de tous estas en l'ostel du roy à Paris, et là furent proposées les demandes auxquelles c'estoient restrains monseigneur de Berri et ses aliés et les conclusions que avoient faictes les ambassadeurs du roy ci dessus nommés avec mondit seigneur de Berri et ses aliés, et desquelles ils estoient contens se il plaisoit au roy. Et lesquelles demandes et conclusions, tant par les nobles que par les sages, lors estans à conseil avec le roy en son ostel à Paris, diligemment et de grant prudence furent conseiliées, advisées et deliberées, et finalement fut conseilié au roy, affin de ovier plus grant mal et de avoir paix, que il teint lesdites conclusions, lesquelles il accorda et de tout fut content et par telz moiens fut accordé et parfait le traictié de la paix, [desquelles conclusions et duquel traictté la copie est escripte ou feuliet ci après ensuivant<sup>2</sup>]. Et nota que lors fut accordée par le roy la duché de Normandie à son frere, lequel en ce lieu delessa au roy la duché de Berri; et moiennent ladite duché de Normandie ainsi accordée par le roy à son frere, son frere fut content de son partage. Cedit jour de dimenche, du gré du roy et de son congé, son frere avec le conte de Charrolois entrerent dedens le chastel et forteresse du Bois-de-Vinciennes, pour eulz reposer et raffreschir jusquez au samedi ensuivant tant seulement.

141. Le mardi ensuivant, que fut le mardi premier jour du mois

1. Voir les lettres de rémission accordées à Jeanne Crespin, veuve de Pierre de Brezé, au mois de janvier 1466 (n. s.) dans Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 45.

2. Ces mots ont été barrés.

d'octobre oudit an mil III<sup>e</sup> LX cinq, par monseigneur Tristam l'Ermitte, chevalier, prevost de messeigneurs les mareschaulz<sup>1</sup> de France, furent criées et publiées parmi Paris treugues à tous jours entre le roy nostre sire et les dessusdiz seigneurs du sang, et du quel cri la teneur s'ensuit : « L'en fait assavoir, de par le roy nostre sire, que treuves sont accordées entre ledit seigneur et les seigneurs de son sang et tous aultres de leur armée et aliance pour tousjours, sauf trois jours de desdit, et est à entendre que nul des dessusdiz ne pourra faire guerre sens faire assavoir aus parties contraires, trois jours devant, que ilz ce tiennent sur leurs gardes. Et tout selonc ce qui en a esté et est fait, passé et accordé par escript entre icellui seigneur et les dessusdiz. Fait le premier jour d'octobre l'an mil III<sup>e</sup> LX cinq. »

142. Ce dit jour de mardi, mecredi et jeudi ensuivant, par le congé et ordonnance du roy et de nosseigneurs de son conseil, aucuns des marchans de la ville de Paris, soubz esperance et cuidant gagnier avec lesdiz Bretons et Bourguignons, feirent porter et porterent jusques vers l'église et abbaye de Saint-Anthoine-des-Champs près de Paris plusieurs de leurs marchandises, especialement pain cuit, vin en gros, draps en gros, chausses, soulers et aultres telles denrées nécessaires pour vivre et vesture de homme, desquelles lesdiz Bretons et Bourguignons et tous leurs aliés, lors estans devant Paris et contraires du roy et de Paris, avoient eue et avoient tres grant necessité. Les aucuns desdiz marchans gagnierent et les aultres perdirent de leurs denrées<sup>2</sup>, lesquelles leur feurent emblées.

143. Et est vray que le temps pendent desdiz trois jours de mardi, me[c]redi, et jeudi et le vendredi ensuivant, les Bourguignons, qui estoient logés devers la Granche-aux-Marciers et le pont de Charenton, coururent en la France et en la Brie et y feirent plusieurs grans dommaiges et irreparables en degast de blefs en granches, en prises de chevaulz et de harnois, en destroussant et desrobent hommes et fames, en desronpant maisons en plusieurs villes, en emportant les biens et meubles que ilz trouverent<sup>3</sup>, en dagastent et despouliant les vignes tout à l'environ de Paris et deça l'eaue et delà l'eaue, et mesmement desroberent et pillierent<sup>4</sup> plusieurs

1. Copie de Quesnel : *prevost des mareschaux*.

2. Ibid. : *perdirent et à gagner et de leurs denrées*.

3. Ibid. : *trouvoient*.

4. *Pillierent* manque dans le même ms.

eglises es villages, ou content et despit de ce que ilz ne avoient peu et ne povoient pillier et desrober la ville de Paris à leur gré. Et fait ici bien à noter que quant monseigneur le duc de Berri et les aultres seigneurs de son aliance commancerent à faire ceste presante guerre contre le roy et le royaume, laquelle ilz commancerent ou mois de mars en l'an mil III<sup>e</sup> LXIII, ilz fundoient leur entencion et leur fait comme ilz disoient sur aucuns poins<sup>1</sup>.

144. Le samedi ensuivant, qui fut le cinquieme jour dudit mois d'octobre, nouvelles furent apportées au roy, lors estant à Paris, que aucuns Picars, tenans le parti desdiz Bourguignons, estoient entrés dedens Peronne pour ledit conte de Charrolois<sup>2</sup> et avoient prins dedens ladite ville de Peronne le conte de Nevers tenant le parti du roy. Et lesquelles nouvelles furent trouvées vraies.

145. Le lundi ensuivant, qui fut le VII<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, furent aportées lettres audit conte de Charrolois que sa femme, seur de monseigneur de Bourbon, estoit alée de vie à trespas<sup>3</sup>, dont ledit conte et ledit duc de Bourbon furent tres desplaisans.

146. Monseigneur Loys de Luxembourg, chevalier, conte de Saint-Pol, lequel par tout le temps de ceste presente<sup>4</sup> guerre avoit menée et conduite l'avant garde dudit conte de Charrolois contre le roy et le royaume, especialment contre le roy et la ville de Paris et les pais de France, de Brie et de Champagne, au moien du traittié et accord naguieres fait par le roy et aucuns de son conseil, entre lesquelz estoit monseigneur le conte du Mainne avec ledit frere du roy, à present duc de Normandie, le duc de Bretaingne et ledit conte de Charrolois, ledit de Luxembourg, conte de Saint Pol, aujourd'ui<sup>5</sup> samedi XII<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre oudit an mil III<sup>e</sup> LX cinq<sup>6</sup>, par le roy fut establi et institué conestable de France. Et cedit jour, le roy estant à Paris en la grant sale du Palaix, devant la table de marbre, ledit conestable feist au

1. « Descrips et declarés ou feuliet ci après ensuivant. » Ces mots ont été barrés et la phrase à laquelle ils se rapportent a été ajoutée par le copiste du ms. du Vatican.

2. Le château fut surpris le 3 octobre; la ville se rendit le même jour. Voir Du Clercq, collection Buchon, p. 60-61.

3. Catherine de Bourbon mourut le 26 septembre. Voir Du Clercq, p. 59.

4. *Presente* manque dans la copie de Quesnel.

5. Les mots « *et les pais de France — aujourd'hui* » ont été insérés dans le texte de Maupoint par l'auteur de la première rédaction du Vatican.

6. Voir dans Lenglet-Dufresnoy, pièce 67, l'extrait des registres du Parlement.

roy les sermens de loialté et services acoustumés d'estre fais par connestablez aus rois de France, et receut l'espée de France de la main du roy, puis le<sup>1</sup> baisa en la bouche. Et ce fait, ce jour et à l'eure c'est assavoir ainsy comme environ xi heurez devant midi, ledit connestable entra en la grant chambre de Parlement, en laquelle il trouva messeigneurs les presidens et conseillers du roi en grant et belle ordonnance et reverance, et là devant lui furent leues les institucions<sup>2</sup>, instructions et lois esquelles les connestables de France ont esté et sont estrains et obligés, et lesquelles ilz sont tenus par foy et par serment de garder et observer à l'onneur de Dieu et de l'eglise et à la paix, honneur et proffit du roy et du royaulme. Et là feist les sermens requis et acoustumés d'estre fais par les connestables de France, lesquelz il jura et promit de garder bien et loialment toute sa vie, et aussy le roy lui promit le garder et maintenir en tous les honneurs et en toutes les preminancez, prerogatives, auctorités, drois, franchises et libertés de connestablez de France, et lui jura et promit paier par chascun an xxiiii mille livres tournois pour ses gages, oultre et pardessus tous les aultres prouffis de la connestablie, et sens en ce en rien comprendre les gages et prouffis que le roy lui avoit accordés pour l'estat et gouvernement des païs de France, de Brie et de Champagne, de Valois et de Piccardie<sup>3</sup>, que le roy lui avoit bailliés<sup>4</sup>.

147. Le lundi ensuivant, qui fut le xiiii<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre oudit an, nouvelles furent apportées au roy estant à Paris que le bastard de Bourbon, accompaigné de gens d'armes tenans le parti dudit de Charrolois, bourguignon, tant par tradicion comme par force estoient entrés dedens la cité de Evreux<sup>5</sup> et avoient pris les bourgeois de la cité prisonniers et mis à grans raensons et pilliés les gens d'eglise en leurs ostelz, et que lesdiz tenans le parti desdiz Bretons et Bourguignons, tant de emblée que par tradicion, avoient prins et estoient entrés en plusieurs cités, bonnes villes et forteresses de Normandie, lesquelles nouvelles furent trouvées vraies, dont le roy fut tres desplaisant,

1. Ms. du Vatican : *la*.

2. *Institutions* manque dans le ms. de la Bibl. nat.

3. Ms. de la Bibl. nat. : *de Vallois et de Vermandois*.

4. Ibid. : *baillié en gouvernement*. On lit en marge dans le ms. du Vatican cette note écrite par le réviseur : « Ycy mettre comment le roy bailla ses terres engaigées xii<sup>e</sup> d'octobre. »

5. Le 9 octobre, jour de la Saint-Denis (Chronique Scandaleuse).

pource que il avoit accordée la duché de Normandie à monseigneur sondit freré, et le vouloit faire mettre en possession dudit duché honnorablement et non point par telles traïsons ou emblées.

148. Neantmoins tous ces jours, depuis les treugues à tous jours criées et publiées par le congié du roy et des seigneurs, lesditz Bretons et Bourguignons entrerent et alerent parmi Paris ainsy comme ilz vouloient, sauf que ilz ne portoient point sur eulz aucuns harnois de guerre; mais au surplus ilz povoient acheter et ache-toient tout ce qui leur estoit necessaire, tant pour leurs personnes comme pour leurs chevaulz. Et estoit la porte de Saint-Anthoine gardée par ledit monseigneur le prevost des mareschaulz de France et les bourgeois de Paris, tellement et de si grant guet que nul desdiz Bretons ou Bourguignons ne entroit point à Paris que par congé, et que on ne sceut où il aloit et que il queroit ou que il vouloit. Et pareillement estoient gardées toutes les aultres portes de Paris par les bourgeois de Paris. Ledit lundy xiiii<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre, lesditz Bretons et Bourguignons commencerent à entrer à Paris sens congé, et à y aler et venir armés ou non armés comme ils vouloient, et de fait y alerent et veinrent et entrerent<sup>1</sup> et yssirent à leur plaisir, sens dire ne faire aucune injure ou villenie à personne quelconques dedens Paris et sens y avoir fait aucun effort. Mais aussy y fait bien à noter que lesditz Bretons et Bourguignons trouverent la ville de Paris grandement pourveue et fournie de tous vivres et à grant marché; et ausquelz pour leurs argent, tant pour ceulz qui entroient à Paris comme pour ceulz qui<sup>2</sup> demouroient en leurs osts et de ça l'eaue de Sainne et de là, on bailloit et delivroit on pain, vin, chair, poisson, tous vivres et toutes aultres marchandises et harnois de guerre, tant comme ilz en vouloient et que ilz en povoient paier. Et pareillement ilz trouverent les bourgeois et manens et habitans de la ville de Paris en grant arroy, bien habilliés, bien armés, bien artilliés et en grant nombre, ausmoins comme ilz disoient, jusquez au nombre de xxx m bons combatans, la ville et les murs de la ville bien gardés et deffendus dont lesditz Bretons et Bourguignons ce donnoient grant merveille et ce repentoient de la mal conseillée entreprise qu'ilz avoient faite contre le roy

---

1. *Et entrerent* a été omis par le P. Quesnel.

2. Les mots « *entroient — ceulx qui* » ont été omis par le copiste du ms. du Vatican.

et la bonne cité de Paris. D'aulcuns de eulz estoient qui se despioient de ce que ilz ne avoient peu ne osé assaillir et pillier la cité et ville de Paris, comme leurs chefs de guerre leur promettoient et avoient promis au partir de leurz pais. Toutefois on ne ceffoit point tant en eulz que les portes, les murs et les rues et carrefours de Paris ne feussent bien et fort gardés et jour et nuit. Et demourerent tous jours les gens d'eglise, les nobles, les bourgeois et marchans et tout le peuple de Paris en bonne union, amour et reverance avec le roy, et le roy en grant amour avec eulz, à la grant confusion de tous les dessusdiz Bretons et Bourguignons et de tous leurs aliés.

149. Ce non obstant monseigneur le conte du Mainne et les aultres bons seigneurs du conseil du roy ci dessus nommés poursuivirent et labourerent en toute diligence à la perfection du traictié de paix entre le roy et monseigneur de Berri, son frere et ceulz de son aliance, sur lequel et duquel lesdiz seigneurs, tant d'ugne part que d'aultre, passé avoit trois sepmaines, avoient jà par plusieurs journées pourparlé ensemble, et tant labourerent que par leurs sens et prudence ledit traictié fut parfait<sup>1</sup> pour le roy avec mondit seigneur de Berri, monseigneur le conte de Charrolois et ledit conte de Saint-Pol, connestable de France, comme dit est. Mais<sup>2</sup> messeigneurs les ducs de Bourbon et de Calabre et le conte d'Armignac ne furent point contens, pour ce que ilz disoient que mesdiz seigneurs de Berri, de Charrolois et de Saint Pol estoient bien partis et païés par le roy, et ilz ne avoient rien eu, eulz qui avoient porté tout le fais de la guerre, sauf que voirement ledit conte de Charrolois avoit bailliés grans sommez de deniers, dont tous les gens de guerre avoient esté païés, et si avoit bailliée toute l'artillerie. Et ainsy demourerent en telz debas environ quatre ou cinq jours et maucontentens les ungs des aultres en leur armée, pour ce que les aulcuns de eulz ne se vouloient contenter de ce que le roy leur avoit delessé et delivré; et si les avoit bien contentés et devoient estre contens, comme ceulz mesmez de leur parti disoient.

150. En ce temps ledit conte d'Armignac et ses gens faisoient tous jours grans mauulz, grans oultrages et grans pilleries ou pais

1. A Conflans, le 5 octobre.

2. La fin du paragraphe, à partir de ce mot, a été ajoutée par l'auteur de la première rédaction contenue dans le ms. du Vatican.

de Brie en ransonnent villes et maisons. Lors fut oudit pais de Brie et devers Estrechi outre Montleheri, ung cappitaine de brigans<sup>1</sup>, nommé la Fosse, lequel avoit en sa compaignie environ trois cens<sup>2</sup> hommes, et lequel cappitaine et ses hommes tenoit les bois à xvi ou à xviii lieues à l'environ et en tour Paris, sens mal faire à marchans ne à gens qui eussent tenu ou qui tenoient le parti du roy, mais ausdiz Bretons, Bourguignons et Armignacs il porta mains grans dommages, tant en mors de hommez, comme en partez de chevaulz et d'aultres biens, et les greva tres fort, dont ilz furent moult esbahis<sup>3</sup>.

151<sup>4</sup>. Non pourtant ne lesserent point lesdiz seigneurs à poursuivre le traictié de la paix, mais fut par eulz si bien poursuivi et si discrettement que ilz menerent leur poursuite à bon port. Et fut le roy bien content de monseigneur de Berri, et les aultres seigneurs du sang ses aliés bien contens du roy, par les poins et moiens descripts et contenus es lettres du traictié sur ce fait<sup>5</sup>.

152<sup>6</sup>. Ledit conte de Charolois, filz dudit duc de Bourgongne,

1. Ms. de la Bibl. nat. : *le cy devant dict capitaine nommé...*

2. Ibid. : *quatre cens*.

3. Ibid. : *et desplaisans*.

4. Ce paragraphe est une addition au texte de Maupoint.

5. C'est le traité qui porte la date de Saint-Maur et du 29 octobre. La rédaction de notre journal pourrait faire croire que l'objet du traité de Saint-Maur fut de donner satisfaction aux ducs de Bourbon et de Calabre et au comte d'Armagnac, oubliés dans le traité de Conflans. Les actes authentiques sont contraires à cette idée. Les demandes des alliés leur furent accordées à tous à la fois le 2 octobre (Lenglet-Dufresnoy, pièce 65). Chacun d'eux fit consacrer par un traité particulier les avantages qu'il avait obtenus (Mémoires de Jacques Du Clercq, éd. Buchon, p. 67). De tous ces traités un seul s'est conservé jusqu'à nous, c'est celui qui règle les intérêts du comte de Charolois et qui fut rédigé à Paris le 5 octobre. Quant au traité de Saint-Maur qui fut expédié au nom du roi le 27 et au nom des confédérés le 29 octobre (*Ord. des rois de Fr.*, XVI, 373, et Lenglet-Dufresnoy, pièce 69), il n'a pas pour but de régler les intérêts particuliers des ducs de Bourbon et de Calabre et du comte d'Armagnac; il proclame l'amnistie et l'oubli du passé, institue une commission de 36 notables pour faire des réformes, restitue au comte de Dunois ses terres et rétablit dans ses biens Antoine de Chabannes, comte de Dammartin.

6. Nous plaçons ici, conformément à l'ordre chronologique, le § relatif à la rétrocession des villes de la Somme. Dans le ms. du Vatican il se trouve après le § 179. Le P. Quesnel le met après le § 153, mais celui-ci ne peut être séparé du § 154, comme le prouvent les premiers mots de ce dernier. Ces différences dans l'ordre suivi par les deux copistes montrent que celui de

lequel, comme dit est cy devant, avoit soubstenue et faicte grant armée contre le roy durant tout le devantdit temps d'esté en l'an mil cccc lx cinq, ou mois d'octobre oudit an meut le roy à lui delaisser et delivrer, et le roy dès icellui temps, pour plus grant confusion eschever et pour bien de paix avoir, au moins pour desassembler et derompre les devantdites armées, delassa et delivra audit conte de Charolois toutes les citéz, villes, fortresses, terres, seignouries appartenans à la couronne de France de et sur la rivière de Somme d'ung costé et d'autre<sup>1</sup>, comme Saint-Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville et aultres, ensemble toute la conté de Ponthieu de çà et de là de ladite riviere de Somme, Dourlans, Saint Riquier, Crevecœur, Aleues<sup>2</sup>, Mortaingne, avec toutes les appartenances et toutes aultres terres appartenans à ladite couronne depuis ladite riviere de Somme inclusivement en tirant du costé d'Artois, de Flandres et Haynault, tant du royaume comme de l'Empire, en y comprenant, au regard des villes seans sur ladite riviere de Somme du costé de la France, les banlieues et eschevinaigez d'icelles villes, pour en joyr par ledit conte de Charolois, etc., tant du demainne comme des aides, tailles et emolumens quelzconques, sans en rien retenir de la part du roy<sup>3</sup> et lesquelles citéz, villes, fortresses, terres, seignouriez, etc., le feu roy Charles VII<sup>e</sup>, pere du roy à present, affin de avoir paix avec ledit duc de Bourgogne, pere dudit conte de Charolois, lequel alié avec les Anglois en l'an mil cccc trente cinq et par avant long temps avoit faicte et faisoit audit feu roy tres grosse et appre guerre, ledit feu roy oudit an mil cccc xxxv, par certain traictié lors fait à Arras bailla et transporta audit duc de Bourgogne lesdiz citéz, villes, etc., dessusdites au rachat de cccc<sup>m</sup> escus d'or vielz de soixante quatre au marc de Troies, et lequel rachat le roy à pre-

---

l'original n'était pas bien apparent, ce qui n'a rien d'étonnant, vu la façon décousue dont il a été rédigé.

1. « *Nota* ici les terres rachetées et rebailées et les escrire en l'autre livre comment elles furent rebailées. » (Note du réviseur.)

2. Ou mieux *Alleux*, aujourd'hui Arleux (Nord).

3. La remise des villes de la Somme, de Montdidier et Roye et du comté de Guines par les commissaires du roi aux commissaires du comte de Charolois eut lieu aux mois de novembre et de décembre 1465 (voir le procès-verbal de cette opération dans Lenglet, pièce 79). L'auteur reproduit, sans presque y rien changer, les termes mêmes du traité de Conflans (*Ibid.*, II, 502-503). Il oublie seulement, parmi les villes de la Somme, Montreuil et le Crotoy.

sent avoit fait dudit duc, et pour ledit rachat le roy à presens en l'an mil cccc soixante trois et environ avoit et a païée et delivrée audit duc de Bourgongne ladite somme de cccc<sup>m</sup> escus d'or vielz, telz que ditz sont. Et neantmoins aux moiens cy dessusdiz, et oudit temps dudit mois d'octobre mil cccc soixante cinq, il a convenu que le roy à present ait rebaillez et retransportez audit conte de Charolois, filz dudit duc de Bourgongne, lesdiz citéz, villes, etc., et tout le paiz de Picardie.

153. Le mecredi, xxx<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre oudit an mil III<sup>e</sup> LX cinq, pource que le roy avoit à aler ou chastel et forteresse du Bois-de-Vinciennes, affin de parler à monseigneur de Berri, son frere, à monseigneur le duc de Bretaingne, aus contes de Charolois et de Dunois et aultres seigneurs, lesquelz lui avoient esté fort contraires en ceste guerre, et que on se doubtast que les aucuns de culz ne deussent ou vousissent faire ou pourchasser<sup>1</sup> estre fait aucune rigueur et desplaisir au roy en<sup>2</sup> sa personne, monseigneur maistre Henri de Livrez, natif de Paris et prevost des marchans à Paris, et messeigneurs les quatre eschevins de la ville de Paris, tant pour la garde du corps du roy que pour la garde de la ville de Paris, feirent secrettement et diliganment habillier et armer les archiers, arbalestriers, canonniers, coulevrainniers, bourgeois, gens de mestiers et tous aultres, qui avoient acoustumé de culz habillier et armer et suivre la guerre, et de fait furent tous armés et bien habillés, et furent trouvés en nombre environ xxii mille hommes, fors et bien en point, tous prests pour salir et combatre aus champs, ce mestier en estoit, pour le roy. Cedit jour de mecredi, environ dix<sup>3</sup> heures devant midi, le roy parti de Paris, affin de aler audit lieu du Bois-de-Vinciennes, et de fait y ala, bien accompagné de plusieurs nobles et gentilz hommez avec sa garde, jusques au nombre de environ deux cens fus de lance et trois cens archiers, et fut suivi et accompagné de douze mille hommes desdiz hommes habillés de Paris, des mieulx en point et des plus jeunes et fors. Le surplus demoura dedens Paris avec les bourgeois et le menu peuple pour la garde des murs et de la ville de Paris. Et le roy ainsy accompagné, en son simple estat et seulement ceuz de son ostel avec lui, entra dedens ledit chastel et

---

1. Ms. du Vatican : *prochasser*.

2. Ibid. : *à*.

3. Ms. de la Bibl. nat. : *neuf*.

forteresse du Bois-de-Vinciennes. Les nobles et hommez d'armes et les archiers de sa garde, en bel arroy, ce retraitent à Monltherel <sup>1</sup>, à Charronne, à Bوليوlet <sup>2</sup> et à Nogent sur Marne et là ce teinrent jusquez au soir. Les dessusdiz xii mille hommes de Paris ce teinrent en belle ordonnance à l'environ des mur[s] dudit lieu du Bois-de-Vinciennes pareillement jusquez au soir. Les dessusdiz ducs de Berry, de Bretaingne, et lesdiz contes de Charrolois et de Dunois et les aultres seigneurs de leur parti, lors estens dedens ledit lieu du Bois-de-Vinciennes, furent bien esbahis quant ilz sceurent et veirent entour ledit lieu du Bois si belle compaignie et si grande garde, et doubterent que, ou contempt et en contrevenge de la guerre et des donmages que ilz avoient fais et faisoient au roy et à la ville de Paris et en tout le país d'environ, le roy leur vousist faire aulcun desplaisir ou donmaige; ce que il n'eust onquez propos de faire pour empeschier le bien de la paix si prochain, mais seulement il vouloit estre seur de son corps et de ses biens que lors il avoit avec lui. Ainsi demourerent toute jour le roy et lesdiz ducs et contes audit lieu du Bois et feirent bonne chere ensemble, dont tous ceulz de Paris furent joieux.

154. Cedit jour de mecredi, monseigneur le duc de Normandie, frere du roy et naguieres duc de Berri, en la presence desdiz ducs de Bretaingne, de Bourbon, de Calabre et de Nemours, et des contes de Charrolois, de Saint-Pol, d'Armignac, et de plusieurs aultres grans seigneurs, barons, chevaliers et gentilz hommez, ainsy comme environ l'eure de xi heures devant midi, feist et rendist l'ommage au roy que il lui devoibt pour ledit duché de Normandie, et lui en promet foy et faire service, toutes fois que il en requerroit, avec plusieurs aultres poins et liens esquelz ledit duc de Normandie ce lia et oblige envers le roy et la couronne de France; et par telz poins et promesses le roy receut sondit frere à duc de Normandie <sup>3</sup>. Cedit jour de mecredi, environ xii heures de midi, devant l'ostel du roy à Paris et en plusieurs aultres lieux parmi Paris, par iiii heraulz et par deux trompettez et certains seigneurs de conseil et aultres et à haulte voix fut crié et publié que paix et bonne concorde avoit esté et estoit faicte entre le roy

---

1. Montreuil-sous-Bois (Seine).

2. Bagnole (Seine).

3. Voir, dans Lenglet-Dufresnoy, pièce 70<sup>4</sup>, des lettres de Louis XI notifiant à la Chambre des comptes l'acte de foi et d'hommage du duc de Normandie.

et les dessusdiz ducs et contes et tous leurs aliés, et estoient contents les ungs des aultres, et furent deffendues toutes pilleries et voies de fait<sup>1</sup>. Le roy souppa audit lieu du Bois-de-Vinciennes et se en revint couchier à Paris, ainsi comme environ dix heurez apres midi.

155. Le jeudi ensuivant, qui fut le derrenier jour dudit mois d'octobre, veille de la feste de Toussains, à huit heures devant midi, le roy ce departi de Paris et ala aux Carrieres soubz le pont de Charenton, ouquel lieu passé avoit sep[t] sepmaines que ledit conte de Charrolois et son armée avoient esté et estoient encor logés. Et au devant et en l'encontre du roy vint ledit conte de Charrolois en grant reverance, et à celle heure partirent ensemble tres joieus, et se en alerent emsemble dudit lieu de Conflans<sup>2</sup> jusques à Villiers-le-Bel en la France, ou quel lieu ilz demourerent ce jour et souperent ensemble et là coucherent. En celui jour de jeudi, ainsi comme environ de trois à quatre heures apres midi, messeigneurs les ducs de Bourbon, de Calabre et de Nemours, le conte d'Armignac, le sire d'Alebreth et aultres de leur aliance, nonobstant que ilz eussent esté contraires du roy et de la bonne ville de Paris, touteffois il leur fut permis<sup>3</sup> de entrer, et, affin de eulz rafreschir, entrerent dedens<sup>4</sup>, où ilz attendirent le retour du roy, lequel estoit à Villiers-le-Bel en la France avec ledit conte de Charrolois. Et lesquelz ce teinrent et demourerent ensemble oudit lieu ou environ toute celle nuit, le vendredi jour de la feste de Toussains, le samedi ensuivant et le dimenche jusque environ midi, que le roy prist le chemin à soy en revenir et cedit jour environ vespres revint et arriva à Paris. Et ledit conte de Charrolois et toute son armée et artillierie prist le chemin devers Compiègne pour soy en aler en Flandres, aumoins à Brucelles, où estoit le duc de Bourgongne, son pere; monseigneur Charlez dessusdit, frere du roy, duc de Normandie, le duc de Bretaingne,

---

1. C'est bien le mercredi 30 octobre que la paix fut publiée (Cf. la Chronique Scandaleuse). La pièce donnée par Lenglet-Dufresnoy, n° 68 bis, pourrait faire croire que la proclamation de la paix avait eu lieu dès la veille, mais, en lisant cette pièce avec attention, on s'aperçoit qu'elle ne constate que la conclusion de la paix et l'ordre donné aux hérauts de la publier.

2. Ms. de la Bibl. nat. : *partirent ensemble dud. lieu de Conflans et se en allerent ensemble tres joyeux jusques...*

3. Ms. du Vatic. : *promis.*

4. Ms. de la Bibl. nat. : *dedans Paris.*

le sire de Bueil, le sire de Loïac<sup>1</sup>, ledit conte de Dunois et aultres de leur armée tous jours estans audit Saint-Mor-des-Fossés et à l'environ.

156. Le lundi ensuivant, qui fut le <sup>iiii</sup>e jour dudit mois de novembre et oudit an mil <sup>iiii</sup>e LX cinq, le roy assembla son grant conseil et plusieurs de ses conseillers en sa court de Parlement en son ostel neuf pres de l'ostel des Tournelles à Paris, pareillement le mardi, mecredi, jeudi, vendredi et samedi ensuivant, durans lesquelz vi jours monseigneur le recteur et les deputés de l'Université de Paris, monseigneur le prevost des marchans ci devant nommé, et messeigneurs les eschevins et plusieurs des grans bourgeois et marchans de Paris par plusieurs jours furent appelés et assisterent aud. conseil. Messeigneurs les ducs de Bourbon, de Calabre et de Nemours et le conte d'Armignac convenirent audit conseil par plusieurs fois. Quelles matieres furent lors traictiées ne quelles conclusions faictes, je ne le scay point, et, quant je le saroié, si ne les vouldroie je point escrire, car conseil de roy ne doit point estre revelé<sup>2</sup>.

157. Mondit seigneur de Normandie, le duc de Bretaingne et toute leur armée, durant ledit temps desdiz vi jours, ce departirent dudit lieu de Saint-Mor-des-Fossés et de environ, et tirerent à Pontoise pour aler en Normandie; et lesquelz, en eulz en retournant et alent, feirent plusieurs grans pilleries et degast de biens en toute la France. Pareillement feirent ceulz de l'armée dudit conte de Charrolois à Senlis et Conpiegne et ou país de environ en eulz en retournant en Flandres en celui temps<sup>3</sup>. Autant firent de mauz et plus les gens de l'armée dudit conte d'Armignac es país de Brie et de Champaigne, et es aultres país du roy, en eulz en retournant en leurs país. Par tellez choses et aultres ci devant dictez et escriptes, on puet de leger veoir, congnoistre et entendre que la ville de Paris et toute la France et tous les autres país du roy, à la cause de la guerre meue et faicte par les dessusdiz princes malconseiliés contre le roy, ont souffers et portés plusieurs grans mauz et soustenez maintes grans pertes et donnmages irreparables, especialement dès le mois de fevrier mil <sup>iiii</sup>e LXIII que lesdiz

1. André de Laval, seigneur de Lohéac, maréchal de France.

2. Cette phrase a été barrée.

3. Du Clercq, conseiller et partisan du duc de Bourgogne, assure au contraire que, d'après l'ordre du comte de Charolais, les Bourguignons payaient tout ce qu'ils prenaient dans les villes du roi (p. 83).

princes se meirent sus en armes contre le roy jusquez à present et seuffrent et portent encor<sup>1</sup>.

158. Ce nonobstant et en especial la noble cité de Paris, tous les bons manens et habitans d'icelle et chascun en son estat sont grandement à estre loués et recommandés, primo pour la parfaite constance que ilz ont eue à porter, endurer et soustenir [pour le roy] en pacience les menaces, injures, opprobres et villenies à eulz dictes et faictes par les dessus nommés princes mauconseiliés et ceulz de leur aliance contraires du roy et de la ville de Paris; 11<sup>o</sup> pour justice bien gardée<sup>2</sup>, car durant tout le temps homme qui eust commis cas tant fut criminel ne fut pugni ne executé, se son cas n'estoit congneu et par lui confessé; 11<sup>o</sup> de loiaulté, car pour menaces ou laidures, ne pour blandices ou promesses que les dessusdiz princes et leurs aliés ou les aulcuns de eulz lors contraires au roy sceussent dire ou faire, lesdiz messeigneurs les prevost des marchans et eschevins, et les aultres bons bourgeois et manens et habitans de la ville de Paris ne faignirent point que ilz ne feussent tousjours loiauls et constans et fermes en loiaulté et en l'amour du roy, à l'onneur et garde de son corps et de la ville de Paris. Et pour se monstrier en effect, dès environ la feste saint Jehan-Baptiste, que lesdiz contes de Charrolois et de Saint-Pol et leurs armées ce efforcerent de passer et de fait passerent la riviere d'Oise et entrèrent en la France, ilz feirent reparer et fortifier les fossés et murs de la ville de Paris, especialment où il faisoit besoing, et furent portés sur lesdiz murs grant quantité de vesseaulz à vin et emplis de terre, et lesdiz murs largement garnis de bonne artillierie, de serpentines<sup>3</sup>, coulevrainnes, vulgaires, courtaulz, canons, arbalestres, dondaines et aultres artilleries. Lors furent fais plusieurs boulovars gros et puissans à l'environ et sur les advenues de Paris, en especial à l'endroit et au devant de la porte Saint-Anthoine, à la tour de Billi, et en l'isle Nostre-Dame devant la tour Saint-Bernard.

159. En celui temps furent ordonnés et apointés les quarterniers, cinquanteniers et diziniers de la ville de Paris, et fut commandé que chascun fit diligence de aler et estre à la garde des portes et au

1. Addit. : M cccc lxxv, en novembre.

2. Ms. de la Bibl. nat. : *bien gardée durant tout ce dict temps*. La phrase s'arrête là.

3. Coulevrine allongée de petit calibre (Penguilhy-L'Haridon, p. 860).

guet sur les murs, et tous hommes, tant bourgeois comme menagiers et aultres, feussent garnis et armés de bon harnois de guerre et de bastons deffensifs<sup>1</sup> pour la garde et deffence de la ville; ce qui fut fait bien et grandement, et chascun ce y emploia de franc et loial couraige.

160. En celui temps vint et arriva dedens Paris monseigneur le mareschal de France, Jouachin Rouault, acconpaigné de quatre cens hommes d'armes, fus de lance bien en point, bien montés et bien habilliés et de grant courage, lesquelz furent receus à Paris à grant joie, et tous lesquelz feirent de grans devoirs à rebouter lesdits contes et leurs armées, et ce entretenoient dedens Paris bien et honnestement, sens faire desplaisir à aulcun, tant au moien de la bonne justice et pollice que ilz trouverent lors dedens Paris, comme de la grant loiaulté que ilz veoient que les bons bourgeois et menagiers de la ville de Paris tenoient au roy, comme aussy de la grant puissance et du grant nombre de gens arméz et bien habilliés que ilz trouvoient dedens Paris, et de la grant et forte diligence que on faisoit jour et nuit de guet et garde parmi Paris. Et ne fait point ici à oublier que, dès ladite feste de Saint-Jehan Baptiste et depuis jusques au mois d'octobre ensuivant, tousjours veinrent et arriverent dedens Paris plusieurs grans compaignies de gens d'armes pour le roy, lesquelz furent tous receus et logés parmi Paris et bien nourris et alimentés pour leurs argent. Et telles fois fut que, sens les bourgeois et manens et habitans de Paris armés et habilliés, l'armée du roy dedens Paris estoit estimée à quarante six mille hommes de guerre, bons combatans.

161. Et item, que dès le temps que il pleust au roy de avoir données treuves à mondit seigneur de Berri, à present duc de Normandie, frere du roy et aus aultres seigneurs du sang et à leurs armées, qui fut le <sup>iiii</sup> jour du mois de septembre, comme ci devant est escript<sup>2</sup>, les bourgeois et marchans de Paris et le[s] managiers et gens de mestier, du gré et du sceu du roy et de messeigneurs de son conseil, ilz baillierent et delivrerent ausdiz seigneurs du sang et à leurs armées pain, vins, volaliez, chairs et tous aultres vivres, et avec ce drapperie, linge,z, frepperie, gispons, chausses, soulers, houseaulx, esperons, et mesmez harnois de guerre et toutes aultres denrées, tant comme ilz en vouloient

---

1. Bâtons à feu.

2. Voyez § 117.

avoir pour leur argent, et tous les jours dès lors desdictez treuves jusquez au derrenier jour du mois d'octobre ensuivant inclus, dont et desquelz vivres et aultres denrées lesdiz seigneurs du sang et tous ceulz de leurs armées avoient eus et avoient si grant besoing et necessité, que ilz ne en povoient plus endurer sens mort ou sens eulz en fouir. Mais mondit seigneur le conte du Mainne, oncle du roy et de mondit seigneur de Normandie, leur conseilia demander et leur pourchassa à avoir lesdictez treuves, lesquelles leur feurent à grant secours. Et neantmoins ladite delivrance faicte de vins et aultres denrées ausdiz seigneurs du sang et à leurs armées, comme dit est, monseigneur le prevost des marchans et les eschevins de Paris teinrent si bonne ordre et si bonne police parmi Paris que onques vivres ne aultres denrées ne en furent encheris ne restrains à Paris, esquelles choses et en chascune d'icelles il appert clerement des grans sens, prudence, bone police, loiaulté et constance tant des gens d'eglise comme des bourgeois, marchans, mesnagiers et gens de mestier de la bonne ville de Paris et du grant honneur et de la grant amour que ilz ont portés au roy leur souverain seigneur, au quel, quant il lui a pleust que ilz aient faicte resistance ausdiz seigneurs du sang et leurs armées, lors à lui et à la ville de Paris contraires, ilz l'ont faicte de grant et de bon courage, et, quant il a pleu au roy que ilz ce soient habandonnés et leurs biens ausdiz seigneurs du sanc, ilz et leurs biens leur ont esté habandonnés en grant largesse. Dont et pour quoy lesdiz seigneurs et tous ceulz de leurs alliance ce rendoient confus et esbahis, et ce esmerveilioient de avoir trouvéz et que ilz trouvoient tant de biens en une ville en la quelle ilz trouvoient et veoient à leur œul<sup>1</sup> noblesce au roy accompaigné de justice et liberalité, sapience et discrecion es gens du conseil du roy et en tout le roy<sup>2</sup>, bonne police conduite par prudence, force et haultesce de courages accompagnés de constance et de patience, loiaulté, amour et union entre tous les citoiens et habitans de la bonne cité et ville de Paris, habundance de tous vivres et de tous aultres biens en grant largesse, tant biens fortunes comme biens moraulz. Pour quoy lesdiz seigneurs du sanc et ceulz de leur alliance ce en aloient et ce en alerent de devant Paris et ce en retournerent en leur païs, batens leurs coulpes et eulz repentans de la malcon-

---

1. Ms. de la Bibl. nat. : *voyoient clerement.*

2. *Et en tout le roy* manque dans le même ms.

seiliée entreprise faicte par eulz et leurs aliés contre le roy et ses païs, nonobstant que, comme dit est, les gens des armées et les gens des artilleries desdiz seigneurs du sang, en eulz en alant et retournant en leurs païs, feirent plusieurs grans maulz es païs de France, de Picardie, de Brie et de Champaigne et des aultrez païs du roy. Neantmoins ilz se en alerent à leur grant honte et la ville de Paris en demeure en son honneur.

162. Le jeudi, vii<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre oudit an m<sup>me</sup> LX cinq, qui fut l'ung desdiz vi jours que le roy teint son grant conseil en son ostel à Paris, messire Robert d'Estouteville, chevalier, baron d'Ivri, seigneur de Beine, lequel le roy, ou temps de son entrée à Paris après son sacre, il avoit desappointé et desmis de la prevosté de Paris, cedit jour de jeudi par le roy fut remis et reinstitué en ladite prevosté à plus grans gages et proffis que il ne avoit onques esté.

163. Messire Guillaume des Ursins, chevalier, seigneur de Traingnel en Champaigne, lequel par longtemps du vivant du feu roy Charles VII<sup>e</sup>, pere du roy à present, avoit esté chancelier de France et l'estoit ou temps du trespasement dudit feu roy, ou temps du sacre du roy, fut desappointé dudit estat et office de chancelier de France, et en son lieu fut institué maistre Pierre de Morvillier, conselier en Parlement, lequel le samedi ensuivant ledit derrenier jeudi et durant ledit conseil, fut destitué et desappointé dudit estat de chancelier, et ce jour fut remis et reinstitué ledit monseigneur de Trainnel, chancelier de France. Maistre Jehan Dauvet, licencié en lois, le quel le roy ou temps de son sacre avoit desappointé de l'estat de procureur general en Parlement, fut fait et institué premier president oudit Parlement du roy à Paris ledit jour de samedi <sup>1</sup>, et plusieurs aultres nobles hommes et gens de grant sens et de grant prudence, lesquelz le roy ou premier an de son regne avoit desmis et desappointés de leurs estas et offices, par lui durans lesdiz vi jours de conseil furent remis et restablis en leurs estas et offices, ou en aultres pareulz ou gregnieurs, à leur grant honneur et à la joie de plusieurs gens de bien du royaume, pour ce que le roy durant tout le temps de ces presentes guerres les trouva gens de grant service, de grant et bon conseil et gens de grant loiaulté.

---

1. D'après Blanchard (*Éloges des premiers présidents*, p. 40), il fut installé le 18 novembre.

164. Le dimanche ensuivant, qui fut le dimanche dixieme jour dudit mois de novembre oudit an mil III<sup>e</sup> LX cinq, le roy en personne, accompagné de monseigneur le duc de Bourbon, son frere<sup>1</sup> affin, de monseigneur le duc de Nemours, du conte d'Armignac, et de plusieurs aultres nobles mesmes qui lui avoient esté contraires en ceste guerre, et de aultres barons chevaliers et escuiers, lesquelz tous jours l'avoient servi en armes loiaulment, ala en l'eglise Nostre-Dame de Paris en grant reverance et devocion, en laquelle eglise il ouit deux grans messes et trois basses, affin de Dieu remercier de la roupture que il avoit faicte des armées desdiz seigneurs du sang, sens grant effusion de sang humain, especialement du royaulme de France. Et de là ce en revint disner en son ostel, ou quel il ce teint toute jour.

165. Le lundi et mardi ensuivant le roy ce teint en ceste ville et feist grant chere avec les nobles qui l'avoient servi et avec les grans bourgeois de Paris, ausquelz, pour la loiaulté et grant secours que il avoit trouvés en Paris, il conferma les libertés et franchises des imposicions que il avoit données à Paris durant le temps de ceste guerre, ausquelz il promit les entretenir et tout Paris et les faulxbours esdites franchizes, tant comme il vivroit.

166. Le mecredi ensuivant, qui fut le XIII<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre oudit an, le roy ce departi de Paris en grant noblesce et tira à Meleun où il fut II ou III jours, et de là tira à Orleans, affin de aler, comme de fait il ala, en une devote et sainte chapelle de Nostre-Dame dicte Nostre-Dame de Cleri, ou quel lieu il c'estoit voué et avoit promis aler comme pelerin et en devocion le jour de la rencontre à Montleheri. Mondit seigneur de Bourbon fut tousjours avec le roy en ce pelerinage.

167. Le lundi xxv<sup>e</sup> jour<sup>2</sup> dudit mois de novembre, jour de la feste madame sainte Katherine oudit an mil III<sup>e</sup> LX cinq, le roy estant oudit lieu de Nostre-Dame de Cleri, ou diocese d'Orleans, il receut lettres que lui envoioit monseigneur Charles de France, son frere, au moien ci-dessusdit à present<sup>3</sup> duc de Normandie, lesquelles receues par le roy et par lui leues il les bailia à lire à monseigneur le duc de Bourbon en disant telz mos ou semblables : « Je croy que il me fault reprendre ma duché de Normandie. Il me fault aler secourir mon frere. »

1. *Son frere* a été omis par Quesnel.

2. *Jour* manque dans le ms. du Vatican.

3. *A present* manque dans le ms. de la Bibl. nat.

168. Environ le III<sup>e</sup> jour du mois de decembre ensuivant, furent aportées nouvelles à Paris et furent trouvées vraies que le roy estoit entré en Normandie et que les bonnes villes et fortesces du país, aumoins les bourgeois et demourans en icelles, faisoient ouverture au roy ou à ses deputés, chefs de guerre ou aultres, et leur bailloient entrée dedens à leur plaisir, exceptées la cité de Rouhen, la ville de Louviers et le Pont-de-l'Arche, lesquelles cité, ville et pont, en la faveur dudit duc ou ausmoins du conte de Harecourt et aultres dudit país de Normandie, refuserent, aumoins delaierent de baillier entrée au roy et à ses gens, pour quoy le roy ce teint en armes à l'environ desdiz lieux de Louviers et du Pont-de-l'Arche.

169. Le samedi, III<sup>e</sup> jour du mois de janvier oudit an mil III<sup>e</sup> LX cinq, furent apportées nouvelles à Paris et furent trouvées vraies que le roy en personne, monseigneur le duc de Bretaingne, les contes de Dunois et de Dampmartin en grant armée, le mecredi precedent premier jour dudit mois de janvier, estoient entrés ensemble dedens la ville de Louviers<sup>1</sup>, et avoit fait le roy passer toute son armée pour aler et de fait alerent devers le Pont-de-l'Arche. Laquelle chose venue à la cognoissance dudit conte de Harecourt et des aultres seigneurs, tant gens d'eglise comme nobles dudit país de Normandie, lors estans dedens Rouhen et gouvernans ledit duc de Normandie, ilz envoyoient une compagnie de gens d'armes au devant de l'armée du roy, et entre Rouhen et Saint-Ouin reencounterent Salezar<sup>2</sup> et Malortie<sup>3</sup>, cappitaines, chefs de guerre pour le roy, de la compagnie desquelz en ladite rencontre<sup>4</sup> ilz occirent LX hommes d'armes ou plus. Et de là ce bouterent et entrent dedens ledit Pont-de-l'Arche, dont incontinant ilz rassa-

1. Voir la capitulation accordée le 1<sup>er</sup> janvier 1466 (n. s.) aux habitants de Louviers par le duc de Bourbon, lieutenant-général du roi en Normandie, et ratifiée par le roi le 21 janvier (Lenglet-Dufresnoy, t. II, pièce 83).

2. Jean de Salazar, d'origine espagnole, chevalier, chambellan du roi, capitaine de cent lances d'ordonnance, seigneur de Montagne, Saint-Just, Marcilly, Lar, Lonzac et Issoudun, mort à Troyes le 12 novembre 1479 (Commines, édit. de M<sup>lle</sup> Dupont, t. I, p. 59).

3. Robert de Malortie, comte de Conches et de la Baulme, seigneur de la Tour-du-Pin. Le 16 mai 1468, il donna quittance au trésorier-général du Dauphiné d'une somme de 477 liv. tourn. que le roi lui avait assignée sur les aides accordées par les États de la province (Bibl. nat., Quittances, Fr. 26,091, pièce 705).

4. *En la dite rencontre* manque dans la copie de Quesnel.

lièrent sur l'ost du roy, et en ladite salie ilz occirent environ quatre cens francs archiers de l'ost du roy, le roy estant à Louviers, puis ce retrairent dedens le Pont-de-l'Arche et le tiennent fort contre le roy.

170. Le mardi, vii<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier <sup>1</sup>, il fut crié parmi Paris que tous marchans, qui avoient acoustumé de mener vivres ou aultres denrées et marchandizes de hors, en toute diligence et en grant quantité menassent des vivres en l'ost du roy devant ledit Pont-de-l'Arche où le roy tenoit le siege, ce qui fut fait volontiers et de bon cueur <sup>2</sup>.

171. Le jeudi ensuivant, qui fut le neufviesme jour dudit mois de janvier, au moien d'ung homme d'armes nommé le Petit Baili, lequel avec Loys Sorbier ci devant dit, sens le sceu du roy ne de son conseil, avoit delivrée et baliée comme par traïson la ville et chastel de Pontaise aus Bretons, ledit Pont-de-l'Arche, aumoins la ville, cedit jour de jeudi fut rendue et livrée au roy <sup>3</sup>. Et ce fait, tout de ce jour, le roy feist bailier grant et fort assault au chastel et forteresse dudit pont et le obtaint et gangnia <sup>4</sup>, pour la garde du quel le roy y lessa grosse garnison. Et ce fait, le roy, à toute son armée et son artillerie, tira devant la cité et ville de Rouhen, où il y eust faictes plusieurs grans salies et esquarmouches, esquelles ceulz de Rouhen perdirent beaulcoup de leurs gens, pour ce que n'estoient pas gens de guerre qui ce sceussent esquarmoucher ne garder comme faisoient les gens d'armes du roy.

172. Le mardi, xiiii<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier, ledit conte de Harecourt, nommé Jehan de Lorraine, filx de feu le conte de Vauldesmons et de dame [Marie <sup>5</sup>], contesse de Harecourt, avec plusieurs gens d'eglise et des plus grans bourgeois de Rouhen, feirent supplier au roy que, affin de parlementer seurement avec lui pour avoir paix, il lui pleust de leur donner treuves et abstinence de guerre, ce que le roy leur accorda jusques au samedi ensuivant soleil couchant et non oultre, lesquelles treuves publiées à Rouhen, une aultre partie des bourgeois et marchans et des gens

1. La Chronique Scandaleuse dit le lundi 6.

2. Ce dernier membre de phrase est une addition de Maupoint, qui n'a pas passé dans le ms. de Rome.

3. La Chronique Scandaleuse dit que la ville fut prise le mercredi 8.

4. Le château ne se rendit que trois jours après (Chron. Scandaleuse).

5. Ce nom est resté en blanc dans les deux mss.

de mestier de Rouhen ce esleverent contre ledit Jehan de Lorraine, conte de Harecourt, et contre messire [Louis <sup>1</sup>] de Harecourt, patriarche de Jherusalem, evesque de Baieux, le sire de Chaulmont-sur-Loire, Jehan de Amboize, son filx, Jehan [de] Dalion, escuier et plusieurs aultres de leur bande, et lesquelz bourgeois et gens de mestier contraingnirent les dessusdiz à eulz departir de toute[s] les fortes places, comme du chastel du Palaix et de la tour du pont de ladite cité de Rouhen. Et mesmement la devant dite veufve de feu messire Pierre de Bresé, mort en la rencontre de Montleheri, fut gestée hors dudit chastel, et pour la cause ci devant escripte elle fut detenue et gardée pour estre baliée et livrée au roy, pource que elle estoit moien de la traïson faicte à Rouhen contre le roy. Les dessusdiz Jehan de Lorraine et ceulz de sa bande se en fuïrent par ledit chastel et dehors, où on ne scet.

173. Apres lesquelles choses ainsy faictes à Rouhen, lesdiz bourgeois et gens de mestier de Rouhen envoierent devers le roy ung ambaxade de seigneurs d'eglise et de bourgeois en grant nombre, lesquelz entre aultres choses especialment deïrent au roy, lors estant au Pont-de-l'Arche : « Sire, plaise vous de venir ou envoier en vostre bonne ville de Rouhen, car la ville et toutes les fortesces sont ouvertes à vostre commandement et pour en faire à vostre bon plaisir. » Et ce dit, ilz lui balierent les clefs et de la ville et des fortesces. Adont le roy receut lesdiz bourgeois et gens de mestier en clemence, et leur accorda et feïst balier lettres de abolicion pour eulz et pour tous les habitans et manens de Rouhen, et envoa le roy dedens la ville de Rouhen plusieurs nobles seigneurs acompaignés de gens d'armes et de trait, lesquelz pour l'onneur du roy furent doucement receus à Rouhen et mis dedens le chastel et les aultres fortes places de Rouhen, le jeudi xvi<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier oudit an m<sup>cc</sup> lx cinq.

174. Lesquelles choses faictes et parfaites, et les gens d'eglise, bourgeois et aultres de Rouhen bien accordés et apointés avec le roy, le roy ce departit du Pont-de-l'Arche et, sens aler ne passer parmi Rouhen, il tira et ala au Ponteaule-de-Mer, ou quel lieu estoient monseigneur le duc de Bretaingne et monseigneur le duc de Bourbon, qui là attendoient le roy pour ordonner et appointer

---

1. Le prénom est en blanc dans les deux mss. Au mois de juillet 1466, Louis d'Harcourt obtint des lettres d'abolition de Louis XI (Lenglet-Dufresnoy, pièce 89).

des estas et offices et du gouvernement du pais de Normandie. Adont le roy feist mener et conduire monseigneur Charles de France, son frere, ou chastel et ville de Honnefleu, près dudit lieu du Ponteaule-de-Mer, pour parler à lui et pourveoir à son estat. Et ainsy, par ce que dit est, especialement depuis le xxv<sup>e</sup> jour du mois de novembre precedent, on peult de leger comprendre et entendre que le roy a presentement reprise et recouvrée sa duché de Normandie. Fait le samedi, xviii<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier oudit an mil cccc soixante cinq.

175. Et tout ce que dit est fait et parfait oudit pais de Normandie, le roy se retira en la cité de Chartrez, où il ne fut gueres, mais tira droit à Orleans et ou paiz de Orleannois, tant à Baugency comme à Meun-sur-Loire et es marchez de environ, esquelz lieux le roy demoura et se y tint jusquez environ la feste saint Barnabé apostre, xi<sup>e</sup> jour du mois de juing mil cccc lxxvi, ouquel temps il vint à Montargis. Pendant et durant tout le quel temps, pluseurs grans et notables ambassades furent fais, tant de la part du roy devers monseigneur Charles de France, lors estant et soy tenant<sup>1</sup> en Bretaigne avecques monseigneur le duc, comme de la part dudict monseigneur Charles de France, frere du roy, et de la part dudict duc de Bretaigne devers le roy, tant aussi de la part du roy envers monseigneur le duc de Bourgonne et le conte de Charolois, son filz, comme de la part dudit duc de Bourgonne devers le roy, tous lesquelz ambassades estoient fais et tendoient à une fin, c'est assavoir de entretenir lesdiz seigneurs et princes en vraie concorde et bonne union et tous les suppos du royaulme en paix et tranquillité.

176. Le sire de Montauban, breton, admiral de France, ce temps pendant morut à Tours, malade de fievres.

177. En ce mesmes temps le seigneur du Laux, chevalier, seneschal de Gascongne et de Guienne, pour aulcuns cas dont il fut accusé devers le roy, fut fait prisonnier et desapointé de tous estas royaulz<sup>2</sup>. Messire Charles de Meleun, par plusieurs fois nommé cy devant, fut eslong[n]é de la court et privé de tous estas royaulz et de charge de gens d'armes, excepté de l'estat de grant maistre

1. *Soy-tenant* n'est pas dans la copie de Quesnel.

2. Il recouvra la faveur royale, car il était en 1473 commissaire du roi auprès des États de Languedoc réunis à Montpellier (Bibl. nat., Quittances, 26,089, pièce 173).

d'ostel du roy <sup>1</sup> qui lui demoura, et si lui demoura la ville de Meleun que le roy lui avoit donnée. Plusieurs aultres que le roy ou temps de son sacre avoit apointéz et instituéz en haults estas royaulz furent desapointés et destituéz de leurs estas. Monseigneur le duc de Bourbon, monseigneur le duc de Bretagne <sup>2</sup>, monseigneur le duc de Calabre, messeigneurs les contes de Dunois et de Dampmartin, eurent et avoient du roy chascun en droit soy grandes et prouffitables pensions d'argent, qui montoient par chascun an à la somme de ccc<sup>m</sup> francs et mieulz <sup>3</sup>. Monseigneur le bastart de Bourbon <sup>4</sup> en celluy temps fut institué par le roy admiral de France à grant pension d'argent par chascun an, dont plusieurs murmuroyent [pour l'amour du povre peuple qui estoit fort grevé.]

178. En ce temps fut envoyée par le roy grant ambassade à Calais par devers les deputéz du roy Edouard, roy d'Angleterre, duquel ambassade les chefs pour le roy estoient monseigneur l'evesque et duc de Lengres, monseigneur le conte de Saint-Pol, connestable de France, mondict seigneur le bastart de Bourbon, admiral de France, maistre Jehan de Poupaincourt, licencié en loix et en droit, seigneur de Sarcellez, advocat en Parlement, lesquelz besongnerent grandement à l'onneur du roy avecques les deputéz dudit roy d'Angleterre <sup>5</sup> et conclurent à trevez pour les deux royaulmes, aumoins jusques à xxii mois, durans lesquelz ilz et ung chascun de eulz laboureroit plus avant au bien de paix final.

179. En celluy temps ledit maistre Jehan de Poupaincourt par le roy fut institué et fait grant president de la Chambre des comptes ou lieu de messire Jehan de Pressigny, chevalier, qui lors fut destitué dudit estat.

180. Le seigneur de Blot, chevalier limosin <sup>6</sup>, environ ladite

1. La Chronique Scandaleuse dit au contraire que le roi lui enleva la charge de grand-maître pour la donner au sire de Craon.

2. Le duc de Bretagne n'est pas nommé dans la copie de Quesnel.

3. Le P. Quesnel place ici les § 180, 181, 182.

4. Dans la copie de Quesnel la phrase relative à la nomination du bâtarde de Bourbon commence ainsi : « *En cette année 1467 mons. le bastart de Bourbon...* » et s'arrête aux mots : « *par chacun an.* » C'est en 1466 que Louis de Bourbon fut nommé amiral (Anselme, *Hist. général.*, t. VII, p. 857).

5. Ms. de la Bibl. nat. : *roy Edouard.*

6. La Chronique Scandaleuse lui donne le titre de sénéchal d'Auvergne.

festes de saint Barnabé, apostre, xi<sup>e</sup> jour dudit mois de juing, oudit an mil cccc soixante six, fut institué et mis en possession cappitaine de la bastide Saint-Anthoine à Paris ou lieu dudit seigneur de la Borde, pere du devantdit messire Charles de Meleun.

181. Le vendredi, xiii<sup>e</sup> jour dudit mois de juing oudit an mil iii<sup>c</sup> lxxvi, fut assize une plate pierre de taille sur la douve d'ung fossé qui vient de l'ostel et monastere aux dames de l'eglise monseigneur Saint-Anthoine-des-Champs et tire en la riviere de Seine, par le travers duquel fossé est une planchette par laquelle on passe pour aler de Paris à Saint-Mor par derriere ledit hostel et monastere de Saint-Anthoine-des-Champs. Et laquelle platte pierre fut assize asséz près de ladite planchette, et en laquelle platte pierre estoit engravé et tres bien escript en grosse lettre ce qui s'ensuit : « L'an mil cccc soixante cinq ou mois de septembre, fut cy tenu le lendit des traïsons <sup>1</sup> et fut par une treve que on print. Mauldit soit il qui en fut cause ! » Qui planta ladite pierre on ne scet, le roy lors estant à Orleans comme on disoit et environ Chartres.

182. En l'an mil cccc soixante six ou mois d'aoust, Philippe, duc de Bourgongne et de Brebant, conte de Flandres et d'Artois, etc., et le cy devant dit Charles, conte de Charolois, son seul filz legitime, accompagné de grant foison [de] gens d'armes et de traict, assiegerent la ville de Dinant <sup>2</sup> ou païz de Liege <sup>3</sup>, ou contemp et despit et pour ce que les habitans de ladite ville de Dinant disoient par tout que ledit comte de Carolois, seul fils dudit Philippe duc de Bourgongne et de noble dame Catherine <sup>4</sup> de Portingal, fille du roy de Portingal, estoit fils de messire Jean de Hirezeberd <sup>5</sup>, prestre, evesque de Liege, et non

1. C'est-à-dire la foire aux trahisons. On a vu qu'au mois de septembre 1465 le bruit d'une trahison courut à Paris et fit prendre certaines précautions. Nul doute que les alliés n'eussent dans la ville des intelligences.

2. C'est le 25 août que Dinant se rendit. Du Clercq, chap. 61.

3. « Ou païz de Liege » ne se trouve que dans le ms. de Rome qui, au lieu des détails ajoutés par Maupoint, dit seulement : « Laquelle ou mois de septembre ensuivant, tant par tradicions comme par assault, fut prinse, pillée, arse et demolie du tout en tout etc. et rendue inhabitable, le roy lors estant à Emboize-sur-Loire, comme on disoit. »

4. Lisiez : *Isabelle*.

5. Le vrai nom de ce prélat qui occupa le siège épiscopal de Liège de 1419 à 1455 est Jean de Hinsberg (*Gallia christiana*, t. III, col. 902).

point dudit Philippe, duc de Bourgogne, et laquelle ville ou mois de septembre ensuivant, tant par tradition comme par assault, fut prinse et pillée. Les esglises et monasteres furent derompus et abbatus, les sanctuaires custodes du corps Nostre Seigneur Jesus Christ, reliques, reliquaires, calices, croix, vestemens, adorne-mens et paremens, les livres à Dieu servir et d'estudes ravis, prins, traittiéz sans reverance et transportiéz hors des lieux et du pais, les cartes et lettres des esglises arses et brulléz, les gens d'esglise reguliers et seculiers trucidéz et tuéz, dames relligieuses efforcées et meurdries, puis fut ladicte ville de Dinant arse et demolie et du tout en tout mise jus et faicte inhabitable, et tout ce fut faict du commandement dudit Phelippe, duc de Bourgogne et sondit fils comte de Carolois.

183. Ou mois de may mil cccc soixante sept, par le mandement et commandement du roy nostre sire, duquel furent porteurs et executeurs monseigneur maistre Jehan de Balue, evesque de Evreux et prieur commendatoire de l'esglise et prioré de Saint Eloy à Paris, et messire Robert d'Estouteville, baron d'Ivry, etc., et prevost de Paris, fut mandé et commandé, tant aux gens de l'esglise comme à messeigneurs les conseilliers du roy en sa court de Parlement et des comptes et à tous les aultres officiers du roy nostre sire demourans dedens Paris et aux prevost des marchans, les eschevins, bourgeois, marchans et gens de mestier, manans et habitans et tenans feu et leu à Paris, que dedens deux mois lors ensuivans eulz tous et ung chascun fussent bien et honnestement arméz et habilliéz de tout hernois de guerre pour faire service au roy et pour la garde de la ville de Paris.

184. Le cy devant par plusieurs fois nommé Phlippe, duc de Bourgogne et de Brebant, conte de Flandres et de Artois, malade de esquilencie et de plusieurs aultres griefves maladiez, trespassa et morut en la ville de Brucelles <sup>1</sup>, comme on dit, le xv<sup>e</sup> jour du mois de juing en l'an mil iiii<sup>e</sup> soixante sept.

185. Le xxiiii<sup>e</sup> <sup>2</sup> jour du mois de septembre, en l'an mil cccc lxxvii, le roy et la royne, fille du feu duc de Savoie, estans à Paris, messeigneurs les gens d'esglise, de Parlement, des comptes, de Chastellet, les prevosts des marchans, eschevins, bourgeois et gens de mestier, manans et habitans de la ville de Paris, chascun estat aiant baniere

1. Non à Bruxelles, mais à Bruges.

2. Quesnel a lu *quatorzième*.

à lui assenant<sup>1</sup> et appartenant, et pour cappitaine son<sup>2</sup> principal et soubz principal, souffisamment habilliéz et bien arméz et bien en point comme gens de guerre tant à cheval comme à pié jusques au nombre de xxviii à xxx mille testes arméez, se monstrent et feirent leurs premieres monstres entre la porte Saint-Antoine et la ville de Conflans soubz le pont de Charenton, es presences du roy, de la royne, de monseigneur le duc de Bourbon et de madame sa femme sœur du roy, et presens plusieurs aultres seigneurs chevaliers et escuyers et dames et damoiselles en grand nombre, et presens aussi plusieurs capitaines et gens de guerre, lesquels tous et un chacun de eux furent tres contens et tres joyeux de voir et avoir veu si grand nombre de peuple si fort et si bien habillé estre parti et partir de une seule des villes du roy. Et ne convient point icy pretermetre que ledit maistre Jean Balue, evesque de Evreux, sans reverence de l'habit episcopal, fut present esdictes monstres dont plusieurs estoient très mal edifiéz de luy et disoient que il usurpoit et entreprenoit l'exécution de l'office et sur l'estat des mareschaux de France<sup>3</sup>.

186. En ce temps<sup>4</sup> Loys<sup>5</sup>, duc de Alenson et conte du Perche, etc., lequel avoit levé sur fons et estoit parrin du roy à present Loys X, et lequel le roy ou premier an de son sacre avoit delivré et fait delivrer de prison en laquelle, par le feu roy, ledit duc estoit detenu convaincu de crime de laise-majesté et de traïson et par les pers de France et Parlement<sup>6</sup> à Vendosme condampné à mourir, [et l'avoit restitué et remys en ses terres et seigneuries, dont par procès fait par ledit feu roy Charles et par les pers, comme

1. Quesnel n'a pu lire ce mot.

2. *Son* est omis dans la copie moderne.

3. Ce qu'on vient de lire est la rédaction de Maupoint telle que nous l'a conservée la copie de Quesnel. La fin du § est abrégée comme il suit dans le ms. de Rome : « ... Leurs premieres montres es presences du roy, du cy devant dit maistre Jehan de Balue, evesque d'Evreux et de present, comme on dit, cardinal et evesque d'Angers, presens aussi plusieurs grans seigneurs et plusieurs cappitaines de guerre, entre la porte Saint-Anthoine et Conflans soubz le pont de Charenton, etc. »

4. *En ce temps* manque dans le ms. de la Bibl. nat.

5. Lisez : *Jean*.

6. Ici s'arrête, à vrai dire, la copie de Quesnel. A l'époque où il la rédigeait, les derniers feuillets de l'original avaient été arrachés et il n'a pu en recueillir que deux fragments, dont l'un se rapporte à l'année 1472, l'autre à l'année 1476. On les trouvera en note à la fin de notre édition.

dit est, avoit esté en Parlement privé et debouté et avoient esté declairées confisquées et appartenir à la couronne de France pour la trahison dicte faicte au roy son souverain seigneur Charles dessusdit, mes] ce nonobstant ledit Loys, duc de Alençon, oudit an mil III<sup>e</sup> LXVII, sans ce que le roy son filiol lui eust pourchassé ne fait dommaige ne desplaisir, habandonna au duc de Bretagne toutes ses placez dudit duché de Alençon et du Perche, et se en ala et se retrait pardevers ledit duc de Bretagne, duquel le roy estoit mal content, pour ce que il detenoit en Bretagne monseigneur Charles, frere du roy, et se efforçoit de fait de conquister la duché de Normandie sur le roy et contre lui, au prouffit dudit monseigneur Charles, frere du roy, et soubz sa querelle et son adveu.

187. Ou mois d'octobre oudit an mil III<sup>e</sup> LXVII, Charles, nagueres conte de Charolois et à present duc de Bourgonne et de Brebant, conte de Flandres et d'Artois, par le decès de Philippe, son feu pere oudit mois d'octobre et oudit an, en grand puissance d'armes et de artillerie, entra ou paiz de Liege et y fist plusieurs degasts et assiega la cité de Liege, contre laquelle et en laquelle il feist et feist faire plusieurs grans griefz et plusieurs grans maulz, tant de artillerie comme de escarmouches, et environ la feste saint Martin d'iver oudit an <sup>1</sup>, tant par tradicion comme par force, par lui et ses gens ladite cité de Liege fut prinse et pillée et subjuguée du tout à sa volenté, mais non pas demolie, fors seulement que il feist abatre et demolir du tout en tout toutes les portes de ladite cité, et de chascun costé de chascune porte abatue il feist abatre de quatre à cinq toises des murs faisant closture, et à l'endroit desdiz portes et murs abatus, il feist remplir et mettre à plain tous les fosséz, et obtint et applicqua tous demainnes et prouffis temporelz de ladite cité et du paiz de Liege à son propre prouffit et à son demainne, et se feist clamer seigneur de Liege.

188. Le seigneur du Lau, grant seneschal de Poictou et familier du roy, ou mois de may ou environ oudit an mil III<sup>e</sup> LXVII, qui du commandement du roy avoit esté fait prisonnier et detenu à Loches en Berry, pour ce que il estoit accusé et chargé de crime de lese majesté et de traïson et de avoir favorisé au duc de Bourgonne et à ses aliéz contre le roy et la ville de Paris, se eschappa

---

1. Le duc de Bourgogne fit son entrée à Liège le mardi 17 novembre (Voyez la petite Chronique publiée par Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 190).

dudit chateau de Loches et se enfuit devers le duc de Bourgogne, au moins en ses paiz, ou mois de juing mil III<sup>c</sup> LXVIII, pour quoy le lieutenant du cappitaine dudit chateau de Loches, ou mois de juillet ensuivant et oudit an, fut decolé à Meaulx et plusieurs aultres penduz ou noyéz, le roy lors estant à Meaulx.

189. Il est ycy assavoir que ledit seigneur du Lau, le seigneur de Griselieres, Poncet de Riviere<sup>1</sup> et plusieurs aultres cappitaines et gens de guerre, laisserent le roy et se retrairent pardevers ledit duc de Bourgogne et en ses paiz ; dont le roy fut très mal content.

190. Oudit mois d'avril mil III<sup>c</sup> LXVIII, le roy feist crier par toutes les bonnes villes et citéz de ce royaume que tous nobles et aultres qui avoient acoustumé de porter armures et suivre les armées du roy, feussent prests et montéz et habilliéz au premier jour du mois de juing ensuivant. Et pareillement fut fait commandement à chascune parroisse que tous les francs archiers feussent arméz et habilliéz et prestz à cedit premier jour de juing, tous et nobles et francs archiers, sur paine de la hart et de confiscacion de corps et de biens.

191. Ou mois de may oudit an III<sup>c</sup> LXVIII, par le commandement du roy, monseigneur le conte de Pointievre et monseigneur l'admiral de France, bastard de Bourbon, et plusieurs grans seigneurs et cappitaines et gens de guerre, aians en leurs compaigniez grant nombre de francs archiers, entrerent ou paiz de Bretaigne pardevers Thourainne et Angiers. Et aultres seigneurs et cappitaines, gens de guerre et francs archiers tous ensemble jusques au nombre de XIII à XV mille, entrerent oudit paiz de Bretaigne devers la Normandie, ouquel ilz feirent mains effors et gaignerent par force d'armes plusieurs chasteaulz, fortresses et bonne[s] villez et grant partie dudit paiz de Bretaigne jusques à Nantes ; pour quoy les barons, seigneurs et communaultéz de Bretaigne, esmeus contre le duc, lui feirent prendre traictié au roy, ce que il feist. Et fut le traictié conclud et accordé entre le roy et ledit duc de Bretaigne ou mois de septembré oudit an III<sup>c</sup> LXVIII<sup>2</sup>, le roy lors estant à Compiègne ou à Noion et environ. La cause de ceste guerre est

1. Il avait été bailli de Montferrand et d'Usson (Quittances, ms. fr. 26089, pièce 393). Voir les lettres d'abolition accordées par Louis XI à ce personnage et à Pierre d'Urfé dans les Preuves de l'édition de Commines donnée par M<sup>l</sup>e Dupont.

2. C'est le traité d'Ancenis conclu le 10 septembre 1468.

escripte en ung feullet cy dessus en ung article commençant ainsy : « En ce temps Loys, duc de Alenson. » Au moyen de laquelle guerre le roy a recouvertes toutes les placez fortes, citéz et villes que ledit duc de Bretagne avoit prisez sur le roy ou paiz de Normandie, et par tant se est departie l'armée du roy dudit paiz de Bretagne, monseigneur Charles, frere du roy, lors estant à Saint Malo en Bretaingne.

192. Messire Charles de Meleun, chevalier, baron de Landes, seigneur de Normanville, bailli de Sens et d'Evreux, et lieutenant general du roy, grant maistre d'ostel du roy et cappitaine du chasteau Saint-Anthoine à Paris <sup>1</sup>, du quel est ci-dessus parlé en plusieurs lieux, pour ce que, come le seigneur de Lau, il estoit accusé et chargé de avoir commis crime de laise-majesté et traison et de avoir favorisé, comme le seigneur du Lau, au duc de Bourgogne et conte de Charolois et leurs aliéz contre le roy et la ville de Paris en l'an mil III<sup>c</sup> LXV, le samedi xx<sup>e</sup> jour du mois d'aoust ou devantdit an III<sup>c</sup> LXVIII, ou Chasteau-Gaillard en Normandie fut decolé et mis à mort <sup>2</sup> et ung sien serviteur, qui depuis furent tous mors jettéz en Seine, le roy lors estant à Compiengne ou à Senlis et environ.

193. Durant le temps des mois de juing, juillet, aoust, septembre et jusques au ix<sup>e</sup> ou x<sup>e</sup> jour du mois d'octobre oudit an mil III<sup>c</sup> LXVIII, le roy nostre sire se tint et se tenoit partie dudit temps ou à Meaulx, ou à Pontoise, ou à Creil, ou à Senlis, ou à Compiengne, ou à Noyon. Et durant tout ledit temps le roy tenoit et avoit environ lui, en l'Isle-de-France et es paiz d'environ, grant et puissant armée, tant des nobles du royaulme comme des gens d'armes de son ordonnance et des francs archiers en grant nombre.

194. Charles, naguerez conte de Charolois et à present duc de Bourgogne et de Brebant, conte de Flandres et d'Artois, etc., durant tout ledit temps, environ lui grant armée et grant artillerie, se tenoit à Peronne et environ, comme se il voulsist faire guerre au roy ou aumoins soy deffendre contre lui.

195. En ce temps mesmes, après plusieurs ambassades cedit temps durant de par ledit duc envoyées devers le roy et de par le

1. Maupoint a dit plus haut que la Bastille avoit pour gouverneur le père de Charles de Melun, le seigneur de la Borde, qui fut remplacé par le seigneur de Blot.

2. D'après la Chronique Scandaleuse, Charles de Melun, tiré de sa prison du Château-Gaillard, fut décapité aux Andelys.

roy envoiéz devers ledit duc, desquelz ambassadez pour le roy les chefs estoient le cy devant dit maistre Jehan Balue, cardinal<sup>1</sup>, evesque d'Angers et prieur commendataire du prioré Saint Eloy à Paris, maistre Jehan Dauvet, premier president en Parlement, maistre Jehan d'Oriole et le gouverneur de Roussillon. Environ le ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre oudit an miii<sup>e</sup> lxxviii le roy se departit de Noyon pour aler à Peronne, et laissa son armée en l'Isle-de-France et environ Compiengne, et se en ala oudit lieu de Peronne, acompaigné de monseigneur le duc de Bourbon et de plusieurs aultres grans seigneurs et gens de conseil, entre lesquelz estoient ledit cardinal d'Angers, d'Oriole et ledit premier president et ledit gouverneur de Roussillon. Ouquel lieu de Peronne, aumoins environ une lieue plus çà, le roy trouva ledit Charles, duc de Bourgongne, acompaigné de plusieurs des nobles de ses paiz et de son armée, et entre les aultres le roy trouva Loys, conte de Saint-Pol, connestable de France et tous ses enfans, Philippe de Savoie, frere de la royne de France, le sire du Lau, Poncet de Riviere et aultres qui avoient fui et laissé le roy, dont le roy ne fut pas bien content. Neantmoins ledit duc de Bourgongne receut le roy en grans honneurs et en grant reverence, en offrant au roy luy faire hommaige et lui tenir foy et loyaulté comme à son souverain seigneur, et partant ensemble entrerent en la ville de Peronne<sup>2</sup>, ou quel lieu après plusieurs ouvertures et pourparlemens fais entre le roy et ledit duc, le xiiii<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre et oudit an, le roy et ledit duc, presens plusieurs grans seigneurs et aultres plusieurs notables personnes en grand nombre, tant de la compagnie du roy que dudit duc, es mains dudit cardinal d'Angers et sur la vraye croix, jurerent paix finable et promirent par serment aider, deffendre et secourir l'ung l'autre à jamaiz.

196. Item, et avec ce jurerent et promirent es mains dudit cardinal d'Angers et, sur la vraie croix, tenir et garder le traictié en l'an mil miii<sup>e</sup> trente cinq, ou mois de septembre, fait en la cité et ville d'Arras entre le feu roy Charles VII<sup>e</sup> et feu Philippe, duc de

1. Il ne reçut le chapeau de cardinal que le 27 novembre 1468, comme le dit plus loin le chroniqueur.

2. Le roi arriva à Péronne le 9 octobre, venant de Ham. Voy. une lettre écrite le même jour de Péronne au magistrat d'Ypres sur la rencontre du roi et du duc (Commines, éd. Dupont, t. III, p. 226), et le texte du traité conclu à Péronne le 14 octobre ainsi que les actes qui en sont les corollaires (Lenglet-Dufresnoy, pièce 124).

Bourgongne, sur les censurez et contrainctes en icellui traictié contenues et aultres qui, condecemment et concordablement par les presens audit lieu de Peronne, furent avisées pour pardurablement demourer confederés en paix et amictié.

197. Item, et pour ce que ce temps durant que le roy et ledit duc estoient audit lieu de Peronne furent aportées nouvelles audit duc de Bourgongne que les Liegois estoient mis sur en leur paiz, et que par fait de guerre ilz avoient prins et detenoient prisonnier monseigneur Louis<sup>1</sup> de Bourbon, evesque de Liege, frere de monseigneur le duc de Bourbon et cousins germains dudit duc de Bourgongne. Et que lesdites nouvelles se entresuivoient, ledit duc delibera de aler oudit paiz de Liege contre lesdiz Liegois estans en armes et tenans les champs, et de recouvrer desdiz Liegois ledit evesque de Liege par toutes manieres à lui possibles, pourquoy et affin d'estre plus fort, ledit duc suplia au roy que il lui pleust de aler avecques lui jusques es marches dudit pais de Liege, ce que le roy lui ottroya en la faveur de ce que ledit evesque de Liege est son prochain parent. Et mena le roy en sa compaignie partie des gens d'armes de son ordonnance jusques au nombre de cent lances, dont ledit connestable avoit la charge, monseigneur Charles, frere du roy, estant a Saint-Malou en Bretagne, aumoins en Bretagne avec le duc.

198. Le mecredi, xxvi<sup>e</sup> jour du mois d'octobre et oudit an, messeigneurs le cardinal d'Avignon et le cardinal d'Albi, le conte de Poinctievre, le conte de Fois, le marquis du Pont, le seigneur de Guise, le seigneur de la Forest, monseigneur de Narbonne temporel, monseigneur de Maulpas, monseigneur Robert d'Estouteville, baron d'Ivry, prevost de Paris, messire Tristan l'Ermitte, chevalier, prevost des mareschaulz de France, et plusieurs aultres grans seigneurs, tant esprituelz que temporelz, et le jeudi et le vendredi ensuivans ledit jour de mecredi, arriverent en la ville de Paris pour attendre le roy lors estant avec le duc de Bourgongne en la conté de Namur et sur les marches du Liege; monseigneur Charles, frere du roy, estant en Bretagne, monseigneur le duc de Calabre, filz du roy de Cezille, estant lors à Meaulx. Ledit monseigneur le cardinal de Avignon ne entra point dedens Paris jusques le jeudi au soir iii<sup>e</sup> jour du mois de novembre oudit an m<sup>cc</sup> lxxviii. Tous lesquelz seigneurs se tenoient à Paris, attendans

---

1. Le ms. porte : *Noian*.

le retour de la personne du roy, et doubtoit on que ledit duc de Bourgonne ne voulsist pas laisser revenir le roy nostre sire en ses paiz de France, quant il lui plairoit, ce que il feist en portant au roy tout honneur et reverence. Ce non obstant, le roy lors demoura avec ledit duc de Bourgonne, es marches et sur le paiz de Liege, jusques environ la feste Saint Martin d'iver xi<sup>e</sup> jour du mois de novembre ensuivant oudit an mil iiii<sup>e</sup> lxxviii<sup>e</sup> 1.

199. Environ celui temps du xxiiii<sup>e</sup>, du xxv<sup>e</sup> et du xxvi<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre mil iiii<sup>e</sup> lxxviii, ledit Charles, lors duc de Bourgonne, de Breban, etc., le roy estant en sa compagnie, meist le siege devant la cité du Liege<sup>2</sup> en grant puissance d'armes et de artillerie. Là et lors furent faictes plusieurs grans escarmouches d'armes et plusieurs vaillances, tant d'ugne part comme d'aultre, et finalement, environ le penultime et dernier jour dudit mois d'octobre et oudit an, ledit duc de Bourgonne et son armée, sans le sceu du roy, assaillirent et par force d'artillerie et d'armes efforcèrent et prinrent par assault ladite cité de Liege. Laquelle chose voyant le roy, il feist crier parmi son ost à son de trompe et deffendre sur paine de la hard que nul homme de guerre, ne aultre de ses gens et de son ordonnance ne de son hostel, ne feust si hardi de entrer en ladite cité de Liege pour y riens prendre ne piller, ne pour faire à homme ne à femme dommaige ou desplaisir quelconquez, auquel cry et à l'ordonnance du roy toutes les gens du roy obeirent et ne entrerent point en ladite cité pour y faire ne pourchasser estre fait aulcun mal<sup>3</sup>.

1. Le roi quitta le duc dès le 2 novembre (Petite Chronique publiée par Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 193).

2. Louis XI et Charles le Téméraire arrivèrent devant Liège le 27 octobre ; la ville fut prise d'assaut le 30 (*Ibid.*).

3. L'assaut ne fut pas donné, comme le dit le chroniqueur, à l'insu du roi. Prévenu le 29 octobre que l'attaque aurait lieu le lendemain, Louis XI présenta contre cette résolution des objections que les conseillers de Charles le Téméraire firent valoir auprès de leur maître. Celui-ci en sut mauvais gré au roi et y vit le désir de sauver les Liégeois. Il paraît certain que les troupes de Louis XI, qui ne se composaient que de cent archers de sa garde et de trois cents hommes d'armes, ne prirent pas part à l'assaut ; ni Commines, ni aucune des trois relations de la prise de la ville qui ont été publiées ne leur donne un rôle dans l'affaire. La défense faite par Louis XI à ses soldats de piller et de maltraiter la population n'a rien que de très-vraisemblable, bien qu'il n'en soit pas parlé ailleurs que dans notre Journal. Le roi, qui s'associa au triomphe de son rival en exprimant une joie et des

200. Tout ce non obstant, et non obstant la presence du roy, ledit Charles duc de Bourgogne, etc., en grant orgueil et en grant felonnie, entra et feist entrer toute son armée dedens ladite cité du Liege, et lors furent faictes en ladite cité maintes grandes occisions de hommes et maintes violences de fames et de filles, toutes les eglises efforcées et pillées<sup>1</sup>, reliquez, croix, calices, ornemens, paremens, vestemens et les ymaigez de toutes et chascune des eglises de ladite cité prinsez, derompuez et transportées hors du païs de Liege, plusieurs gens d'eglise, plusieurs nobles, plusieurs riches bourgoiz, marchans et gens de mestier meurdriez et tuéz, plusieurs nobles dames et damoiselles, riches bourgoises, et femmes de marchans et de gens de mestiers, et leurs filles efforcées et violées et depuis meurdriez et tuéz, en si grant confusion de honneur et de sang humain que j'ay plus grand honneur de non escrire que de plus avant en escrire. Neantmoins il a esté rapporté en France par plusieurs fois que, en ladite entrée faicte par ledit duc de Bourgogne en ladite cité de Liege, il y ot de xxviii à xxix mille, que hommes, que femmes, que filles, que enfans, meurdriez et tuéz.

201. Ce fait, fait outre le conseil et sans le conseil et plaisir du roy et à sa grant desplaisance, pour quoy le roy se departit dudict païz de Liege et de la compagnie dudict duc de Bourgogne et se en revint en France, courcé et desplaisant du cas advenu en ladite cité et ou païz de Liege.

202. Tantost apres le departement du roy, ledit duc de Bourgogne feist assavoir et crier parmi son ost que chascun prinst en ladite cité de Liege tous les biens que il pourroit trouver et les transportast hors de ladite cité, quelques biens que ce feussent, dedens les xv premiers jours ensuivans, le jour du cri, qui fut fait, comme on dit, le 11<sup>e</sup> jour du mois de novembre mil m<sup>ie</sup> lxxviii, ledit duc estant aux champs en armes devant ladite cité de Liege en ses tentes et pavillons. Au moien du quel cri, par les gens de guerre et aultres des païz dudict duc tous les biens de ladite cité furent raviz, tolus et transportés hors du paiz de Liege

---

félicitations peu sincères et en entrant dans la place, la croix de Saint-André au chapeau, au cri de : « Vive Bourgogne ! », ne voulut pas du moins tremper ses mains dans le sang de ceux qu'il avait excités à la révolte, ni assister aux cruautés qui souillèrent la victoire du duc de Bourgogne.

1. Quelques-unes, parmi lesquelles la cathédrale, Saint-Lambert, furent épargnées (Commines, éd. Dupont, t. I, p. 196).

et transportéz et mis es païz de Namur, de Haynault et de Breban et en plusieurs aultres des païz dudit duc, tant feussent adorne-mens, paremens, vestemens, reliquaires, calices, croix et aultres joyaulz d'eglise, comme tous les bons meubles de tous les nobles et bourgeois et aultres habitans et demourans en ladite cité de Liege.

203. Lesquelz xv jours finis et passéz, ledit duc de Bourgongne en felon couraige rentra en ladite cité de Liege et commanda estre tuéz tous les Liegoiz et Liegoises qui seroient trovéz vivans en ladite cité, feussent prisonniers ou non, ce qui fut fait en grand deshonneur dudit duc et de son armée, et puis commanda que on boutast le feu es plus grans hostelz et es plus grans rues de la cité, ce qui fut fait, et lors furent brulées et arses de xvi à xvii mil maisons en la cité de Liege. Et à tant ledit duc se retrahit aux champs en ses pavillons et en ses tentes et lors commanda ledit duc que toutes les portes, toutes les tours, les lieux fors, tous les murs et de dedens la cité et de dehors et de environ feussent desrompus, demolis, abatus et mis jus et toutes les fosses, et tous les fossés empliz et paremplis et mis en plaine aire de terre. Et fut ainsi fait et parfait es mois de novembre et de decembre en l'an mil m<sup>c</sup> lxxviii. Et adonques ledit duc de Bourgongne et son armée ce departirent dudit païz de Liege et se en retourna en ses païz de Flandres et de Breban, le roy lors estant par la pluspart du temps, comme on disoit, à Orleans et environ.

204. Maistre Jehan Balue cy devant nommé par plusieurs fois, aagé de xxx à xxxiiii ans ou environ, natif du païz de Poictou, neantmoins que il feust astraict de povre maison, pou lettré et pou composé en bonne meurs, touteffois en l'espace de cinq à vi ans commençans environ la feste de Pasques mil m<sup>c</sup> soixante quatre et finissans environ la feste de Pasques mil m<sup>c</sup> soixante neuf, au moien des services par lui faiz à feu maistre Thiebault de Vitry, chanoinne de Paris, etc., et à feu messire Charles de Meleun, chevalier, baillif de Sens, grant maistre d'ostel du roy nostre sire, duquel chevalier il est parlé par plusieurs fois cy devant, lesquelz ledit Balue avoit serviz par aulcun espace de temps, il feut promeu, eslevé et monté en plusieurs grans estas et dignitéz ecclesiastiques et aultres : 1<sup>o</sup> Ledit Balue fut conseiller du roy en sa court de Parlement, puis fut chanoinne de Paris, tresorier de la grant eglise de Angers, prieur commendatoire de l'eglise Saint-Eloy à Paris, evesque d'Evreux, du grant conseil du roy

en son hostel, evesque d'Angers, et oultre tout ce, ledit Balue eut plusieurs aultres dignitez, offices et estas, tant en l'eglise comme autour du roy et des princes et seigneurs de France. Et finablement ledit maistre Jehan Balue, lui possessant les dignitez et estas cy dessus, et lui estant le premier du grant conseil du roy, le dimenche xxvii<sup>e</sup> jour du mois de novembre, premier jour des advens Nostre Seigneur en l'an mil iii<sup>e</sup> lxxviii, en l'eglise Nostre-Dame de Paris receut le chapeau de cardinal, lequel lui fut baillé par monseigneur le cardinal de Avignon et par monseigneur le cardinal de Albi en grant reverance et en grant sollemnité, presens monseigneur l'evesque de Paris, [monseigneur l'evesque de Meaulx] et presens plusieurs aultres grans prelas, evesques et abbéz en grans nombres, entre lesquelz aussi estoient monseigneur le duc de Bourbon, [monseigneur de Lyon, archevesque, et monseigneur de Beaujeu, ses freres, monseigneur le chancelier, monseigneur le grant president, toute la court de Parlement, des comptes, des generaulx, les secretares] et plusieurs aultres tres noblez et bien grans seigneurs temporelz et du peuple de Paris, tant gens d'eglise comme bourgeois et gens de mestier en tres grant nombre.

205. Ce jour par ledit Balue, cardinal, fut fait ung grant disner et sumptueux en l'ostel qui fut jadis à Piquet<sup>1</sup>, près de l'eglise des religieuz ditz les Blancs Manteaulz, ou quel disner les assistens furent [les dessusdiz] serviz de plusieurs metz et entremetz de toutes viandes exquissez, tant domestiquez que sauvaiges, tant de bestes que de oiseaulz, tant de boulliez, de roisserie que de patisserie, de espiszez en grant quantité et de diverses saveurs, de vins de osoie, vins bastardz, vins de rosettes, vins blancs, vins claretz, vins rouges de divers paiz et de divers goutz et en grant planté. Et, pour resjoir les assistens audit disner, y estoient en grant nombre et bien joliez dames, damoiselles et jeunes bourgoises, compaignons chantans de bouche, trompettes, clairons, menestrez tant à cordes et orguez comme aultres, danseurs de morisque et joueurs de farces. Entre lesquelz joueurs de farcez il y avoit ung personnage feignant ledit Balue cardinal, qui, entre les beaulz ditz de son personnage, il disoit telz motz : « Je fay feu, je fay raige, je fay bruit, je fay tout, il ne est nouvelle que de

---

1. Cet hôtel a donné son nom au passage Pecquai, dont l'appellation est une corruption de Piquet. (Jaillot, *Quartier Sainte-Avoye*, p. 25-26.)

moy. » Et plusieurs aultres grandz choses et de grant urbanité furent lors audit disner et toute jour faictes et dictes en grant pompes. [Et au soupper furent pareillement toutes les dames, damoiselles et bourgoises de bruyt de Paris.] Ce fut fait ledit jour de dimenche, xxvii<sup>e</sup> jour du mois de novembre, premier dimenche des advens Nostre Seigneur en l'an mil cccc soixante huit, le roy lors estant à Estrechi et devers Estampes et environ.

206. Ou mois d'avril tantost ensuivant, ledit maistre Jehan Balue, cardinal, fut accusé devers le roy de plusieurs malefices et traïsons, tant en la personne du roy comme contre son honneur et du royaume, pour quoy, par le commandement du roy, ledit maistre Jehan Balue, cardinal, oudit mois d'avril, environ la feste de Pasques l'an mil iii<sup>e</sup> lxxix, fut prins et detenu prisonnier et mis en estroite prison ou chasteau de Montbason. Et depuis ledit Balue cardinal fut transporté tout prisonnier dudit lieu de Montbason dedens le chasteau de Loches en Berri, ouquel il est encores de present. Fait l'an mil iii<sup>e</sup> lxxix, le mecredi xiiii<sup>e</sup> jour du mois de novembre<sup>1</sup>.

1. Ici s'arrête le ms. du Vatican. Celui de la Bibl. nat. qui nous fait défaut dès les premières lignes du § 186, nous fournit cependant de plus que le premier les deux fragments suivants : « Jeudi ix<sup>e</sup> jour de juillet 1472, le duc de Bourgogne fut assaillir la ville de Beauvais pour la seconde fois, auquel assault ledit duc perdit mors six cens hommes de guerre et plus comme on disoit. . . . »

« Je Francois, duc de Bretagne, jure sur la vraye croix de Saint Lo, cy presente, que tant que je vive, je ne prendrai, ne ferai prendre, ne serai consentant ne participant, en facon que ce puisse estre, de prendre la personne de mon tres redoubté seigneur monseigneur le roy de France Loys, à present regnant, ne de le tuer, et, s'aucune chose en savoye, que j'en advertirai mondit seigneur le roy de France, Loys, et l'en garderai de tout mon pouvoir, comme je vouldroye faire ma personne propre. Plus jure comme dessus que, tant que je vive, soubz quelconque couleur que ce soit ou puisse estre de maladie ou aultrement, je ne garderai ou consentirai garder mondit seigneur le roy de France, Loïs, qu'il ne fasse à son plaisir de son gouvernement, de sa personne et serviteurs de son royaume, pays, terres et seigneuries et l'en laisserai en sa franche liberté, ne soubz ombre de tutelle, ne pour quelconque occasion ou couleur que ce soit, ne serai consentant de ce faire, mais l'en garderai de tout mon pouvoir, sans y querir aucune excusation; et se j'en scai aulcune chose, je l'en advertirai et garderai à mon pouvoir. Et plus, je jure et promets sur ladite vraye croix que le serment que j'ai fait, je l'ai fait et le fais de bon cueur, et, se je n'avoie volenté de le tenir, pour chose du monde je ne le feroye. . . . » (Cf. Dom Morice, *Preuves de l'hist. de Bretagne*, t. III, p. 291.)

NOTE  
SUR  
LE GRAND PLAN DE PARIS

DIT PLAN DES ARTISTES.

1793-1808.

---

Parmi les plans de Paris contemporains de la Révolution, nul n'avait plus d'importance, surtout au point de vue administratif, que celui qui est désigné sous le nom de *Plan des Artistes*, et nul pourtant ne paraît moins connu. Qu'était donc ce plan unique, que personne peut-être parmi nos contemporains ne pourrait se flatter d'avoir vu? D'après les renseignements que nous avons pu recueillir, c'était un exemplaire du plan de Verniquet, exécuté, comme on sait, de 1774 à 1789<sup>1</sup>, sur lequel une commission d'artistes nommés par la Convention nationale avait indiqué les alignements et les percements à exécuter dans Paris sur les terrains des établissements supprimés. C'était le plan des embellissements futurs de Paris, tel que la République l'avait compris, et en même temps il devait faire loi pour les servitudes de percements futurs, imposés aux acquéreurs des terrains domaniaux. Qu'est devenu ce plan dont on devine l'énorme importance? C'est ce que les historiens et les administrateurs eux-mêmes semblent ignorer. On a cru, mais sans motif, qu'il pouvait se trouver aux Archives nationales<sup>2</sup>. C'était une erreur.

---

1. Verniquet avait commencé seul la levée du plan des rues de Paris en 1774; en 1783 il reçut l'appui et le concours du gouvernement; la levée du plan était terminée en 1789, et Verniquet obtenait du roi, le 31 mars de cette année, un privilège pour la gravure et la vente du Plan de Paris et des tableaux accessoires. L'atlas gravé du plan porte la date de l'an IV.

2. La Préfecture de la Seine a fait faire aux Archives nationales, il y a

Toutefois, nos fonctions dans ce dépôt nous ont permis de mettre la main sur un dossier de pièces qui nous paraissent de nature à fournir des données exactes sur la destinée de ce plan et à intéresser tous ceux qui s'occupent de l'histoire de Paris.

Ce qui attira d'abord notre attention fut le titre même du dossier<sup>1</sup> : *Décision relative au Grand Plan général de Paris*. Or voici ce que ces documents nous apprennent. En 1807, la Bibliothèque impériale possédait un grand plan de Paris, mis en dépôt dans une salle du rez-de-chaussée. Il fut réclamé, au mois d'avril de cette année, par l'administrateur du Conservatoire des Arts et Métiers, comme le témoigne la lettre suivante, qui nous donne quelques détails sur ce plan :

Paris, le 3 avril 1807.

*L'Administrateur du Conservatoire des Arts et Métiers à Son  
Excellence le Ministre de l'Intérieur.*

Monseigneur,

Le gouvernement possède un plan de Paris fait sur une très-grande échelle par M. Verniquet ; la table sur laquelle il a été dessiné, de 16 pieds 6 pouces de longueur, sur 13 pieds 6 pouces de largeur, est construite en bois de chêne, de manière à n'éprouver aucune variation suivant les changements de l'atmosphère, et l'exactitude des opérations trigonométriques qui ont servi à la levée de ce plan le rendent très-précieux.

Ce monument est resté en dépôt jusqu'à ce jour dans une salle du rez-de-chaussée de la Bibliothèque nationale. Le Ministre de l'Intérieur, monsieur François de Neufchâteau, informé que ce local était trop humide pour pouvoir y conserver, du moins pendant longtemps, le plan dont s'agit, décida, le 5 prairial an 7, qu'il serait transféré au Conservatoire des Arts et Métiers, pour y recevoir tous les soins nécessaires à sa conservation et pour en faire jouir le public, ainsi que le porte sa lettre ci-jointe<sup>2</sup>. Les galeries du conservatoire n'étant

quelques années, des recherches qui n'ont pas abouti et qui ne pouvaient, en effet, avoir qu'un résultat négatif, comme on le verra plus loin.

1. Archives nationales, F<sup>13</sup> 737. Dossier de 10 pièces.

2. Paris, le 5 prairial an 7 [24 mai 1799] de la République française, une et indivisible.

Le Ministre de l'Intérieur, aux conservateurs du dépôt des Arts et Métiers.

Citoyens, conformément à la demande du Conseil de Conservation, je vous autorise à faire transporter à l'établissement qui vous est confié, *le Plan de Paris du C<sup>o</sup> Verniquet*, qui est actuellement à la Bibliothèque nationale.

pas terminées à cette époque, la translation du plan a été différée. Aujourd'hui qu'on peut leur donner cette nouvelle destination, je me suis présenté à M. Dacier, administrateur de la Bibliothèque impériale, pour obtenir son agrément; il pense que la conservation du plan exige effectivement qu'on le retire du rez-de-chaussée où il est maintenant, et il verrait avec intérêt qu'il fût placé dans les galeries du Conservatoire des Arts et Métiers, mais il m'a observé en même temps qu'il serait nécessaire qu'il fût autorisé à le livrer avant d'en autoriser le déplacement.

Dans cet état de choses, je vous prie, Monseigneur, d'autoriser M. Dacier à permettre que le grand plan de Paris de M. Verniquet, déposé dans l'une des salles du rez-de-chaussée de la Bibliothèque impériale, en soit retiré pour être placé dans les galeries du Conservatoire des Arts et Métiers.

Aussitôt que Votre Excellence m'aura fait connaître sa décision à ce sujet, je m'empesserai de m'y conformer.

Je suis avec un profond respect,

Monseigneur, de Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : MOLARD<sup>1</sup>.

La lettre de M. Molard fut renvoyée au chef du bureau des bâtiments civils, qui s'empessa de protester contre le transport du plan de Paris aux Arts et Métiers, par une note développée, fort instructive pour nous; la voici :

Je suis assuré des soins que vous prendrez pour la conservation de ce travail intéressant et pour en faire jouir le public.

Salut et fraternité,

Signé : François de Neufchâteau.

Au conservateur du dépôt des Arts et Métiers, rue Martin, à la ci-devant Abbaye. A Paris.

1. A l'appui de sa lettre au Ministre, M. Molard en écrivit une autre, de la même date, à M. Barbier-Neuville, chef de la 3<sup>e</sup> division du Ministère de l'Intérieur. Nous détachons de cette lettre le passage suivant :

« Je crois devoir vous rappeler que si le plan dont il s'agit était séparé de la table sur laquelle il a été collé avec soin, il n'aurait plus aucun mérite; en ordonnant qu'il soit placé au conservatoire des Arts et Métiers, le seul emplacement, à ma connaissance, où l'on puisse l'établir sans le dénaturer et presque sans frais et où l'on puisse y avoir recours pour les divers travaux des Bâtiments civils avec la plus grande facilité, il ne sera plus exposé à se dégrader par l'effet de l'humidité du local où il est maintenant, ni à être détruit en le décollant de dessus sa table, dont l'étendue exige un emplacement plus vaste que n'en offrent ordinairement les établissements d'administration. »

Paris, du 25 avril 1807.

3<sup>me</sup> division. — Bureau des Bâtiments civils et prisons.

Observations contre la proposition faite par M. Molard, de transporter le plan de Paris, maintenant placé à la Bibliothèque impériale, au Conservatoire des Arts et Métiers.

*Note à mettre sous les yeux de son Excellence le Ministre de l'Intérieur.*

Lors du marché fait au nom du gouvernement pour la levée du plan de Paris, ordonné par la déclaration du 10 avril 1783, M. Verniquet s'était engagé à fournir, indépendamment des plans partiels des rues, deux exemplaires du plan général, sur l'échelle d'une 1/2 ligne pour toise.

Un seul exemplaire a été produit et est maintenant déposé à la Bibliothèque impériale, où il a été placé à l'époque où la commission d'artistes, chargée de la division des grandes propriétés nationales destinées à être vendues par lots, a quitté l'hôtel d'Usès, aujourd'hui occupé par l'administration des douanes.

M. Molard, administrateur du Conservatoire des Arts et Métiers, demande par le rapport ci-joint, que ce même exemplaire du plan de Paris soit retiré de la Bibliothèque et transporté dans l'une des salles du Conservatoire des Arts et Métiers, où cet administrateur annonce qu'il sera plus convenablement placé.

M. Molard appuie sa demande d'une lettre de l'un des prédécesseurs du Ministre (M. François de Neufchâteau), qui en l'an 7, a ordonné cette translation.

Cette lettre a effectivement été écrite sur la proposition du bureau chargé des établissements littéraires, mais on ne voit pas que le Conservatoire des Arts et Métiers, qui n'a aucune espèce de rapport avec les embellissements de Paris, soit le lieu convenable pour recevoir le plan dont est question.

Le but du gouvernement, en ordonnant la levée de ce plan, a été de mettre les propriétaires de maison, et le public en général, à portée de le consulter, et il n'entrerait dans l'idée de personne d'aller le chercher au dépôt des machines d'Arts et Métiers.

Le lieu le plus convenable pour un ouvrage de ce genre semblerait être le dépôt général des plans au Ministère de l'Intérieur, et s'il existait dans ce dépôt un local assez spacieux pour le recevoir, on n'hésiterait pas à faire à S. E. la proposition qu'il y fût placé.

A défaut de ce local, il serait à désirer que pour retirer le plan de Paris du rez-de-chaussée humide, où il se trouve à la Bibliothèque impériale, on prit le parti de l'établir sur toile avec gorge et rouleau, parce qu'alors il serait possible de le placer provisoirement sur le mur de l'une des salles du Musée des Monuments français aux Petits-

Augustins (où viennent d'être *provisoirement* transportés les meubles et effets des écoles de peinture et d'architecture retirés du Louvre), sauf à lui ménager un emplacement convenable, lorsque ces écoles seront établies d'une manière définitive, au Palais des Arts, après l'exécution du projet dont le Ministre a chargé le conseil des Bâtimens civils de faire l'examen.

Si feu M. Verniquet eût rempli ses engagements en fournissant les deux exemplaires que le gouvernement s'était réservés, il eût été tout naturel d'en placer un à la Préfecture du département, Hôtel-de-Ville, puisque cette administration possède le double des plans partiels approuvés par le Ministre. Il paraîtrait même (dans le cas où S. E. n'adopterait pas l'idée de faire rouler l'exemplaire dont il s'agit) plus convenable de confier la garde de ce seul exemplaire au conseiller d'Etat, préfet de la Seine, que de le placer au Conservatoire des Arts et Métiers, avec lequel, on le répète, cet ouvrage n'a aucune espèce d'analogie.

On prie, au surplus, le Ministre de faire connaître ses intentions.

En combinant les deux documents que nous venons de rapporter, savoir la lettre de l'administrateur des Arts et Métiers et la note des bureaux du Ministère de l'Intérieur, on voit que le plan déposé à la Bibliothèque nationale et revendiqué par le Conservatoire des Arts et Métiers était un des deux plans que Verniquet avait promis de fournir, et que ce plan provenait de la commission d'artistes chargée de la division des grandes propriétés nationales<sup>1</sup>. Ce qui concorde parfaitement avec la définition que nous avons donnée en commençant du plan des Artistes. On ne peut donc douter que ce soit ce plan lui-même qui ait été déposé à la Bibliothèque nationale. Mais quand y fut-il porté ? C'est ce qu'il est difficile de dire actuellement d'une manière précise. Toutefois la note du 25 avril 1807 nous apprend qu'il y fut placé à l'époque où la commission des artistes quitta l'hôtel d'Uzès<sup>2</sup>. Or,

1. Cette commission paraît être la même que celle dite des Monuments, établie en conformité du décret de la Convention du 18 octobre 1792 et qui se divisait en trois sections. Celle des Arts (qui avait dans ses attributions le plan de Paris) était composée de Barrère, Barthélemy, Boizot, Cossard, David (le peintre), Doyen, Le Monnier, Le Blond, Masson, Mongez, Moreau, Mouchy, Pajou, Regnault et Sergent (le graveur). (Almanach de 1793, p. 97.) Parmi eux, David et Sergent passent pour s'être occupés plus spécialement du tracé des voies nouvelles à ouvrir dans Paris et des embellissemens projetés.

2. L'hôtel d'Uzès était situé rue Montmartre, n° 176. Bâti ou seulement restauré par l'architecte Ledoux, il fut occupé de l'an III à l'an VI par le

on sait que le bureau du Domaine national du département de la Seine, qui était chargé de la vente des propriétés saisies, occupa l'hôtel d'Uzès de l'an III à l'an VI. Il est permis de penser que le plan de Paris, si utile pour les opérations de ce Bureau, y resta aussi longtemps que lui.

Pour préciser cette date autant que possible, nous avons voulu savoir si les Archives de l'administration de la Bibliothèque nationale ne contiendraient pas trace de ce dépôt. Notre éminent confrère, M. L. Delisle, directeur de cet établissement, a bien voulu nous communiquer l'extrait suivant des procès-verbaux du Conservatoire de la Bibliothèque qui prouve que le grand plan de Paris s'y trouvait déjà en l'an VI :

*Séance du 16 floréal an 6 (5 mai 1798).*

Le directeur communique une lettre dans laquelle le Ministre instruit le Conservatoire qu'il va faire transporter le grand plan de Paris dans un autre local [que la Bibliothèque nationale].

*En marge* : Plan de Verniquet.

De l'an VI à 1807, on ne rencontre que la lettre du Ministre de l'Intérieur, citée ci-dessus, qui accorde le plan aux Arts et Métiers, mais qui resta sans effet. A la nouvelle demande formulée en 1807 et à laquelle nous revenons, le Ministre répondit de la façon suivante :

Placer le plan là où il se conservera le mieux. Le Conservatoire n'y a aucun droit particulier. Mais si son local est plus vaste et plus commode, on pourrait l'y placer ; il y serait aussi convenablement qu'aux Monuments français. L'Hôtel-de-Ville en a déjà un. Le dépôt à la Bibliothèque n'est pas inconvenant. Là se gardent les monuments de tout genre que l'on désire transmettre à la postérité, et le plan de Paris y sera aussi bien que le globe de la terre.

C[HAMPAGNY].

On remarquera ces mots « l'Hôtel-de-Ville en a déjà un » qui sont en contradiction avec la note détaillée émanée des bureaux, et semblent indiquer que Verniquet avait rempli ses engagements ;

bureau du Domaine national du département de la Seine, et à partir de l'an IX par l'administration des douanes. Il a appartenu ensuite à la famille Delessert, puis il a été démoli dans ces dernières années et sur son emplacement a été ouverte une rue qui rappelle le nom de l'ancien hôtel et qui met en communication directe la rue Montmartre avec la rue St-Fiacre.

mais il se peut que le ministre ait voulu faire allusion à un simple plan de Verniquet dont les feuilles étaient reliées en atlas et non développées comme celle du grand plan.

Quoi qu'il en soit, une réponse dans le sens de la note fut envoyée à M. Molard, administrateur du Conservatoire des Arts et Métiers, à la date du 16 mars 1807. On y lit ce qui suit, au sujet du plan général de Paris :

L'établissement dont l'administration vous est confiée n'ayant aucune espèce de rapport avec un ouvrage de ce genre et étant uniquement affecté aux machines d'Arts et Métiers, je pense, M., qu'il est beaucoup plus convenable de le laisser à la Bibliothèque impériale, où se gardent les monuments de tout genre dont on a à cœur la conservation, et j'ai en conséquence décidé qu'il ne serait déplacé qu'autant qu'on lui trouverait un local en même temps propre à sa conservation et à l'usage auquel il est destiné.

Malgré cette réponse dilatoire, l'administrateur du Conservatoire fut sur le point d'obtenir, l'année suivante, du nouveau Ministre de l'Intérieur, M. Crétet, le plan qu'il convoitait avec tant d'ardeur. Voici ce qu'on lit dans les procès-verbaux du Conservatoire de la Bibliothèque nationale :

*Séance du 31 mars 1808.*

« L'administrateur communique une lettre du Ministre de l'Intérieur qui accepte la proposition qui lui a été faite de placer au Conservatoire des Arts et Métiers le grand plan de Paris de M. Verniquet, et autorise la Bibliothèque à effectuer le transport. »

Mais cette nouvelle décision ministérielle en faveur du Conservatoire ne devait pas avoir plus d'effet que la première, et le plan qui était demeuré à la Bibliothèque fut demandé quelques mois après par une administration qui y avait les droits les plus légitimes. Voici la requête adressée au Ministre de l'Intérieur, par le Conseil des Bâtimens civils et qui renferme sur la nature et la valeur de ce plan des renseignements bons à recueillir :

Ministère de l'Intérieur.

3<sup>e</sup> division, Conseil des Bâtimens civils.

Paris, le 17 novembre 1808.

*Le Conseil des Bâtimens civils à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, comte de l'Empire.*

Monseigneur,

Le plan général et topographique de Paris, par M. Verniquet.

précédemment déposé au Collège d'Harcourt<sup>1</sup>, a été transporté il y a quelques années, lors de la vente de ce Collège, dans une salle au rez-de-chaussée de la Bibliothèque impériale.

On ne peut assigner d'autre motif au choix de ce dernier local que celui de la grandeur de ce plan qui ne permettait pas de le déposer dans un local ordinaire.

Les détails d'alignement des rues de Paris étant presque terminés, à l'exception de ceux qui se lient à de grandes opérations préliminaires, telles que l'examen du parti à prendre pour la place de l'Hôtel-de-Ville, pour celle du préau et de la foire St-Germain, etc., etc., et le Conseil se livrant dans ce moment à l'examen de ces importantes questions, le secours du plan général de M. Verniquet, le seul où l'on puisse saisir d'un coup d'œil les rapports des différentes positions, ce qui est impraticable ou d'une exécution facile, ce qui est dispendieux ou ce qui ne l'est pas; le secours de ce plan général lui devient d'une nécessité telle qu'il ne lui est plus possible de s'en passer.

Comme le plan dont il s'agit appartient naturellement à la grande opération des alignemens et redressemens de Paris, et qu'il fait partie essentielle de tous ceux que l'on possède au dépôt des plans du Ministère, il semble qu'il doive y être réuni et placé. Cette réunion permettrait au Conseil de s'en aider très-utilement et d'en surveiller la conservation qui est d'autant plus importante que si, faute de soins, ce plan venait à dépérir, il en coûterait plus de 25 ou 30,000 francs pour le refaire.

La salle des séances du Conseil n'est pas, à la vérité, assez spacieuse pour le recevoir avec la grande table sur laquelle il est développé et fixé; mais, d'après les renseignements qui ont été pris, on pense qu'il pourrait être déposé dans une grande pièce qui est disponible et située vers l'extrémité d'une longue cour au sud-ouest du petit hôtel Conty<sup>2</sup>.

Au surplus, Monseigneur, V. E. pourrait consulter M. Poyet, l'architecte qui connaît le mieux la distribution des bâtimens du ministère, sur le choix du local le plus convenable. Votre Conseil doit se borner, relativement à ce plan, à exprimer le besoin qu'il en éprouve pour abrégier et faciliter son travail, et à prier V. E. de vouloir bien en faire opérer la translation de la Bibliothèque impériale, où il n'a

---

1. Ceci est en contradiction avec une note que l'on a pu voir ci-dessus, d'après laquelle ce plan de Paris aurait été déposé à l'hôtel d'Uzès. La première opinion nous paraît préférable.

2. Il y a aux Archives nationales un plan du rez-de-chaussée de l'ancien hôtel Conti (devenu Ministère de l'Intérieur), sur lequel est marqué l'emplacement du dépôt des Plans de Paris. — Plans, Seine, 3<sup>e</sup> cl. 1114. (Année 1819.)

pu être déposé que provisoirement, dans un local dépendant du Ministère de l'Intérieur, et le plus à proximité qu'il sera possible de celui occupé par votre Conseil.

Daignez, Monseigneur, agréer l'hommage de notre dévouement et de notre profond respect.

Signé : RAYMOND, HEURTIER, PEYRE, CHALGRIN, MERMET, secrétaire.

P. S. Les Conservateurs de la Bibliothèque impériale ont demandé plusieurs fois, sous le prédécesseur de V. E., d'être débarrassés de ce plan qui occupe une salle très-nécessaire à leur établissement.

On lit en marge : Approuvé : CRETET.

Cette demande si justement motivée fut aussitôt accueillie par le Ministre, qui s'empressa de communiquer sa décision aux conservateurs de la Bibliothèque impériale, à M. Poyet, architecte, et au Conseil des Bâtiments civils, par lettre, en date du 3 décembre 1808.

Du 3 décembre 1808.

(Minute.)

Troisième division.

Bureau des Bâtiments civils et Prisons.

*Le Ministre de l'Intérieur, comte de l'Empire, à MM. les Conservateurs de la Bibliothèque impériale.*

J'ai décidé, MM., d'après les observations qui m'ont été adressées par le conseil des Bâtiments civils établi près de mon ministère, que le grand plan général de Paris, dressé par M. Verniquet et déposé provisoirement dans l'une des salles de la Bibliothèque impériale, serait transporté au petit hôtel Conti, rue de Grenelle, où se trouve déjà le dépôt des plans partiels des rues de Paris.

J'ai en conséquence chargé M. Poyet, architecte, de faire de concert avec les membres du Conseil des Bâtiments civils les dispositions nécessaires pour cette translation, et je vous invite, MM., à remettre le plan dont il s'agit sur le récépissé du Conseil des Bâtiments civils qui opérera votre décharge.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Du 3 décembre 1808.

*Le Ministre de l'Intérieur, comte de l'Empire, à M. Poyet, architecte.*

J'ai décidé, M., d'après les observations qui m'ont été adressées par le Conseil des Bâtiments civils, que le grand plan général de Paris, dressé par M. Verniquet et maintenant en dépôt à la Bibliothèque impériale, serait transporté dans le local situé vers l'extrémité de la cour, au sud-ouest du petit hôtel Conti, rue de Grenelle.

Je vous invite, en conséquence, à vous occuper, de concert avec

les membres du Conseil des Bâtiments civils, des dispositions qu'exige cette translation.

J'ai l'honneur de vous saluer.

*Semblable lettre d'avis au Conseil des Bâtiments civils.*

J'ai décidé, MM., d'après les observations contenues dans votre rapport du 17 de ce mois, que le grand plan de Paris déposé dans l'une des salles de la Bibliothèque impériale serait transporté et *définitivement établi* dans le local que vous m'avez indiqué au petit hôtel Conti.

Les procès-verbaux du Conservatoire de la Bibliothèque nationale renferment ce qui suit, à la date du 8 décembre de la même année : « Le Ministre de l'Intérieur communique au Conservatoire la décision qu'il a prise relativement au plan de la ville de Paris, par M. Verniquet, et placé dans une des salles de la Bibliothèque, lequel sera transporté au petit hôtel de Conti pour être plus à proximité du Conseil des Bâtiments civils. » Le grand plan de Paris ne se trouvant plus à la Bibliothèque nationale, nous sommes fondé à croire, d'après ce qui précède, qu'il a été effectivement transporté au petit hôtel Conti<sup>1</sup>, près des bureaux du Conseil des Bâtiments civils.

Nous devons nous arrêter ici. Nous avons suivi le plan dit *des Artistes*, depuis son établissement par la commission qui lui a donné son nom, jusqu'à sa sortie de la Bibliothèque nationale ; nous avons montré qu'il ne se trouvait point dans un des grands dépôts scientifiques de Paris où l'on pouvait croire qu'il avait été déposé. Il ne nous appartient pas de le rechercher dans les bureaux d'un ministère ; mais nous faisons des vœux pour que l'administration suive la trace que nous avons indiquée, et nous serions heureux si les documents que nous publions pouvaient faire retrouver un monument topographique aussi important pour notre ville et aussi peu connu jusqu'à présent

A. BRUEL.

---

1. Le petit hôtel Conti était situé rue de Grenelle, n° 103, d'après le Dictionnaire des rues de Paris, de La Tynna ; au n° 101 était le grand hôtel Conti, où se trouvaient les bureaux du Ministère de l'Intérieur, et où ils sont encore de nos jours. En 1808, le Conseil des Bâtiments civils faisait partie du Ministère de l'Intérieur. « Il trace, dit l'Almanach impérial, les alignements des rues et places de la commune de Paris, sur les plans levés en exécution de la déclaration de 1783 », c'est-à-dire sur le Plan de Verniquet. — On sait que le Conseil général des Bâtiments civils dépend aujourd'hui du Ministère des travaux publics.

# DES FRAIS D'ENTERREMENT DANS PARIS

AU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE.

---

C'est un des principaux avantages des revues littéraires de recueillir, et par là de sauver de l'oubli bien des pièces historiques, qui n'auraient ni l'étendue ni l'importance d'un mémoire, ou même d'une simple notice. Tel est le cas en particulier pour les trois fragments que nous donnons ici. Ils sont tirés de comptes d'exécution testamentaire, sorte de documents que l'on rencontre fréquemment dans les archives, soit publiques, soit privées, et qu'on n'a jamais publiés *in extenso*, du moins que nous sachions. Nous avons pensé que nos lecteurs de Paris ne seraient peut-être pas fâchés, dans la vue de satisfaire une petite curiosité, de savoir ce qu'il en coûtait, dans le Paris du xiv<sup>e</sup> siècle, pour un enterrement. Il est évident que c'est là une dépense à part et qui domine toutes les autres. Là, si modeste et si retenu que l'on soit par tous les autres côtés, il est bien difficile aujourd'hui de songer à l'économie, placé que l'on est sous l'inspiration du sentiment ou bien de la vanité ; à plus forte raison en était-il ainsi au moyen âge. Tous les monuments écrits ou autres sont là pour en témoigner.

Le premier de nos fragments est de l'an 1375. Il est tiré d'un compte de l'exécution testamentaire de Jean de Guiscry<sup>1</sup>, chanoine

---

1. Les manuscrits permettent de lire indifféremment *Guiscry* ou *Guistry*, mais cette dernière leçon ne saurait être admise en face d'un legs fait par le testateur à la fabrique de l'église paroissiale de Guiscry, au diocèse de Cornouaille, où l'on doit évidemment reconnaître l'église de la commune actuelle de Guiscriff (Morbihan, arr. de Pontivy, cant. du Faouët), qui, avant la Révolution, faisait effectivement partie de ce diocèse. Voyez une taxe des

de Notre-Dame de Paris et médecin du roi. Son testament, qui est passé devant l'official de Paris, est du vendredi 29 juillet 1379. Il y est qualifié : « nobilis et discretus vir, Johannes de Guiscry, Parisiensis, Nannetensis et Corisopitensis ecclesiarum canonicus, ac domini regis Francie medicus », ce qui nous apprend qu'il était, non-seulement chanoine de Paris, mais encore de Nantes et de Cornouailles, autrement dit Quimper. On sait que cette multiplicité de bénéfices n'était pas rare au XIV<sup>e</sup> siècle. Parmi les legs que fait le testateur, il laisse à l'Hôtel-Dieu, suivant un usage à peu près général, son meilleur lit, avec la couverture, le traversin, deux paires de draps et un couvre-pied fourré de gris : « meliorem lectum suum, videlicet culcitram meliorem, cum pluvinari, duobus pannis lineis melioribus et coopertorium de grisio. » Il nomme pour ses exécuteurs testamentaires Ives Derian, secrétaire du roi, Jean de Colombes, chanoine de Paris, Henri le Clerc, clerc du roi, Geoffroi l'Avenant, docteur en droit civil et en droit canon, Yves de Kerembars, Pierre de Montigny et Raoul l'Avenant, notaires au Châtelet : « Fecit, condidit et ordinavit executores suos honorabiles et discretos viros, magistros Yvonem Derian, secretarium domini regis, Johannem de Columbibus, dicte ecclesie Parisiensis canonicus, Henricum Clerici, clericus domini regis, Gauffridum l'Avenant, doctorem utriusque juris, Yvonem Kerembar, Petrum de Montigniaco et Radulphum l'Avenant, notarios Castelleti Parisiensis<sup>1</sup>. » Un second testament ou codicille est daté du samedi après la Saint-Barthélemy, c'est-à-dire du 27 août, 1379. Il est également passé devant l'official de Paris et le testateur y est nommé : « Vir venerabilis et discretus, magister in medicina, canonicus ecclesie Parisiensis, ac domini nostri Francorum regis phisicus et medicus » ; ces deux derniers mots indiquent le médecin consultant et le médecin praticien. Par ce codicille, Guiscry lègue au collège de Cornouaille 1,000 francs d'or, somme forte pour le temps : « Mille francos auri in utilitatem collegii, domus et scholarium Cornubiensium<sup>2</sup>. »

---

bénéfices de l'évêché de Cornouaille, publié par M. Aurélien de Courson à la suite du *Cartulaire de l'abbaye de Redon*. Ce document, rédigé en 1368, désigne Guiscriff sous la forme *Guy-scry* (p. 532).

1. Arch. nat., M. 116, n° 4.

2. Arch. nat., M. 116, n° 5. — Le collège de Cornouaille était situé à Paris, rue du Plâtre, au quartier Saint-Benoît, entre la rue Saint-Jacques et la rue aux Anglois.

Ce compte de l'exécution testamentaire de Jean de Guiscry forme un cahier de parchemin de vingt et un feuillets. Il est en mauvais état et piqué d'humidité<sup>1</sup>. On y trouve un inventaire des biens du défunt, plein de détails intéressants : nous n'en donnons que ce qui concerne la dépense des funérailles, dont le total est de 405 livres 3 sous 4 deniers parisis.

Notre deuxième fragment est de l'an 1380. Il est extrait d'un compte de l'exécution testamentaire de Jean de Hétoinesnil, chanoine de la Sainte-Chapelle. C'est un cahier in-folio de 44 feuillets de papier, sur la couverture duquel on lit cette note de la main de feu Pavillet, qui fut le dernier archiviste du chapitre de Notre-Dame, et plus tard chef de la section historique des Archives : « A conserver pour constater la beauté et la solidité du papier « coton dans le quatorzième siècle. » Ici, le savant archiviste s'est trompé, — ce qui lui arrivait rarement au reste, — car le cahier en question, au lieu d'être en papier de coton, est en papier de chiffe, comme le prouve surabondamment la présence des pontuseaux et d'un filigrane, qui représente un cornet de chasse avec son cordon. Ce sont là des caractères que l'on ne trouve jamais dans le papier coton. Voici maintenant l'intitulé du compte.

« Compte de l'exécution de feu honorable et discrete personnes maistre Jehan, seigneur de Hetomesnil<sup>2</sup>, jadiz conseiller du Roy nostre sire, et chanoine de la Sainte-Chapelle royale à Paris, rendu à reverent pere en Dieu, monseigneur le tresorier de la dicte Sainte-Chappelle, comme à son juge ordinaire, seul et pour le tout, et auquel la connoissance en appartient, par honorables et discrettes personnes, messires Oudart de Fontaines, chanoine de la dicte Sainte-Chappelle, Hector de Hargicourt, neveu dudit maistre Jehan de Hetomesnil, comme exécuteurs du testament et derreniere volonté dudit maistre Jehan de Hetomesnil, et de honorables et discrettes personnes, maistre Jehan Creté, conseiller dudit seigneur, comme conseillers de ladite execucion. Duquel testament et codicilles la teneur s'ensuit. »

Jean de Hétoinesnil élit sa sépulture « en la Sainte-Chappelle « du Palais-Royal à Paris, en bas, soubz la tumbé qu'il fist faire

1. Arch. nat., M. 116, n° 6.

2. Hétoinesnil est une commune du département de l'Oise, canton de Crèvecœur.

« pour lui et pour feu Oudart de Cauvegny, son nepveu<sup>1</sup>, qui y  
 « est enterrez. Et s'il trespasse à Hetomesnil ou illec environ, il  
 « esleut sa sepulture ou cloître de l'église de Nostre-Dame de Beau-  
 « pré, de l'ordre de Citiaux<sup>2</sup>, emprès de la sepulture de ses pere  
 « et mere, qui illec sont enterrez. »

Dans ce compte, la recette des biens du testateur remplit les feuillets 8 à 15. On trouve là de nombreux détails sur les meubles, l'argenterie et la garde-robe du défunt. Il était riche et paraît avoir aimé à thésauriser, ce que l'on peut conjecturer du moins, d'après la grande quantité d'espèces de monnaies de tous coins, trouvées en faisant son inventaire. Ces monnaies sont accompagnées de leur évaluation, détail utile et intéressant.

Le feuillet 16 et le reste du feuillet 17 constituent la pièce que nous donnons ici. Les feuillets 18 à 25 contiennent un autre chapitre de dépense; le feuillet 26 est en blanc. Au feuillet 27 se trouve le chapitre intitulé « Dépense commune ». Nous en transcrivons les deux premiers articles qui prouvent que les exécuteurs testamentaires n'avaient pas vécu de privations pendant le court exercice de leur charge.

« Premièrement. Baillié à messire Nicole de Bonneuil, pour l'achat d'un poinçon de vin de Beaune, acheté pour boire durant le temps de l'exécution. Pour ce, ix francs viij sous chacun.

Item, audit messire Nicole de Bonneuil, pour faire la despence commune des dis executeurs et des amis dudit durant ledit temps, en deux parties. Pour ce, viij livres ix sous. »

En somme ce compte de Jean de Hétomesnil est le plus curieux des trois.

Notre dernier fragment est tiré d'un compte de l'exécution testamentaire de Jean Roussel, chapelain de la Sainte-Chapelle, de l'an 1385. C'est un cahier de papier au filigrane d'une fleur de lys; de vingt-deux feuillets, dont les onze premiers seuls sont écrits. Il est intitulé :

« Le compte de l'exécution de feu messire Jehan Roussel, chapel-

1. Oudart de Cauvegny était mort en 1358; le compte de son exécution testamentaire se trouve à la suite de celui de son oncle.

2. Il y avait trois abbayes de ce nom; celle-ci faisait partie du diocèse de Beauvais et de la paroisse d'Achy (Oise, arr. de Beauvais, cant. de Marsaille-Petit).

lain perpetuel de la Sainte-Chapelle du Palais Royal à Paris. Rendu devant reverent pere en Dieu, monseigneur le tresorier de ladite Sainte-Chapelle, par reverent pere en Dieu, messire Adam de Laon, abbé de Saint-Acheul d'Amiens, Guillaume Belier, clerc du roy nostre sire, et Jehan Gilet, clerc, notaire publique, executeurs du testament dudit defunt, en l'absence de religieuse personne, frere Giles Malourdin, prieur de Perrecy, executeur nommé au testament avec les dessusdis, lequel se consenti pieça que ledit compte fut rendu en son absence. »

Le testament est du 6 juin 1384. Viennent ensuite l'inventaire des biens et la dépense faite pour les funérailles, dépense qui monte seulement à la somme de 38 livres, 7 sous, 8 deniers parisis. C'est cette dernière partie du compte que l'on trouvera ici. Pour faciliter la comparaison de ces trois textes, nous avons donné un seul numéro courant à tous leurs articles.

L. DOUËT-D'ARCO.

I.

FRAIS D'ENTERREMENT DE JEAN DE GUISCRÿ, CHANOINE DE PARIS.

(1379).

*La mise du premier tiltre pour les obseques et funérailles dudit defunt.*

1. Premièrement, pour la distribucion faite aus seigneurs de l'eglise de Paris, à chascun chanoine ij s., et aux autres à chascun xvj d., pour la derreniere onction dudit defunct; paiée par Pierre de Montigny vij l. ij s. (parisis).

2. Item, pour ij torches achatées pour servir à la solemnité dudit sacrement, et pour une livre de chandelle bougie<sup>1</sup> xxxiiij s.

3. Item, pour une chasuble noire, estolle et fanon de mesmes, chausces et souliers neufs pour ledit defunct, et v aulnes de toile nuefve pour une aube et amit, ganz neufs et seurceinte, lesquelles choses ledit defunct ot en la representacion de son corps et fu miz à tout en sepulture<sup>2</sup>. Paiée par ledit Pierre de Montigny, avec ij<sup>c</sup> d'espingles vj l. ij s.

1. Il y avait deux espèces de chandelles, les chandelles de suif et les chandelles de bougie. Les chandeliers ne faisaient que des chandelles de suif; c'étaient les ciriers qui faisaient les chandelles de bougie et les torches.

2. On voit qu'on exposait le corps tout habillé, et qu'on le mettait au cercueil en cet état.

4. Item, pour ije de clouz à crochés pour atacher les sarges noires qui furent miz en la saie dudit defunct le jour de sa sepulture, iiij s.

5. Item, pour un message qui fu envoieé hastivement querir maistre Henry le Clerc, qui estoit à Meaulx, et Yves de Kerembars, qui estoit à Bry-sur-Marne, pour ce qu'ils estoient executeurs dudit defunct x s.

6. Item, pour un autre message qui ala querir, aussi en haste, maistre Yves Darian, executeur dudit defunct, qui lors estoit à Senz avec le roy, pour ce  
xxvj s.

7. Item, pour la despense de la famille dudit defunct, depuis le jour de son trespaz, jusques à tant que les obseques dudit defunct furent faites en l'église de Paris, et y ot espace d'une sepmaine ou environ, et y fu pour lors messire Hugues, et la seur de l'Ostel-Dieu, avec la dicte famille et autres sourvenanz. Pour ce païé, iiij l. xij s.

8. Item, à Loys le Bossu, sergent du cloistre de Paris, pour faire la fosse où fu miz ledit defunct en l'église de Paris, et pour tous drois à li appartenans  
xl s.

9. Item, à Guillaume de Gentilly, lieutenant de maistre Raymon du Temple, juré maçon de l'église de Paris, pour massonner ladikte fosse, lever et asseoir les pierres plates dessus environ la tumbre et pour plastre et poine<sup>1</sup>.  
cxij s. viij d.

10. A Jehan Malnoue, cirier, demourant au Puis Nostre-Dame, pour iije xxxviij livres de cire neuve pour tout le luminaire des obseques dudit defunct, tant en l'église de Paris, comme à Saint-Yves et à Saint-Benoit de Paris, pour chascun cent de cire ouvrée xx frans, et pour le louage de iiij granz chandeliers de cuivre à mettre environ la representacion de ladikte sepulture en l'église de Paris. Pour tout ce ont esté paiez audit Malenoue, lxxviij frans valent  
liiij l. viij s.

11. Item, pour portage dudit luminaire et des diz chandeliers porter et rapporter es dictes eglises,  
v s.

12. Item, à Jehan de Luaz et Oudin Mouton, herbiers et apoticaïres, pour appareiller et mettre à point le corps dudit defunct après son trespas, pour estre honorablement en appert, et pour querir les espices et condimens à ce convenables<sup>2</sup>, viij francs valent  
vj l. viij s.

13. Item, pour toile cirée et autres choses necessaires pour envelopper tres bien ledit corps,  
xxxv s.

14. Item, pour 1 coffre couvert<sup>3</sup> où ledit defunct fu miz en son dit sepulcre en l'église de Paris, tout revestu en la maniere acoustumée,  
xx s.

1. Prononcez *peine*.

2. C'est ici une sorte d'embaumement, nécessaire pour cette représentation du corps dont il est question à l'art. 3.

3. C'est le cercueil.

15. Item, pour les quatre principaux distributions faites en l'église de Paris, aus seigneurs chanoines et aus autres de l'église, par les deux jours des obseques et solennez services faiz illec pour ledit defunct, chascun jour vigiles au soir et lendemain la messe solennez, comptée aussi l'offrende de la grant messe, si comme de tout ce apert par lettres de quittance de mess. Pierre Varlet, distributeur de l'église,  
cv l. x s.

16. Item, pour le salaire de iiij<sup>xx</sup> vj personnes, prestres et clerics, qui diront iiij<sup>xx</sup> vj psautiers la nuit des solennez obseques devant diz, pour chascun psautier iiij s. p., valent  
xvij l. iiij s.

17. Item, à Pierre le Charpentier, pour appareillier et mettre à point la couche où le corps dudit defunct fu mis en representacion,  
xvj s.<sup>1</sup>

18. Item, aus franz sergenz de l'église de Paris, pour leur droit acoustumé es obseques des chanoines de Paris,  
xx s.

19. Item, aus maregliers lays de l'église de Paris, pour toute la sonnerie faite aus obseques dudit defunct, la veille, le jour et le lendemain,  
xvj l. xvj s.

20. Item, à l'office de la fabrique de l'église de Paris, pour deux draps d'or et quatre pieces de sandal noir pour faire le poile qui fu miz sur la representacion de la sepulture dudit defunct,  
xvj l. p.<sup>2</sup>

21. Item, pour la façon dudit poile et pour douze escuçons des armes dudit defunct mis environ ycelui poile,  
lxiiij s.

22. Item, aus maistres et aus enfans du cuer de l'église de Paris, pour leur droit acoustumé es obseques des seigneurs de l'église, xl s.

23. Item, à Jehan le Tumbier, dit de Lacroix, pour asseoir la tumbe sur la fosse dudit defunct et y mettre la date,  
xlviij s.

24. Item, pour taindre les herces où furent les cierges et le luminaire dudit defunct le jour de ses obseques, au paintre qui le fist,  
iiij s.

25. Item, pour ceuls qui porterent les deux bieres<sup>3</sup> ou couches devant dictes à deux personnes, chacun ij s. valent  
iiij s.

26. Item, à deux sergenz de l'église qui velloient les deux nuys des deux obseques pour garder le luminaire et le poile environ la representacion de sa sepulture, et porterent et rapporterent les fourmes<sup>4</sup> qui furent mises environ la tumbe, à chascun vj s. valent  
xij s.

27. Item, à Marie l'Alemande, drapiere et bourgeoise de Paris,

1. Cf. art. 14.

2. Ces draps d'or qui se mettaient sur la représentation des corps s'appelaient des *pailles*. Ils restaient aux fabriques des églises.

3. On voit que le corps avait été déposé dans deux bières, l'une intérieure, et l'autre extérieure.

4. *Les fourmes*, les bancs ou tabourets.

pour lxij aulnes et trois quars de brunete noires achatée à ladicté Marie et à Mace le Maire, drapier, en divers priz, pour faire robes noires aux Escoliers<sup>1</sup> et aus familiers dudit defunct, qui furent au nombre de xij personnes. Pour ce païé lxxij l. x s. vj d.

28. Item, pour portage des diz draps noirs de chez les marchanz jusques à l'ostel dudit defunct, ij s.

29. Item, pour la façon et estoffes pour lesdictes robes noires, xvj franz viij s. valent xiiij l. iiij s.

30. Item, pour la despense cotidiane faite en l'ostel dudit defunct par ix jours, duranz les obseques et après, par Raoul l'Avenant, à ce deputé, notaire de Chastellet de Paris, tant par les executeurs que par la famille dudit defunct, et pour le disner fait au prelat qui chanta la messe le jour des obseques, et autres notables qui y furent<sup>2</sup> et plusieurs autres genz duranz lesdiz ix jours, si comme les parties apparent par cedula dudit maistre Raoul. Pour ce<sup>3</sup>, xxxij l. ix s. vi d.

31. Item, pour le louage d'escuelles et poz d'estain<sup>4</sup> durant ledit temps, et pour un plat d'estain perdu, xvj s.

32. Item, à maistre Yves le Mareschal, notaire de chapitre de Paris, pour sa poine et labour de l'Inventoire des biens dudit defunct, et ledit inventoire grossaer, doubler et tripliquier, en quoy led. notaire vaqua plusieurs journées, et pour curialité<sup>5</sup> faite à son clerc. Pour tout ce, xiiij frans valent xi l. iiij s.

33. Item, pour les distributions faites en l'eglise de Paris pour un service solennel fait en la chapelle de la confrarie Saint-Augustin pour ledit defunct, dont il estoit confrere; pour les vigilles et la messe le xj<sup>e</sup> jour de decembre l'an lxxxix, montent lesdites distributions, iiij l. xvj s.

34. Item, messire Hervieu, prestre, Jehan des Cerfs, Yvon de Tremy, maistre Guy Marc le vieil, Jehan le Cordier et Jehan du Parc, qui aiderent à distribuer et faire la general donnée<sup>6</sup>, pour leur poine et labour de ce faire, pour chascun j franc valant iiij l. xvj s.

35. Item, pour le couvent de l'abbaye de Sainte-Genevieve, pour une pittance à eulx faite pour recompensacion de l'ennui que l'en leur fist audit lieu à faire ladicté donnée ledit jour, xxxij s.

1. Du collège de Cornouaille, dont le défunt était le bienfaiteur.

2. Il y avait toujours un repas après les funérailles. On voit ici que le prêtre qui dit la messe y assista.

3. Le chiffre de la somme est fort effacé.

4. Cet usage de location de vaisselle était habituel.

5. Curialité, petit présent, sorte de pourboire.

6. Il y avait dans les couvents deux sortes de distributions alimentaires : la générale et la pittance. Dans la générale, on servait une portion dans une écuelle pour une seule personne, et dans la pittance, une portion pour deux personnes dans la même écuelle.

36. Item, à six sergenz de Chastellet qui garderent ledit lieu de violence pour les diz povres<sup>1</sup> ledit jour, xlviij s.

37. Item, aux priseurs des biens meubles dudit defunct, si comme contenu est en l'inventoire sur ce fait xlviij s.

38. Item, aus crieurs de corps pour son salaire et pour le louage des cotes noires pour ceux qui porterent les torches le jour des obseques. Pour tout ce vj l. viij s.

39. Item, pour xxxviij messes dites à Saint Yves à Paris, le jour que l'on fist illec ses obseques, cj s. iiij d.

40. Item, pour un disner fait par les executeurs le jour que l'on fist lesdis obseques à Saint-Yves iiij l. xij s. iiij d.

41. Item, pour une pittance faite aus escoliers desdiz escolliers de Cornoualle, le jour desdis obseques faites à Saint-Yves, et une autre pittance pour eulx faite le jour saint Nicolas d'yver ensuivant xxij s.

Summa totalis primi tituli predicti, que est de exequiis et funeralibus dicti defuncti, iiije v l. iij s. iiij d. parisis.

*Mises du II<sup>e</sup> tiltre, c'est assavoir des poiements et satisfactions des debtes dudit defunct, etc.*

*Mises du III<sup>e</sup> tiltre de ceste presente execution, des paiemens des lays contenuz ou testament dudit defunct, etc. Summa : 2149 l. 13 s. 8 d. (fol. 14).*

*Mises du IIII<sup>e</sup> tiltre des aumosnes et autres despens necessaires fais et paieç de et sur le residu des biens de ceste presente execution dont les parties s'ensuivent (fol. 15 v<sup>o</sup>).*

C'est assavoir, pour xiiij draps camelins achatez de Gieffroy le Bateur, marchant de draps, le xiiij<sup>e</sup> jour de decembre, l'an lxxix, le pris de viij<sup>xx</sup> l. t., et pour lxxv aulnes de semblable drap achatées de Guyot le Breton, drapier, le pris de xxxij liv. tourn.; à faire cent cotes à donner à cent povres, pour Dieu en aumosne, pour le salut de l'âme dudit defunct, lesquelles ont esté distribuées aus dis povres par les dis executeurs. Montent en somme ix<sup>xx</sup> xij l. x s. tournois,

valent vii<sup>xx</sup> xiiij liv. parisis.

Item, à Huguelin du Chastel, tondeur de draps, pour tondre lesdis draps et les faire apporter touz prez ou cloistre de Paris pour les distribuer aus diz povres xxv l.

Lesquelles cent cotes les dis executeurs cy dessus nommez, ont distribué chascun endroit soi aus povres, avec cl franz pris par eulx dudit residu desdis bienz en la maniere qui s'ensuit :

---

1. Cette précaution prise contre l'importunité des pauvres est à noter.

*Autres mises nécessaires touchanz le fait de ladicte execution et dependenz dudit iiij<sup>e</sup> tiltre (fol. 18).*

*Autres mises ordonnées estre faites par lesdits exécuteurs pour le salut de l'ame dudit defunct ou moys de decembre, l'an iiij<sup>xx</sup>, dependens dudit iiij<sup>e</sup> tiltre (fol. 18 v<sup>o</sup>).*

Somma totalis dicti quarti tituli (fol. 20 v<sup>o</sup>) xiiic<sup>e</sup> iiiij<sup>xx</sup> vij l. xv s. x d. ob. parisis.

(Arch. nat., M. 116, n<sup>o</sup> 6, fol. 10.)

## II.

FRAIS D'ENTERREMENT DE JEAN DE HÉTOMESNIL, CHANOINE DE LA  
SAINTE-CHAPELLE.

(1380.)

*Depense faicte par les executeurs dessus diz pour ledit deffunt.*

Et premierement pour le fait des obseques et funerailles :

42. Le lundi, xxv<sup>e</sup> jour de fevrier, que ledit seigneur ala de vie à trespasement, pour trois aulnes de toile de lin à le ensevelir, et trois aulnes et demie; il avoit en son vivant deux chemises, lesquelles chemises et toile avoit livré Bourge, sa chamberiere. Pour tout, xxiiij s.<sup>4</sup>

43. Item, un sercuex à le porter en terre le jour dessusdit, xvj s.

44. Item, pour oster la terre de la fosse et les carreaux qui estoient dessus ladicte terre, et remettre ladicte terre et les diz quarreaux sur le corps. Pour tout, ix s.

45. Item, pour dessasseoir la tumbe et ascoir et faire les armes rascoir, et quarriers entour. Pour tout, xxiiij s.

46. Item, pour tendre la sale de sarges et l'alée de la maison. Pour le salaire de celui qui la tendi, xvj d.

47. Item, ii<sup>e</sup> de cloz à tendre lesdictes sale et alée, xvj d.

48. Item, pour feurre à estendre en la sale et ostel, ij s. viij d.

49. Item, le mercredi ensuivant pour huit draps de brunete de plusieurs sortes, achetez de Colart l'Oye, de Bernay, et de Rogier Loren, de ladicte ville, cx frans xij s. iiij d. valent

iiij<sup>xx</sup> viij l. xij s. iiij d. p.

50. Item, pour tondre les huit draps dessus diz lxiiij s.

51. Item, pour les apporter des halles sur les tondeurs et les rapporter au Palais, ij s.

1. On lit en marge : *Hanc expensam asseruit dominus Odardus per suum juramentum et in verbo sacerdotis esse veram.*

52. Item, pour dix aulnes d'autre brunette pour damoiselle Jehanne de Hargicourt, niepce dudit deffunt et mere des dessus dis Hector, Huet et Lancelot, freres, xxiiij s. p. l'aune valent, xij l. p.
53. Item, pour demie aulne de ladictte brunette, baillée à la femme Hernier pour faire un chaperon xij s.
54. Item, baillié au couturier, pour la façon d'un mantel, cote hardie et chapperon. Pour tout xiiij s.
55. Item, pour demie aulne de toile pour garnir ladite cote hardie, deux tresiaux et demi de soye. Pour tout iiij s. viij d.
56. Item, baillié le iiij<sup>e</sup> jour de mars, à douze prestres seculliers qui dirent chacun messe pour l'âme dudit deffunt, iij s. valent en somme xxxvj s.
57. Item, à six jacobins et à six cordelliers, pour faire comme dessus, ledit jour xxxvj s.
58. Item, ledit jour, pour feurre pour mettre à l'ostel xvj d.
59. Item, pour les distribucions faictes aux chanoines, chappellains et clerks, le iiij<sup>e</sup> et ve jour dessus diz, que l'on fist les vegelles et la messe de l'ossequé dudit deffunt. Pour tout, xx l. ij s.
60. Item, pour l'aumosne commune ledit jour que on fist l'ossequé dudit trespassé iiij<sup>sx</sup> viij l. xvj s.
61. Item, ledit jour, pour six cotes noires et six chapperons, et six varllés qui porterent les torches le jour de l'enterrement. Pour tout, xvij s. p.
62. Item, pour trois manteaux et trois chapperons, que Hector, Huet et Lancelot<sup>1</sup> porterent audit enterrement. Pour tout, vi s.
63. Item, pour six crieurs qui ont crié par la ville ledit obseque, xlvij s.
64. Item, pour dix chandeliers de cuivre qui servirent à mettre les cierges audit obseque. Pour ce, xx s.
65. Item, pour la herse où furent mises les torches audit obseque<sup>2</sup> xvj s.
66. Item, pour porter et rapporter les diz chandeliers de cuivre et ladictte herse, et aler querre lesdiz religieux mendians qui dirent les vegilles. Pour tout xij s.
67. Item, donné à deux compaignons qui firent venir les chandeliers, la herse, et servirent le jour de l'enterrement et le jour de l'obseque xvj s.
68. Item, païé le ve jour dessusdit, aux clers marregliers, pour les drois à culz acoustumé de paier quant on fait obseque en la Sainte-Chapelle, viij frans, valent vj l. viij s.
69. Item, baillié à messire Guillaume de Chassins, distributeur en

1. On voit par l'art. 52 que c'étaient les neveux du défunt.

2. Conf. l'art. 23.

la Sainte-Chapelle, le vj<sup>e</sup> jour de mars, que on fist en la basse chapelle, le servicé dudit deffunt, pour distribuer au collége<sup>1</sup> vj l. p.

70. Item, pour quatre livres de cire de dechiet du luminaire, qui fu fait quant on enterra le corps dudit trespassé; qui pesoit net xxviiij l., lequel fu renvoié à iiij solz la livre. Pour ce, xij s.

71. Item, pour la façon dudit luminaire, iiij s. viij d.

72. Item, pour le luminaire qui fu livré le jour de l'obsequé dudit deffunt, lequel luminaire se monta à clxj livres et demie de cire, pesant net, c'est assavoir rabatu les lumignons, bâtons et le trait, à iiij s. la livre, valent xxiiij liv. iiij s. vj d.

73. Item, pour apporter ledit luminaire à la Sainte-Chapelle, xx d.

74. Item, le vendredi xxviiij<sup>e</sup> jour de mars, pour passer d'eues à deux fois xvj d. 2

75. Item, donné le mercredi vj<sup>e</sup> jour de mars, que on fit le service dudit trespassé, et fu donné à chacun povre 1 tournois. Pour tout, xxiiij s. viij d.

76. Item, le jeudi ensuivant, vij<sup>e</sup> jour, à Sainte-Genevieve-la-Petite<sup>3</sup>, pour semblable aumosne xxxij s.

77. Item, le ix<sup>e</sup> jour du mois de mars, païé à Mess. les tresoriers et chanoines de la Sainte-Chapelle, pour le droit qu'ils ont ou drap d'or qui fu mis aux obseques dudit deffunt xj l. iiij s. 4

78. Item, le ix<sup>e</sup> jour dudit mois, païé à Jehan le Grant, chazublier, pour la façon de xiiij escuçons des armes dudit trespassé, et pour le loyer de deux draps, et les cendaux noirs qui furent mis aux obseques dudit seigneur, et d'un autre qui fu mis lendemain au service. Pour tout, iiij l.

79. Item, le xij<sup>e</sup> jour dudit mois de mars, païé au cousturier qui a fait les robes noires de Hector, Huet et Lancelot, par la main dudit Hector. Pour ce, lviiij s. 5

80. Item, le xv<sup>e</sup> jour dudit mois, baillié au crieur de la grant confrarie des Bourgeois de Paris, pour ce viij s.

81. Item, au clerc de la grand confrarie Notre-Dame des prestres et bourgeois de Paris, pour son droit, viij s.

82. Item, le samedi xxix<sup>e</sup> jour de mars, l'an dessus dit, baillié au tumbier qui fit le tableau qui fu mis sur la tumbé dudit deffunt, et ledit jour fu assis sus ladicté tumbé<sup>6</sup>, baillié par les mains de messire Nicole de Bonneul, viij s.

1. C'est-à-dire au collége de la Sainte-Chapelle. Il faut entendre ici par le mot *collége* la réunion de toutes les personnes appartenant à la Sainte-Chapelle.

2. Pour passer la Seine.

3. Eglise de la Cité.

4. Cf. l'art. 20. — 5. Conf. l'art. 62.

6. C'est la pierre tombale.

83. Item, celui jour, pour iiij sacs de plastre, de quoy on maçonna ledit tableau iiij s.
84. Item, pour le maçon et son varlet, qui firent tout l'ouvrage, viiij s.
85. Item, pour un varlet qui nestoia la chappelle basse, du platras et maçonnerie. Pour ce faire, viiij s.
- Somme ij<sup>e</sup> iiij<sup>xx</sup> xvj livres, xiiij solz, ij deniers paris.
- (Arch. nat., L. 617.)

## III.

FRAIS D'ENTERREMENT DE JEAN ROUSSEL, CHAPELAIN DE LA  
SAINTE-CHAPELLE.

(1385.)

*Despence suz la recepte dessus dicte.*

Et premierement, pour les exeques, enterrement et funerailles dudit defunct :

86. Le lundi xiiij<sup>e</sup> jour de juing, l'an ccc iiij<sup>xx</sup> iiij, à Riffart et ses deux compaignons, pour faire la fosse dudit defunct en la chapelle Saint-Michiel<sup>1</sup>, où il gist, xij s.

87. Item, pour un serqueuz, et portage d'icellui cercueil, ix s.

88. Item, à ceulz qui osterent la terre qui estoit demorée de hors ladite fosse, et icelle porterent ou cimetiere de la Sainte-Chapelle ij s.

89. Item, aux marregliers de ladite Sainte-Chapelle, pour la sonnerie et leurs autres droiz; baillé de l'ordonance des exequeurs, xxxij s.

90. Item, pour la distribucion faite en cuer en la basse chapelle aux vigiles de la veille des dictes exeques, et l'andemain à la messe où il fu distribué aux chanoines, chapellains, clers et enfans de cuer selon l'ordonance dudit defunct, si comme il est contenu es iiij<sup>e</sup>, v<sup>e</sup> et vj<sup>e</sup> articles de son testament, vij liv. viij s. iij d.

91. Item, pour la distribucion faite au soir, aux vigiles, en la chapelle Saint-Michiel, le jour desdictes exeques, et l'andemain à la messe, selon ce qu'il est contenu ou x<sup>e</sup> article d'icellui testament, lix s. viij d.

92. Item, à Bertran l'Asne, crieur, pour crier le corps par la ville,

1. Cette chapelle fut comprise dans l'enclos du Palais. après les travaux d'agrandissement qu'y fit faire Philippe le Bel.

- et pour sa peine de aider au service et au disner, le jour desdictes exeques, x s.<sup>1</sup>
93. Item, à un maçon, pour remaçonner la fosse, et pour plastre ad ce faire. Pour tout, vj s.
94. Item, à Marion, la femme Segry pere, pour ensevelir le corps, et pour les chandele de l'onction<sup>2</sup> vj s. j d.
95. Item, pour encens et petiz poz à mettre entour le corps le jour des exeques xxj d.
96. Item, à messire Pierre de Saint-Medard, chapellain fermier de la chapelle Saint-Michiel, pour son droit de la sepulture d'icellui defunct en la dicte basse chapelle le jour de ses dictes exeques et selon l'ordonance de son dit testament ainsi qu'il est contenu ou iij<sup>e</sup> article d'icellui, iiij l. iij s.
97. Item, pour quatre cierges, chacun d'une livre de cire, pour le jour que ledit service fut en la chapelle S. Michiel, la livre au pris dessus dit, valent xij d.
98. Item, pour pointes pour les diz services, viij s.
99. Item, pour disner, le jour des dictes exeques, ouquel furent les exequeurs et plusieurs chapellains et clers de la dicte Sainte-Chapelle et les amis charnelz. C'est assavoir, pour pain pour tout le jour, v s. Pour trois oisons et six poucins, xv s. Pour demi mouton et char de buef, xiiij s. Pour pois nouveaux, xvj d. Pour lect<sup>3</sup>, viij d. Pour un quarteron d'eufs, xij d. Pour saffran, iiij d. Pour espices de cuisine, xvj d. Pour un fromage viez, xvj d. Pour pommes, xij d. Pour cerises, viij d. Pour oseille, ij d. Pour six quartes de vin prises ches messire Oudart, vj s. Pour vin blanc, tout le jour — neuf quartes — iiij s. x d. Pour porée et oseille, vj d. Montent ces parties ensemble<sup>4</sup> lij s. ij d.
100. Item, pour quinze messes basses chantées pour ledit defunct en ladite Sainte-Chapelle et en la chapelle Saint-Michiel, le jour des dictes exeques et l'andemain, par les prestres qui ensuivent : c'est assavoir, messires Guillaume Bertel, Jehan Maçon, Martin Florie, Jehan du Pont, Jaques de Fourches, Richard Quesneau, Estienne Huvete, Gervais Quotin, Guillaume Pelletier, Estienne Bout-du-Monde, Guillaume Petit, Guillaume Moreau, Jehan Prestat, Nicole de Bonneil et Hugue Ferret. Pour chacune messe, ij s. vj d., valent xl s.
101. A Jaquet Tout-y-est, sergent de monseigneur le Tresorier, pour faire la despense de lui et des femmes qui disnerent à l'ostel

1. C'est un détail de mœurs à noter, de voir un crieur de morts servir à un dîner.

2. Les chandelles qui avaient servi à éclairer pendant que l'on administrait l'extrême-onction.

3. Lait.

4. Conf. l'art. 30.



LA

TAXE DES LOGEMENTS DANS L'UNIVERSITÉ

DE PARIS.

---

Une des préoccupations les plus sérieuses du père de famille qui envoie ses enfants au loin, dans une ville inconnue, pour y commencer ou pour y continuer leurs études, c'est assurément de leur ménager un gîte convenable qui remplace passagèrement pour eux le toit paternel. Cette préoccupation tient aux sentiments les plus profonds de la nature humaine : aussi n'est-elle pas particulière à notre époque ; elle existait déjà au moyen âge, et on peut dire qu'elle n'était pas alors moins générale ni moins vive qu'elle ne l'est aujourd'hui ; mais elle n'obtenait pas satisfaction aussi facilement que de nos jours, et il est à présumer qu'à l'origine, le plus grand nombre des mères à qui la sagesse conseillait de se séparer de leurs fils, afin de leur procurer le bienfait de l'instruction, ne les voyaient pas sans une inquiétude mortelle, prendre le chemin de l'Université de Paris ou de l'Université d'Oxford.

Lorsque Abélard eut ouvert une école sur la montagne Sainte-Geneviève, une multitude d'auditeurs venus de tous les pays de l'Europe se pressa autour de sa chaire. Sous Philippe-Auguste, Paris s'appelait déjà la cité des philosophes, *civitas philosophorum*, et comptait dans ses murs, dit l'historien Rigord<sup>1</sup>, plus

---

1. « In diebus illis studium litterarum florebat Parisius, nec legimus tantam aliquando fuisse scholarium frequentiam Athenis vel Ægypti vel in qualibet parte mundi quanta locum predictum studendi gratia incolebat; quod non solum fiebat propter loci illius admirabilem amœnitatem et bonorum omnium superabundantem affluentiam, sed etiam propter libertatem

d'étudiants que n'en eut jamais ni Athènes, ni l'Égypte, ni aucune contrée du monde. Et ce qui attirait ces étudiants, continue le même historien, ce n'étaient pas seulement l'admirable beauté du site de Paris et les jouissances que chacun pouvait s'y procurer; c'étaient les garanties et les privilèges que Philippe-Auguste et avant lui son père avaient accordés aux écoliers.

Cette nombreuse jeunesse accourue d'Angleterre, d'Allemagne, d'Italie, même des contrées septentrionales comme la Suède et le Danemark, à plus forte raison des provinces de France, notamment de la Normandie et de la Picardie, s'était groupée sur la rive gauche de la Seine, dans le quartier où venaient de s'élever les premières écoles, qui s'est longtemps appelé le quartier de l'Université, et qui a retenu, sinon dans la langue officielle, du moins dans le langage usuel, le nom de quartier latin. Mais comment parvenait-elle à se loger? Il n'a pas toujours existé à Paris des collèges pour y donner l'hospitalité aux étudiants venus de loin; et même après l'établissement des premiers collèges, ni les bourses comprises dans leur fondation, ni les pensionnats qui ne tardèrent pas à se multiplier, ne suffisaient pour donner un asile à la foule de ceux qui fréquentaient les écoles de l'Université. Où donc allaient-ils chercher un gîte? A quelles conditions l'obtenaient-ils? Quelles mesures l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile avaient-elles prises à cet égard? Il semble que la question n'est pas dépourvue d'intérêt. Quoiqu'elle n'ait pas échappé à Du Boulay ni à son abrégiateur Crevier, elle est restée assez obscure, pour qu'il ne soit pas hors de propos d'y insister. Sans prétendre apporter des documents nouveaux et inédits, nous nous contenterons de mettre à contribution plus complètement qu'on ne l'a fait jusqu'ici, les documents déjà publiés; et peut-être le rapprochement des indications qu'ils contiennent nous fournira-t-il quelques lumières nouvelles et utiles sur le sujet dont il s'agit.

Paris a possédé des écoles et même des écoles florissantes bien avant qu'elles fussent constituées à l'état d'*Université*. Le premier monument authentique concernant l'Université de Paris est la charte célèbre datée de Fontainebleau, en l'année 1200, par laquelle Philippe-Auguste prend les écoliers sous sa protection,

---

et specialem prerogativam defensionis, quam Philippus rex et pater ejus ante ipsum ipsis scholaribus impendebant. » (Du Boulay, *Hist. univ.*, t. III, p. 25. Cf. *Recueil des hist. de France*, t. XVII.)

défend au prévôt de la ville de les maltraiter, et en cas de délit de leur part, renvoie le jugement de l'affaire à la juridiction ecclésiastique. De même, l'acte le plus ancien, à notre connaissance, où il soit fait mention du logement des écoliers, est l'ordonnance promulguée dans le courant du mois d'août de l'an de grâce 1215, par le cardinal Robert de Courson. Écartant les dispositions de cet important statut relatives à la tenue des classes, au choix des auteurs qui devaient y être expliqués, et généralement à la discipline scholastique, nous nous contentons de relever un seul article<sup>1</sup> : « Facere possunt magistri et scholares tam per se quam cum aliis obligationes et constitutiones, fide, vel pœna, vel juramento vallatas... pro taxandis pretiis hospitiorum. » — Pouvoir est donné aux maîtres et écoliers de contracter aussi bien entre eux qu'avec des personnes étrangères, des pactes ou obligations, passés de bonne foi, avec une clause pénale ou sur la foi du serment, en ce qui concerne la taxe de la valeur des loyers. » Après avoir lu cet article, on peut conjecturer, ce semble, sans trop de témérité, que dans les premières années du XIII<sup>e</sup> siècle, ce n'était pas chose facile pour les écoliers que de trouver à se loger ; que des conditions très-dures leur étaient faites par les propriétaires, et que souvent déjà ils s'étaient plaints de l'avidité de ces derniers, lorsque Robert de Courson, accueillant leurs plaintes, leur fournit les moyens de se protéger eux-mêmes, et de mettre fin aux exigences déraisonnables dont ils se disaient victimes.

Toutefois, l'autorité d'un cardinal, légat du Saint-Siège, quelque vénérée qu'elle fût alors, ne suffisait pas pour faire accepter ses décisions par toutes les parties intéressées, alors que les dites décisions portaient une grave atteinte aux droits et à la liberté des propriétaires. Aussi quinze ans s'étaient écoulés depuis le statut de Robert de Courson, sans que la situation à laquelle il avait voulu remédier se fût améliorée sensiblement, lorsque le pape Grégoire IX, par ses lettres du 14 avril 1231<sup>2</sup>, fit appel à l'autorité royale en faveur des écoliers de Paris, et supplia le roi Louis IX de leur accorder le droit de faire établir la taxe des loyers à leur usage par l'entremise de deux maîtres de l'Université et de deux bourgeois assermentés. Le pape rappelle que le règlement qu'il sollicite est conforme à l'usage, *sicut fieri con-*

1. Du Boulay, t. III, p. 82.

2. Du Boulay, t. III, p. 143.

*suevit*; d'où nous pouvons conclure que la taxe des loyers était déjà passée en coutume; mais en même temps il demande qu'elle soit autorisée, *hospitiarum taxationem per duos magistros et duos burgenses fideliter faciendam sine difficultate concedas*: ce qui paraît prouver clairement que, si elle avait existé jusque là, c'était sans l'autorisation du roi et non sans difficulté.

Quoi qu'il en soit, il n'eût pas été d'une sage politique de mécontenter l'Université de Paris, toujours prompte à s'irriter, et qui peu d'années avant, sous un prétexte frivole, avait interrompu ses leçons, menacé de se transporter dans un autre pays et permis à quelques-uns de ses maîtres d'aller se fixer en Angleterre. Aussi Louis IX, de l'avis de son conseil et de sa mère, Blanche de Castille, accéda sans peine au vœu du Souverain-Pontife, comme nous l'apprenons par une bulle du pape Innocent IV, du 5 mars 1244<sup>1</sup>, dans laquelle il est dit que la taxe des loyers fut établie, *de voluntate et consensu charissimi in Christo filii nostri illustris Francorum regis*.

Mais ce n'était pas seulement la cupidité des propriétaires qu'il importait de réprimer dans l'intérêt des études par une taxation équitable de leurs maisons; il fallait aussi contenir les rivalités des étudiants et de leurs maîtres eux-mêmes, qui se disputaient à prix d'argent et trop souvent s'enlevaient sans scrupule, par une surenchère déloyale, l'habitation ou la salle de classe que le premier détenteur croyait s'être assurée. Telle était alors, avec beaucoup d'éléments d'une prospérité certaine, la misérable condition de l'enseignement à Paris: maîtres et écoliers y affluaient; mais les premiers ne savaient où enseigner, ni les seconds où se loger.

En 1239, une lettre de Jacques, évêque de Preneste, légat du Saint-Siège, dont nous avons retrouvé et publié le texte inédit jusqu'à nous<sup>2</sup>, enjoint au chancelier de faire publiquement défense à tout maître et à tout écolier de louer le local occupé par un autre, sans le consentement du détenteur, à moins que celui-ci n'ait refusé, par pure malice, de le céder: « Quia non omnes qui Parisius ad studendum veniunt, moribus que scientiam afferunt, se exercent; immo unus ad alterius aspirans hospicium, ipsum sibi reddit interdum pretii carioris; nos volentes indemni-

1. Du Boulay, t. III, p. 196.

2. Voyez notre *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam universitatis Parisiensis*, n° LV.

tati eorum consulere ac presumptioni malignantium obviare, discretioni tue, qua fungimur auctoritate mandamus quatinus inhibitionem facias generalem, in scolis singulis publicandam ut nullus magistrorum seu scolarium Parisiensium, alterius conducat hospitium, quamdiu ipsum absque manifesta malicia retinere voluerit inquietus. »

Mais sur ce point particulier, comme sur la matière des logements en général, le document capital est le statut du mois de février 1244<sup>1</sup>, adopté après mûre délibération, par le suffrage unanime, *de communi consensu*, des maîtres de l'Université.

Nul, s'il n'est régent, n'occupera une salle d'école pour y enseigner.

Nul ne s'emparera de la salle d'école occupée par un régent, tant que celui-ci y donnera des leçons, et s'acquittera des obligations par lui contractées envers le propriétaire.

Nul, moyennant surenchère, ne se rendra locataire d'une maison louée par un autre.

Nul ne paiera pour une école un loyer supérieur au prix de la taxe.

Si un écolier ou un maître loue une maison et qu'il veuille en affecter une partie à des écoles, il sera tenu compte dans la taxe desdites écoles du prix de location de la maison.

Nul ne se rendra locataire d'une maison, tant que ceux qui l'occuperont voudront y demeurer, et qu'ils s'acquitteront de leurs obligations, conformément à la coutume de Paris.

Si le propriétaire d'une habitation refuse de la céder au prix fixé, offert par un écolier qui présente toute garantie, l'habitation sera interdite pendant cinq années. L'écolier ou le maître qui aura loué une habitation interdite ou qui, ayant séjourné dans cette habitation, ne la quittera pas au plus tôt, sur l'injonction soit du recteur, soit du bedeau, du procureur ou du messenger envoyé par le recteur, sera considéré comme déchu des privilèges de l'Université.

Cette dernière clause était la seule sanction, mais la sanction très-efficace, des mesures prises par l'autorité ecclésiastique et par l'autorité civile pour modérer la cherté des loyers. A quels soucis en effet, à quels mauvais tours, à quel préjudice ne s'exposait pas le propriétaire imprudent qui entraînait en lutte avec cette

---

1. Du Boulay, t. III, p. 195.

puissante corporation de l'Université de Paris? Quant aux maîtres et aux écoliers réfractaires, leur situation n'aurait pas été meilleure, et chacun avait intérêt à respecter des réglemens qui tournaient au profit de tous et dont les bourgeois seuls pouvaient se plaindre.

Le pape Innocent IV par sa bulle du 6 mars 1244 approuva la délibération de l'Université et défendit à son tour que nul maître et nul écolier ne prit à loyer la maison occupée par un autre ou une maison interdite. *Ne aliquis alterius scholas aut hospitium, absque illius consensu, vel scholas aut hospitia a magistris vel officiali Parisiensi interdicta, conducere vel retinere presumat.*

Ce qu'il faut savoir, c'est que personne n'échappait à la taxe des loyers. Les ordres religieux et même le clergé séculier cherchaient à y soustraire les immeubles qu'ils possédaient à Paris, mais ils ne réussirent pas à obtenir une exception en leur faveur. En même temps que la bulle directement adressée à l'Université, que nous venons de rappeler, Innocent IV en adressait au chancelier une autre dans laquelle il blâme sévèrement la conduite tenue par les religieux et par les prêtres; il trouve scandaleux que les membres du clergé régulier ou séculier se refusent à des sacrifices imposés aux laïques et qu'ils auraient dû être les premiers à accepter. Il enjoint en conséquence au chancelier de rappeler les Templiers, les Hospitaliers, les Cisterciens, ceux de Prémontré, et tout le clergé en général au respect de la loi qui est commune à tous les propriétaires<sup>1</sup>. Cette interprétation équitable d'un règlement vexatoire peut-être, mais devenu nécessaire, se trouva confirmée le 28 juin 1277, dans une délibération aussi solennelle que l'avait été celle du mois de février 1244. Les quatre Facultés de théologie, de droit, de médecine et des arts étaient présentes; elles donnèrent toutes leur assentiment; et le procès-verbal de la séance porte à juste titre que les conclusions adoptées furent

---

1. « Verum quia non nulli religiosi et clerici seculares qui domos habent Parisius, taxari domos ipsas minime patiuntur, propter quod grave scandalum oritur inter cives, provideri super hoc per sedem apostolicam petierunt. Cum igitur indignum sit ut iidem religiosi et clerici in hoc exhibeant se difficiles, in quo alios, præcipue laicos, decet eos benevole prævenire, discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus, si ita est, taxatores idoneos, sicut in taxatione hospitiorum laicorum, sic in eorumdem religiosorum, etsi Templarii, Hospitalarii, Cistercienses aut Præmonstratenses, aut cujuscumque ordinis fuerint, et in clericorum domibus auctoritate nostra deputare procures. » (Du Boulay, t. III, p. 196.)

l'œuvre de l'Université tout entière, *per totam Universitatem, quatuor Facultatibus hoc volentibus*.

Il s'agit maintenant de voir en action ces dispositions administratives dont nous ne connaissons encore que l'intention et le texte. Les archives de l'Université, qui font aujourd'hui partie de la bibliothèque de la Sorbonne, nous fournissent à cet égard un renseignement précieux : c'est le texte original de la taxe établie en 1281, 1282, 1286, 1287 et 1288 par les commissaires chargés de cette délicate opération. Le document a une certaine étendue, et comme nous l'avons publié dans notre *Index chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis*, nous croyons superflu de le reproduire intégralement; nous nous contenterons d'en extraire quelques faits choisis parmi beaucoup d'indications qui ne sont pas inutiles tant pour la topographie de l'ancien Paris que pour l'histoire de ses écoles.

Voici pour chaque année les noms des commissaires qui furent chargés de fixer le prix des loyers :

En 1281, deux maîtres en théologie : M<sup>e</sup> Adam de Gouly et Pierre de Vilarceaux; ils taxèrent 18 maisons.

En 1282, deux maîtres en théologie : frère Hugues de Billom, de l'ordre des Frères Prêcheurs, et Frère Allot, de l'ordre des Frères Mineurs, et quatre maîtres ès-arts ou bourgeois dont deux sont nommés dans notre document, Jean qui dort, dit l'*Ancien*, et Nicolas d'Auxerre : ils taxèrent 42 maisons.

En 1286, deux maîtres en théologie : Frère Gilles, peut-être Gilles de Rome, et Jacques Dalos; quatre maîtres ès-arts et deux bourgeois : ils taxèrent 29 maisons.

En 1287, maître Ernoul de Bruxelles et frère Remond Rigauld, maîtres en théologie, assistés de quatre maîtres ès-arts et de deux bourgeois : ils taxèrent 17 maisons.

En 1288, trois maîtres en théologie, M<sup>e</sup> Jean de Muni, M<sup>e</sup> Pierre de Saint-Omer et Lambert dit Boucher, quatre maîtres ès-arts, M<sup>e</sup> Guillaume d'Auxerre, M<sup>e</sup> Gilles d'Angrene, M<sup>e</sup> Jean Case, et M<sup>e</sup> Jean Hasse; ils taxèrent 18 maisons.

Nous citerons quelques-unes des maisons qui furent ainsi taxées dans ces différentes années :

Et d'abord en 1281 :

La maison de M<sup>e</sup> Clément, prêtre d'Issy, située sur la place Maubert, devant la maison de la Halle : taxée 6 livres.

La maison de M<sup>e</sup> Guillaume de Charleis, rue Saint-Come, devant la maison au Cerf : 4 livres et demie.

La maison neuve des Sorbonistes, dans le cloître Saint-Benoit : 20 livres.

La maison de l'église de Blois, vers le milieu de la rue qui allait de la porte d'Enfer à Saint-Jacques : 13 livres.

Les écoles au Grand-Breton, rue d'Arras : cent dix sous.

La maison de l'Hôtel-Dieu, rue Pierre Sarrasin, près d'un terrain non bâti : 7 livres.

La maison de Guillaume de Saint-Cyr, rue Serpente, avec un petit pré et un cellier, sans les étables : 18 livres.

La maison de Jean de Boigeval, rue Sainte-Geneviève : 50 sous.

La maison de Richard le Fenier, rue du Plâtre : 8 livres 4 s.

La maison de Pierre d'Auvergne, rue Saint-Victor, près la rue Alexandre l'Anglois : 8 liv.

La maison des héritiers de Guillaume de Poncel, rue Pavée, près la maison d'Étienne de Moret : 6 livres 5 sous.

La maison des Deux moutons : 6 liv. 7 sous.

Les écoles de Thomas Flamang, ayant trois portes, avec colonnes : 11 sous.

La maison de Hugues de Hermen, avec étables, rue Pavée : 8 livres pour la maison ; 10 sous pour les étables.

La maison de M<sup>e</sup> Yves, doyen de Clisson, devant la maison des comtes de Bar : 16 livres.

La maison de M<sup>e</sup> Yves, chanoine de l'abbaye de Saint-Mellon, à Pontoise, rue Sainte-Geneviève : 10 livres et demie.

La maison de Nicolas, dit le Maçon, aux Carneaux, rue Saint-Hilaire : 7 livres.

La maison de Nicolas l'Imagier, rue Sainte-Geneviève : 60 liv.

— En 1282 :

La maison du neveu de l'évêque de Cahors, rue de la Bucherie : 108 sous.

La maison d'Adam d'Arras, composée de cinq chambres, rue Galande : 100 s.

La maison de l'Hôtel-Dieu, rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la Clef : 6 liv. et demie.

La maison d'Étienne de Limoges, rue du Plâtre : 105 sous.

La maison neuve de Michel Fresnel, rue Saint-Jacques : 8 s.

La maison des écoliers de Sorbonne, rue des Sorbonistes. la

première maison en venant de Saint-Côme, qui sert d'habitation aux clercs : 10 liv.

La maison de Guî de Grève, devant la maison de Robert de Thourette : 9 livres et demie.

La maison de Thibault le Breton, rue des Amandiers, comprenant quatre chambres, un cellier et une grande cuisine : 7 livres.

La maison de Guî de Grève, au-dessus de l'église Saint-Hilaire, en face la rue du Chaudron, comprenant cinq chambres, une cuisine au rez-de-chaussée, un cellier et des étables : 12 livres.

La petite maison de Mathieu Lombard, rue du Four, composée de cinq chambres, d'une sixième chambre au-dessus de la cuisine, sans office : 110 sous.

La maison de Gilbert de la Voute, rue Charretière : 4 livres 10 sous.

La maison de M<sup>e</sup> Remy, rue Sainte-Geneviève, ayant douze chambres, un bon cellier et une petite cuisine : 10 livres.

— En 1286 :

La maison de Jean de Limoges, rue Saint-Victor : 8 livres.

La maison de maître Henri Rance, ancien chanoine de Paris, rue Sainte-Geneviève : 16 livres et demie.

La maison de Richard le Bourguignon, rue du Clos-Bruneau : 4 livres 10 sous.

La maison d'Odon de Neauphle, rue Sainte-Geneviève, près la porte Saint-Marcel, aux quatre fils Aymon : 10 livres 10 sous.

La maison du chapitre de Saint-Marcel, rue Charretière : 9 liv. 10 sous.

La maison de dame Agathe la maréchale, rue Saint-Jacques, à la longue entrée : 10 livres.

La maison de dame Denise d'Aneires, rue Gervèse Loharenc, aujourd'hui Gervais Laurent, 11 livres.

— En 1287 :

La maison de défunt Jean, le bedeau, rue Saint-Victor : 9 livr.

La maison de Guillaume, dit le Clerc-Fourré, rue des Lavandières : 68 sous.

La maison de Henri de Grève, rue Saint-Séverin : 4 liv.

La maison d'Archambaut le cordonnier, rue de la Harpe : 6 liv. 10 sous.

La maison de Marie de Sens, rue du Plâtre : 18 sous.

— En 1288 :

La maison neuve de Saint-Mathurin, rue Saint-Jacques : 9 liv. et demie.

La maison de Guillaume dit Hereford, rue de la Harpe : 4 liv.

La maison de Pierre de l'Encloistre, rue Pierre Sarrasin : 8 liv. cinq sous.

La maison d'Élie, dit le Rouge, rue Saint-Jacques, devant Saint-Mathurin : 8 liv. 12 s.

La maison de Saint-Victor, près la maison des quatre fils Aymon, rue Saint-Victor : 14 livres.

La maison du chapitre de Saint-Étienne des Grès, rue Saint-Jacques : 10 liv.

Le document auquel nous avons emprunté les indications qui précèdent, indications que nous aurions pu facilement étendre, suggère diverses observations.

Remarquons d'abord que la nomenclature des maisons taxées ne comprend pas toutes celles qui étaient ou qui pouvaient être habitées par les écoliers, utilisées par les maîtres pour leur enseignement. En effet, chaque année la nomenclature change : les maisons mentionnées dans une liste ne le sont pas, à bien peu d'exceptions près, dans la liste suivante. Il résulte évidemment de là que les titres que nous avons sous les yeux ne renferment que des additions ou des modifications aux listes anciennes et qu'il a dû exister un tableau général contenant le taux de tous les loyers du quartier latin, tableau qui n'est pas parvenu jusqu'à nous.

Un autre point à noter, c'est le prix auquel les commissaires taxateurs évaluent la location de chaque maison taxée. Ces différents prix représentent le loyer d'une année entière, mais d'une année seulement. C'est ce qui nous paraît résulter du texte même de notre document. Ainsi, en 1281, à propos de la maison neuve des Sorbonistes, il est dit qu'elle est taxée, comme l'année précédente, à vingt livres parisis, *ad viginti libras parisienses, sicut anno præterito*. Et plus loin, en 1282, en taxant à 8 livres la maison de Michel Fresnel, les taxateurs ont soin d'ajouter que la taxe est ainsi fixée pour la présente année seulement, *ad istum annum solum*. Même observation en 1287 au sujet de la maison de Henri de Grève; elle est taxée à 4 liv. pour la présente année, *in isto anno*.

Nous pouvons apprécier dès lors quel était le loyer annuel des

maisons qui étaient susceptibles de servir d'habitation ou d'école aux étudiants et à leurs maîtres. Les plus grandes maisons, comme la maison des Sorbonistes, coûtaient 20 livres, d'autres 18 livres, d'autres 8 livres, 7 livres, 6 livres, c'était le plus grand nombre. Les écoles de Thomas Flamang, en 1281, ne sont taxées que 11 sous. Toutes ces évaluations ont certainement lieu en monnaie parisienne, bien que le mot *parisis* ne soit pas ajouté d'une manière constante aux mots sou et livre. La livre parisienne sous le règne de saint Louis et de ses premiers successeurs, d'après les tables dressées par M. de Wailly<sup>1</sup>, valait 22 francs 46 centimes. Le loyer de la maison des Sorbonistes évalué 20 livres représente donc 449 francs 33 centimes; le loyer des écoles de Thomas Flamang représente 12 francs 35 centimes. S'il y a un grand écart entre ces deux chiffres, on voit qu'il y a un abîme entre les loyers actuels et les loyers d'autrefois. On voit aussi qu'à la faveur des mesures prises par l'autorité ecclésiastique et par l'autorité civile, les étudiants de l'Université de Paris de la fin du treizième siècle pouvaient se loger à bon marché.

Mais ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que la difficulté de trouver un gîte à peu près convenable, qui ne fût pas trop dispendieux, n'existait pas pour les écoliers de Paris seulement; elle pesait du même poids sur ceux des autres Universités, notamment dans la ville d'Oxford. Aussi cette grande école d'Oxford, qui balança la renommée de l'école de Paris, avait elle-même des statuts protecteurs, analogues aux règlements que nous venons de faire connaître. La taxe des loyers s'y faisait en vertu d'une charte royale, tous les cinq ans; elle était confiée à deux clercs et à deux laïcs; les clercs prêtaient serment à l'Université; les laïcs au roi. Quand les premiers avaient à prêter un nouveau serment, la même obligation était imposée aux seconds.

Un statut de 1290 qui rappelle et confirme ces dispositions en parle comme d'une coutume déjà ancienne<sup>2</sup>.

1. *Recueil des historiens de France*, t. XXII, p. LXXIX.

2. « Ad quod Dominus Rex vult et firmiter præcipit quod taxationes domorum in villa Oxoniæ, fiant de quinquennio in quinquennium, prout in carta domini regis, per duos clericos et duos laicos juratos, et si clerici jurent per sacramentum quod fecerunt Universitati, laici jurent per sacramentum quod Domino regi fecerunt; et si clerici novum faciunt juramentum, quod laici hoc faciant, et in loco ubi temporibus retroactis facere consueverunt. » (*Monumenta Academica, or Documents illustrative of Aca-*

Cependant cet usage de taxer les loyers n'était qu'un expédient très-insuffisant pour assurer aux écoliers une habitation convenable. Aussi dès que leur nombre se fut multiplié, vit-on de généreux bienfaiteurs, des évêques, de simples prêtres, des communautés religieuses, de hauts et puissants personnages fonder des collèges qui étaient autant d'asiles ouverts à la jeunesse studieuse et dans lesquels elle trouvait la plus utile hospitalité.

Le plus ancien collège de l'Université de Paris paraît avoir été le collège des *Dix-huit*, qui remonte au moins à l'année 1180. En 1256 fut fondé le collège de Sorbonne; en 1268, le collège du Trésorier; en 1280, le collège d'Harcourt; en 1290, le collège de Tournai; en 1291, le collège des Cholets; sans parler des maisons établies par plusieurs ordres religieux, comme les Bernardins, les Blancs-Manteaux, les Carmes, les Cordeliers, les Frères-Prêcheurs, ceux de Prémontré, ceux de Cluny, en faveur des novices ou des frères de l'ordre qui venaient étudier à Paris. Au quatorzième siècle, les fondations de ce genre se multiplièrent. Ce fut alors qu'on vit s'élever les collèges d'Arras, d'Autun, de Bayeux, de Beauvais, de Boissy, de Boncourt, de Bourgogne, de Calvi, de Cambrai, du Cardinal-Lemoine, de Cornouailles, de Dainville, des Écossais, de Fortet, de Huban, de Justice, de Laon, de Lisieux, des Lombards, de Maître Gervais, de Marmoutiers, de Mignon, de Montaigu, de Narbonne, de Navarre, du Plessis, de Presles, de Saint-Michel, de Tours, de Tréguier. Au quinzième siècle, s'élevèrent encore les collèges de la Marche, de Reims, de Séz et de Coquerel; au seizième siècle, les collèges du Mans, de Sainte-Barbe et des Grassins. En vertu des actes de fondation, chacun de ces collèges devait recevoir un certain nombre de boursiers qui s'y trouvaient logés et nourris, bien qu'ils dussent le plus souvent aller s'instruire ailleurs; car l'enseignement, pas plus celui des lettres que celui du droit et de la théologie, ne se donnait

---

*demical life and studies of Oxford*, by rev. Henry Anstey. London, 1868, in-8°, t. 1, p. 56.) Nous emprunterons à ce précieux recueil, trop peu connu en France, une autre citation qui prouve le soin avec lequel l'Université d'Oxford, comme celle de Paris, s'efforçait de garantir à ses maîtres le libre usage des écoles où ils avaient enseigné une première fois; elle fait partie d'un statut de 1250 : « Statutum est de communi consensu magistrorum et pro eorum quiete et studentium, quod si aliqui inhabitent domos in quibus fuerint aliquando scholæ, quod omni modo sine aliqua contradictione liberentur magistris in eisdem legere volentibus... »

dans tous les collèges. Il serait assez difficile, et peut-être n'est-il pas nécessaire de dresser le tableau exact des bourses qui furent ainsi fondées. M. de Laverdy<sup>1</sup> en comptait 388 dans les petits collèges qui furent réunis en 1763 au collège Louis le Grand; dans les autres collèges, y compris ceux qu'on appelait grands collèges ou collèges de plein exercice, il en existait environ 250. C'était donc pour l'Université de Paris, prise dans son ensemble, un total d'à peu près 650 bourses, chiffre qui sera jugé bien insuffisant, très-minime; même, si on met en regard la masse des écoliers qui fréquentaient naguère les écoles de Paris, et que l'ambassadeur de Venise, Marino Cavalli, évaluait encore en 1546, de seize à vingt mille<sup>2</sup>. Mais il importe de considérer que la création des collèges avait été bientôt suivie de l'établissement des pédagogies ou pensionnats, annexés le plus souvent aux collèges, et dans lesquels étaient reçus et entretenus à prix d'argent les écoliers qui n'avaient pas la jouissance d'une bourse. Mieux valait assurément pour eux, à tous les points de vue, être remis par leurs familles aux mains d'un pédagogue ou maître de pension, que d'aller chercher un gîte dans quelque mauvaise chambre d'une maison particulière. Les plus anciens baux de pédagogie que nous connaissons datent du seizième siècle<sup>3</sup>; mais les pédagogies remontent beaucoup plus haut; elles furent dès l'origine le complément heureux de la fondation des collèges; elles utilisèrent le plus ordinairement les locaux vacants que les collèges possédaient, sans pouvoir, faute de revenus, y placer des boursiers; en tout cas, elles comblèrent une lacune dans l'organisation de l'enseignement public et répondirent à un besoin qui devenait d'autant plus sensible que les études étaient plus florissantes.

Mais tandis que, soit sous une forme, soit sous une autre, les moyens de se loger se multipliaient pour les étudiants, on comprend que le prix des logements ait baissé et que la taxe des loyers soit devenue moins utile. Est-ce pour ce motif qu'à partir de 1277 nous n'en trouvons plus de trace à Paris? Il est vrai que

1. *Compte-rendu du 12 novembre 1763 concernant la réunion des boursiers fondés dans les collèges de non-plein exercice sis en la ville de Paris*, in-4°, p. 76.

2. *Relations des ambassadeurs vénitiens*, etc., publiées par Tommaseo. Paris, 1838, in-4°, t. 1, p. 263.

3. Nous avons nous-même publié deux de ces baux, l'un de 1506, l'autre de 1542. Voyez notre *Index chronologicus*, n° MDXLVI et MDCCLIX.

nous la retrouvons en 1290 à Oxford, comme on l'a vu plus haut; mais à Oxford même a-t-elle subsisté longtemps? Il est vraisemblable qu'elle est tombée peu à peu en désuétude, que les règnes désastreux de Jean le Bon et de Charles VI la firent oublier et qu'au retour de la paix, dans la seconde moitié du règne de Charles VII, étant devenue moins nécessaire, elle n'a pas été rétablie.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au temps d'Étienne Pasquier, c'est-à-dire à la fin du seizième siècle, les étudiants qui fréquentaient les écoles de Paris se trouvaient partagés en deux classes, les *pensionnaires* ou *caméristes*, logés et nourris par un principal ou un pédagogue, le plus souvent dans un corps de bâtiment attenant à un collège, puis les *martinets* ou *galoches*, logés en ville, là où ils avaient trouvé un gîte qu'ils quittaient pour assister à la leçon de leur régent<sup>1</sup>.

On n'aura nulle peine à croire que les martinets et les galoches, livrés en grande partie à eux-mêmes, affranchis sinon de toute surveillance, du moins de toute direction, se montraient les plus indisciplinés de tous les écoliers. Ils se signalèrent par leur turbulence lors de la grande émeute qui eut lieu en 1557 au Pré aux Clercs. A cette occasion plusieurs furent emprisonnés, et l'un d'eux, quoiqu'il se dit clerc tonsuré, fut condamné à être pendu. Il est juste d'ajouter qu'ils ne furent pas les seuls auteurs du désordre si sévèrement réprimé et qu'on avait vu figurer parmi les émeutiers un écolier du collège d'Autun, à qui le recteur, dit l'Université dans une lettre au roi, « a fait donner la salle<sup>2</sup>, » c'est-à-dire qu'il ordonna de fustiger. Nous sommes aussi loin de ces mœurs que du siècle qui en fut témoin. Nous possédons pour l'enfance et pour la jeunesse des lycées, des collèges et des maisons d'éducation particulières, qui ont des salles d'études, des réfectoires et des dortoirs spacieux, et qui réunissent les meilleures conditions de bonne discipline et d'hygiène. Nos étudiants en droit et en médecine qui n'habitent pas avec leur famille, sont, il est vrai, abandonnés à eux-mêmes et réduits à chercher un gîte dans quelque hôtel du quartier latin; mais ils sont mieux logés, mieux nourris que ne l'étaient leurs devanciers; et bien que leurs mœurs ne soient pas irréprochables, que de loin en loin ils

1. Pasquier, *Recherches*, etc., l. IX, ch. 17.

2. Du Boulay, *Hist. univ.*, t. VI, p. 513.

troublent encore la paix des rues, ils ne se livrent presque jamais à des désordres qui appellent sur eux les dernières sévérités de la loi. Là, comme en d'autres points, se font remarquer le progrès et l'avantage de notre civilisation.

Charles JOURDAIN

---

## QUELQUES TEXTES

POUR SERVIR

### A L'HISTOIRE POLITIQUE DES PARISIENS

AU XV<sup>e</sup> SIECLE.

---

Largement ouverte à ses débuts, l'aristocratie française appelait à elle quiconque s'était fait riche et fort, quiconque par l'intelligence, la violence ou la ruse avait conquis autour de soi un puissant crédit : l'acquisition des fiefs était permise à tous<sup>1</sup> : un rempart ne séparait pas le gentilhomme du vilain ; mais la noblesse se ferma peu à peu à mesure que le flot montant du peuple menaça de l'envahir. L'historien qui voudrait suivre d'un œil attentif ce double jeu d'une démocratie qui monte et d'une aristocratie qui défend pas à pas ses positions compromises, assisterait à un spectacle imposant et plein d'enseignements ; il surprendrait en partie le secret de ces grossiers mouvements populaires qui, à diverses reprises, terrifièrent la nation : il apercevrait la force, l'étendue, la persistance de ce grand courant démocratique qui remua profondément le pays au xiv<sup>e</sup> et au xv<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup> et qui persistait au xvi<sup>e</sup><sup>3</sup>.

Dès le commencement du xv<sup>e</sup> siècle, les vilains rêvent confusément

---

1. Coutume d'Anjou de 1246 reproduite dans les *Établissements*, l. I. c. 143. Pierre de Fontaines, ch. III, § 4, chap. XIII, § 23, édit. Marnier, pp. 11, 80.

2. Conf. notamment une pièce de 1420 dans Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. II, p. 41.

3. Signalons ce curieux passage de Michel Suriano, ambassadeur de Venise à la Cour de France en 1561 : « ..... Ces arrangements ont été « abolis par des délibérations des états, d'après lesquelles l'exercice des « armes est resté un privilège de la noblesse. Ceci a plusieurs raisons. « entre autres la crainte d'armer les plébéiens qui, aussitôt qu'ils seraient « armés, se soulèveraient contre les nobles et les grands, par jalousie et « par vengeance des oppressions qu'ils endurent. » (Tommasco, *Relations des Ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 495 et 497.)

la destruction, l'extirpation de la féodalité : « ils euident fouller et destruire gentillesse », écrit Christine de Pisan. La belle et sage ordonnance Cabochienne, si tôt révoquée, n'est nullement, en effet, l'expression dernière de la pensée populaire. Le peuple, par malheur, veut plus que ne lui ont fait dire les juristes auxquels il a confié le soin de légiférer pour lui : il n'entend pas réformer, mais détruire : et de là, son impuissance. C'est vers ce temps que Christine de Pisan, s'adressant « au peuple universel » de toutes les parties du monde, le conjurait de rester en paix et de respecter « ses majeurs », car les rois ennemis s'uniraient pour anéantir les rebelles plutôt que de laisser détruire la noblesse.

Et, en effet, ce mouvement beaucoup trop radical n'aboutit pas ; mais la démocratie resta une force tour à tour flattée ou redoutée, toujours présente. Au commencement du règne de Louis XI, lorsque les mécontents organisèrent contre le roi un mouvement tout aristocratique, ils sentirent cependant la nécessité de se servir du peuple et essayèrent (bien vainement) de l'engager avec eux : le duc de Bourbon, dans son manifeste, parla des charges excessives, vexations, « molestes importables du pauvre peuple » ; et la ligue elle-même s'appela *ligue du bien public* « sous couleur de dire que c'étoit pour le bien public du royaume ». Louis XI, enfin, qui, tout en s'appuyant sur le peuple, craignait avec raison des retours offensifs, concéda à plusieurs villes des privilèges communaux dont le caractère conservateur est fort remarquable : le prudent monarque redoute la plèbe et s'efforce visiblement de la contenir.

Il n'est peut-être pas téméraire de signaler, à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, l'heure précise où cette aspiration vague vers l'avenir parut prendre une allure régulière, une forme politique qui nous eût probablement conduits sans secousse à une transformation et à une destruction graduelle de la féodalité : je veux parler de cette combinaison politique si remarquable d'où procédèrent les élections aux États généraux de 1484. Le roi, dans ses lettres de convocation, invita les trois ordres à se réunir, en commun, pour choisir leurs députés : et c'est là ce qui eut lieu dans la plupart des bailliages : vraisemblablement, la cour cherchait à atténuer par cette mesure la réaction aristocratique dont elle était menacée : mais elle posait du même coup les bases d'une représentation nationale qui, régulièrement convoquée, eût admirablement servi les intérêts de la grande famille française, sans opposer trop vivement entre elles les prétentions de chacun des ordres. De cette fusion du clergé, de la noblesse et du tiers dans les comices électoraux seraient sortis des États moins divisés contre eux-mêmes<sup>1</sup> : ce rapprochement eût adouci, eût éteint peu à peu bien

---

1. Cf. d'excellentes observations de M. Picot dans le *Droit électoral de*

des haines, provoqué sans cesse des concessions nouvelles, et hâté sans secousse violente les transformations que le progrès des temps et le développement social devaient rendre nécessaires.

Il a paru intéressant de réunir ici quelques textes qui peuvent servir à l'histoire de ce grand et vigoureux courant populaire dans la ville même de Paris :

— Le récit officiel de l'affaire des Cabochiens est connu : je le publie avec des notes et des variantes qui ajoutent peut-être quelque chose à la valeur si grande du texte lui-même.

— Les pages éloquentes dans lesquelles Christine de Pisan conjure le peuple de ne pas courir à sa ruine en s'abandonnant à des haines aveugles contre la noblesse et adjure la France de ne pas continuer à se déchirer elle-même, alors que l'étranger vient de la surprendre en pleine guerre civile, frapperont par le ton douloureux et vrai qui les anime. Je suppose que la seconde de ces épîtres fut écrite au lendemain des massacres qui suivirent le nouveau triomphe des Cabochiens dans Paris après Azincourt. L'émotion produite par ces journées affreuses est là toute vivante.

— Enfin, les procès-verbaux de plusieurs assemblées du chapitre de Notre-Dame et celui d'une assemblée du clergé de Paris, en 1483, nous ont conservé le souvenir d'un incident d'une haute valeur pour l'histoire politique de Paris : le roi vient de prescrire aux trois ordres de se réunir pour l'élection des députés du clergé, de la noblesse et du tiers : le peuple de Paris tient essentiellement à cette réunion plénière : il veut élire lui-même en commun avec le clergé les députés du clergé. Rassemblé à l'Hôtel de Ville, il déclare que le clergé, les nobles et le peuple ne font qu'un corps, que le clergé, membre principal, ne doit être séparé ni du corps ni des autres membres, que, tout au contraire, il en doit être l'inspirateur et le guide : mais le clergé n'accepte pas ce mode de procéder contraire aux anciens usages et, en dépit des lettres du roi et des sommations du peuple (sommations flatteuses, mais accompagnées de paroles malsonnantes — opprobria), il élit séparément ses députés.

Le peuple ne les agréa pas : non qu'il ait aucune objection à faire aux choix du clergé, mais par cette seule raison que l'élection en commun n'a pas eu lieu : la noblesse et le tiers, réunis à l'Hôtel de Ville, procédèrent à l'élection des députés du clergé, le lendemain du jour où le clergé les a nommés pour son propre compte. Leurs élus sont l'évêque de Lombez, abbé de Saint-Denis (déjà nommé par le clergé), et M<sup>e</sup> Thibault Artault, avocat au Parlement.

Conflit en règle : le clergé se trouve en face de deux députés du

clergé élus par les deux autres ordres : il ne veut accepter à aucun prix une telle élection ; car il tient « à maintenir l'autorité et la liberté de l'Église » : il redoute singulièrement les conséquences d'un pareil système électoral qui pourrait, dans l'avenir, donner ouverture « aux entreprises des séculiers contre l'autorité de l'Église et les libertés des ecclésiastiques ». Il s'en tient donc fermement aux choix qu'il a faits et refuse de donner aucun pouvoir aux élus de la noblesse et du tiers. Sa résolution paraît inébranlable, et, à la fin, les deux autres ordres se voient obligés de capituler.

Il résulte de nos textes que les cahiers de doléances furent rédigés à Paris séparément par chacun des ordres ; mais qu'avant le départ pour Tours les ordres se communiquèrent réciproquement leurs cahiers. Un incident assez piquant marqua ces communications : le cahier du tiers contenait un article sur la résidence des bénéficiers ecclésiastiques (on sait qu'à cette époque les règles canoniques sur cette matière étaient outrageusement violées). Cet article, *propter plures causas*, ne parut pas raisonnable au clergé : l'un de ses élus n'était-il pas à la fois évêque de Lombez et abbé de Saint-Denis ?

Je m'arrête : il ne convient pas d'analyser en détail ces documents. J'ai voulu seulement les résumer avant de les présenter au lecteur.

Paul VIOLLET.

## I.

### DEUX DOCUMENTS RELATIFS AUX CABOCHIENS.

#### 1. *Relation officielle de la domination Cabochienne et de sa chute* (septembre 1413).

La Cour, rendue à elle-même depuis la journée du 4 août 1413, répandit par le royaume<sup>1</sup> la pièce que nous reproduisons.

À Paris et dans toutes les villes de France, on assembla le peuple à son de trompe, et le crieur donna lecture de ce document : après quoi, il resta placardé aux portes des églises. C'est la réponse royale aux libelles diffamatoires que, pendant son triomphe, Caboché et les siens avaient fait eux-mêmes crier sur les places et afficher sur les murs<sup>2</sup>. Le roi, voulant notifier à tous « la vraie vérité », prévenir

1. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 170. D'après le Religieux de Saint-Denis, cette publication fut faite à la fin de Septembre.

2. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 186. Il se fit, en ce temps, une vraie guerre d'affiches qui n'a peut-être pas été assez remarquée. Voyez, notamment, Monstrelet, t. I de l'édition de 1603, f° 200 v°.

des récits mensongers, y raconte sommairement les événements dont il a été le jouet et failli rester la victime : il vient enfin d'être « remis en sa liberté et franchise » ; car, par la grâce de Dieu, plusieurs de ses parents, de bons et loyaux sujets, des gens de l'Université, des bourgeois et des notables de la ville sont venus trouver le duc de Guyenne et le duc de Berry, les ont requis de monter à cheval, assurant qu'ils voulaient « vivre et mourir avec eux pour tenir la paix ». Sur quoi, ces fidèles ont marché à la délivrance des prisonniers que détenait la faction. Quelques-uns des coupables ont été arrêtés et punis, les autres sont en fuite.

Le roi, en finissant, intime l'ordre aux baillis d'emprisonner et punir comme traîtres, meurtriers et rebelles ceux des fugitifs qui seraient pris en leurs bailliages.

Cette lettre royale est connue : elle nous est parvenue par plusieurs voies différentes ; je m'attache à reproduire (sauf quelques corrections indispensables) le texte d'un exemplaire conservé à la bibliothèque de Chartres (C) et j'y joins les variantes fournies par une copie conservée aux Archives nationales (A), par le texte du Religieux de Saint-Denis (R) et par un fragment très-défectueux (V), intercalé à la fin d'une ordonnance du 12 septembre 1413<sup>1</sup>.

Que penser de l'insertion d'une partie de notre circulaire dans un acte daté du 12 septembre ? Attribuant ce fait à la chancellerie royale, on serait tenté d'en conclure à première vue que le document qui nous intéresse, daté du 17 dans un ms. de Monstrelet, du 18 dans le Religieux de Saint-Denis et dans la copie des Archives, existait déjà avant le 12. Mais il faut observer que l'ordonnance du 12 septembre nous est parvenue par Monstrelet qui avait reproduit aussi dans son ouvrage la relation royale. Un ou plusieurs manuscrits de Monstrelet, celui ou ceux qui ont été utilisés pour l'édition à laquelle Vilevault et Bréquigny ont emprunté l'ordonnance du 12 septembre ne contenaient plus que cette ordonnance, dans laquelle s'était bizarrement glissé un fragment de la relation ; mais un autre manuscrit du même Monstrelet nous offre les deux documents parfaitement distincts, et cette fois aucune partie de la relation n'a pénétré dans l'ordonnance. Il me semble donc qu'il y a là une simple confusion matérielle due à un copiste et à laquelle la chancellerie royale est restée étrangère ; aussi j'accepte l'ordonnance du 12, telle que l'a publiée M. Douët d'Arcq<sup>2</sup>, d'après le manuscrit de Monstrelet, mais non telle qu'elle se trouve dans le recueil des ordonnances<sup>3</sup>.

1. Ces variantes sont prises sur les éditions de MM. Douët d'Arcq et Bellaguet, sur celle de Vilevault et Bréquigny.

2. Douët d'Arcq, édit. de Monstrelet, t. VI, p. 109.

3. *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 173.

Le Religieux de Saint-Denis, en insérant cette relation dans son récit, nous laisse entendre qu'il la résume (*succincte*)<sup>1</sup>. Cependant il paraît l'avoir traduite presque intégralement : son texte contient même quelques passages qui manquent ailleurs. Il est très-possible que ces passages aient été ajoutés après coup à la circulaire dont notre exemplaire représenterait une des premières rédactions. Ce qui pourrait confirmer cette manière de voir c'est que notre exemplaire, dont le quatrième est resté en blanc, est daté de la 33<sup>e</sup> année du règne et par conséquent antérieur au 16 septembre (pourvu toutefois que ce chiffre 33 ne soit pas le résultat d'une faute de copiste).

J'ai mis entre crochets les mots restitués qui ne sont plus lisibles dans le manuscrit (feuillet de garde d'un manuscrit de la Bibliothèque de Chartres).

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Pour ce que depuis certain temps en ça, pluseurs merueilleux faiz et entreprinses sont<sup>2</sup> advenues en nostre bonne ville de Paris par gens sedicieux, troubleurs de paix, rebelles et [coupables] de crime de lese magesté; lesquelz pourroient estre notiffiez et publiez par le monde en divers pais et contrées<sup>3</sup> autrement que lesdiz<sup>4</sup> faiz et entreprises n'ont esté commiz et perpetrez, Nous, voulans<sup>5</sup> la vraye<sup>6</sup> verité des choses dessus dictes estre sceue et notiffiée à un chascun pour eschiver toutes erreurs, foles creances qui<sup>7</sup>, par deffault de la verité non

1. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 171.

2. On lit dans V : *Nous icelles (lettres) déclairons, et par ces presentes avons declairez avoir esté torcionnairement et de nulle valeur faictes et passées, et subrepticement impetrées par entreprises, soient advenues en nostre bonne ville, par hommes seditieux, troubleurs de paix, rebelles et coupables de crimes de leze Majesté, qu'ils pourroient notifier et publier par le monde, etc.*

Le verbe *soient* n'est pas justifié du tout dans V. Il vient du mot *sont* de l'original : on lit très-correctement dans A C : Pour ce que... plusieurs merueilleux faiz et entreprinses *sont* advenus.

*Qu'ils pourroient* sent encore la suture dont le mot *soient* est l'indice évident et se tient assez mal dans la phrase. Je relève ci-après les variantes, même minimes, des premières lignes de V ; après quoi je m'en tiens aux variantes importantes.

3. V *Regions*.

4. V *iceux*.

5. V *voulans des choses dessus dictes estre sceue la verité et estre sceu à un chascun, afin d'éviter toutes*.

6. Le mot *vraye* n'est pas rendu dans R (Religieux de Saint-Denis).

7. La phrase « *qui, par deffault — intencions* » n'est pas rendue dans R.

sceue, pourroient induire les cuers humains à diverses fins et intencions, dont pluseurs maulx et inconveniens pourroient ensuir, tant à Nous comme à nostre royaume<sup>1</sup> et à tous autres [princes et] seigneurs qui ont peuple à gouverner, savoir faisons et certiffions au vray que Nous, estans et faisans nostre residence en nostre dicte bonne ville de Paris, et avec Nous<sup>2</sup> nostre tres chiere et tres amée<sup>3</sup> compaignie la Roynes et nostre tres chier et tres amé<sup>4</sup> filz, Loys, duc de Guienne, et nostre tres chier et tres amé<sup>5</sup> oncle, le duc de Berry et pluseurs autres de nostre sang et lignage et de noz conseilliers et serviteurs, comme acoustumé avons, advint que le xxviii<sup>e</sup><sup>6</sup> jour du mois d'Avril derrenier passé, Elion de Jacleville, Robert<sup>7</sup> de Mailly, Charles de Roucourt<sup>8</sup>, autrement dit de Lens, chevaliers, Guillaume Barrau, lors nostre secretaire<sup>9</sup>, un cirurgien nommé maistre Jehan de Troys, et ses enfans, Thomas le Gouez et ses enfans, Garnerot<sup>10</sup> de St-Yon, bouchiers, Simonnet le Coutelier dit Caboche, escorcheur, Baude des Bordes<sup>11</sup>, André Roussel<sup>12</sup>, Denisot de Chaumont<sup>13</sup> et pluseurs

*V lesquelles, par deffaute de non estre sceue la vérité, pourroient les cueurs humains induire à plusieurs et diverses.*

1. V *Royaume*, comme il pourroit à tous autres princes et seigneurs. Ce comme il pourroit n'a pas de sens : *Et a tous* de C est infiniment préférable.

2. *Et avec nous* manque dans C. Je le supplée d'après V.

3. V *aymée*, R *predilecta*, C *famée*.

4. V *Aymé*, R *dilectis*, C *famé*.

5. V *Aymé*, R *dilectis*, C *famé*.

6. C et V *XXVII*, R *die Veneris post Pascha, die videlicet vicesima octava Aprilis*. Je corrige : *XXVIII*.

7. V *Robinet*.

8. V *Recourt*.

9. V *Adonc secretaire*.

10. A *Garnier*.

11. A *Voides*.

12. C *Roussée*, V *Roussel*, R *Andreas Rousselli*. J'ai corrigé mon texte d'après ces deux données.

13. Dans ARV l'énumération continue ainsi :

A V.

R.

*Maistre Eustace de Laistre* (V *Lacte*), *maistre Pierre Cauchon* (V *Canthon*), *maistre Dominique* (V *Diasque*) *François*, *maistre Nicolle de St-Ylier* (V *Hilaire*), *maistre Jean Bon*, *maistre Pierre Barbe*, *maistre Felix du Bois*, *maistre Pierre*

*Magister Eustachius de Atrio*, *magister Petrus Cauchon*, *magister Dominicus Francisci*, *magister Nicolaus de sancto Ilerio*, *magister Johannes Bon*, *magister Petrus Berbo*, *magister Felix de Bosco*, *magister Petrus Lombardi*, *magister*

autres leurs complices, fauteurs et adherens de divers estaz et conditions qui, paravant ladite journée, avoient fait plusieurs assemblées secretes, conspiracions et monopollés en divers lieux de jour et de nuyt, se assemblerent à tres-grant et excessif nombre, tous armez et à estendart desployé<sup>1</sup>, vindrent, par maniere d'ostillité et de puissance desordonnée, par devant nostre hostel de Saint-Pol, sanz ce que nous en sceussions aucune chose<sup>2</sup>, et s'en alerent devant l'ostel de nostre dit filz, duc de Guienne, [auquel]

Lombart (ces trois noms manquent dans V), maistre Nicolle du Quesnoy, Jean Guerin, Jean Pimorin, Jacques Lambau (V Laban), Guillaume Gente, Jean Parent, Jacquet (V Jacques) de St Laurent, Jacquet (V Jacques) de Rouen, Martin de Neauville, Martin de Coulonniers, maistre Toussains Baiart (V Bangart), maistre Jean Rapiot, maistre Hugues de Verdun, maistre Laurent Calot, Jean de Rouen, filz d'une tripière du Parvis (V Puis) Nostre-Dame, Jean Malart (V Maillart), freprier, Simonet Baivart, pasticier, Jehan Boieive, poissonnier (ces deux noms manquent dans V), et plusieurs autres leurs complices.

Nicolaus Quesneyo, Johannes Guerin, Johannes Pymorin, Jacobus Lamban, Guillelmus Gente, Johannes Parent, Jacobus de sancto Launcio, Jacobus de Rothomago, Martinus de Neauville, Martinus de Coulommiers, magister Toussains Baiart, magister Johannes Rapiot, magister Hugo de Verduno, magister Laurencius Calot, Johannes de Rothomago, filius omasarie Parvisii nostre Domine, Johannes Malaert, dictus Fripier, et quamplures alii sui complices.

Il est inutile de faire remarquer que la liste du Religieux et celle de A servent à rectifier les fautes nombreuses et grossières de V. Il faut noter aussi que l'énumération est plus longue dans A que dans R, dans R que dans V.

Il me paraît très-possible que cette liste ait été complétée dans A R V, précisément parce que A R V seraient postérieurs à C.

En comparant les noms que nous a conservés C avec la liste des bannis qu'a publiée M. Douët d'Arcq, je remarque que tous ces noms figurent sur la dite liste, sauf ceux de Charles de Roucourt, dit de Lens, et d'André Roussel. (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 367-369.)

1. Ces mots « à estandard desployé » ont embarrassé le Religieux de Saint-Denis qui tenait à garder le mot *estendart* : il a mis dans sa traduction : « *et cum vexillo deplicato, quod estandardum vocabant.* » Les traducteurs français du Religieux ont dû eux-mêmes rendre ce tour : « avec leur enseigne déployée qu'ils appellent estendart » (édit. Le Laboureur, p. 906); « avec une bannière déployée qu'ils appelaient étendard » (édit. Bellaguet, t. V, p. 173). Cette insistance sur le mot *étendard* n'a pas d'autre origine que le désir du premier traducteur latin de garder ce mot dans sa version : on n'en aperçoit aucune trace dans l'original français.

2. R ajoute ici : *non sine displicencia nostra et contra honorem nostrum.*

hostel ilz voudrent entrer par force; et, pour ce, rompirent les portes, contre la voullenté d'icellui nostre filz<sup>1</sup>, et de ses gens et serviteurs, et y entrèrent de fait, et alerent en sa chambre, malgré qu'il en eust et contre sa voullenté, et nonobstant quelzconques requestes ou deffenses qu'il leur feist au contraire; et quant ilz y furent entrez, prindrent de fait, violamment et par force, nostre cousin germain le duc de Bar, le chancellier qui lors estoit de [nostre] filz et plusieurs autres nobles hommes, noz chambellans et conseilliers et de nostre dit filz, et iceulx emmenerent de fait en prison là où bon leur sembla, et les mirent en plusieurs et divers lieux et prisons privées, où [ilz] les ont tenuz et fait tenir continuelement tant qu'ilz ont peu<sup>2</sup>. Duquel excès nostre dit filz print tel desplaisir et courroux qu'il en fu en peril de mourir<sup>3</sup> en tres grant maladie<sup>4</sup>; et, depuis, en perseverant en leur [fa]ulx et desloyal propos, vindrent devers Nous, en nostre dit hostel de Saint-Pol, et, là, proposerent ou firent proposer, en nostre presence, ce que bon leur sembla, en disant absolument qu'ilz vouloient avoir certaines personnes qu'ilz avoient en escript en certain rolle qu'ilz portoient, lesquels estoient en nostre compaignie et presence, dont Loys, duc en Baviere, frere de nostre dite compaignie la royne estoit l'un, et pluseurs autres nobles hommes, nos chevaliers, chambellans et conseilliers, maistres de nostre hostel, et autres noz serviteurs, de pluseurs et divers estas, et en pluseurs offices, prindrent par force, violence manifeste et contre nostre voullenté, les envoierent en prison où bon leur sembla, comme les autres. Et, après ce, alerent en la chambre de la Royne, nostre dite compaignie, en la maniere devant dicte, et, en sa presence, outre son gré et sa voullenté, prindrent en sa dicte chambre plusieurs dames et damoiselles dont les aucunes estoient de nostre lignage et de icellui de la Royne, et icelles envoierent prisonnieres

1. R *In magnum scandalum et dedecus nostrum et nostri filii supradicti.*

2. Dans R, cette phrase *et iceulx — peu* est traduite après la phrase suivante qui se termine par le mot *maladie*.

3. C *d'encourir*.

4. R place ici cette phrase : *Eodem iterum vesano furore stimulante, quosdam ex servitoribus nostris inhumaniter occiderunt; alios carceribus particularibus posuerunt, quos postmodum ad ingentem et excessivam peccuniam redemptionem posuerunt. Inde quadam altera adhuc die, et suo pessimo, etc.* Le Religieux donne lui-même des détails sur ce massacre de quelques serviteurs (p. 22).

comme devant. Duquel excès nostre dite compaigne [prit] en elle tele erreur<sup>1</sup>, paour et abhominacion qu'ele en fu en peril de mort ou tres grieuve maladie; et, depuis la prinse des dessusdiz hommes et femmes, iceulx malfaiteurs procederent envers pluseurs par voye [de fait], à leur volenté, par tres durs tourmens de gehine, de tirannie, merueilleusement, contre toute forme de droit et de justice, et aucuns autres gens de noble lignée et de noble estat tuerent en la prison, et puis firent publier, contre verité, qu'eulx mesmes s'estoient tuez et les firent mener au gibet, et aucuns des autres noyerent, les autres firent murtrir es lieux où ilz les avoient mis en prison : et les dames et damoiselles qu'ilz avoient ainsi prises, comme dit est, traictierent tres-inhumainement; et ja soit ce que ilz feussent requis moult instamment qu'ilz vouldissent souffrir que la voye de justice feust ouverte aux personnes par eulx prinnes et detenues prisonnieres, comme dit est, et que nostre court de Parlement en eust la cognoissance, comme raison est, neantmoins ilz n'i vouldrent oncques obtemperer, ne condescendre, mais firent faire et escrire lettres patentes, à leur volenté, lesquelles, par force et contrainte, ilz firent sceller de nostre grant scel en la chancellerie, et, avecques ce, contraignirent Nous et nostre dit filz de les signer de noz signes manuelz et de approuver tous leurs faiz; et, pour mieulx avoir chancellerie<sup>2</sup> à leur poste et leurs lettres estre scellées d'ilec en avant, firent, par menaces et contraintes, bouter hors de son office nostre amé et feal chancelier, Arnault de Corbie, chevalier, qui si longuement nous avoit servy oudit office et, en son lieu, firent mettre maistre Eustace de Laitre. Par lesquelles lettres, contre toute verité, estoit dit<sup>3</sup> et affirmé que tout ce qu'ilz avoient fait es choses dessus dictes avoit esté fait par la volenté et ordonnance de Nous et de nostre dit filz, le duc de Guienne, et pour le grant bien de Nous et de nostre royaume; et ycelles lettres ont envoyées par pluseurs et diverses parties, villes et cités de nostre royaume<sup>4</sup>, et ailleurs où bon leur

1. Sic dans AC, V *furor*, R *furorem*. Il faut probablement corriger *furor*. Sans la comparaison avec V et R, j'aurais, sans hésiter, corrigé *horreur*.

2. R *Ut sibi propiciam cancellarium haberent*. V *Pour mieulx avoir le chancelier à leur porte*. A *chancelier*.

3. V « *Estoit dit ce que vouloient leurs faulx et malveillans accuseurs.* » Le reste de notre document manque dans V.

4. R ... *et civitatis regni transmiserunt. Item alias litteras diffamatorias ei contra honorem filii nostri miserunt ad alias varias partes regni, ad*

sembla ; et pluseurs autres crimes et enormités ont faictes et perpretrez, tendans à conclusion de faire extirper et mourir toute noblesse et clergie, et tous bons bourgeois et marchans, afin de regner, dominer et gouverner tout nostre roiaume, à leur voullenté, et pour induire les autres populaires à leurs faulses et desloyalles intencions ; à laquelle conclusion ilz peussent estre parvenuz, veu la grant multitude qu'ilz estoient, leur male voullenté, et grant port et faveur que aucuns avoient à eulx<sup>1</sup>, se n'eust esté que, par la grace de Dieu, depuis toutes ces choses ainsi faictes et advenues, comme dessus est dit, pluseurs de nos bons parens et amis et de noz bons et loyaulx subgiez, et de nostre fille l'Université et aussi pluseurs bons bourgeois et notables personnes de la ville de Paris se mirent ensemble et vindrent devers nostre dit filz le duc de Guienne et devers nostre dit oncle de Berry, en leur disant tous à une voix qu'ilz vouloient la paix et leur requirrent qu'ilz montassent à cheval, et qu'ilz vouloient vivre et mourir avecques eulx pour tenir la paix, ainsi que accordée et jurée avoit esté, et qu'ilz nous vouloient oster de la servitude et du grant dangier où Nous estions et Nous mectre en noz liberté et franchise, comme Nous estions paravant.

Adonc, ces choses par eulx ainsi dictes et requises, partirent nosdiz filz de Guienne et oncle de Berry et les dessus diz alerent avecques eulx<sup>2</sup>, premierement es lieux où estoient lesdiz prison-

*attrahendum, inducendum ceteras villas et populares ad suam iniquam et infidelem intencionem, et ut attemptarent in personas propinquorum et consanguineorum nostrorum, contra nos et dominium nostrum, ad extirpandum, destruendum et machinandum in mortem claro progenitorum sanguine, totius ordinis clericalis, totius nobilitatis, etc.*

1. R ... favore etiam quorundam incitatorum guerrarum et violatorum pacis. Et id luce clarius patuit per minas notorias, quibus publice utebantur contra quoscunque qui de concordia loquebantur, ac etiam propter inobedientiam quam faciebant in nostra curia Parlamenti, preposito etiam Parisiensi, perturbando omnem viam justitie et pacem impediendo pro posse; quam tamen, gratia Dei, veri pacis actoris, et per sensum, fidelitatem et prudentiam quorundam parentum nostrorum et amicorum, nostre filie Universitatis, bonorum burgensium et aliorum fidelium subditorum nostre bone ville Parisiensis, adepti sumus. Ipsam namque procuraverunt toto posse, et simul invito maturo consilio, quadam die, in magno valde numero ad dilectos filium nostrum et amicum venerunt, etc.

2. R Et tunc predicti filius et amicus cum suis familiaribus et predictis burgensibus, quinto die Augusti, equitaverunt per urbem, et patentes loca quibus incarcerati, etc.

niers et iceulx delivrerent et mirent hors desdictes prisons ; entre lesquelz estoit nostré dit cousin le duc de Bar ; et est verité que, durant ceste tempeste et soubdaine mutacion, et que nos diz filz le duc de Guienne et oncle duc de Berry estoient occupez es choses dessus dictes, les dessus diz crimineux, oyans et veans ces choses par lesquelles leur faulx et mauvais propos et entreprise estoient mis au bas et eulx frustrez de leur desir, et, par ce, estoient en peril de leur vie, comme desesperez de nostre grace et misericorde, se rendirent fuitiz et se despartirent hastivement de nostre dite ville de Paris, ou la plus grant partie d'iceulx, dont les aucuns ont été prins et puniz<sup>1</sup> ; et proceda l'en et procedera contre les autres par voye de droit et de justice, comme il appartient.

Mesmemment que, depuis ces choses ainsi advenues, sont venus devers nous en nostre dite ville de Paris, noz tres chiers et tres amez cousins, filz et nepveu, le roy de Secile, les ducs d'Orleans et de Bourbon, les contes d'Alençon, de Vertus, d'Eu, de Richemont<sup>2</sup> et de Tancarville ; par le conseil et bon advis desquelz et de noz gens de nostre Parlement et de nostre dite fille l'Université et de nos autres bons et loyaulx conseilliers, Nous, à l'aide de nostre Seigneur, gouvernerons nostre royaume et les officiers d'icellui, moiennant bonne justice, en bonne paix et tranquillité, ainsi qu'il appartient à nostre royale magesté ; et pour ce que aucunes lettres et rappors contre verité pourroient estre faiz et envoieiz à plusieurs, et en divers lieux et pais, et aussi que les manières qu'ilz ont tenues sont dampnables et doivent estre desplaisans et abhominables à toutes bonnes creatures et especialment à tous princes et seigneurs qui ont peuple à gouverner<sup>3</sup>, Nous mandons et commandons à nostre bailli de Costantin<sup>4</sup> et à tous noz autres officiers, justiciers et subgiez, prions et requerons tres-instamment les gens d'eglise oudit bailliage<sup>5</sup> que se aucunes

1. Le 12 août, on n'avait encore pris personne (Lettre royale du 12 août dans Monstrelet, édit. Douët d'Arceq, t. II, p. 397).

2. *Comitis de Alenconio, Augi et de Tanquarvilla.*

3. *Et aussi que* — gouverner n'est pas représenté dans R.

4. R *Senescallo Engolesime (?) Au gouverneur d'Orléans.*

5. *A oudit pays d'Orleanais.* R *Requirimus amicos nobis quoque benivolos quod,* etc. Cette variante est remarquable.

Rapprochez ce passage de l'ordonnance du 12 septembre : *Et tout ce voulons Nous estre presché et estre remonstré par les prelatz et clerics qui*

lettres estoient envoiées ou aucuns rappors faiz au contraire des choses dessus dites, ou d'aucunes d'icelles, ilz n'y vucillent adjouster foy, ne creance aucune; et s'il advenoit que aucuns des dessus diz crimineux ou de leurs complices, fauteurs<sup>1</sup> ou adhérens s'estoit retraiz ou retrayoient en aucuns des pais, seignorie, ou puissance dudit bailliage, vous, bailly, les prenez ou faites prendre, et emprisonner, et pugnir comme traictres, murtriers et rebelles à leur naturel et souverain seigneur, ou les nous envoiez soubz sauve<sup>2</sup> garde<sup>3</sup>, en nostre dicte ville de Paris, pour en faire tele et si apperte justice comme au cas appartient, et que tous autres y prengnent exemple et se gardent de teles desloyalles et faulses entreprinses vouloir (faire) ne ensuir. Et de ces choses tant faittes que nous en soions contens. Et ces presentes lettres faictes crier et publier solempnellement, par voye publique et son de trompe, en tous lieux où il est acoustumé faire cris, et, avecques ce, faittes mettre et fechier es portes des eglises de vostre dit bailliage la copie de ces presentes collationnée à l'original, si que nul n'en puisse pretendre ignorance. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces lettres.

Donné à Paris, le (*un blanc*) jour de Septembre, l'an de grace mil cccc et treize et de nostre regne le xxxiiii<sup>4</sup>.

(Bibl. de Chartres, garde du manuscrit 258 qui porte aussi les n<sup>os</sup> 666 et 278. Ce texte a déjà été publié par M. Lecoq dans les *Procès-verbaux de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, t. I, 1861, p. 44.)

*ont accoustumé de prescher au peuple, que es choses dessus exprimées avons esté deceu, seduict et mal informé au temps passé, pour les manieres et cautelles dessus dictes (Ordonnances des rois de France, t. X, p. 177).*

1. C facteurs.

2. Ou seure.

3. *Sousb7 sauve garde* n'est pas représenté dans R. A *sous ferme garde*.

4. A R XXXIV. On lit, en outre, dans A : *Ainsy signées à la marge de dessus ycelles lettres : par le Roy en son conseil, ouquel le roy de Sicille, messeigneurs les ducs d'Orleans, de Bourbonnois et de Bar, les contes d'Alençon, de Vertu7, d'Eu, de Richemont et de Tancarville, le connestable, vous, le grant maistre d'hostel, les arcevesques de Sens et de Bourges, les evesques d'Angiers, de Noyon et d'Evreux, le chancelier de Guienne et celui d'Orléans, plusieurs grans seigneurs, barons, conseillers et chambellans et autres estoient. — Gontier.*

Il m'a paru inutile de reproduire quelques variantes sans importance du manuscrit de Monstrelet déjà relevées par M. Douct d'Arcq.

2. *Procès-verbal de lacération de l'ordonnance du 25 mai 1413.*

La relation qu'on vient de lire fut écrite à une date certainement très-voisine de la séance solennelle du Parlement tenue le 5 septembre, séance dans laquelle fut révoquée l'ordonnance dite Cabochienne. En ce lit de justice, le roi ne déchira pas, comme on le dit souvent<sup>1</sup>, l'ordonnance de ses propres mains; mais il chargea de ce soin le greffier du Parlement, Nicolas de Baye, qui ne s'est point acquitté de cette mission sans consigner le fait par écrit; son petit récit mérite d'être tiré de l'oubli: nous le joignons à la relation royale.

Ce sont là, pour ainsi dire, les lettres de mort de la domination Cabochienne.

..... « Lesquelles (lettres), par grant impression tant de gens  
« d'armes de ceste ville que autrement, avoient esté publiées en  
« may derrenier et leues en ladite chambre, le roy aussy tenant  
« son lit de justice; et pour ce que par ledit chancelier fu pro-  
« posé que, sans auctorité deue, et forme non gardée, sans les  
« adviser et lire au roy, ne en son conseil, ne estre advisé par la  
« court de parlement, mais soudainement et hativement avoient  
« esté publiées et paravant tenues closes et scellés (*sic*), et que  
« ancor y avoit une clause à la fin par laquelle les commissaires  
« dessus dits se reservoient d'y pouvoir adjouster à leur adviz, et  
« si y estoit blessée et diminuée l'auctorité du roy et limitée, et  
« le gouvernement de son hostel, de la royne et dudit duc de  
« Guienne: me furent baillées tant lesdites lettres que ordon-  
« nances pour les dessirer en la presence du roy et les dessiray. »

(Archives nationales. Conseil XIII. X<sup>ta</sup> 1479, f<sup>o</sup> 263 v<sup>o</sup>. Séance du 5 septembre 1413.)

## II.

## FRAGMENTS DE CHRISTINE DE PISAN.

1. *Épître de Christine de Pisan au peuple universel de toutes les parties du monde, et, en particulier, au peuple français.*

« NON SATIS EST TUTUM MELLITIS CREDERE VERBIS.

EXOPUS IN FABULIS. »

O peuple universel de toutes les parties du monde, duquel, en

---

1. Par exemple, Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 1860, t. I, p. 22.

commun usage, sont les condicions muables, suivans la sensualité sans guerres frain de raison ! certes, quoy que Terance mette que dire verité engendre haines, ne l'avons pensé pourtant à taire : car, de vous dire le contraire et vous le creussiez, dit Exope cydessus allegué que croire en parolles douces n'est pas seure chose. Aussi dit Tulles que flaterie a tousjours joieux commencement, mais la fin en est triste. Quelle follie vous peut mouvoir à rebellion contre vos mayeurs et cuider fouller ou destruire gentillesse ? Laquelle chose est impossible que obtenissiez en la fin et que le meschief ne tournast sur vous. Si est grant desconnoissance qui vous avuigle, quant ce vous avient de non congnoistre que noblesse est ung lien entretenant tellement que, avant, feroient les roys ennemys paix ensemble pour aider l'un à l'autre que ne fussiez destruis quant vous rebellez ; et à bon droit, si comme chose naturelle que Dieu veult et a souffert des onques ; car quoy que voirement touz hommes soient pareulx quant à creacion et naissance, neantmoins, devez savoir que, par longue acoustumance en difference d'estat, est tourné en usage, si comme naturel, en ceulx qui sont nobles de lignaige, autre grandeur de couraige et de meurs que es autres : on doit avoir où ilz folignent ceulx qui y faillent. Et ce mesmes est figuré es bestes et oiseaux, les ungs gentilz et les autres non ; et, pour ce, à vous, es estaz où Dieu vous a esleuz, esquelz chascun endroit soy se peut sauver et bien faire, si luy plaist, devez estre humble soubz seigneurie de greigneurs, et loyaument faire vos ouvraiges, chacun selon sa faculté. Et, pourtant, a vostre introduction de bien faire et estre en paix et, par espécial, vous, peuple françoys qui legitime cause en avez sur touz les peuples du monde, comme celuy que Dieux, en signe d'amour si que dit la Bible du peuple d'Israël à qui il fist mains biens, a pourveu naturellement, à tousjours, de roys de hoir en hoir succedens sans mutacion d'estranges seigneurs qui vous aient suppedité ne contrains à autres loys, ne coustumes que les nobles françoyses ; si qu'en mains lieux sont : soubz lesquelz roys de tres benigne sang avez esté et tousjours estes maintenu sans tyrannie, tres doucement traictez et de bon cuer amez ; pour lesquelz choses, affin d'estre advertiz de non jamais croire conseil, don ques il peust venir, de vous juger et n'esmouvoir nullement à faire dire ou procurer quelzconques choses par assemblées en appert ne privé contre la révérence de magesté royalle, est bon vous ramentevoir, par exemple, à vostre ensei-

gnement, comment desplaist à Dieu murmure de subgetz vers prince et contre leurs mageurs, si que tousjours, ny jamais n'y fault le demonstrier, à la parfin, par griefs pugnacions sur ceulx qui ce font; et de ce tesmoigne la Saincte Escripiture plusieurs exemples.

Suivent plusieurs exemples tirés de l'Écriture. L'auteur ajoute :

Et mesmes en cestuy royaume de France, se prendre garde voulez à toutes les foiz que, par mauvais conseil ou de leur volonté, se sont esmeuz contre les nobles, comment leur en est prins, je tiens que trouverez qu'en fin, en est tousjours la confusion leur, comme Dieu ne peut souffrir tel oultrage. Si dit trop bien à ce propos Salemon : « vos yeulx voient devant voz piez », qui est à dire que avant regardez que vous faictes ou voulez faire que entreprenez si granz faiz.

(Extrait du *Livre de paix* par Christine de Pisan. Bibliothèque Nationale, ms. fr. 1182, p. 79 et suiv.)

2. *Cy devise le peril où a esté le royaume de France à cause de la guerre civile derrenierement passée, affin de se garder de plus n'y enchoir*<sup>1</sup>.

« AD PAUCA ADVERTENTES DE FACILI PARALOGIZANTUR  
(ARISTOTELIS IN ELENCHIS). »

Veult dire Aristote cy-dessus que ceulx qui pou sont advertissans aux choses ou qui mal s'en donnent de garde, souvent on de légier s'en treuvent deceuz. Et parlons<sup>2</sup> encores de ses nobles, pour ce que tout ne se peut dire ensemble au propos dont parlé est davant, que peril soit de souffrir populaires surmonter plus que raison, affin que l'exemple present et mesmement d'autres foiz aprenne à desorenavant tenir tel ordre que jamais pareil inconvenient ou pire ne puist ensuivre. O Dieu! où est le cuer qui tout ne doie fremir, pensant la perilleuse aventure où ce royaume a esté de toute perdicion, à cause de ceste piteuse guerre! Non mie que pour autre chose la ramentoive ne mette en livre, ne mais affin que l'exemple present, si que jà est dit devant, en face à tousjours sages les presents et ceulx qui es aages à venir l'orront recorder; car si que dit Aristote, les exemples

1. Ce morceau est altéré par le copiste en divers passages.

2. Ms. *pourtant*.

sont ainsi comme leçons aux oïans. Or pensons ung petit à voir dire que ce eust esté à veoir en assemblée de mortelle bataille si comme on y taschoit touz les jours et chacune heure, tant de princes et nobles hommes touz d'un même corps et soubz un chief de souverain seigneur eulx entr'occire et perir piteusement par le doloureux entregiet de fortune en la maison de mesheur. Avisons quel forcenerie sembleroit estre voir ung homme tel atourné par grant ire que il mesmes se beast à destruire, si comme se les dens esrachacent sa propre char, les mains s'entreferissent grans temps et tirassent à confondre l'une l'autre, les piez, à frapper es yeulz, se estre peust : et ainsi tout le corps fust en tel forcené mouvement contre soy mesmes : certes bien diroit-on que ung tel seroit meü par grant desverre.

Helas ! n'est-ce pas pareil de guerre civile en une autre contrée et, par especial, en ceste dont il n'est leu que oncques nobles y fussent ne mais si comme ung mesmes corps, si comme estre doivent, fors à ceste foiz : et puis, apres ladicte occision et desconfiture, venir le diabolique menu peuple qui mieulx ne demandast à touz leurs haques<sup>1</sup> et maques<sup>2</sup>, follement leur souffert apporter et prendre qui eussent macecré et achevé le demourant des nobles dames, damoiselles et enfans, sans aviser, comme folz, que estrange seigneurie fust toust survenue les subjuguier et mettre à mort par faulte d'y trouver restance, par la mort des nobles, et ainsi France perie et mise en servage, si comme autres seigneuries par divers cas ont esté : de laquelle chose, moy, comme toute fremissant encores de la paour en le ramentevant, pry Dieu que jamais ce ne puist avenir.

O la tres piteuse besoigne pour Dieu, pour Dieu, tres-nobles et excellens princes françois, chevalerie et touz aultres nobles présens et à venir ! Que ceste chose et mortel peril ne parte jamais de voz memoires par pitié de vous mesmes, si que plus ne soit souffert sourdre contens, dont si detestable inconvenient puist nul temps advenir ; ne oublié ne soit et mis si comme neant les ruines, destruction, effusion de sang, cruaultez, orribles apovrissemens, inreverence de peuple vers souverain seigneur, dames, damoiselles, veufves et orphelins demourez à cause de ce meschief, tout en la fourme et maniere dont il lui poise que la

1. C'est-à-dire probablement *haches*.

2. Peut-être pour *massues*. Passage corrompu.

pouvre Christine, vostre humble servante, par ses piteux et plou-rables epistres vous disoit ains le coup ; et encores de paour que plus n'aviengne ne s'en peut taire, et en peril de pis : de laquelle chose n'en a mie garde quelconque sens d'omme, mais seulement Providence divine par evident miracle; dont Dieu loué soit!

(Ms. fr. 1182, f<sup>o</sup> 86 et 87<sup>1</sup>.)

### III.

TEXTES RELATIFS A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DU CLERGÉ DE PARIS  
AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1484<sup>2</sup>, D'APRÈS LES REGISTRES CAPITU-  
LAIRES DE NOTRE-DAME.

#### 1. *De convocatione trium statuum* (8 décembre 1483).

Hodie, magister Christoforus de Carmonne, locumtenens civilis prepositi Parisiensis comparuit in Capitulo et in presencia reverendi patris domini episcopi ac decani et Capituli ibidem assistentium et exposuit quod nuper mandatum fuerat per dominum nostrum regem domino preposito Parisiensi per litteras patentis sub sigillo regis confectas ut ipse haberet convocare et congregare clerum, nobiles et totum populum diocesis et prepositure Parisiensis ad eligendum de quolibet statu duos homines qui haberent comparere Aurelianis<sup>3</sup> in congregatione trium statuum ibidem fieri ordinata ex parte regis pro bono et utilitate regni prima die instantis mensis januarii cum bonis instructionibus et potestate sufficienti ad deliberandum, consentiendum et concludendum super materiis et negotiis que ibidem tractabuntur. Et insuper quod ipse in absentia dicti domini prepositi de consilio dominorum curie Parlamenti et ville Parisiensis fecerat significari nobilebus et populo communitatis ut compa-

1. Ces deux extraits appartiennent à la troisième partie du *Livre de la paix* : la première partie fut commencée le 1<sup>er</sup> septembre 1412, la seconde partie le 3 septembre 1413. Christine ne nous a pas appris à quelle date elle entreprit la rédaction de la troisième partie. Cf. Thomassy, *Essai sur les écrits politiques de Christine de Pisan*, Paris, 1838.

2. Sur les élections pour les États de 1484, cf. une étude que j'ai publiée, en 1866, sous ce titre : *Recherches sur l'élection des députés aux États généraux réunis à Tours en 1468 et en 1484*, Paris, Durand.

3. Plus tard, Tours fut désigné au lieu d'Orléans.

rerent die Veneris proxima in domo ville ad eligendum de quolibet statu duos homines mittendos ad dictam congregationem trium statuum et ad advisandum de et super quibus fierent instructiones tradende dictis electis, requirens preterea dictos reverendum in Christo patrem episcopum Parisiensem ac decanum et capitulum quatenus dicta die una cum clero eis subdito vellent comparere in dicta domo ville ad premissa faciendum, offerrendo etiam facere vocari personas ecclesiasticas exemptas. Cui quidem locum tenenti fuit responsum per dictos reverendum in Christo patrem, et decanum, ac Capitulum quod parati erant obedire regi et ejus mandatis, sed quod ista materia erat magna, et ardua, ac magne consequencie; et bene decebat et opus erat quod fieret convocatio totius cleri per episcopum ad deliberandum quid agendum esset in hac materia antequam premissa convocatio facta fuisset in domo ville, quia, sine convocatione et auctoritate totius cleri non possent episcopus et Capitulum, congregatione premissa, aliquid vallidum dicere, facere, aut concludere; quod que de antiquo more in talibus observari solito, littere regie primo communicabantur episcopo qui, visis dictis licteris, convocabat clerum sibi subditum, et similiter Capitulum suos subditos; et in nominali convocatione totius cleri eligebantur notabiles deputati pro parte cleri qui super et de instructionibus postea communicabant cum aliis electis ex parte nobilium et ex parte populi totius communitatis; nec solitum erat fieri electiones in communi, prout nec commode possent bene fieri sine scandallo et confusione. Dominus autem locumtenens prefatus respondit quod littere regie continebant electionem debere fieri in communi, et quod, de consilio prudentium, ipse ordinaverat ita fieri. Et, hiis dictis, recessit a Capitulo. Et tunc deliberatum fuit per Capitulum quod bonum erat mittere aliquos ex parte Capituli dicta die Veneris ad domum ville ad audiendum et refferendum duntaxat que ibidem fient; et fuerunt nominati et deputati per Capitulum domini Jo. Avril archidiaconus Bbye, Ambrosius de Cambray, cancellarius, Anthonius de Pompadour, Jo. de Rely, Jo. Quentin, canonici Parisienses ad accedendum ac dictam domum ville cum deputatis per dictum Reverendum in Christo patrem episcopum Parisiensem, ad audiendum et refferendum duntaxat.

(Archives nat., registre de Notre-Dame, LL. 226, p. 255, 256.)

2. *De convocacione trium statuum. Electio mittendorum ad congregationem trium statuum*  
(12 déc. 1483).

Hodie, hora secunda post meridiem, fuit facta convocatio in Capitulo ex parte reverendi in Christo patris domini episcopi Parisiensis, ac decani et Capituli ad audiendum relationem dominorum deputatorum super hiis que hodie mane acta fuerunt in domo ville, quoad factum et materiam congregationis trium statuum per dominum nostrum regem fieri ordinate : in quo quidem Capitulo comparuerunt reverendi in Christo patres domini episcopus Parisiensis ibidem pro presidente sedens, episcopus Meldensis, decanus<sup>1</sup>, archiepiscopus Narbone, archidiaconus<sup>2</sup> Parisiensis, episcopus Lombariensis, abbas Sancti Dionisii in Francia<sup>3</sup>, Jo. de Courcelles, archidiaconus de Josas, Jo. Avril, archidiaconus Brye, Jo. Monet succentor, Ambrosius de Cambray, cancellarius ecclesie Parisiensis, et venerabiles in Christo patres, domini minister generalis ordinis sancti Mathurini, abbates Sancte Genovefe, Sancti Mauri, Sancti Victoris, priores Beate Marie de Valle Scollarum et Nostre Domine de Campis, ac religiosi Sancti Germani de Pratis pro eorum abbate absente, necnon magistri V. Samxon, P. Chasteaupers, An. de Pompadour, Ar. de Vaudetar, C. Coudurier, Jo. Bouet, C. le Boursier, N. de Hacqueville, Ja. Luillier, C. Boyleau, M. Vaudetar, Jo. de Rely, J. Quentin, S. Garnier, et P. Henry, canonici Parisienses ac F. Terrebeure, ecclesie sancti Jacobi de Hospitali; in quorum omnium presentia, prefatus magister Ambrosius cancellarius Parisiensis, alter dictorum deputatorum qui fuerunt in domo ville fecit relationem suam de hiis que hodie mane acta fuerant in dicta domo ville; et post plura per eum recitata, dixit et retulit finaliter quod per dominum locumtenentem civilem Castelleti Parisiensis, in dicta congregatione ville, in absentia prepositi Parisiensis presidentem, audita opinione et deliberatione plurium nobilium et de communitate populi

1. Jean L'Huillier, évêque de Meaux, était, en même temps, doyen du chapitre de Notre-Dame (*Gallia christiana*, t. VII, col. 1642).

2. François Hallé, archevêque de Narbonne, était, en même temps, archidiacre du chapitre de Paris (*Gallia christiana*, t. VI, col. 106, 107).

3. Jean de Villiers de la Groslaye, évêque de Lombez, était, en même temps, abbé de Saint-Denis (*Gallia christiana*, t. XIII, col. 325, 326).

ibidem assistentium conclusum fuit quod electio mittendorum ad dictam congregationem trium statuum debebat fieri in communi et publice, et quod die crastina fieret dicta electio in domo ville; et de quolibet statu eligerentur sex persone videlicet due de statu cleri, due de statu nobilium, et due de statu communitatis populi; quibus personis sic a quolibet statu electis, fieret comparatio votorum omnium electorum, prout caperentur de quolibet statu due persone que plura vota haberent: fuitque prefixa dies crastina omnibus et maxime ipsis deputatis pro clero ad comparandum die crastina in dicta domo ville ad dictam electionem modo supradicto faciendam. Retulit insuper quod multa opprobria dicta et prolata fuerunt eisdem deputatis de clero pro eo quod non comparebat in dicta domo ville; et dictum fuit quod clerus, nobiles et populus non erat nisi unum corpus, cujus principale membrum erat clerus, quod non debebat se separari a corpore, nec ab aliis membris; ymo debebat instruere et conducere alia membra et totum corpus. Qua relatione audita, dictus reverendus in Christo pater dominus episcopus Parisiensis, tunc in dicto capitulo presidens, posuit in deliberatione quid agendum esset in hac re: et deinde deliberatum fuit quod ille modus advisatus de faciendo electionem in domo ville in communi ab omnibus statibus simul non erat bene conveniens; nec videbatur quod posset commode ita fieri et erat contra antiquum morem in talibus observari solitum, quia antiquitus et priscis temporibus electiones solite sunt fieri in particulari; et ad episcopum qui est caput totius cleri pertinet auctoritas faciendi tales convocationes, et ordinandi de loco et modo faciendi electiones in talibus et similibus materiis, et non ad prepositum Parisiensem et personas seculares; et ideo observando morem antiquum et auctoritatem ecclesie conclusum fuit quod non placebat ne nec comp...<sup>1</sup> in dicta domo ville pro dicta electione modo pretacto facienda, et quod absurdum et multum repugnans erat quod layci haberent facultatem eligendi deputandos pro clero et e contra quod clerus haberet eligere deputandos pro statu nobilium et communitatis populi, cum persone unius status non tam bene cognoscant personas et merita, vel sufficientiam personarum alterius status, sicut faciunt persone ejusdem status se invicem; et posset accidere quod layci essent, prout sunt, in multo majori

---

1. Il faudrait ce semble: *quod non placebat comparere.*

numero quam clerici et ita a pluralitate vocum tota electio per eos posset fieri, et possent assumi clericales persone que non essent grate statui Ecclesie et in quibus totus clerus nollet confidere. Insuper conclusum fuit quod per clerum particulariter debebant eligi duo notabiles viri docti et experti, omnique exceptione majores qui dictis personis de aliis duobus statusbus presentarentur et nominarentur die crastina in dicta domo ville, pro mittendo ex parte totius cleri una cum aliis quatuor eligendis per dictos duos status ad dictam congregationem trium statuum. Preterea quod debebant deputari aliqui de clero ad faciendum instructiones de et super omnibus que viderentur dicenda, proponenda et alleganda in dicta congregatione trium statuum tam pro clero et nobilibus quam pro communi populo : que instructiones ostenderentur et communicarentur aliis duobus statusbus seu personis ab eis deputatis, ad sciendum si aliqua essent addenda vel diminuenda; et similiter instructiones faciende per alios status viderentur per deputatos a clero ut omnes ad invicem possent concordari. Quibus premissis sic advisatis, deliberatis et conclusis, processum fuit ad electionem et nominationem duorum mittendorum pro parte totius cleri ad dictam congregationem trium statuum. Et fuerunt electi et nominati Reverendus in Christo pater dominus episcopus Lombardiensis, abbas sancti Dionisii in Francia pro uno, et magister Johannes Henry, cantor ecclesie Parisiensis qui jam erat erga regem, vel magister Johannes de Rely, doctor in theologia, canonicus Parisiensis loco dicti cantoris, si dictus cantor non placeat aliis pro eo quod absens est et habet magnum onus in curia<sup>1</sup>. Et ad dictas instructiones faciendas deputati fuerunt domini Narbonnensis archiepiscopus, archidiaconus Brye, cancellarius generalis sancti Mathurini, M. Arturus de Vaudetar, Anthonius de Pompadour, A. Chasteaupers.

(*Ibid.*, p. 257 et suiv.)

---

1. Malgré les termes du procès-verbal d'élection, Jean Henry et Jean de Rély ne se considérèrent pas, paraît-il, comme élus l'un ou l'autre, mais bien comme élus l'un et l'autre. Ils figurent, en effet, avec l'évêque de Lombez sur deux listes des députés de la prévôté de Paris (Masselin, *Journal des États généraux tenus à Tours en 1484*, édit. Bernier, p. 8. Cf. *Appendice*, p. 718). Toutefois une autre liste ne donne pas le nom de Jean Henri (*Ibid.*, p. 739). Sur Jean Henry et sur le rôle qu'il joua aux États, voy. notamment Masselin, p. 67.

3. *Relation de ce qui s'est passé à l'Hôtel de Ville le vendredi précédent*

(14 déc. 1483).

Dominica XIII<sup>a</sup> Decembris, post vespervas congregati fuerunt in Capitulo Parisiensi R. in Christo dominus episcopus Parisiensis, J. Luillier.... canonici Parisienses ad audiendum relationem illorum qui fuerunt, die Veneris ultime preterita, in domo ville ad presentandum electos pro parte cleri mittendos cum aliis electis per nobiles et populares ad congregationem trium statuum. In quorum reverendi patris et dominorum postscriptorum presentia, prefatus dominus cancellarius qui fuerat dicta die Veneris ad domum ville retulit quod domini qui dicta die Veneris erant in dicta domo ville congregati noluerunt acceptare electos pro parte cleri pro mittendo ad congregationem trium statuum, quanquam dicant illos esse notabiles et sufficientes personas ad negotium hujusmodi conducendum nec contra ipsas aliquid objecerunt, nisi duntaxat quod fuerunt electi in particulari et per clerum solum et debebant eligi in generali congregatione ordinata propter hoc in domo ville ab omnibus stantibus, decreverunt quod procederetur ad dictam electionem incontinenti faciendam de sex personis mittendis ad dictam congregationem trium statuum, videlicet de duabus pro parte nobilium, et duabus pro ecclesiasticis, exemptis ac nobilibus et aliis populariibus ibidem assistentibus per viam scrutinii votorum; sed nesciebat quos elegerant, quia non stetit ibidem usque in finem. Qua relatione audita, dictus reverendus pater posuit in deliberatione quid agendum esset in hac re : super quibus fuit per dictos dominos assistentes deliberatum et finaliter ab eodem reverendo patre conclusum quod, servando morem antiquum et auctoritatem Ecclesie, non recederetur ab electione pridie facta de dominis abbate Sancti Dionisii et Johanne de Rely, ymo quod persisteteretur in eadem pro parte cleri, et quod ipsis traderentur instructiones pro parte totius cleri et procurationes cum potestate comparendi et assistendi in dicta congregatione trium statuum pro clero, et nulla potestas traderetur electis per villam in dicta congregatione generali. Et insuper fuit ordinatum quod, pro expeditione hujusmodi negotii, vocentur omnes de clero videlicet non exempti, auctoritate reverendi patris, et exempti Capitulo

subditi, auctoritate Capituli, ad comparandum die Martis proximi hora prima post meridiem in ecclesia dicti reverendi Patris, ad advisandum modum habendi sommam pecunie requisitam pro expensis dictorum electorum.

(*Ibid.*, p. 259.)

#### 4. *Pro congregatione trium statuum et electione mittendorum*

(21 décembre 1483).

Dominica xx<sup>1</sup><sup>a</sup> mensis Decembris post magnam missam, facta fuit convocatio in revestiario ecclesie, et ibi comparuerunt reverendi in Christo Patres dominus Ludovicus, episcopus Parisiensis, dominus episcopus Lombariensis abbas sancti Dionisii, domini archidiaconi Parisiensis de Josas et de Brye, ac magister sancti Mathurini, necnon Jo. Mouet succentor, Am. de Cambray, cancellarius, U. Samxon, P. de Chasteaupers, An. Pompadour, Jo. Compains, Ar. Vaudetar, Jo. Simon, Jo. le Vayre, Jo. de Rely du Bellay, in qua quidem convocacione prefatus dominus episcopus Parisiensis, presidens, exposuit quod locumtenens civilis prepositi Parisiensis nuper intimaverat et significaverat eidem quod, ad pacificandum divisiones et questiones ortas inter dominos de statu cleri ex una parte et illos de aliis duobus statutibus videlicet nobilium et populi, ex alia parte, ratione electionis et modi faciendi electionem deputatorum mittendorum ad congregationem generalem trium statuum, predicti duo status videlicet nobilium et communitatis populi erant contenti quod de quolibet statu videlicet cleri, nobilium et populi caperetur certus equalis numerus personarum pro dicta electione facienda, nisi domini de statu cleri vellent acceptare et gratam habere electionem nuper factam in domo ville, per quam pro statu cleri electi fuerunt prefatus reverendus in Christo pater dominus episcopus Lombariensis abbas Sancti Dionisii et magister Theobaldus Artault<sup>1</sup>, advocatus in Parlamento, una cum

---

1. Artault ne figure pas sur les listes des députés qui nous sont parvenues : il ne fut tenu aucun compte de l'élection de l'Hôtel de Ville, comme, d'ailleurs, on doit déjà le supposer à la lecture de la présente délibération. L'évêque de Lombez, au contraire, est inscrit sur les listes des députés, parce qu'il avait été, d'autre part, nommé par le clergé. Il jouissait évi-

certis aliis electis pro aliis duobus statubus, et insuper quod die Veneris proxima, fieret congregatio in domo ville de omnibus statubus ad conferendum ad invicem super instructionibus et disponendum omnia requisita et necessaria ad finem quod electi possent recedere die Lune post instans festum Nativitatis Domini.

Quibus sic expositis et narratis, fuit deliberatum et conclusum quod Ecclesia parata semper fuerat et erat obedire litteris et mandatis regis; eisdemque mandatis et litteris nuper transmissis pro facto congregationis trium statuum parendo et obediendo fecerat que facere debuerat, et prout priscis temporibus in simili casu per predecessores solitum erat fieri et factum fuerat : elegerat enim nuper, pro parte totius cleri super hoc convocati, duos notabiles viros omni exceptione majores, quos erant parati mittere ad dictam congregationem trium statuum, cum instructionibus et potestate sufficientibus, prout mandatum fuerat, et insuper dederat aliquos deputatos, notabiles viros ad communicandum cum deputatis et electis de aliis duobus statubus, pro instructionibus videndis et concordandis, ac advisando et ordinando de omnibus aliis concernentibus et tangentibus honorem et utilitatem regis et regni : sed non placuit ire aut comparere in dicta domo ville, pro electione facienda in communi, nec placuit acceptare dictos electos pro clero in dicta domo ville per alios status, nec eisdem electis dare aliquam potestatem, nec pro salario ipsorum aliquid contribuere propter consequentiam, et ut semper conservetur auctoritas et libertas Ecclesie, et ne in futurum per seculares possit contra dictam auctoritatem Ecclesie et libertates personarum ecclesiasticarum fieri seu attemptare.

(*Ibid.*, p. 262.)

##### 5. *Articuli pro congregatione trium statuum*

(29 décembre 1483).

Dicta die Lune post vespas, convocati fuerunt in ecclesia Parisiensi super curiam, reverendus in Christo Pater dominus episcopus Parisiensis, domini archidiaconi et plures canonici, et

---

demment d'une certaine popularité, car il fut élu président de l'Assemblée et dirigea une grande partie des débats (Masselin, pp. 72, 648).

ibidem lecte fuerunt per dominum cancellarium instructiones et articuli confecti pro congregatione trium statuum pro statu cleri confecti : qui quidem articuli placuerunt in forma ; et copiam illorum tradiderunt Diguët greffario castelleti ad eos ostendendos dominis de statu nobilium et populi, seu ab eis deputatis et electis. Dictus etiam Diguët tradidit tunc prefatis dominis articulos per alios status confectos qui tunc fuerunt etiam (?) lecti; et fuit ordinatum quod ostenderentur domino abbati Sancti Dionisii electo pro clero una cum magistro Jo. de Rely et quod, die crastina, accordarentur vel corrigerentur, et etiam passaretur procuratorium pro toto clero. Item conclusum et ordinatum fuit pro expeditione dicti magistri Johannis de Rely ut ipse cum aliis possit arripere iter cum aliis electis de aliis statibus, pro cuncto Turonis ad congregationem generalem trium statuum quod dictus reverendus in Christo episcopus Parisiensis tradet seu tradi faciet eidem xx<sup>ti</sup> scuta et Capitulum decem, que decem tradet officarius anniversarius, salvo jure illa recuperandi.

#### 6. *Procuratorium Ecclesie pro congregatione trium statuum.*

Die penultima mensis Decembris, anno predicto, hora decima de mane fuerunt congregati in revestiario ecclesie reverendus in Christo Pater dominus episcopus Parisiensis, abbas Sancti Dionisii, archidiaconi de Josas et de Bbye, cancellarius et plures de canonicis Ecclesie; et ibidem fuit facta deliberatio super instructionibus per dominos de villa factis pro congregatione trium statuum, inter quos erat unus articulus faciens mentionem quod, in dicta congregatione, requireretur per electos quod omnes prelati cogerentur residere super suis beneficiis, qui quidem articulus non videbatur rationabilis propter plures causas allegatas; et fuit conclusum quod electi pro clero videlicet dictus abbas sancti Dionisii et magister Jo. de Rely nullam facerent mentionem de dicto articulo : et insuper fuit conclusum quod passaretur procuratorium pro toto clero dicto abbati Sancti Dionisii et de Rely duntaxat et non aliis electis per villam, pro aliis duobus statibus, videlicet nobilium et populi : et tunc vocati fuerunt et comparuerunt Quignon et Eveillart, notarii Castelleti, coram quibus per prefatos dominos episcopum Parisiensem, archidiaconos et alios, nomine totius cleri et pro statu cleri passatum fuit dictum

procuratorium ad comparandum in dicta congregatione trium statuum Turonis celebranda et faciendum secundum tenorem instructionum suarum.

(*Ibid.*, p. 265.)

6. *De procuratione pro tribus statibus* (22 janvier 1484 n. s.).

Visis litteris transmissis per magistrum Johannem de Rely existentem Turonis in congregatione trium statuum, per quas litteras mandat quod opus est sibi mittere unum procuratorium generale et sine limitatione potestatis ad contenta in instructionibus sibi traditis; alias, nec ipse nec alii electi pro villa Parisiensi recipientur in dicta congregatione trium statuum; deliberatum fuit quod non videbatur expedire ut mitteretur procuratorium generale nisi duntaxat quoad ea que concernunt polliciam civilem; ac tamen deputati fuerunt magistri Johannes Avril, archidiaconus Brye, Anthonius de Pompadour, et Arturus de Vaudetar ad comparandum post prandium in domo ville et conferendum cum dominis ville super dicta materia.

(*Ibid.*, p. 269.)

7. *Sallaria ma. Jo. de Rely*

(25 mars 1484).

Quoad sallaria petita per magistrum Johannem de Rely de tempore quo stetit in congregatione trium statuum Turonis pro parte cleri, ordinatum est quod ipse habeat XL sol. par. pro qualibet die.

(*Ibid.*, p. 288.)

8. *Pro solutione missorum ad tres status*

(26 avril 1484).

Decreta fuit monitio contra subditos Capituli ut solvant taxam super eis impositam pro veagio et vaccatione ambassiatorum qui fuerant missi pro ecclesia et clero Turonis ad congregationem trium statuum, videlicet Sanctus Benedictus LX sol. par., Sanctus Medericus IIII lib. par. et Capitulum Parisiense XX sol. par.

(*Ibid.*, p. 297.)

9. *Pro truncis puerorum chory Louviers. Pro veagio trium statuum de Rely*

(10 mai 1484).

Pecunie tradite per magistrum Johannem de Louviers pro truncis puerorum chory per eum emptis capiantur in thesauro de pecuniis que nuper apportate fuerunt de terra de Labroye, et etiam capiantur pecunie debite magistro Johanni de Rely de resta (?) veagii sui ad congregationem trium statuum nuper Turonis celebratam.

(*Ibid.*, p. 297.)

---

# NOTES

SUR QUELQUES

## MANUSCRITS DU MUSÉE BRITANNIQUE.

---

Dans un récent voyage à Londres, l'inépuisable complaisance des conservateurs du Musée britannique m'a permis d'examiner un certain nombre de volumes qu'il y avait intérêt à comparer avec quelques-uns de nos manuscrits de la Bibliothèque nationale. J'ai pensé que la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France voudrait bien accueillir de courtes observations sur des documents que les historiens français ne sauraient négliger, malgré les hasards du temps et des révolutions qui les ont portés sur la terre étrangère. En effet, les principaux manuscrits que je passerai en revue appartiennent par leur origine soit à la ville de Paris, soit à l'abbaye de Saint-Denis, et l'un d'eux nous fera connaître une très-curieuse chronique parisienne du temps de saint Louis, qui ne me paraît pas avoir encore été signalée.

Je commencerai par l'examen de ce dernier manuscrit ; viendront ensuite les notices relatives aux exemplaires des Grandes Chroniques et aux ouvrages de Guillaume de Nangis ; en dernier lieu, je parlerai de différents textes, qui ont un rapport moins direct avec les travaux habituels de la Société.

## I.

CHRONIQUE PARISIENNE DU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE. — Ms. Cottonien, Vespasien D IV.

Ce volume est ainsi décrit dans le catalogue imprimé du fonds cottonien (p. 475) :

Codex membranaceus, in octavo majori, constans foliis 171.

1. Chronicon Gulielmi Aremorici, ab incarnato Christo ad annum 1269, in quo multa habentur de gestis Philippi regis Franciæ et Ludovici filii ejus (fol. 2).

2. Godfridi de Malmesbury, ab adventu Saxonum ad tempora regis Gulielmi I, historia quando Normanni coeperunt regnare (fol. 73b).

3. Poème sur la passion de saint Thomas de Cantorbery (fol. 149).  
Comm. :

Al Deu loange e sun servise  
Par la grace que m'ad tramise  
Voil chaunter,  
De celui qui sanz feintise  
Se combati pur seinte Eglise.  
A avancer.

De ces trois ouvrages je n'ai parcouru que le premier. Encore, dans le premier, ai-je laissé de côté ce qui se rapporte au règne de Philippe-Auguste; M. François Delaborde ne tardera pas, je l'espère, à nous en rendre un compte exact. Mais j'avais un intérêt particulier à examiner les morceaux de chronique qui ont été copiés à la suite de Guillaume le Breton, et dont la valeur m'avait été récemment indiquée par M. Georges Waitz. Dom Brial, qui connaissait le manuscrit cottonien par une communication de dom Betancourt<sup>1</sup>, a jadis mentionné ces morceaux comme une continuation de Guillaume le Breton. En réalité, les 72 premiers feuillets du manuscrit cottonien me paraissent être des matériaux amassés un peu confusément en vue d'une compilation historique, qui est sans doute restée à l'état de projet. A de courtes annales, qui vont de la naissance de Jésus-Christ jusqu'à Clovis<sup>2</sup>, on y

1. *Recueil des historiens*, t. XVII, p. v et 772-775.

2. « Hic est numerus annorum a creatione primi hominis usque ad presens tempus. Ab Adam usque ad Abraham anni m<sup>m</sup> c m<sup>xxx</sup> et m<sup>iii</sup>; ab Abraham usque ad nativitatem Christi m<sup>m</sup> xv anni; ab urbe Roma condita usque ad Christum (*la place des chiffres est restée en blanc*). Beata virgo Maria dicitur fuisse xiiii annorum quando est Christus natus ..... — .....

voit succéder l'histoire de Philippe-Auguste par Guillaume le Breton<sup>1</sup>, puis des notes sur les règnes de Louis VIII et de saint Louis, notes dont beaucoup reproduisent des textes déjà connus, mais dont beaucoup aussi sont originales et peuvent être considérées comme inédites.

Autant qu'un examen rapide m'a permis d'en juger, celles de ces notes qui se rapportent directement à l'histoire de France doivent être rattachées à deux origines distinctes. Les unes dérivent de ces mémoires de l'abbaye de Saint-Denis qui ont formé le fond des compositions de Guillaume de Nangis et de Primat; les autres sont l'œuvre personnelle d'un Parisien qui écrivait sous le règne de saint Louis.

Les premières notes, tout en offrant beaucoup d'analogie avec les Gestes de Louis VIII et l'ouvrage de Guillaume de Nangis, en diffèrent trop cependant pour qu'on puisse les confondre; en plus d'un endroit, elles permettent de rétablir dans leur pureté première des textes originaux que l'auteur des Gestes de Louis VIII et Guillaume de Nangis ont sans doute eus à leur disposition, mais qu'ils n'ont pas reproduits avec une exactitude suffisante. J'en donnerai deux exemples.

L'arrestation et le supplice du faux comte de Flandre en 1225 sont ainsi annoncés dans les Gestes de Louis VIII<sup>2</sup> :

A quodam milite captus, comitissæ redditur et carcere mancipatur, quem sui postea diversis pœnis afficientes, ad ultimum patibulo suspendendum.

Ce que le rédacteur des Grandes Chroniques<sup>3</sup> a fidèlement rendu en disant :

Mais il euc fu pris d'un chevalier, qui le trouva et ramena à la contesse de Flandres. Quant la contesse le tint, si le fist jeter en chartre, et puis le pristrent ses gens; si le firent souffrir divers tourmens, et au derrenier le pendirent comme faus et dampné.

Ab eodem tempore inceperunt cronica sua Gennadius et Ydacijs, episcopus urbis Lemive Hispaniarum, et scripserunt gesta notabilia usque ad tempora Clodavei. » Fol. 2-5.

1. « Gesta Francorum regis Philippi magnanimi, que ipse preclare gessit primo anno inunctionis sue usque ad xxviii annum regni sui, in archivis ecclesie Beati Dyonisii ieromartyris habentur, a magistro Rinoto (sic) ejusdem ecclesie clerico.... » Fol. 5.

2. *Recueil des historiens*, t. XVII, p. 309 b.

3. *Ibid.* 421 b.

Le texte du ms. cottonien ajoute à ces détails le nom du chevalier qui arrêta l'aventurier. C'était Erard de Chassenai, second du nom<sup>1</sup> :

Non multo vero post ab Erardo de Chassenea in quadam taberna capitur, et Flandrensi traditur comitisse; quem, diversis penis ipsum afficiens, ad ultimum fecit patibulo suspendi. (Fol. 55 v°.)

La sédition de Beauvais, qui fut l'un des événements considérables des premières années de saint Louis<sup>2</sup>, a fourni à Guillaume de Nangis<sup>3</sup> la matière du paragraphe suivant :

M CC XXXIII. Apud Belvacum, urbem Galliæ, facta est dissensio inter majores et minores villæ burgenses, unde, pluribus ex majoribus occisis, multi de minoribus capti per diversa loca regni Franciæ sunt carceribus mancipati. Et quia Ludovicus sanctus rex manum ultricem apposuerat tamquam superior, Milo, ejusdem civitatis episcopus et comes, episcopatum supposuit interdicto; sed dum Romam pro hac re proficisceretur, in itinere obiit; cujus successor Gaufridus, eidem causæ insistens, dies paucos et afflictione plenos in episcopatu peregit; cujus successor Robertus pacem cum rege composuit, et sic ab interdicto diœcesim absolvit.

Le texte du ms. cottonien est à peu près conforme à celui de la chronique de Guillaume de Nangis; mais il indique beaucoup plus nettement le rôle du roi : *rege qui sustinebat partem burgensium*. Il est bien possible que Guillaume de Nangis, pour ne pas trop caractériser l'attitude du roi vis-à-vis de l'église dans les affaires de la commune de Beauvais, ait à dessein affaibli les expressions des mémoires originaux, que nous retrouvons peut-être dans cet article du ms. cottonien :

Anno Domini M CC XXXIII facta est dissensio inter burgenses Belvacenses, minoribus insurgentibus contra majores, unde plures ex majoribus occisi sunt et plurimi de minoribus capti, et multa pecunia redempti; et propter hoc episcopatus fuit annis pluribus interdictus. Milo, tunc loci episcopus, ob hoc Romam proficiscens, in itinere obiit, cui successit Gaufridus, qui durante interdicto decessit, cui suc-

1. Voyez Longnon, *Livre des vassaux du comté de Champagne*, p. 329. — La part que prit Erard de Chassenai à l'arrestation du faux Baudouin est indiquée dans les *Récits d'un ménestrel de Reims*, éd. N. de Wailly, p. 169.

2. Varin, *Archives administratives de Reims*, t. I, p. 550 et suiv.

3. *Recueil des historiens*, t. XX, p. 547 b.

cedens Robertus pacem cum rege, qui sustinebat partem burgensium. composuit, et sic episcopatum absolvit. (Fol. 57 v<sup>o</sup>.)

De pareilles variantes justifieraient la publication de la chronique contenue dans le ms. cottonien ; mais cette chronique tire sa principale valeur d'un grand nombre d'articles, tout à fait nouveaux et dont la rédaction ne saurait être attribuée qu'à un Parisien. Le caractère de plusieurs détails qui y sont relevés nous autoriserait, jusqu'à un certain point, à la placer en tête de ces journaux parisiens, dont le xv<sup>e</sup> et le xvi<sup>e</sup> siècle nous ont laissé des exemples célèbres. On y trouve, en effet, non-seulement la mention des événements politiques et religieux, mais encore celle des cérémonies qui avaient frappé l'imagination populaire, des intempéries des saisons, des épidémies, des disettes, des exécutions, etc. Je citerai comme exemples quelques passages relatifs à l'élection, l'intronisation et la mort de plusieurs évêques de Paris, à deux actes des prévôts Etienne Boileau et Renaud Barbou, aux fêtes de la Pentecôte 1267, au supplice d'un juif, à la chute du gibet de Paris, à une inondation de la Seine, aux prédications d'un dominicain italien, et à l'arrivée à Paris du fils aîné de Henri III, roi d'Angleterre.

Anno Domini M CC XLIX, Guillelmus de Alvernia, Parisiensis episcopus, migravit a seculo in die Ramorum palmarum. Eodem anno fuit episcopus post ipsum magister Galterus de Castro Tierrici, qui vixit episcopus per XVII dies, nec unquam missam celebravit episcopus.

Anno Domini M CC LIII, ad nativitatem Beate Marie virginis, rediit rex Ludovicus Parisius de partibus transmarinis, et ad festum beati Nicholai subsequens fuit rex Anglie Parisius.

Anno Domini M CC LV, fuit Edoardus Parisius die dominica post festum beati Martini.

Anno Domini M CC LVII, circa festum beate Marie Magdalene, va-luit bladum Parisius XXVIII solidos.

Anno Domini M CC LVIII fuerunt vinee gelate, et fuerunt vindemie circa festum omnium sanctorum.

In Paschate etiam post fuit maxima mortalitas Parisius, et antequam essent vindemie fuit vinum ad III<sup>or</sup> denarios per totum Parisius.

Anno Domini M CC LIX, in crastino beate Katherine fuit Henricus. rex Anglie, Parisius, et tunc fuit pax reformata et firmata inter ipsum et Ludovicum, regem Francie.

Anno Domini M CC LXIII venit primo Parisius de nudinis Lati-

gniacensibus homo quidam qui clamat : « Ite de die custodi manum. »

Anno Domini M CC LXV fuerunt prohibite monete circa festum sancti Johannis Baptiste.

Eodem anno, die tercio ante festum beati Dyonisii, fuerunt porcelli banniti <sup>1</sup> de Parisius per prepositum Bibe Aqua[m].

Anno Domini M CC LXVII, die Penthecostes, tenuit rex Francie Ludovicus maximum festum Parisius, et ipsa die fecit Philippum, filium suum, militem cum ducentis <sup>2</sup> aliis militibus bonis viris, quorum major pars vigilavit in ecclesia Beate Marie Parisiensis cum dicto Philippo in vigilia, et in die illius Penthecostes, ob reverenciam dicti regis et ejus filii et honorem, fecerunt cives Parisienses, tam divites quam pauperes, maximum festum, habentes quilibet vestes novas, coloris diversi, incedentes per Parisius ad processionem quilibet de quolibet ministerio cum pari suo, habentes quilibet coram se cereum grossum ardentem, facientes tale festum quod nunquam fuerat Parisius factum tale. Eodem die, predicavit Rigaudus <sup>3</sup>, Rothomagensis [archi]episcopus, de cruce, in insula Beate Marie Parisiensis, ad quam ibat tunc populus sine aqua et sine nave, presente Symone, legato Francie, a quo legato idem archiepiscopus ipsa die [crucem] tran[s]marinam pectit et recepit, ibique similiter accepit crucem rex Navarre et multi milites, ac eciam Girardus abbas Sancti Germani de Pratis, et multi alii.

Anno Domini M CC LXVIII, idibus junii, obiit Reginaldus de Corbollo, Parisiensis episcopus, qui per XVIII annos episcopatum rexerat et obtine episcopale officium adimplevit. Die vero Mercurii in octabis Assumptionis beate Marie subsequens, Stephanus de Aurelianis, cancellarius Parisiensis, regens actu in theologia, de communi consensu capituli, in Parisiensem episcopum est electus, in festo sancti Jeronimi presbiteri, unacum episcopo Meldensi, qui fuerat archidiaconus Meldensis, est Senonis consecratus. Die autem Dominica ante festum beati Dyonisii sequens, deportatus fuit ab ecclesia Beate Genovephe magne per Sanctum Stephanum de Gressibus et per vicum Sancti Benedicti usque ad ecclesiam Beate Marie, in qua honorifice est receptus. Die illa fecit turpissimum tempus, et fuerunt fratres Predicatores et fratres Minores, fratres Sancti Maturini et universitas magistrorum Parisiensium cum grossis cereis ante dictum episcopum ad processionem, ab ecclesia Sancte Genovephe usque ad ecclesiam Beate Marie.

1. Le ms. porte *procelli hamiti*.

2. *Ducentibus* dans le ms.

3. Quoique je me sois abstenu de commenter les articles de la Chronique parisienne que je publie, je ne puis me dispenser de faire remarquer combien ce passage s'accorde avec le passage correspondant du Journal d'Éudes Rigaud, dans l'édition Th. Bonnin, p. 580.

Anno Domini M CC LXVIII, in vigilia Nathalis Domini, fuerunt aque magne, sed in crastino decrescere ceperunt.

Eodem anno fuit captus quidam maledictus judeus, qui per viginti annos et amplius fuerat christianus, et uxorem secundum legem christianam desponsaverat, et de illa liberos habebat christianos, quorum duos fecit postmodum circumcidi et judaizare cum eo. Die autem Dominica ante festum sancti Vincencii, apud Sanctum Anthonium juxta Parisius, pluribus bonis astantibus, cum magnam haberent ab episcopo indulgentiam hii qui facto hujusmodi interessent, fuit ab episcopo deordinatus et degradatus et traditus curie seculari. Die vero Veneris sequenti, cum potius eligeret sibi incendium quam ad christianam fidem redire, dicens et asserens pro vero quod, si omnia ligna Parisiensis civitatis in unum congregarentur et accenderentur, et ipse prohiceretur in medium, non posset illo igne cremari. ductus fuit in plateam ubi porci Parisius venduntur, et ibidem in parato igne ligatus totaliter est combustus, ita quod nichil de eo incombustum remansit in corpore vel in membris, et per campos circum adjacentes seminatus fuit pulvis ejus.

Eodem anno, die Martis ante festum beati Andree apostoli, obiit bone memorie Clemens papa IIII, et die sabbati post nativitatem Domini sequentem de hoc venerunt rumores Parisius, ubi erat rex Ludovicus, et duo legati, Symon scilicet et Radulphus, episcopus Albanensis. Die Lune sequenti, in vigilia circumcisionis Domini, factum fuit servicium pro eo in capella domini regis.

Eodem anno, circa Pascha floridum, scilicet die Martis ante vel post, cecidit patibulum Parisiense, de nocte, propter maximum ventum.

Anno Domini M CC LXIX ..... Eodem anno, die Trinitatis et usque ad diem Jovis post Trinitatem, fuit Parisius Secana magna, ad modum qui non fuerat ante visus, sicut totus populus testabatur, sed tunc decrescere incepit.

Eodem anno, circa Penthecosten, venit quidam frater de ordine Fratrum Predicatorum, nomine <sup>1</sup>, de partibus Lumbardie, qui fuerat judeus, et erat optimus clericus in lege mosayca et in lege nostra, et publice in curia regis Parisius et in curia Fratrum Predicatorum predicabat Judeis, qui de mandato regis veniebant ibidem, ost[endens eis] quod lex sua nulla erat et quod non valebat, quod etiam [a longo tempore] eam non tenebant, immo ab omnibus ejus articulis [quotidie] deviant.

Eodem anno, die Veneris po[st translatio]nem sancti Martini, vel die Veneris sequenti, signati [fuerunt Judei] Parisius, de mandato regis, existente preposito B[arbou], rotundo de fautre, ante et retro, in omnibus vesti[mentis que] vestiebant.

---

1. Le nom est resté en blanc.

Eodem anno, die Mercurii post [assumptionem] beate Marie, venit Parisius dominus Edoardus, regis Anglie [filius primogenitus], miles pulcherrimus et in bello fortis et strenuus, quem rex Anglie misit Ludovico regi Francie, fide data et presti[ta de transfre]tando cum eo, et de hoc faciendo tradidit sibi f[ilium suum] primogenitum ; sed rex Francie de fidelitate Ed[oardi confisus], dictum filium suum eidem in Angliam ref[er]misit].

Tous ces articles portent bien le cachet de notes écrites par un témoin oculaire. Ils méritent d'autant plus de voir le jour que beaucoup des circonstances auxquelles ils font allusion ne sont pas rapportées ailleurs. Il y a cependant une de ces notes parisiennes dont je retrouve la substance dans une chronique publiée depuis longtemps. C'est celle qui a trait aux fêtes de l'année 1267. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans la chronique anonyme que le ms. latin 14663 (jadis 287 de Saint-Victor) nous a conservée, sous la forme d'une continuation de la chronique de Robert de Torigni :

In festo Pentecostes, eodem anno, Philippus, primogenitus filius Ludovici regis Francorum, fit miles Parisius, cum tanto urbis et civium apparatu, ut retroactis temporibus vix solempne festum Parisius factum vel alibi reperiat. Unde et tota civitas sericis pannis et cortinis extitit ornata, et omnia civitatis ministeria, novis vestimentis induta de pannis brodatis, sericis, cendalis aut vestibus aliis, secundum preceptum et dispositionem prepositi Parisiensis. Qua die, in insula Beate Marie, per Simonem, legatum et cardinalem, predicatum est de cruce, et plurimi nobilium crucem ibidem sumpserunt, scilicet rex Navarre, et cognatus ejus comes Drocensis, cum multa nobilitate militum. Similiter Odo Rigaudus, venerabilis Rothomagensis archiepiscopus, cum pluribus clericis ibidem crucem assumpsit<sup>1</sup>.

On peut comparer les deux textes pour s'assurer que l'un ne fait pas double emploi avec l'autre. Mais, dans beaucoup de cas, les récits du manuscrit cottonien sont absolument originaux et nous révèlent des particularités tout à fait nouvelles. Ils ont donc le droit de figurer dans le *Recueil des historiens*, et l'Académie des inscriptions leur accordera, je n'en doute pas, une place dans un prochain volume de la collection.

---

1. *Recueil des historiens*, t. XXIII, p. 218 *cd*.

## II.

GRANDES CHRONIQUES. — Ms. de l'ancien fonds royal 16 GVI.

Ce manuscrit n'a point encore été employé dans les nombreuses discussions auxquelles a donné lieu l'histoire des Grandes Chroniques. Il fournit cependant matière à plus d'une observation intéressante. J'ai donc cru qu'il importait d'appeler sur lui l'attention de nos compatriotes et d'exposer sommairement les conclusions auxquelles j'ai été amené en le comparant avec plusieurs manuscrits de la Bibliothèque nationale; si ces conclusions paraissent plausibles, elles aideront à résoudre un problème fort complexe, dont quelques côtés ont été déjà fort bien éclaircis, au xviii<sup>e</sup> siècle et de nos jours, par les travaux de Lacurne de Sainte-Palaye, dom Bouquet, Paulin Paris, Léon Lacabane, Natalis de Wailly, Paul Meyer, Jules Lair et Paul Viollet. La solution définitive sera donnée, espérons-le, par les critiques qui ne sauraient manquer de répondre à l'appel de l'Académie pour l'un des concours de l'année 1878.

Le manuscrit du Musée britannique dont je vais essayer de définir les caractères, est un volume in-folio, de 443 feuillets de parchemin, à deux colonnes. L'écriture trahit une main française du milieu du xiv<sup>e</sup> siècle. A tous égards, l'exécution en est très-soignée. On y compte environ 450 peintures, toutes fort curieuses comme œuvres d'art et fort instructives pour l'étude des costumes, des armes, de la marine, etc. au temps du roi Jean.

Ce manuscrit est en Angleterre depuis le xv<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle une main anglaise a tracé sur le premier feuillet préliminaire le titre *The cronicles of France*. Le plus ancien possesseur connu a écrit cette note au haut de la seconde colonne du fol. 443 :

Cest livre est à moy Homfré,  
duc de Gloucestre, du don  
les exsecuteurs le s. de Fauuheyce.

Ce duc de Gloucester est le fameux bibliophile du xv<sup>e</sup> siècle, dont le nom se retrouve en France et en Angleterre sur un assez grand nombre de beaux manuscrits <sup>1</sup>.

Le ms. 16 GVI contient le texte des Grandes Chroniques, depuis

---

1. Voyez *Le Cabinet des Manuscrits*, t. 1, p. 52.

les origines jusqu'à la mort de saint Louis; il a dû, à un moment, être complété par un second volume, consacré aux règnes de Philippe le Hardi et de ses successeurs jusqu'à Charles V. Cela résulte de la *Table des noms des roys de France*, qui a été ajoutée peu de temps après la transcription en tête de l'ouvrage, table qui va jusqu'au *Roy Charles le quint*, mais dans laquelle les renvois aux feuillets s'arrêtent au *roy saint Loys unziesme*, de sorte qu'il est possible que le second volume soit toujours resté à l'état de projet.

Le ms. 16 G VI doit représenter fidèlement une copie des *Grandes Chroniques*, de l'époque à laquelle cette vaste compilation n'avait pas été poussée plus loin que la mort de saint Louis. En voici les divisions, avec les renvois aux feuillets sur lesquels se trouve le commencement de chaque livre :

- Fol. 1. Prologue. « Cil qui cest euvre... »
- Fol. 2 v°. Livre I.
- Fol. 19. Livre II.
- Fol. 42. Livre III.
- Fol. 71. Livre IV.
- Fol. 89 v°. Livre V.
- Fol. 122. Livre VI, ou I des Gestes de Charlemagne.
- Fol. 130. Livre VII, ou II des Gestes de Charlemagne.
- Fol. 149 v°. Livre VIII, ou III des Gestes de Charlemagne.
- Fol. 163. Livre IX, ou IV des Gestes de Charlemagne.
- Fol. 175 v°. Livre X, ou V des Gestes de Charlemagne.
- Fol. 186. Livre XI, Gestes de Louis le Débonnaire.
- Fol. 217. Livre XII, Gestes de Charles le Chauve.
- Fol. 235 v°. Livre XIII, jusqu'à Philippe 1<sup>er</sup>.
- Fol. 282. Livre XIV, Louis le Gros.
- Fol. 310 v°. Livre XV, Louis le Jeune.
- Fol. 328. Livre XVI, ou I des Gestes de Philippe-Auguste.
- Fol. 345. Livre XVII, ou II des Gestes de Philippe-Auguste.
- Fol. 366 v°. Livre XVIII, ou III des Gestes de Philippe-Auguste.
- Fol. 384 v°. Livre XIX, Louis VIII.
- Fol. 388 v°. Livre XX, Saint Louis.

Autant que j'en ai pu juger en feuilletant le volume et sans le comparer avec une édition, les dix-neuf premiers livres ne doivent guère différer de la version ordinaire; mais le vingtième, c'est-à-dire celui qui est consacré au règne de saint Louis, se distingue par une particularité des plus notables. Il se compose, en effet, de la version française de la Vie de saint Louis, par Guillaume de

Nangis. Le ms. 16 G VI nous offre donc, selon toute apparence, un des premiers états dans lesquels parurent les *Grandes Chroniques*, quand on se fut décidé à les continuer jusqu'à la mort de saint Louis. Dans le principe, cet ouvrage devait s'arrêter à la mort de Philippe-Auguste. La continuation qu'on y a ajoutée pour conduire le récit jusqu'en 1270 a passé par les phases les plus diverses, avant de revêtir la forme définitive sous laquelle nous la trouvons dans la plupart des manuscrits.

M. Meyer a supposé, non sans beaucoup de vraisemblance, que, dans le ms. de la bibliothèque Sainte-Geneviève, le règne de saint Louis était, à l'origine, représenté par la version française de l'ouvrage de Primat.

Dans le ms. 16 G VI du Musée britannique, nous avons pour le même règne la version française de l'ouvrage de Guillaume de Nangis.

Dans les mss. français 2610 et 2615 de la Bibliothèque nationale, un remaniement de l'ouvrage de Guillaume de Nangis.

Enfin, dans la plupart des manuscrits, un nouvel arrangement qui est devenu le texte ordinaire et pour ainsi dire officiel.

Le ms. 16 G VI servira donc à éclaircir une des questions que soulèvent les origines des *Grandes Chroniques*. Il a un autre genre d'utilité. Quoiqu'il soit souvent incorrect, il devrait être consulté si l'on donnait une nouvelle édition de la *Vie française de saint Louis* par Guillaume de Nangis. Le texte qu'il nous en a transmis se rattache très-étroitement à la famille que nous connaissons déjà bien par deux exemplaires conservés l'un à la Bibliothèque nationale<sup>1</sup>, l'autre au musée du Puy; mais il a, sur ces deux manuscrits, comme sur ceux de l'autre famille, un avantage dont il faut tenir compte : c'est que le texte en a été attentivement revu sur l'original latin, et la collation a amené un assez grand nombre d'additions, qui ont été soigneusement consignées sur les marges, peu de temps après la transcription du corps du manuscrit. J'en citerai un certain nombre d'exemples, en plaçant en regard le texte latin. Ce qui dans la version française est imprimé en italique constitue les additions marginales du ms. 16 G VI, et manque dans les manuscrits signalés jusqu'à présent, comme dans les éditions qui en dérivent.

---

1. Ms. français 23277, jadis 282 de Gaignières.

Et tunc primo stultam suam superbiam et domini sui regis clementiam perpendentes, mandaverunt ei humiliter et devote quod apud Vindocinum, si vellet, in suam præsenciam comparerent, et de omnibus quæ ipsi forefecerant emendarent. (Bouquet, t. XX, p. 314 a.)

Vallatus multitudine armorum, cum armis et bellico apparatu Parisius honorabiliter repedavit. Et ita dispositione divina... (Bouquet, t. XX, p. 314 b.)

Tum propter defendentium probitatem... Quicquid vero castri defensores in regiam majestatem deliquerant, rex, benignitate sua inclita eisdem misericorditer condonavit. Hoc etenim totum factum fuit tempore hyemali... (Bouquet, t. XX, 316 d.)

Fuit electus Odo Clementis in abbatem ejusdem ecclesiæ, eodem die confirmatus a domino Romano, cardinali sedis apostolicæ legato. Item eadem die recepit regalia, in crastino fuit benedictus ab episcopo Carnotensi. (Bouquet, t. XX, 318 a.)

Processio quidem monachorum Beati Dionysii in media navi ecclesiæ Beatæ Mariæ Parisiensis remansit, a cæteris processionibus separata. Cantor vero ecclesiæ Sancti Dionysii ..... omnes cantus incipiebat. Et tunc maxime, in navi ecclesiæ matris Domini, antiphonam... Ave regina cælorum ita alte intonans... (Bouquet, t. XX, 326 cd.)

Licet invitus... regem Ludovi-

... Et lorsque il furent semons III foiz, il aperçurent leur orgueil et leur folie par la debonnaireté du roy. *Il manderent au roy que volentiers venroient à lui à Vendosme et que ilec lui amenderoient hublement tout ce que mespris avoient envers lui...* (Fol. 389. — Comp. Bouquet, t. XX, p. 315 a.)

... Et appareilliez pour son cors deffendre, à grant quantité de gens d'armes moult honnorablement. Et ainsi par la divine exposicion de Dieu... (Fol. 389 v°. — Comparez Bouquet, t. XX, p. 315 c.)

... Et avoit dedenz bonne gent pour eus deffendre. *A ceulz qui dedens le chastel estoient, le roy, par la grant misericorde dont il estoit plain, tout ce que il avoient offensé contre la royal magesté doucement leur pardonna.* Ceste chose fu faite au temps d'iver... (Fol. 390. — Comparez Bouquet, t. XX, 317 d.)

... Aprez lequel, Oedes Climens fu esleuz en abbé, *et ce jour fu confermé du cardinal legat, et lendemain fu sacré par la main de l'evesque de Chartres.* (Fol. 390 v°. — Comparez Bouquet, t. XX, 319 a.)

... Touz les chans qui furent lors entonnez et chantez. *La procession des religieux de Saint Denis demoura en la nef Nostre-Dame de Paris, séparée de toutes les autres processions.* Il comença en l'église Nostre-Dame si haut l'antiene Salve regina... (Fol. 393 v°. — Comparez Bouquet, t. XX, 327 d.)

... Contre son cuer et sa vo-

cum offendere pertimescens. Anno ab incarnatione Domini M CC XL, ... suscepit idem rex filiam ... nomine Blancham. ex conjugē sua nobilissima Margareta. Et anno sequenti apud Salmurum... convocavit... (Bouquet, t. XX, 332 e et 334 a.)

Divitias quasi pro nihilo repuntantes expendebant... Sed et ipsi pontifices et abbates prout melius poterant se in omnibus exornabant. His peractis... (Bouquet, t. XX, 334 b.)

Anno Domini M CC XLII<sup>1</sup>, regni Ludovici regis XVII, ætatis vero suæ XXVIII, sexto calendas Martii, in die festivitatis beati Matthiæ apostoli, quo die festum dedicationis ecclesiæ beati Dionysii Areopagitæ factæ per Dominum celebratur, peperit regi Ludovico filium diu optatum sibi desponsata venerabilis Margareta.... Odonem Clementis, abbatem Sancti Dionysii, ad se vocari præcepit, ut .... dictus abbas tanquam verus patrinus super fontem sacri lavacri propriis manibus teneret. Rex vero nomine patris sui Ludovici præfatum puerum filium suum jussit vocari Ludovicum. (Bouquet, t. XX, p. 342 de.)

Quibusdam ipsorum prælatorum et aliis in illa captione submersis, nonnullis etiam interemptis.... Quarta condemnationis ejus causa fuit hæretica pravitas, de qua non dubiis et levibus sed

lenté, pour ce que il le douta à couroucier. *L'an M CC XL, le roy Loys reçut une autre fille de la royne Marguerite, qui ot nom Blanche.* L'an de l'incarnation M CC et XLI, li roys Loosy assembla à Saumur... (Fol. 395 v°. — Comparez Bouquet, t. XX, 333 e et 335 a.)

... Nulz ne prisoit argent pour despendre à la feste. *Mesmemment les prelaiz au mieulz que il povoient se paroient.* Apres la feste avint... (Fol. 395 v°. — Comparez Bouquet, t. XX, 335 ab.)

En ce temps meismes, c'est à savoir l'an de Nostre-Seigneur M CC et XLII, ou XVII<sup>e</sup> an du royaume saint Loys, et de son aage le XXVIII<sup>e</sup>, le jour de la feste saint Maci l'apostre, qui est en la VI kal. de mars, en laquelle journée est faicte la solemnitè de la dedicacion de l'eglise monseigneur saint Denys, que Nostre Seigneur Jhesu Crist dedia, la royne Marguerite de France out Loosy<sup>2</sup> son premier fil, lequel... ; et le tint seur fons Oedes Climens, lors abbes de Saint Denys en France, et le roy saint Loys lui fist porter son nom, et fu nommé Loys comme son pere, duquel... (Fol. 399. — Comparez Bouquet, t. XX, p. 343 de.)

... Et moult de mesaises souffrir. *Les uns en fist noier, les autres fist occirre...* La quarte cause pourquoi Frederic fu condempnez, si fu heresie, dont il fu prouvè et ataint. *La maniere de*

1. L'édition du Recueil des historiens porte *MCCXLIII*; mais le ms. latin 5925 (fol. 315) porte incontestablement la leçon : *MCCXLII*.

2. Le mot *Loosy* a été biffé après coup par la main qui a tracé les additions marginales.

difficilibus et evidentibus argumentis suspectus non immerito habebatur. Nam postquam excommunicationis sententiam a prædictis duobus cardinalibus prolatam incurrisset ..... cum de ejus nefariis dissolutionibus melius sit tacere quam loqui..... (Bouquet, t. XX, p. 350 a-352 a.)

Sequenti mense Augusti, post concilium, destinavit Parisius Innocentius papa magistrum Odonem de Castro Radulphi, episcopum Tusculanum, sedis apostolicæ legatum, qui prius Parisiensis cancellarius fuerat... (Bouquet, t. XX, 352 ab.)

Primo igitur et principaliter post reditum suum, ad status regni sui meliorationem et subditorum suorum correctionem et quietem intendens, de communi consilio et assensu, condidit pius rex generale statutum, quod per totum regnum suum servari et promulgari voluit in hæc verba :

Ex debito regie potestatis, pacem et quietem subditorum nostrorum, in quorum quiete quiescimus, præcordialiter affectantes, ac adversus injuriosos et improbos, qui tranquillitati eorum invident et quieti, zelum indignationis habentes, ad hujusmodi propulsandas injurias, et statum regni nostri reformandum in melius, hæc quæ continentur inferius, duximus ordinanda.

Quæstus quidem illicitos, quantum possibile fuerit, in baillivis et aliis curialibus nostris reprimeri cupientes, baillivos, præpositos, vicecomites et villarum majores et quoscumque sub eis in officiis constitutos, juramento subscripto duximus astrin-

*son heresie fu ceste : car comme deuz cardinaulz lui eussent denoncie sentence d'escomeniement ..... dont il se vault miex taire que parler.* (Fol. 401. — Comparez Bouquet, t. XX, p. 351 a.)

... Apres le concile de Lyons, le mois d'aoust, li papes envoya à Paris monseigneur Oede de Chastiau Raoul, lequel avoit esté chancelier de Paris, evesque de Tusculaine... (Fol. 401. Comparez Bouquet, t. XX, p. 353 a.)

... Premièrement, li bons rois, apres ce que il fu venuz d'outre mer, entendi à amender l'estat de son roiaume et à la correption de ses sougiez : quar il establi, du conseil de ses barons et des preudes hommes, uns generaus estatus, qui vout qui fussent gardez par tout son roiaume en la maniere qui s'ensuit. *Et premierement, qu[e] ce est du droit de la magesté royale que paix soit gardé et nourie entre ses subgiez (car en la paix des subgiez est la tranquillité du royaume gardée), et que reprime et corrige les orguilleuz, et ceulz qui entre le commun mettent discordes, afin que l'estat de nostre royaume accroisse de mieulz en miex.*

Nous, Looyz, par la grace de Dieu rois de France, establissons que touz noz bailliz, viscontes, prevoz, maires et touz autres, en quelque office que il soient, facent serement que, tant comme il soient es offices et es baillies dessus dites, il feront droit à

gemos. Cujus si ipsi baillivi fuerint transgressores, pœnas debitas in bona ipsorum, vel si res exigat, in personas, nostræ voluntatis vel deputatorum a nobis arbitrio reservamus. Si vero præpositos, majores, vicecomites vel alios inferiores officiales dejerare contigerit in hac parte, a baillivis sub bonarum testimonio personarum, et etiam earumdem consilio puniantur. Jurabunt igitur omnes et singuli supradicti quod, quandiu commissam sibi tenebunt balliviam, præposituram vel aliud quodcunque officium supradictum, tam majoribus quam mediocribus, tam advenis quam indigenis, tam subjectis quam præpositis, sine nationum et personarum acceptione, jus reddent, servantes tamen in locis usus et consuetudines approbatas.

Jurabunt insuper jura nostra bona fide requirere et servare... (Bouquet, t. XX, p. 392.)

chacun sanz acception de personnes, ausi au povre comme au riche, et à l'estrange comme au privé, et garderont les us et les coustumes des lieux, bones et esprouvées, afin d'eschever toutes plaintes et toute murmure qui pourroient naistre entre nos officiers et subgez. Et se il avient chose que les bailliz et les officiaus facent encontre leurs seremens, et il en soient atains, nous volons que il en soient punis en leurs biens ou en leurs personnes, se le meffait le requiert, par nous ou par personne ad ce desputée, en reservant à nous la quantité de la punicion; les bailliz par nous, et les autres par les bailliz.

De rechief les baillis et les officiaus desus nommez jureront que il garderont loiaument nos rentes et nos droiz.... (Fol. 417. — Comparez Bouquet, t. XX, p. 393.)

J'ai copié en entier le chapitre des Enseignements de saint Louis, pour donner un exemple un peu étendu qui fera connaître la langue du ms. de Londres et apprécier le travail entrepris pour rendre la version française plus conforme au texte latin de Guillaume de Nangis.

Les enseignementz que li bons rois Looyz fist à son fil.

Chier fil, la premiere chose que je t'enseigne, si est que tu metes en ton cuer en amer Dieu *de tout ton cuer, de toute ta pensée et de toute ton ame*<sup>1</sup>, quar sans ce nulz ne puet estre sauvez.

Garde toi de faire toute chose qui à Dieu desplaise, c'est à savoir mortel pechié, ainçoiz devroies souffrir toutes manieres de tourmens que pechier mortelment.

1. Je rappelle que les phrases ou les membres de phrases imprimés en italiques sont dans le ms. de Londres sous la forme d'additions marginales.

Se Diex t'envoie adversité, sueffre loi (*sic*) en bone pacience, et en rent graces à Nostre Seigneur, et pense que tu l'as bien deservie, et que il te tournera tout à ton preu. Si te donne prosperité, si l'en mercie humblement, si que tu ne soies pas pires par orgueil ou en autre maniere de ce dont tu doiz miex valoir, quar l'en ne doit pas Diex de ses dons guerrier.

Confesse toi souvent, et esliz confessors preudes homes qui te sachent enseigner que tu doiz faire et de quoi tu te dois garder.

Tu te doiz en tel maniere avoir et porter *si humblement et devotement envers tes confesseurs* que tes confessors et tes amis t'osent seulement reprendre et monstrier tes deffaus.

Le servise de sainte eglise oï devotement, sanz bourder et truffer et sanz regarder ça ne là; mais pries Dieu devotement, ou de bouche ou de cuer, en pensant à li doucement, et especialment à la messe à celle heure que la consecracion est faite.

Le cuer aies douz et piteuz aus povres, aus chaitiz et aus mesaisiez, et les conforte et leur aide selonc ce que tu porras.

Se tu as aucune mesaise de cuer, di la tantost à ton confessor ou à aucun preudomme; si la porteras plus legierement.

Gardes que tu aies en ta compaignie touz preudes homes, soient religieux, soient seculers, et souvent parles à euls, et fui la compaignie des mauvais.

Escoute volentiers les sermons et en apert et a privé, et pourchace volentiers prieres et pardons.

Aime tout bien, et hé tout mal, en qui que ce soit.

Ne ne soit si hardiz qui die devant toi parole qui atraie ou esmueve à pechié, ne ne mesdie d'autrui par derrieres en maniere de detractation.

Nulle vilainie de Dieu ne de ses sainz ne sueffre que l'en die devant toi, que tu n'en faces tantost vengeance.

Rent graces à Dieu souvent de touz les biens que il t'a faiz, si que tu soies dignes encores de plus avoir.

A justice tenir et à droiture soies roides et loiaus envers tes sougiez, sanz tourner à destre n'à senestre, mais touz jours à droit, et soustien la querele au povre jusques à tant que la verité soit desclairie.

Se aucuns a affaire en querele contre toi, soies touz jours pour li et contre toi jusques à tant que l'en sache la verité; quar ainsi le jugeront tes conseilliers plus hardiement, selonc droiture et selonc verité.

Se tu tiens riens de l'autrui ou par toi ou par tes devanciers, se ce est chose certaine, rent la sanz demourer; et se ce est chose douteuse, fai la conquerre par sages homes isnelement et diligamment.

A ce doiz metre toute l'entente comment tes genz et tes sougiez vivent en paiz et en droiture desouz toi, meesment les religieux et

les personnes toutes de sainte eglise. L'en raconte du roy Philippe, mon aiol, que une foiz li dist un de ses conseilliers que moult de tors et de forfaiz li faisoient cil de sainte eglise, à ce que il li tolloient sa droiture, et li amenuisoient sa justice, et que c'estoit moult grant merveille comment il le souffroit ; et li bons hons li respondi qu'assez le creoit, mes quant il resgarδοit les bontez et les courtoisies que Diex li avoit faites, il voloit miex laisser son droit aler que à sainte eglise contens ne escande esmouvoir.

*Aimme doncques, mon filz, les personnes de sainte eglise, et garde à ton povoir leur paix. Secours volentiers aus povres en leur necessité, et par especial aus bons, de qui Dieu est en terre homourez.*

A ton pere et à ta mere doiz tu honneur et reverence porter, et garder leurs commandemens.

Les benefices de sainte eglise donnes à personnes bones et dignes, et du conseil à preudes homes, et mesmement à ceuz qui n'ont riens en sainte eglise.

Gardes-toi d'esmouvoir guerres sanz trop grant conseil. mesmement contre home chrestien ; et se il le te convient faire, si garde sainte eglise. ceuz qui n'i ont riens meffait, de touz damages.

Guerres et contens, soient tiens, soient à tes sougiez. apaise au plus tost que tu porras, ausi comme saint Martin faisoit, *qui creoit que c'estoit la consummacion de toute beneureté que mettre et garder paix entre ceulz où à discorde.*

Soies diligent d'avoir bons prevos et bons bailliz, et enquier souvent d'euls et de ceuz de ton ostel comment il se maintiennent.

*Aiez singuliere devocion à nostre mere sainte eglise de Romme, et soiez obeïssant au saint pere comme à ton especial pere.*

Travaille que touz pechiez soit ostenz de ta terre, mesmement vilainz seremens, et heresie fai abatre à ton pooir.

Encores te recorde je que tu reconnoisses les benefices Nostre Seigneur, et que tu l'en rendes graces et mercis.

Fai toi prendre garde que les despens de ton ostel soient raisonnables et amesurez.

En la fin, dous filz, je te conjur et requier que, se je muir avant que toi, que tu faces secours à m'ame en messes et en oroisons par tout le roiaume de France, et que tu m'otroies especial part et pleniere en touz les biens que tu feras.

Au derrenier, tres chier fil, je te doins toutes les beneïçons que bon père et piteus puet doner à fil.

Et la beneoite Trinité et tuit li saint te gardent et defendent de tout mal, et Diex te doint grace de faire sa volenté touz jours, si que il soit honorez par toi, et que nous puissions, aprez ceste mortel vie. estre ensamble avec lui, et lui loer sanz fin. Amen.

Le livre relatif au règne de saint Louis n'est pas la seule partie des *Grandes Chroniques* qui dans le ms. de Londres ait été comparée aux textes latins originaux et complétée par des additions marginales. J'en citerai un certain nombre d'exemples, pris çà et là, au cours des livres I, IV, V, IX, XIV et XVI :

(Livre I, chap. XI.) En <sup>1</sup> celui temps, Anthoine estant gouverneur de Romme, et Leon estant emperiere de Constantinoble, apparut en la cité de Thoulouse un merueilleuz signe. Car, par le milieu de la ville, courut un russeau de sanc cler, et pour ce disdrent les saiges habitans en la dicte cité que elle seroit destruite, et que les François la suppeditteroient par fait d'armes. (Fol. 7 v<sup>o</sup>.)

(Ibid.) ... Laquelle <sup>2</sup> Lylie Tierry prist à amer moult ardamment. Et quant le mari Eugine, lequel estoit moult grant en la court vit que Tierri l'amoit, par le conseil que il ot, il lui donna à femme, pour ce que il la savoit bien née. Lors sa femme, qui savoit bien que jamais ne porteroit enfant, fist commandement à Lylie que le songe et la vision que elle verroit la premiere nuitée que elle coucheroit avec son mari elle lui denoçast senz demeure. Lors celle premiere nuit, elle songa que parmi son nombril issoit un arbre si grant que il advenoit jusquez au feste de la couverture de la maison. Si le dist à son mari et ce que sa dame lui avoit dit. Si se doubta que, se elle li disoit, qu'elle ne feïst son enfant tuer, et pour ce lui dist que son songe ne lui deïst pas, ainçois lui dist: « Tu lui diras que il t'estoit advis en dormant que tu veoies une jument et un cheval les plus beaulx du monde et un petit qui les suivoit. » Lors le fist ainsi Lylie, et à sa dame denoça ce songe controuvé pour le vray. Lors la dame qui aperçut que Lylie estoit ençainte, elle et son mari en ot agreable, car elle ne son mari n'avoient nulz enfans. Et pour ce, quant l'enfant fu nez, il le prisrent devers eulz, et fu leur enfant adoptif. (Fol. 8.)

(Livre IV, chap. XVI.) ... En <sup>3</sup> lui contant une telle similitude. Une fable dit que le leu qui vouloit ses petiz louveteaux duire à prene leur proye, il les appella en une montaigne, et là leur donna tel commandement: « Gardez, dist il, mes enfans, que, quant vous vouldrez querir proye pour vous, que avec vous n'ait que gens de vostre

1. Cette addition doit se placer avant les mots *En ce temps vint en Ytalie Odoacre* (éd. Paulin Paris, t. I, p. 25, ligne 1 du texte). — L'original latin se trouve dans Aimoin, I, I, ch. ix (Bouquet, t. III, p. 33 b).

2. Ce paragraphe, correspondant à un passage d'Aimoin (I, I, c. x; Bouquet, t. III, p. 33 c-e), s'intercale avant les mots *Thierry s'estoit si bien prouvé* (édit. P. Paris, t. I, p. 26, ligne 3).

3. Cette fable, dont l'original se trouve dans Aimoin (I, III, c. xvii; Bouquet, t. III, p. 114 e), doit se placer après les mots *le saint homme lui prescha tant* (éd. P. Paris, t. I, p. 290, ligne 8).

lignée, et que vous soyez pou. Et vous amonnestez que vous ne delaisiez point la contrée dont vous estes, et que vous ayez cure de querir vivre pour vous. Et à l'aide de Dieu vous venrez à bon exploit de ce que vous aurez entrepris. » (Fol. 82 v<sup>o</sup>.)

(Livre V, chap. XXIV.) En ce temps<sup>1</sup>, Charles Martel envoya un reverent prelat nommé Lanfroy, abbé de Saint-Germain, en legacion en Aquitaine. (Fol. 113.)

(Livre V, chap. XXVII.) En ce temps<sup>2</sup>, mons. saint Ouen trespassa de ce monde à la gloire de paradis, moult aaigié et plain de toutes vertus en la ville de Clichy. Et pour ce que il estoit archevesque de Rouen, il y fut porté et enterrez en l'eglise de mons. saint Pere. (Fol. 117.)

(Livre IX, chap. I.) Ce glorieuz<sup>3</sup> apostre de Jhesu Crist mons. saint Jaques, quant les apostres de Dieu furent en divers païs devisez et dispers pour la foy de Jhesu Crist preschier, mons. saint Jaques fu le premier qui en la terre de Galice vint preschier la foy Jhesu Crist. Et là fut pris des menistres du roy Herode, et à Herode le menèrent, qui le fist mettre à mort à Romme, et de là fut puis son corps translaté par mer en la cité de Galice. En ce temps y tenoit on et gardoit la foy chrestienne, mais puis par les pechiez de ceulz qui ou païs habitoient y fut la foy delaissee, et devinrent mescreans jusques au temps de l'emperiere Charlemaine. Ce Charlemaine conquist tout le païs et les royaumes d'environ son empire. (Fol. 163.)

(Livre XIV, chap. XVI.) Et ainsi<sup>4</sup> comme il s'en venoient à la coutume de pelerins, en un hostel se herbergierent, puis un pou devant le jour se leverent et disdrent matines. Et quant elles furent finées, en attendant le point du jour, ledit Suggier sur un lit se jetta tout vestu pour se reposer, puis un pou entra en transes; et lors lui vint advision que, en une haulte mer estoit droit ou milieu en un batel, tout seul, senz perche ne aviron, moult grant tempeste y faisoit, si

1. La place de cette note est indiquée, probablement par erreur, après les mots *selon la parole de saint Ouin* (éd. P. Paris, t. II, p. 18, ligne 15). Le texte latin correspondant est sous la forme d'une addition marginale dans le ms. latin 5925 de la Bibl. nat. fol. 92 v<sup>o</sup>.

2. La place de ce petit paragraphe additionnel est marquée, sans doute par erreur, après les mots *par l'aide de Notre Seigneur* (éd. P. Paris, t. II, p. 34, ligne 23). C'est une traduction fidèle des *Gesta regum Francorum* (Bouquet, t. II, p. 570 c).

3. Cette addition se place en tête du chap. I du livre IV des Faits de Charlemagne (éd. P. Paris, t. II, p. 207). Le texte latin correspondant se trouve dans le ms. 5925, fol. 132 v<sup>o</sup>.

4. Ceci se place après les mots *si se mirent au retour* (éd. P. Paris, t. III, p. 316, ligne 2). Le texte latin correspondant se trouve dans la Vie de Louis le Gros par Suger, éd. Lecoy de la Marche, p. 109.

que les ondes le portoient parmi la mer; puis en montant, puis en descendant, en tres grant peril se veoit. Et lors se mist à Dieu prier du cuer tres deuotement; et lors lui sembla que en ce peril lui fu donné de Dieu aide et confort, et que la tempeste cessa, et que ainsi tout seul arriva à port, à seureté de son corps. Et quant il fu esveillié avecques sa compaignie, il se prist à mettre au chemin. Mais souvent en son cuer pensoit que lui pouvoit segnefier la vision que il avoit veue, et moult se doubtoit que il ne feust en cuer aucunement troublez pour celle caue que il avoit songiée. (Fol. 299 v<sup>o</sup>.)

(Livre XVI, chap. V.) Ce qui est cy escript<sup>1</sup> est confusement, et n'y est pas le tiers de la figure. Et pour ce l'ay je mise ci après si comme elle est es croniques en latin<sup>2</sup>. Ou livre des Roys comment Nabugodonosor, roy de Babiloine, en l'onziesme an du royaume Sedechiel, roy de Jherusalem, par les pechiez des Juifs..... — ..... vous qui buvez et mengiez es vaisseaulz de Dieu, levez vous et prenez voz armes, car la cité est prise.

(Livre XVI, chap. XXIV.) Et fu<sup>3</sup> ordené que les paiemens se feroient à trois termes: le premier à la Touz Sains prouchain, que les presteurs auront le tiers de ce que on leur devra, et à la Tous Sains après l'autre tiers, et à l'autre Tous Sains le derrenier tiers. Se un chevalier qui ait la croix est filz legitime engendré de chevalier qui n'ait pas la croix prise, ou d'aucune dame veuve, et il soit en nourrissement de pere et de mere, le pere et la mere respondront de la debte selon la forme dessus dicte. Et se il est hors de tutelle, il n'en respondront point. Les debteurs qui auront terres et revenues dedens la quinzaine de la Saint Jehan prouchain venant feront assignacion à leurs debteurs selon la forme dessus dicte par les seigneurs soubz qui les terres seront tenues, ne les seigneurs n'y pourront contredire, se il ne font satisfacion aus presteurs.

Ces exemples montrent suffisamment quelle est la nature et l'origine des additions consignées sur les marges du manuscrit. L'auteur de ces additions s'en était procuré les éléments, soit en recourant successivement à chacun des historiens latins dont le texte a été traduit pour former les Grandes Chroniques, soit en consultant

1. L'auteur de la note fait allusion aux mots *si ne prenoient pas garde à ce que il truevent escript en leur loy comment Balthasar...* (éd. P. Paris, t. IV, p. 13, ligne 23).

2. Le texte latin qui est ici indiqué et dont la traduction va suivre appartient à l'ouvrage de Rigord, dans Bouquet, t. XVII, p. 8d-9a.

3. Ce paragraphe additionnel, qui a été traduit de Rigord (Bouquet, t. XVII, p. 25), se place dans les Grandes Chroniques à la suite des mots *les seigneurs trefonciers des lieux* (éd. P. Paris, t. IV, p. 59, ligne 14).

uniquement un recueil qui aurait présenté ces historiens réunis et groupés dans l'ordre où nous les offrent les Grandes Chroniques.

L'aspect des notes du manuscrit de Londres ne permet guère de conjecturer que l'auteur des notes ait dû, à diverses reprises, collationner plusieurs volumes; il semble plutôt avoir eu sous les yeux un livre unique, dans lequel nos historiens latins se succédaient depuis les origines de la monarchie jusqu'à la mort de saint Louis. Entre les manuscrits qui remplissent plus ou moins exactement ces conditions, il en est un sur lequel ma pensée s'arrêta tout d'abord, le ms. latin 5925 de la Bibliothèque nationale, dans lequel sont réunis Aimoin, avec la continuation, Eginhard (fol. 123), Turpin (fol. 132), la Vie de Louis le Débonnaire (fol. 149 v°), l'histoire abrégée des successeurs de Louis le Débonnaire (fol. 175), la Vie de Louis le Gros par Suger (fol. 199 v°), la Vie de Louis le Jeune (fol. 232), la Vie de Philippe-Auguste, par Rigord (fol. 248), la Vie de Louis VIII (fol. 302), la Vie de saint Louis (fol. 305) et celle de Philippe le Hardi (fol. 351), ces deux dernières par Guillaume de Nangis, enfin un Provincial (fol. 372).

Je n'eus pas la moindre peine à retrouver dans le ms. 5925 l'équivalent latin des paragraphes additionnels que j'avais relevés sur les marges du manuscrit de Londres, et je n'aurais pas hésité à déclarer que le ms. 5925, ou bien un volume analogue au ms. 5925, devait être la source à laquelle avait puisé l'annotateur, lors même que des coïncidences matérielles ne seraient pas venues confirmer mon hypothèse. En effet, l'examen auquel je dus soumettre le ms. 5925 m'y fit reconnaître, à beaucoup d'endroits, de petites notes marginales, qu'il me semble impossible de ne pas attribuer à la même main que les additions marginales du ms. de Londres. Ces notes du ms. 5925 ont pour objet soit de comparer les textes copiés dans le manuscrit avec d'autres récits historiques, soit d'indiquer la concordance des textes avec les passages correspondants des Grandes Chroniques, soit enfin de donner l'équivalent français de divers mots du texte latin.

De là trois catégories de notes que je dois examiner isolément.

1° *Notes renvoyant à d'autres textes historiques.* — Le ms. latin 5925 renferme une copie de l'ouvrage d'Aimoin, arrangée par un moine de Saint-Denis, qui y a fait entrer les Gestes de Dagobert et différents paragraphes relatifs à l'abbaye de Saint-

Denis. L'auteur des notes a connu une copie de l'ouvrage d'Aimoin, qui était conservée de son temps dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et qui renfermait un assez grand nombre d'interpolations. C'est celle que la Bibliothèque nationale possède sous le n° 12711 du fonds latin. L'annotateur a comparé les deux copies et a marqué les différences sur les marges du ms. 5925. Ainsi, à la mention qu'Aimoin a consacrée aux reliques dont Childebert enrichit l'église de Saint-Vincent à Paris<sup>1</sup> (depuis l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés), le copiste du ms. de Saint-Germain a ajouté un paragraphe ainsi conçu : « *Quam ecclesiam quomodo et quo instinctu eam edificare ceperit, ejus pragmaticum ita designat : Childebertus rex Francorum, vir inluster etc.... Edificata igitur et multis prediis et ornamentis ditata ecclesia, abbatem inibi constituit Autharium nomine, magne nobilitatis virum, qui preesset ibi Deo famulantibus*<sup>2</sup>. » — L'annotateur du ms. 5925 a signalé ce paragraphe additionnel en mettant à la marge du fol. 29 ces mots : « *Vide in cronicis Sancti Germani ista Quam ecclesiam quomodo et quo instinctu etc. usque qui preesset inibi Deo famulantibus,* » c'est-à-dire les premiers et les derniers mots du paragraphe additionnel du ms. de Saint-Germain.

De même, à la fin du chapitre XXIX du même livre<sup>3</sup>, le copiste du ms. de Saint-Germain a placé l'épithaphe métrique de Childebert<sup>4</sup>. L'annotateur du ms. 5925, fol. 32, l'indique par ces mots : « *Nota in cronicis Sancti Germani versus de Childeberto.* »

Dans le chapitre XVI du livre III<sup>5</sup>, au fol. 46 du ms. de Saint-Germain, se trouve insérée l'épithaphe métrique de saint Germain, évêque de Paris. L'annotateur du ms. 5925, fol. 40 v°, y renvoie expressément : « *Nota versus de sancto Germano in cronicis Sancti Germani.* »

Aux détails que la continuation de l'histoire d'Aimoin renferme sur les actes de Charles Martel, l'annotateur du ms. 5925 a ajouté, en marge du fol. 92 v°, cette phrase : « *Tunc memoratus princeps venerabilem Lamfredum, abbatem Sancti Germani, legationis causa in Aquitaniam dirigit;* » et un peu plus loin, dans la

1. Aimoin, l. II, c. XX, dans Bouquet, t. III, p. 57.

2. Ms. latin 12711, fol. 32 v°.

3. Bouquet, t. III, p. 61.

4. Ms. latin 12711, fol. 36.

5. Bouquet, t. III, p. 73.

marge du fol. 93, deux autres petits paragraphes : « Hoc igitur quod supra significatum est, scilicet quod Karolus princeps Lanfredum, abbatem Sancti Germani, legationis causa in Aquitaniam miserit, replicemus : isdem namque abbas ab Hunoldo, ipsius Aquitanie patricio, quasi explorator tribus semis annis invitus detinetur. — Pace itaque peracta cum Hunoldo, Lanfredus absolvitur. » L'annotateur a trouvé ces trois phrases additionnelles dans le ms. de Saint-Germain-des-Prés (latin 12711), au fol. 97, col. 2, ligne 11, et au fol. 97 v<sup>o</sup>, col. 2, lignes 22 et 39.

2<sup>o</sup> *Notes indiquant la concordance avec le texte français des Grandes Chroniques.* — Très-souvent l'annotateur du ms. 5925 a marqué en marge les renvois aux divisions des Grandes Chroniques. C'est ainsi que la note : « 3<sup>us</sup> liber, cap. primum » du fol. 36 renvoie au chap. I du livre III des Grandes Chroniques; la note : « 2<sup>m</sup> » du fol. 37, au chap. II du même livre; la note : « 3<sup>m</sup> » du fol. 38, au chap. III et ainsi de suite. — Les mots « ubi supra, » qui reviennent fréquemment, avertissent que le passage correspondant des Grandes Chroniques fait partie du chapitre précédemment indiqué. — La note : « 2<sup>us</sup> liber et 7<sup>us</sup> in ordine, » du fol. 106 prévient que cet endroit répond au commencement du septième livre des Grandes Chroniques, qui est le second des Gestes de Charlemagne.

Aimoin, dans le chapitre 20 de son livre II, parle d'abord de la mort violente de plusieurs rois wisigoths, puis des reliques que Childebart donna à l'église de Saint-Vincent à Paris. — Le rédacteur des Grandes Chroniques<sup>1</sup> a interverti l'ordre des deux paragraphes. — L'annotateur a marqué cette interversion en mettant, dans la marge du fol. 29 du ms. 5925, la lettre *b* en regard du premier paragraphe, et la lettre *a* en regard du second.

3<sup>o</sup> *Gloses françaises.* — L'annotateur du ms. 5925 a écrit, en regard d'un certain nombre de mots, des gloses françaises qu'il a probablement tirées du texte des Grandes Chroniques. Elles reproduisent, en effet, plusieurs traductions fautives de cette dernière composition. J'en relèverai quelques exemples, à la suite de chacun desquels je renverrai au passage correspondant des Grandes Chroniques, dans l'édition de M. Paulin Paris.

---

1. Ed. Paulin Paris, t. I, p. 106.

- Fol. 12. *Engoulesme*. — Grandes Chroniques, I, 34.  
 17. *Rodais*. — I, 55.  
 43. *Serres*. — I, 174.  
 53 v°. *Chiele*. — I, 221.  
 60. *Connestable*. — I, 250.  
 69 v°. *Cacogniac*. — I, 296.  
 77. Gallice *Casteloigne*. — I, 336.  
 83 v°. *Fergel*. — I, 369.  
 86 v°. *Relaschier*. — I, 381.  
 106 v°. *Yvorie*. — II, 125.  
 129. *Martres*. — II, 164.  
 137 v°. *Sorgues*. — II, 216.  
 188. *Verjaus*. — III, 56.  
 188 v°. — *Endrainville* vel *Endreville*. — III, 72.

Je regarde donc comme à peu près établi qu'un écrivain du XIV<sup>e</sup> siècle s'est servi de notre ms. 5925 pour vérifier et compléter le texte des Grandes Chroniques contenu dans le ms. 16 G VI de Londres, et que, par des notes marginales, il a mis le ms. 5925 en rapport avec les Grandes Chroniques. Ce parallélisme m'a suggéré la pensée que le ms. 5925, ou un équivalent du ms. 5925, doit avoir été l'une des sources principales auxquelles le rédacteur des Grandes Chroniques a puisé les éléments de sa compilation.

La question sera discutée à fond par les critiques qui ont à étudier les origines des Grandes Chroniques, et qui ne sauraient se dispenser de soumettre le ms. 5925 à un examen approfondi. Ils ne manqueront pas de remarquer que le ms. 5925, venu de l'abbaye de Saint-Denis, nous offre la réunion de beaucoup de textes dont s'est inspiré le rédacteur des Grandes Chroniques; que ces textes y sont groupés dans le même ordre, et que l'un d'eux, l'ouvrage d'Aimoin, s'y trouve combiné avec les Gestes de Dagobert, absolument de la même façon que dans les Grandes Chroniques. Une particularité m'a surtout frappé. Dans le cours du XIII<sup>e</sup> siècle, le ms. 5925 a été révisé par un écrivain qui a tracé sur les marges des manchettes et des observations tout à fait dignes d'attention. En effet, l'auteur des Grandes Chroniques a connu et s'est approprié plusieurs de ces remarques, qu'il est facile de ne pas confondre avec les observations de l'annotateur du XIV<sup>e</sup> siècle. Donnons-en la preuve.

Aimoin a dit, en parlant de Sisebut : « Cantabrium... sibi

subjugavit<sup>1</sup>. » Le réviseur du ms. 5925 (fol. 77) a ajouté en marge : « que nunc Catalonia dicitur, » ce que le rédacteur des *Grandes Chroniques* a rendu par : « Cantabrie, et ore est apelée par autre nom Cateoigne<sup>2</sup>. »

Dans la continuation d'Aimoin la fondation des colonies saxonnes par Charlemagne est ainsi racontée : « Omnes qui trans Albiam et Vuihmuodi habitabant Saxones, cum mulieribus et infantibus, transtulit in Franciam<sup>3</sup>. » — Le réviseur du ms. 5925, fol. 107, ajoute au bas de la page une observation complémentaire dont il a marqué la place par un signe de renvoi après le mot *Franciam* : « Hinc dicunt quod Brabantini et Flandrenses orti sunt, qui Franciam inhabitant, et saxonice locuntur. » De là cette phrase des *Grandes Chroniques*<sup>4</sup> : « De celle gent sont ores estrais les Brebançons et les Flamens, et ont encore celle meisme langue. »

A ce que dit Eginhard<sup>5</sup> de la soumission des Bretons à Charlemagne, le réviseur du ms. 5925, fol. 125 v°, a cru devoir joindre une remarque ainsi conçue : « Licet scriptum sit in Gestis regis Dagoberti, primi ecclesie Sancti Dyonisii fundatoris, capitulo XV, quod rex Britannie, nomine Judicail, fecerit homagium eidem regi Dagoberto, subiciendo se et totam Britanniam perpetuo ditioni Francorum. » Cette incidente est fidèlement rendue dans les *Grandes Chroniques* : « Ja soit ce que nous trouvons escript es Gestes du roy Dagobert que le roy de cette Bretaigne, qui avoit nom Judicael, lui fist hommage de tout son royaume<sup>6</sup>. »

Un peu plus loin, Eginhard<sup>7</sup> parle des campagnes entreprises par Charlemagne *contra Avars vel Hunos*. Telle est bien la leçon du ms. 5925, fol. 126 v°; mais le réviseur a mis en marge : *qui modo Ungari dicuntur*, et le rédacteur des *Grandes Chroniques*<sup>8</sup> a compris ces mots dans sa traduction : *Contre les Huns qui ores sont appellés Hongres*.

Eginhard<sup>9</sup> a dit du grand empereur : « Inter cœnandum aut

1. L. IV, c. XIII; Bouquet, t. III, p. 123.

2. Ed. P. Paris, t. I, p. 336.

3. Ms. latin 12711, fol. 110 v°.

4. Ed. P. Paris, t. II, p. 128.

5. Ed. Jaffé, dans *Monumenta carolina*, p. 518.

6. Ed. P. Paris, t. II, p. 65.

7. Ed. Jaffé, p. 520.

8. Ed. Paulin Paris, t. II, p. 67. — 9. Ed. Jaffé, p. 530.

aliquod acroama aut lectorem audiebat ; legebantur ei historiæ et antiquorum res gestæ. » En regard du mot *acroama*, le réviseur du ms. 5925, fol. 129 v<sup>o</sup>, a tracé cette note : « quod romancium modo dicitur, » ce qui a conduit le rédacteur des *Grandes Chroniques* à écrire : « A son mengier faisoit lire aucuns rommans ou aucunes anciennes histoires des princes anciens <sup>1</sup>. »

Plus on étudiera le ms. 5925, plus on y trouvera, si je ne me trompe, la preuve qu'il est un des textes originaux qui étaient sous les yeux du rédacteur des *Grandes Chroniques*. C'était déjà au xviii<sup>e</sup> siècle l'opinion de dom Bouquet, quand il disait <sup>2</sup> : « Ce ms. contient tout ce qui est dans les *Chroniques françaises de Saint-Denis*, en sorte qu'il paroît avoir été l'original sur lequel la traduction française a été faite. » L'opinion de dom Bouquet a passé à peu près inaperçue. De nos contemporains, M. Lacabane est peut-être le seul qui l'ait remarquée. Encore ne l'a-t-il citée que pour la combattre. Il s'exprime ainsi, dans le mémoire, justement célèbre, où il a prouvé que la dernière partie des *Grandes Chroniques* est l'œuvre du chancelier Pierre d'Orgemont : « Pour que le raisonnement du docte bénédictin fût admissible, il faudrait, dit M. Lacabane <sup>3</sup>, que le volume manuscrit qu'il signale fût, par le caractère de l'écriture, antérieur au règne de Philippe-le-Hardi. Or, il est de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire postérieur de plus de cent ans au règne de ce même prince. » L'objection de M. Lacabane repose donc uniquement sur la date qu'il assigne à l'exécution du ms. 5925 ; il la rapporte à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle et cite comme autorité la notice du catalogue imprimé en 1744 : « Is codex decimo quarto seculo exaratus videtur. » On sait jusqu'à quel point les rédacteurs de ce catalogue ont poussé la tendance à rajeunir les manuscrits dont ils s'occupaient, et leurs jugements doivent être fréquemment réformés. Ici le doute n'est pas même permis. Le corps du ms. 5925 est incontestablement du temps de saint Louis. L'écriture a beaucoup de ressemblance avec celle du ms. récemment donné à la Bibliothèque nationale par M. le duc de La Trémoille, et qui est authentiquement de l'année 1250 <sup>4</sup>. La comparaison des deux manuscrits est d'autant plus légitime que l'un et l'autre

1. Ed. Paulin Paris, t. II, p. 165.

2. Bouquet, t. III, p. XII.

3. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1<sup>re</sup> série, t. II, p. 60 et 61.

4. *Ibid.*, t. XXXVIII, p. 444, année 1877.

viennent de l'abbaye de Saint-Denis et appartiennent par conséquent à la même école. J'attribue donc au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle l'exécution du ms. 5925. Ce qui a pu lui faire assigner une date plus récente, c'est qu'on n'a pas remarqué qu'il n'est pas tout entier de la même main. Les cahiers qui répondent aux fol. 1-231, 248-301 et 372-374, sont ce qui reste du ms. primitif, copié vers l'année 1250. Les fol. 232-247 et 302-371, qui contiennent les Vies de Louis le Jeune, de Louis VIII, de saint Louis et de Philippe le Hardi, sont beaucoup plus modernes et ne sauraient pas remonter au-delà de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, ou des premières années du XIV<sup>e</sup>.

On n'a qu'à jeter les yeux sur les deux parties du manuscrit pour apprécier la différence des écritures : mais la composition même des cahiers du volume est le meilleur témoignage des remaniements que l'ensemble a subis. A l'origine, chaque cahier consistait en douze feuillets, et portait une signature sur la première et la dernière page. C'est la disposition que nous remarquons sur les cahiers I-XIX, du fol. 1 au fol. 229. Le cahier XX comprenait les feuillets qui sont aujourd'hui cotés 229-231 et 248-256 : la signature XX se lit au bas du fol. 229 recto et du fol. 256 verso : le quatrième feuillet de ce cahier, aujourd'hui coté 248, contenait les 26 dernières lignes de la Vie de Louis le Gros et le commencement de l'ouvrage de Rigord. Quand on voulut compléter le recueil par une Vie de Louis VII, on intercala, entre les feuillets 3 et 4 du cahier XX, deux nouveaux cahiers, l'un de douze feuillets (fol. 232-243), l'autre de quatre (fol. 244-247), tous deux dépourvus de signatures, et sur ces cahiers intercalaires on transcrivit d'abord les dernières lignes de la Vie de Louis le Gros, pour remplacer la première copie de ces mêmes lignes qu'on avait annulée par un trait de plume, puis la Vie de Louis le Jeune. L'intercalation des feuillets sur lesquels le ms. 5925 nous présente la Vie de Louis le Jeune est donc un fait matériel qui échappe à toute contestation. L'addition des six cahiers (fol. 302-371) qui renferment les Vies de Louis VIII, de saint Louis et de Philippe le Hardi n'est pas moins évidente. Ces cahiers ne portent point de signatures : ils sont réglés suivant un système différent : la décoration des initiales est dans un autre style. En dehors même des caractères de l'écriture, tout se réunit donc pour empêcher de confondre le corps du manuscrit (c'est-à-dire les cahiers I-XXIV) avec les cahiers additionnels, reliés entre

les fol. 231-247 et à la suite du fol. 301. La distinction est essentielle à observer quand il s'agit de déterminer la date du ms. 5925. C'est faute d'y avoir fait suffisamment attention qu'on a rapporté la copie du volume au xiv<sup>e</sup> siècle. Les parties additionnelles sont seules de cette époque; la partie primitive est du milieu du xiii<sup>e</sup> siècle.

Je résumerai en deux mots les observations que le ms. 16 G VI du Musée britannique m'a conduit à présenter sur l'histoire des Grandes Chroniques de France.

Vers le milieu du xiii<sup>e</sup> siècle, un moine de Saint-Denis rassemble dans le ms. latin 5925 une suite de chroniques latines, qui embrassent à peu près sans lacune l'histoire des rois de France, depuis les origines jusqu'à la mort de Philippe-Auguste. — Ce recueil fut complété un peu plus tard par l'adjonction des Vies de Louis VII, de Louis VIII, de saint Louis et de Philippe le Hardi.

Le ms. 5925 a été l'un des recueils dont s'est servi le rédacteur des Grandes Chroniques, puisque ce rédacteur a fait entrer dans sa compilation plusieurs interpolations et plusieurs gloses dont il avait trouvé le texte latin sur les marges du ms. 5925.

Au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle fut copié avec beaucoup de luxe l'exemplaire des Grandes Chroniques qui forme le ms. 16 G VI du fonds royal au Musée britannique. Il représente l'état des Grandes Chroniques, à l'époque où le texte primitif, s'arrêtant à la mort de Philippe-Auguste, n'avait pas encore reçu les compléments qui furent plus tard généralement adoptés. Dans le ms. de Londres on trouve, comme continuation du texte primitif, les Gestes de Louis VIII et la Vie de saint Louis par Guillaume de Nangis.

Dans la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, apparemment sous le règne de Charles V, un écrivain, dont le nom reste à découvrir, eut en même temps à sa disposition le ms. 5925 de Paris et le ms. 16 G VI de Londres. Il mit un grand nombre de notes sur les marges de ces deux manuscrits.

Sur le ms. 5925 l'anonyme a marqué les résultats d'une collation attentive du texte d'Aimoin et des continuateurs d'Aimoin, tel que le fournit le ms. latin 12711 de la Bibliothèque nationale. C'est ce ms., ou une copie de ce ms., que l'anonyme désigne par les mots *cronica Sancti Germani*. Il y a de plus noté un certain nombre de gloses françaises et la concordance de beaucoup de passages avec le texte des Grandes Chroniques.

Sur les marges du ms. 16 G VI, l'anonyme a ajouté la traduction d'un assez grand nombre de morceaux qu'il avait remarqués en latin dans le ms. 5925, et que le rédacteur des Grandes Chroniques avait négligé de rendre en français.

Je pourrais m'en tenir à ces points, que je crois bien établis, et qui suffisent pour assurer une grande valeur au ms. 5925 de Paris comme au ms. 16 G VI de Londres. Je demande cependant la permission de hasarder encore une conjecture, ou tout au moins de poser une question.

Un écrivain de la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, probablement du temps de Charles V, a obtenu en même temps la communication de deux manuscrits importants, conservés l'un à Saint-Germain-des-Prés, l'autre à Saint-Denis; il a pu couvrir de notes les marges de ce dernier ms. Il disposait alors d'un exemplaire des Grandes Chroniques exécuté avec un luxe vraiment royal; il chargeait d'additions et de corrections les marges de ce magnifique volume. Quel était donc le personnage assez en crédit, pour user en toute liberté non-seulement des manuscrits latins des abbayes de Saint-Denis et de Saint-Germain, mais encore d'un volume français orné de peintures trop belles et trop nombreuses pour n'avoir pas fait partie d'une librairie princière, sinon de la librairie royale? Quel grand personnage était assez profondément adonné aux études historiques, pour prendre la peine de collationner entre eux deux exemplaires de l'ouvrage d'Aimoin et pour comparer minutieusement la traduction française des Grandes Chroniques avec les textes latins originaux? Quel grand personnage, voué aux recherches historiques, s'intéressait assez aux Grandes Chroniques pour en corriger et en compléter beaucoup de passages? En réponse à ces questions, un nom se présente à l'esprit, celui de Pierre d'Orgemont, le chancelier et l'ami de Charles V, l'auteur présumé d'une notable partie de la continuation des Chroniques. C'est là, je le reconnais, une hypothèse, dont la vérification est subordonnée à la découverte de quelques lignes authentiquement écrites par Pierre d'Orgemont. C'est donc sous toutes réserves que je rappelle ici ce nom célèbre.

On pourrait encore s'arrêter à une autre supposition. Le roi Charles V, en même temps qu'il chargeait son chancelier de continuer les Grandes Chroniques, n'aurait-il pas confié à un autre écrivain le soin de réviser les premiers livres de la même compilation? A ce collaborateur inconnu de Pierre d'Orgemont de-

vraient alors être rapportées les notes marginales du ms. 16 G VI de Londres, comme celles du ms. latin 5925 de Paris.

Quoi qu'il en soit, ces deux manuscrits ont désormais leur place marquée dans l'histoire des travaux entrepris officiellement, s'il est permis d'employer ce mot, au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle, sur les annales de la monarchie française.

Le ms. 16 G VI est assez important pour justifier l'étendue des observations dont il vient d'être l'objet. Les autres exemplaires des Grandes Chroniques conservés au Musée britannique pourront être indiqués et caractérisés en quelques lignes.

### III.

GRANDES CHRONIQUES. — Ms. de l'ancien fonds royal 20 C VII.

Volume in-folio, sur parchemin, de 216 feuillets; écriture de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Les miniatures n'en ont pas été achevées. — Sur le fol. 134 on lit les mots *Richard Gloucestre*, en caractères anglais; sir Frédéric Madden les a pris pour la signature de Richard, duc de Gloucester, depuis roi sous le nom de Richard III.

Ce ms. contient le texte des Grandes Chroniques, depuis l'avènement de Philippe le Hardi jusqu'à l'avènement de Charles VI. Premiers et derniers mots du texte :

« Cy commence l'ystoire du roy Philippe, filz au roy saint Loys. Nous avons du bon roy saint Loys digne de loenge ..... — ..... et emmenèrent grant foison de biens. »

### IV.

GRANDES CHRONIQUES. — Ms. 21143 du fonds additionnel.

Grand et gros volume in-folio, de 505 feuillets de parchemin. Écriture du règne de Charles VI. La miniature initiale est encadrée d'une bordure tricolore. Ce volume, relié en maroquin rouge, aux armes de Colbert, est celui que M. Paris<sup>1</sup> a décrit en 1838, comme appartenant à la Bibliothèque nationale, où il était conservé sous le n<sup>o</sup> 8298. 4. La disparition en fut constatée en 1848. Le Musée l'acheta d'un libraire en 1855 et M. Meyer<sup>2</sup> en reconnut l'origine en 1865.

1. *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 484.

2. *Revue critique*, t. I, p. 166, n<sup>o</sup> du 10 mars 1866.

Nous avons dans ce volume un exemplaire complet des Grandes Chroniques depuis le début : « Cy commence la genealogie des roys de France et comment ilz descendirent premierement des Troiens, » jusqu'au commencement du règne de Charles VI, aux mots : « et emmenerent grant foison de biens. »

## V.

GRANDES CHRONIQUES. — Ms. 2433 du fonds de Sloane.

Manuscrit sur parchemin, in-folio, de 498 feuillets. Ecriture du commencement du xv<sup>e</sup> siècle, avec des grisailles. Ce manuscrit est divisé depuis le xvii<sup>e</sup> siècle en trois volumes, reliés en veau aux armes et à la devise de Petau. Nicolas Camusat, chanoine de Troyes, l'avait donné, en 1613, à Paul Petau, dans la bibliothèque duquel il était coté L 43.

C'est un exemplaire complet des Grandes Chroniques jusqu'à l'avènement de Charles VI. Premiers et derniers mots : « Ce sont les grans croniques de France et premierement le prologue. Cil qui ceste euvre..... — ..... emmenerent grant foison de biens. »

## VI.

GRANDES CHRONIQUES. — Ms. 15269 du fonds additionnel.

Gros volume in-folio, de 523 feuillets de parchemin. Ecriture de la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle, avec quelques peintures. Il vient de la bibliothèque du duc de Sussex (VI — E b 9) et a été acquis par le Musée en 1844 à la vente de cette collection, n<sup>o</sup> 217.

C'est un exemplaire complet des Grandes Chroniques, depuis le début : « Le proesme..... Celui qui ceste....., » jusqu'au commencement du règne de Charles VI, aux mots : « foison de prisonniers. »

## VII.

GRANDES CHRONIQUES. — Ms. Cottonien, Nero E II.

Deux volumes grand in-folio, qui primitivement n'en formaient qu'un seul, de 487 feuillets de parchemin, dont beaucoup ont été endommagés par le feu. Ecriture de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle. Nombreuses peintures. Sur le frontispice du fol. 2 les armes de France sont plusieurs fois répétées.

Ces deux volumes nous offrent le texte des Grandes Chroniques, depuis le commencement jusqu'à l'avènement de Charles VI. Derniers mots du texte : « En ce temps furent continués les traictiés qui avoient esté commenciés dès le vivant du roy et du dit Jehan de Montfort. Ce fut conclus sur yceulx la seconde semaine de jenvier, et tousjours durant le temps dessus dit monseigneur Thomas, filz du roy d'Angleterre, et les Anglois qui aveuques lui avoient passé ou royaulme de France et par ycellui avoient chevauchié demourant. » La suite devait être sur un feuillet qui a disparu.

### VIII.

GRANDES CHRONIQUES CONTINUÉES JUSQU'À LA MORT DE CHARLES VII.  
Ms. de l'ancien fonds royal 20 E I-VI.

Six volumes très-grand in-folio, sur parchemin. Ecriture flamande du dernier tiers du xv<sup>e</sup> siècle. Ce bel exemplaire, qui dut être exécuté pour le roi d'Angleterre (Edouard IV ?), n'a pas été terminé; la place de plusieurs grandes initiales et de quelques tableaux est restée en blanc.

Le t. I, dont le commencement a disparu, débute par les mots : « des contrées de Saxoine, qui estoit appellée Angle, » au milieu du chapitre I du livre I des Grandes Chroniques<sup>1</sup>, et va jusqu'à la table du livre I des Gestes de Charlemagne. Il contient 225 feuillets.

Le t. II, de 289 feuillets, va du règne de Charlemagne à la table des Gestes de Louis le Gros, dont le commencement seulement a été copié.

Le t. III, de 316 feuillets, comprend les règnes de Louis le Gros et de ses successeurs, jusqu'à la mort de saint Louis. — Sur le frontispice, qui occupe le folio 3 verso, on remarque au bas de la page les armes du roi d'Angleterre, et sur les côtés ces deux écus : à droite, d'argent à la croix de gueules; à gauche, d'azur à la croix ancrée d'or, cantonnée de quatre merlettes d'or, avec la devise : *Dieu et mon droit*.

Le t. IV, de 280 feuillets, est rempli par les règnes de Philippe le Hardi et de ses successeurs, jusqu'à la fin de celui du roi Jean. Les deux derniers feuillets (fol. 279 et 280) sont un débris du

---

1. Ed. P. Paris, t. I, p. 6, ligne 12.

livre consacré au règne de Charles V. Ce fragment commence aux mots : « quitte envers luy et ses ditz successeurs de tous les arrerages des dittes x<sup>m</sup> livres de terre....., » lesquels se trouvent dans l'édition de M. Paulin Paris, au tome VI, p. 314, ligne 24.

Le tome V, de 211 feuillets, contient le règne de Charles VI. Au fol. 8, frontispice aux armes du roi d'Angleterre. Premiers et derniers mots de ce livre : « Cy commence le premier chapitre des croniques de feu de bonne memoire Charles VI<sup>e</sup> de ce nom, roy de France. L'an mil ccc quatre vingtz, xvi jour de septembre, ala de vie à trespas le noble roy Charles V<sup>e</sup> de ce nom, lequel fut nommé Charles le Saige..... — ..... Et au bout des ditz trois mois la dicte cité (de Bazas en Guyenne) fut angloische, pour ce que les ditz françois ne vindrent point à la dicte journée. Cy finist le livre du roy Charles VI. »

Le tome VI, rempli par le règne de Charles VII, est orné (fol. 9 v<sup>o</sup>) d'un grand frontispice aux armes du roi d'Angleterre, avec un encadrement de losanges, dans lesquelles sont alternativement des roses blanches sur fond rouge, et des herses sur fond bleu. Premiers et derniers mots de ce volume : « Cy commencent les cronicques et gestes du temps de tres crestien roy de France, Charles VII<sup>e</sup> de ce nom, faites et compilées par moy frere Jehan Chartier, religieux et chantre de l'eglise mons. Saint Denis en France ..... — ..... et par especial commencerent les pages fort à plourer. »

## IX.

FRAGMENT DES GRANDES CHRONIQUES. — Ms. 15303 du fonds additionnel.

Volume en parchemin, in-folio, de 308 pages, dont les quatre premières manquent. Ecriture du xv<sup>e</sup> siècle. Un possesseur de ce ms. au xviii<sup>e</sup> siècle s'appelait Chanuet. Le volume a fait partie des collections du duc de Sussex (VI — E. b. 10), et a été acheté par le Musée, à la vente de 1844, lot 216.

Il faut distinguer dans ce ms. deux morceaux parfaitement distincts :

1<sup>o</sup> (p. 5-173) les premiers livres des Grandes Chroniques, depuis les mots : « Le second des diverses opinions pour q'ilz furent appellés françois<sup>1</sup>, » jusqu'aux mots : « et il ot mise paix par

1. Ed. Paulin Paris, t. I, p. 8.

tout son royaume il appareilla son euvre <sup>1</sup>. » Le copiste n'est pas allé plus loin, laissant en blanc la plus grande partie de la p. 173.

2° (p. 175-308) Chronique des rois de France, depuis l'avènement de Philippe le Bel en 1285, jusqu'à l'arrivée à Paris du messager du roi de Navarre, en janvier 1355 (n. st.). C'est, je crois, un fragment de la Chronique française de Guillaume de Nangis continuée jusqu'en 1381 ou 1384, comme j'en ai rendu compte dans mon mémoire sur les ouvrages de Guillaume de Nangis<sup>2</sup>. Voici les premières lignes du fragment : « Après le roy Phelippe qui fut filz saint Loys, regna en France Phelippe le Bel, lequel regna quinze ans. Et commença à regner l'an de grace mil cc <sup>iiii</sup><sup>xx</sup> et six. Et en ceste année Alphons, filz du roy d'Arragon, commença à regner ou royaume... »

C'est bien ainsi que la chronique française de Guillaume de Nangis commence le récit du règne de Philippe le Bel ; mais un peu plus loin, p. 193, j'ai noté l'épisode relatif à la vision d'un convers des Vaux de Cernay, en décembre 1303, qui manque au moins dans plusieurs mss. de la chronique de Guillaume de Nangis et qui fait partie des Grandes Chroniques<sup>3</sup>.

## X.

VIES DE SAINT LOUIS ET DE PHILIPPE LE HARDI, PAR GUILLAUME DE NANGIS. — Ms. de l'ancien fonds royal 13 B III.

Petit volume in-folio, de 121 feuillets de parchemin. Ecriture du commencement du xv<sup>e</sup> siècle.

Cette copie du texte latin des Vies de saint Louis et de Philippe le Hardi paraît avoir été faite pour un des enfants de Charles VI et d'Isabeau de Bavière. En effet, nous y remarquons, en tête de la Vie de saint Louis, une miniature divisée en deux compartiments : à gauche, le roi saint Louis, avec dais, tapis et tentures fleurdelisés ; à droite, un prince qui paraît écouter les enseignements du roi ; son dais et son tapis sont écartelés des armes royales et delphinales ; les tentures du fond sont losangées d'argent et d'azur, c'est-à-dire des armes de Bavière<sup>4</sup>.

1. Ed. P. Paris, t. II, p. 99, lignes 5 et 6.

2. P. 72 et suiv. (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXVII, part. II, p. 358).

3. Ed. P. Paris, t. V, p. 157.

4. Il y a au Musée britannique (ms. harleien 4431) un autre ms. qui me

Voici la composition du volume :

Fol. 1. Vie de saint Louis en latin, par Guillaume de Nangis.

Fol. 80. Miracles de saint Louis, comme dans le Recueil des historiens, XX, 462 et 464.

Fol. 81 v<sup>o</sup>. Pièce de vers par laquelle l'auteur présente à Philippe le Hardi la Vie de saint Louis :

M semel et C bis septem decies adhibebis,  
 Hoc anno Christi, merito tibi, Gallia, tristi  
 Thunis in castris regem mors intulit<sup>1</sup> astris.  
 Cujus que merita fuerint, vel quam pia vita,  
 Ut sermone brevi loquar, omnes istius evi  
 Mundi rectores ipso sunt inferiores.  
 Signa docent multa : super egris exta sepulta  
 Ejus virtutem declarant, dando salutem :  
 Egroti veniunt gentiles ad monumentum,  
 Cum cura capiunt<sup>2</sup> nostre fidei sacramentum.  
 Mente Deo prona famulando, Philippe, corona  
 Utere regali, tanquam genitus patre tali.  
 Christi cultores habuisti progenitores,  
 Quorum si memor es, studeas acquirere mores.  
 Ut proavi nomen tibi cessit<sup>3</sup>, cedat et omen.  
 Si patris et<sup>4</sup> proavi sectaris gesta tua vi,  
 Hostes compescas et sancto fine quiesces.

Fol. 82. Dédicace en prose adressée à Philippe le Bel par Guillaume de Nangis, publiée dans le *Recueil des historiens*, XX, 310 et 311.

Fol. 82 v<sup>o</sup>. Vie de Philippe le Hardi par Guillaume de Nangis.

Fol. 121 v<sup>o</sup>. Lettre de Philippe le Bel, du 7 mai 1308 (il faut lire selon toute apparence 1298), publiée d'après une copie de M. Paul Meyer dans mon Mémoire sur les ouvrages de Guillaume de Nangis<sup>5</sup>.

Les vers du fol. 81 v<sup>o</sup> sont fort importants. Il est, en effet, cer-

paraît rappeler le souvenir de la reine Isabeau de Bavière : c'est, si je ne me trompe, l'exemplaire des poésies de Christine de Pisan que l'auteur présenta à la reine.

1. Le ms. porte *intulis*, ce qui à la rigueur pourrait s'entendre en admettant que le mot *mors* est au vocatif.

2. *Capiunt* dans le ms.

3. Il y a *cesset* dans le ms.

4. Le ms. porte *est*.

5. Page 9. (*Mém. de l'Académie des inscriptions*, t. XXVII, part. II, p. 295.)

tain qu'ils s'adressent à Philippe le Hardi, puisque l'auteur, après avoir recommandé au roi de se montrer digne d'un père tel que saint Louis, rappelle aussitôt les exploits de son bisaïeul, dont il porte le nom : *Ut proavi nomen tibi cessit, cedit et omen*. C'est seulement à Philippe le Hardi que peuvent convenir de pareilles expressions. Il en faut conclure que Guillaume de Nangis a composé sa vie de saint Louis sous le règne de Philippe le Hardi. On supposait jusqu'à présent qu'il l'avait écrite pour le roi Philippe le Bel, en même temps que la vie de Philippe le Hardi. Il faut désormais admettre : 1° que Guillaume de Nangis a d'abord composé la vie de saint Louis, et qu'il l'a présentée à Philippe le Hardi, en y joignant les vers transcrits ci-dessus; — 2° qu'à la Vie de saint Louis l'auteur a ajouté après coup la Vie de Philippe le Hardi, et qu'il offrit à Philippe le Bel les deux ouvrages, avec la dédicace en prose, la seule qu'on eût jusqu'à présent remarquée. Cette hypothèse est pleinement d'accord avec la place qu'occupe la dédicace en prose dans le manuscrit du Musée britannique.

## XI.

EVANGÉLIAIRE CARLOVINGIEN. — Ms. 2788 du fonds harleien.

Je n'indique ce beau volume que pour avoir l'occasion de faire remarquer qu'il offre la plus grande analogie avec le ms. latin 8850 de la Bibliothèque nationale. Le rapprochement avait d'ailleurs été déjà fait par sir Frédéric Madden<sup>1</sup>. Les deux évangélistes sont écrits en onciales d'or et doivent dater du commencement du ix<sup>e</sup> siècle. Une tradition, qui existait déjà au x<sup>e</sup> siècle, veut que le ms. de Paris, qui vient de Saint-Médard de Soissons, ait été donné à ce monastère par Louis le Débonnaire.

La ressemblance des deux manuscrits peut être constatée jusque dans des détails tout à fait secondaires. J'ai cependant noté quelques différences. Il n'y a dans le ms. de Londres ni le tableau de la Jérusalem céleste, ni celui de la Fontaine mystique (fol. 1 v<sup>o</sup> et 6 v<sup>o</sup> du ms. de Paris); mais, par compensation, on chercherait vainement dans notre ms. l'équivalent du titre général qui couvre le fol. 12 v<sup>o</sup> du ms. de Londres, et qui est inscrit dans un cercle de pourpre, en lettres d'or et d'argent : HAEC INSVNT | EVAN-

1. *Universal palæography*, t. 1, p. 337 note.

GELIA | NVMERO QVATTVOR | SEC. MATTHEVM |  
 SEC. MARCVM | SEC. LVCAM | SEC. IOHANNEM. |  
 Toutes les lettres de ce titre sont en capitales, à l'exception du premier E de la seconde ligne.

Pour une comparaison approfondie des deux évangéliaires, il faudra rapprocher du ms. de Londres les pages du ms. de Paris qui ont été données en fac-simile dans la *Paléographie universelle* de Silvestre (pl. CXXIV), dans l'ouvrage de M. le comte de Bastard et dans les études de M. Edouard Fleury sur *Les manuscrits à miniatures de la Bibliothèque de Soissons* (Paris, 1865, in-4<sup>o</sup>).

L'existence à l'époque carlovingienne de plusieurs exemplaires de livres de luxe, présentant des caractères identiques, formant, pour ainsi dire, des doubles, et exécutés, selon toute apparence, dans les mêmes ateliers et par les mêmes artistes, est un fait important à constater. L'observation qu'ont donné lieu de faire le ms. harleien 2788 et le ms. latin 8850 de Paris peut être répétée sur deux paires des plus belles et des plus célèbres bibles de l'époque carlovingienne : d'abord, la bible de Théodulf, de la Bibliothèque nationale (n<sup>o</sup> 9380 du fonds latin), et la bible du même évêque, conservée au trésor de la cathédrale du Puy ; — puis, la bible de Charles le Chauve, venue de la cathédrale de Metz (ms. latin 2 de Paris), et la bible dite d'Alcuin, que le Musée britannique a acquise en 1836. Il serait fort intéressant de soumettre à un examen minutieux et comparatif ces magnifiques volumes. On en tirerait des notions précieuses pour l'histoire de l'écriture et de la peinture au temps des Carlovingiens <sup>1</sup>.

---

1. Les époques postérieures fourniraient aussi des exemples de manuscrits faits en double exemplaire. Ainsi, il y a une complète analogie entre deux psautiers anglo-saxons, de la fin du XI<sup>e</sup> siècle ou du commencement du XII<sup>e</sup>, conservés l'un au Musée britannique (fonds cottonien, Nero C IV), l'autre à la Bibliothèque nationale (fonds latin, n<sup>o</sup> 768). Sur celui-ci, voyez le *Cabinet des manuscrits*, t. II, p. 110; sur l'autre, voyez *A catalogue of the mss. in the cottonian library*, p. 234, et Fr. Michel, *Libri psalmodum versio antiqua gallica e cod. ms. in bibl. bodleiana asservato* (Oxonii, 1860, in-8<sup>o</sup>), p. xi-xiv. A ce qui a été dit du ms. de Londres il convient d'ajouter que les peintures des 39 premiers feuillets, dont l'équivalent n'existe point dans le ms. de Paris, sont du même style que les peintures anciennes du ms. latin 8846 de la Bibliothèque nationale.

## XII.

PSAUTIER. — Ms. 30045 du fonds additionnel.

Volume de 72 feuillets de parchemin, petit in-folio. Écriture du commencement du XIII<sup>e</sup> siècle.

Ce ms. contient les psaumes, suivis des cantiques et précédés d'un calendrier dans lequel plusieurs mains du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle ont intercalé des notes assez curieuses pour l'histoire des châtelains de Bourbourg. J'ai relevé les articles suivants :

- XVIII kal. Febr. Obiit Balduinus, illustris castellanus de Bourbourg.  
 — Obiit Balduinus, comes de Ghines, castellanus de Brubo...  
 VI nonas Martii. Obiit Karolus, comes Flandrie, et Thenardus, castellanus de Broborc, et Gillebertus et Walterus, filii ejus.  
 V nonas Martii. Depositio sancti Guingaloei abbatis.  
 VII idus Martii. M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> primo obiit frater Hellinus de Colonia.  
 III kal. Aprilis. Obiit Arnulphus, comes de Ghines et castellanus de Broborc. M et CC et XXI.  
 XV kal. Maii. Obiit Henricus, castellanus de Broburc.  
 XIII kal. Julii. Obiit Henricus, illustris castellanus de Broburc.  
 III idus Julii. Obiit Walterus, Broburgensis castellanus.  
 XIII kal. Sept. M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>, obiit pie memorie Margareta de Meulande, monialis Beate Marie de Boneham.  
 XIII kal. Sept. Obiit Beatris, contesse de Gisnes, chastelene de Broborc. M CC et XXIII.  
 XII kal. Sept. Obiit Robertus, miles, filius comitis de Ghinies. M CC LXIII.

Ce ms. a figuré, au mois de juin 1876, à la vente de la collection de M. Bragge, de Sheffield<sup>1</sup>, comme aussi plusieurs autres volumes, depuis acquis par le Musée britannique, et notamment une « Chronique de la Pucelle d'Orléans, Jehanne d'Arc », soi-disant copiée à Orléans en 1512. Le libraire chargé de la vente recommandait ce volume comme un très-curieux exemple d'ancien manuscrit destiné aux classes populaires<sup>2</sup>. En réalité, c'est un document tout moderne, fabriqué par un faussaire impudent, dont l'industrie a produit deux autres manuscrits non moins

1. N<sup>o</sup> 367 du Catalogue imprimé pour la vente, et dont le titre complet se trouve dans la note suivante.

2. *Catalogue of a magnificent collection of manuscripts formed by a gentleman of consummate taste and judgment* (London, Sotheby, 1876, in-8<sup>o</sup>), p. 26, n<sup>o</sup> 142.

apocryphes, un Villehardouin, dont l'acquisition fut proposée à M. Firmin Didot en 1873, et un ancien chansonnier, que M. Bordier a offert à la Bibliothèque nationale, où il est conservé sous le n° 4022 du fonds français des nouvelles acquisitions, comme exemple du travail des faussaires modernes. C'est à ce titre que les conservateurs du Musée britannique ont inscrit la prétendue Chronique de la Pucelle dans la série additionnelle, au n° 30042. Je la signale ici, en passant, pour enlever aux futurs historiens de notre grande héroïne le désir de consulter ce ms., sinon pour avoir une idée de l'audacieuse ignorance des faussaires.

### XIII.

MISSEL D'EVREUX. — Ms. 26655 du fonds additionnel.

Volume in-folio, de 219 feuillets de parchemin. Ecriture de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, sauf quelques articles ajoutés après coup.

Dans le missel que contient ce volume les parties du graduel sont accompagnées d'une notation musicale. Il comprend le propre du temps (fol. 8), le propre des saints (fol. 149) et le commun (fol. 180). — A la fin sont quelques morceaux du rituel, comme les cérémonies du baptême (fol. 208) et celles du mariage (fol. 211).

Les articles suivants du calendrier qui est placé en tête du volume prouvent que le livre a été écrit à l'usage du diocèse d'Evreux :

30 janvier. Sancti Gaudi, episcopi et confessoris.

25 mai. Sanctorum Maximi et Venerandi et Urbani episcopi.

21 juin. Sancti Leufredi abbatis.

18 juillet. Sancti Aquilini episcopi.

11 août. Sancti Taurini, episcopi et confessoris. (En lettres rouges.)

5 septembre. Inventio sancti Taurini. (En lettres rouges.)

Par d'autres articles du calendrier, ajoutés au XVII<sup>e</sup> siècle, nous voyons que le missel appartenait alors à la collégiale de Vernon.

30 avril. Sancti Adjutoris, Vernonensium protectoris. Duplex.

11 juillet. Dies dedicationis ecclesie Vernonensis.

13 septembre. Susceptio reliquiarum sancti Maximi. Duplex secundæ classis.

29 septembre. Anno 1657, post vesp̄eras, magister Ludovicus de Carrel Mercy receptus fuit decanus nostræ ecclesiæ.

3 octobre. Inventio sancti Maximi, episcopi et confessoris. Semi-duplex.

27 novembre. Depositio sancti Maximi. Duplex primæ classis seu triplex.

#### XIV.

FRAGMENTS DE REGISTRES OU DE CAHIERS DU TRÉSOR DES CHARTES.  
— Mss. 17308 et 17309 du fonds additionnel.

Le volume in-folio, sur parchemin, qui répond à ce double numéro, se compose de cahiers qui ont dû sortir du Trésor des chartes, à une époque plus ou moins éloignée. Il faut y distinguer trois parties :

I. Cahier de quatre feuillets (fol. 1-4), dont le dernier est à peu près resté en blanc. Sous le titre de : « Ordinatio facta per exequutores comitis Pictavensis et Tholosani, de redditibus familie sue et piis locis assignatis, » il renferme une lettre de Philippe le Hardi, datée de Paris, en janvier 1275, v. st. La copie est à peu près contemporaine de la date de la pièce.

II. Cahier de neuf feuillets (fol. 5-13) ; écriture à longues lignes de la seconde moitié du xiii<sup>e</sup> siècle. Il contient la copie de 24 chartes, faite d'après les originaux ou les transcriptions authentiques du Trésor des chartes. La cote qui se lit en tête de la première rubrique ¶ *V. E*, me paraît répondre à une des anciennes divisions des archives de la couronne de France, et me porte à supposer que ce cahier a fait partie d'un des registres qui furent composés au xiii<sup>e</sup> siècle par les gardes du Trésor ou par leurs clercs pour faciliter l'examen des documents relatifs aux droits du roi. Le fragment recueilli par le Musée britannique a trait aux rapports de la royauté française avec l'évêque de Maguelonne et avec différentes villes et seigneuries du midi. On trouvera un peu plus loin l'indication de chacune des 24 chartes qu'il renferme.

III. Cahier de douze feuillets (fol. 14-25), intitulé *Feoda Venaisini*. Écriture à deux colonnes, du temps de saint Louis. — Rubrique et commencement de la première et de la dernière pièce de cet état des fiefs du Venaissin, sous la domination d'Alphonse, frère de saint Louis :

*D'Escanol, Tricastrimensis dyocesis.* — Anno Domini m cc liii,

scilicet vi idus Novembris, domina Raimunda, abbatissa monasterii de Bosqueto... (Fol. 14.)

*De Sancto Pantalii.* Anno quo supra, scilicet x kalendas Decembris, accedens Guillermus Bermundi, notarius domini G. Carpentoracensis episcopi, coram priore Sancti Saturnini, quesivit ab eo ex parte domini comitis Tholose, si tenebat castrum de Sancto Pantalii.... (Fol. 25.)

M. Marchegay<sup>1</sup> a déjà signalé cet exemplaire du Polyptyque d'Alphonse, comme aussi les deux autres morceaux avec lesquels il est relié. — Je reviens au second cahier du recueil, pour énumérer les vingt-quatre pièces qui y sont contenues. J'en indiquerai les rubriques, avec quelques renseignements complémentaires, d'après lesquels on reconnaîtra si nous en avons l'équivalent dans nos dépôts français :

« Littera I. Littera super homagio facto a rege Aragonum pro feudo villarum de Monte Pessulano et de Latas episcopo Magalonensi. » Acte du 16 et du 17 décembre 1236<sup>2</sup>; copie du 29 mars 1255.

« Littera II. De conventionibus inter episcopum Magalonensem et consules Montis Pessulani factis. » Acte du 8 février 1210<sup>3</sup>. Copie envoyée au roi de France par l'évêque de Maguelonne, le 7 février 1256.

« Littera III. De recognitione feudi ville de Monte Pessulano et de castro de Palude domino regi facta ab episcopo Magalonensi et capitulo. » 15 et 28 avril 1255<sup>4</sup>.

« Littera IIII. Privilegium regis Philippi de castris, villis et rebus per eum concessis episcopo et ecclesie Magalonensi, et est notandum quod hec omnia veniunt in recognitione facta domino regi Francorum per ipsos in VII et VIII instrumento. » [Mai] 1208<sup>5</sup>. Copie datée de Sommières, le 16 avril 1255.

« Littera V. Privilegium regis Philippi super feudis de Monte Pessulano et castrorum episcopi Magalonensis, et est idem quod IX et XI supra in alia capsula. » Même charte de Philippe-Auguste, insérée dans une lettre de B., évêque de Maguelonne, datée de Paris, en mars 1266.

« Littera VI. De recognitione feudi de Monte Pessulano et de

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4<sup>e</sup> série, t. I, p. 102, 103 et 110.

2. Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 328 et 329.

3. Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. I, p. 349.

4. L'acte du 15 avril est dans Germain, *Hist. de la comm. de Montpellier*, t. II, p. 352.

5. *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 252, n<sup>o</sup> 1087.

castro de Latas facta per episcopum Magalonensem domino regi vel suo mandato. » Acte de Pierre, évêque de Maguelonne, du 15 avril 1255 <sup>1</sup>.

« Littera VII. Hoc est transcriptum viri instrumenti super feudo Montis Pessulani et aliis. » Acte de Pierre, évêque de Maguelonne, du 15 avril 1255 ; copie envoyée au roi par l'évêque Guillaume, datée de Montpellier, le 11 septembre 1256.

« Littera VIII. De juramento fidelitatis ab episcopo Magalonensi prestito domino regi Francorum vel suo mandato. » Acte daté de Nîmes, le 2 janvier 1257 (n. st.) ; copie envoyée au roi par l'évêque Guillaume, datée de Montpellier le 7 février 1257 (n. st.).

« Littera IX. De constitutione procuratoris episcopi Magalonensis, super tuicione feudi Montis Pessulani a domino rege petenda. » — Lettre de G. élu de Maguelonne, datée de Montpellier, le 3 mai 1256, pour nommer comme procureur « magister P. Juliani, prior de Lunello Veteri, canonicus Magalonensis ».

« Littera X. Littera G. episcopi Magalonensis, de promissione quam fecit regi Philippo super privilegiis regalibus et sententia G. de Monte Pessulano per dictum regem lata. » Vers l'année 1213 <sup>2</sup>.

« Littera XI. De homagio quod dominus S. comes Montis Fortis fecit domino Philippo regi pro ducatu Narbonensi, comitatu Tholosano et vicecomitatu Carcassonensi etc. » Charte de Philippe-Auguste, datée de Pont-de-l'Arche, [avril] 1216 <sup>3</sup>.

« Littera XII. De homagio domini S. comitis Montis Fortis facto regi Philippo, de ducatu Narbonensi, comitatu Tholosano et vicecomitatu Carcassonensi et Biterrensi. » Charte de Philippe-Auguste, datée de Melun, avril 1216 <sup>4</sup>.

« Littera XIII. Ista XIII<sup>a</sup> littera consimilis est diete littere duodecime. » On n'en a copié que les premiers mots.

« Littera XIII. Qualiter homines de Castris se a primo exposuerunt domino regi et juraverunt fidelitatem. » Acte daté de Castres, le 12 juin [1226] <sup>5</sup>.

« Littera XV. De juramento fidelitatis domini Rogerii de Aspell. et de expositione terre sue ad voluntatem domini regis. » 14 septembre 1226 <sup>6</sup>.

« Littera XVI. De juramento fidelitatis R. de Cerveria. » — Acte « de Raimundus de Cervere, » vassal de l'évêque de Limoges, daté du 26 mars 1230 (n. st.).

1. *Gallia christiana*, t. VI, instr. 370.

2. *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 335, n° 1472 A.

3. *Ibid.* p. 371, n° 1660.

4. *Ibid.* p. 371, n° 1659.

5. Indiqué dans *Gallia christiana*, t. I, p. 16 et 17.

6. Analysé par Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 91.

« Littera XVII. De expositione terre Poncii de Tesano et juramento ad voluntatem domini regis. » 14 avril 1226<sup>1</sup>.

« Littera XVIII. De juramento fidelitatis domini P. de Mala Morte domino regi prestito. » Cet acte d'un vassal de l'évêque de Limoges est daté du 26 mars 1230 (n. st.).

« Littera XIX. De juramento fidelitatis domini Arcambaudi, vicecomitis de Comborno, domino regi prestito. » 26 mars 1230 (n. st.)<sup>2</sup>.

« Littera XX. De fidelitate G[uillelmi] B[ernardi] de Marca Faba. » 7 octobre 1226<sup>3</sup>.

« Littera XXI. De juramento fidelitatis B. Convenarum. » 14 septembre 1226<sup>4</sup>.

« Littera XXII. De juramento universitatis ville de Electo domino regi prestito. » Acte du mois de novembre 1240<sup>5</sup>.

« Littera XXIII. De expositione B. Jordani, domini de Insula, dyocesis Tholosane, et terre sue ad voluntatem domini regis. » 26 septembre 1226<sup>6</sup>.

« Littera XXIII. De expositione Isarni de Sancto Paulo et S[icardi] de Podio Laurencio et castri de Sancto Paulo ad voluntatem domini regis. » 14 juin [1226]<sup>7</sup>.

## XV.

CHRONIQUE DE JEAN DE VENETTE. — Ms. 28 du fonds Arundel. Mince volume in-quarto, de 25 feuillets de parchemin. Écriture de la fin du XIV<sup>e</sup> ou du commencement du XV<sup>e</sup> siècle.

Ce manuscrit contient la dernière continuation de la chronique de Guillaume de Nangis, qui embrasse les années 1340-1368 et dont l'auteur est le carme Jean de Venette. Voici les premiers mots du texte :

Alia gesta que acciderunt in Francia ab anno M CCC et XL.

Si quis ad memoriam reducere voluerit magnam partem eventuum satis mirandorum qui in regno Francie ab anno M CCC et XL evenerunt et deinceps, legat presentem scripturam, quam ego frater quidam per hos apices Parisius, prout in parte vidi et audivi, sub brevi-

1. Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 73.

2. Justel, *Hist. de la maison de Turenne*, pr., p. 24.

3. Teulet, *Layettes*, t. II, p. 93.

4. Indiqué *ibid.*, t. II, p. 91.

5. Vaissete, t. III, pr. 396.

6. Teulet, *Layettes*, t. II, p. 91.

7. *Ibid.*, t. II, p. 87.

bus memorie commendavi. In primis ad manus meas pervenerunt quedam prenosticationes seu prophecie ignote.....

Le contenu du ms. 28 du fonds Arundel correspond aux pages 179-378 du tome II de l'édition de la *Chronique de Guillaume de Nangis, de 1113 à 1300, avec les continuations de cette chronique de 1300 à 1368*, publiée en 1843 pour la Société de l'Histoire de France, par Hercule Geraud. Le ms. de Londres mériterait d'être collationné ; il fournirait vraisemblablement le moyen d'améliorer quelques passages de la chronique. Dans les premières lignes qui viennent d'être transcrites, on remarquera un mot qui manque dans les mss. employés par Geraud, le mot *Parisius*, pour indiquer la ville qu'habitait le chroniqueur.

## XVI.

PONTIFICAL ANGLAIS ET CÉRÉMONIAL DU SACRE DES ROIS DE FRANCE.  
— Ms. cottonien, Tiberius B VIII.

Volume in-quarto, de 194 feuillets de parchemin, formé par la réunion de deux manuscrits tout à fait distincts : un pontifical anglais du XII<sup>e</sup> siècle et un cérémonial du sacre des rois de France du XIV<sup>e</sup>.

Au pontifical anglais appartiennent les fol. 1-32 et 79-194 du ms. cottonien. En voici les divisions :

Fol. 1. Decretum quod clerus et populus firmare debet de electo episcopo. (Suivent jusqu'au fol. 32 les divers morceaux relatifs à l'élection et au sacre de l'évêque.)

Fol. 79. Incipit consecratio regis.

Fol. 103 v<sup>o</sup>. In abbatis ordinatione.

Fol. 109 v<sup>o</sup>. Incipit benedictio monachorum.

Fol. 115 v<sup>o</sup>. Incipit benedictio super abbatissam.

Fol. 120 v<sup>o</sup>. Consecratio virginis.

Fol. 145. Incipit benedictio vestis viduæ.

Fol. 149. Ad confirmandos infantes.

Fol. 150. Super hominem pugnaturum. — Fol. 150 v<sup>o</sup>. Oratio super scutum et baculum.

Fol. 153 v<sup>o</sup>. Cum juvenis cupit cingi gladio, benedictio ensis hoc modo.

Fol. 155. Benedictio ferri judicialis.

Fol. 165 v<sup>o</sup>. Incipit iudicium aquæ ferventis.

Fol. 177. Benedictio aquæ frigidæ ad iudicium faciendum.

Fol. 186 v<sup>o</sup>. Incipit exorcismus panis et casei ad probationem veri investigandam.

Ce pontifical était à l'usage de la province de Cantorbéry, comme le prouve la formule de l'élection de l'évêque : « Venerando sanctæ Cantuariensis æcclesiæ metropolitano, N. clerus et populus æcclesiæ N. debitam subjectionem... »

Le cérémonial du sacre des rois de France, dont les cahiers forment les fol. 33-78 du ms. cotonnien depuis qu'ils ont été insérés dans le corps du pontifical, a été copié et peint en 1365, par ordre du roi Charles V, qui a tracé de sa main, sur le fol. 72 v°, une note ainsi conçue :

Ce livre du sacre dez rois de France est à nous  
Charles le V<sup>e</sup> de notre nom, roy de France, et le fimes  
coriger, ordener, escrire et istorier l'an M CCC LXV.

CHARLES.

Le livre du sacre figure en ces termes sur l'inventaire de la librairie du roi dressé en 1411 :

Item, un livre de l'ordonnance à enoindre et couronner le roy, partie en latin et partie en françois, tres bien escript et historié es marges d'en hault et bas, et en la fin y sont plusieurs seremens que doivent faire les pers de France et autres vassaux et prelaz et autres gens, commençant ou II<sup>e</sup> folio *les matines*, et ou derrain *nemi ou mal vueillant*; couvert d'un vielz drap d'or, à deux fermoirs d'argent dorez, esmaillez de France, et une petite pipe d'argent doré<sup>1</sup>.

Le livre qui est ainsi décrit commence par un cérémonial du sacre en français : « C'est l'ordenance à enoindre et à coronner le roy. Premièrement l'en doit appareillier un eschaufaut un peu haut.... » (fol. 33). En tête, une miniature représente la réception du roi par le clergé à l'entrée de l'église. — Vient ensuite le cérémonial en latin, qui est beaucoup plus développé : « Ordo ad inungendum et coronandum regem. Primo paratur solium in modum eschafaudi aliquantulum eminens.... » (fol. 41). Le texte est accompagné de belles et nombreuses miniatures représentant les différentes cérémonies du sacre<sup>2</sup>.

La dernière partie du livret (fol. 73-77), que l'inventaire de

1. Ms. français, 2700, fol. 114 v°, n. 743.

2. Fol. 42 v°, 44, 44 v°, 45, 45 v°, 46, 46 v°, 47, 47 v°, 48, 48 v°, 49, 49 v°, 52 v°, 53, 53 v°, 54, 54 v°, 55, 56, 57, 57 v°, 61, 62, 63, 63 v°, 64, 64 v°, 65 v°, 66, 66 v°, 67, 67 v°, 68, 70, 71. — En outre, il devait y avoir dans la partie inférieure des fol. 43 et 69 des miniatures qu'une mutilation a fait disparaître.

l'année 1411 désigne par les mots *pluseurs seremens que doivent faire les pers de France et autres vassaux et prelaȝ et autres gens*, a été ajoutée un peu après coup, au plus tôt en 1369, puis-qu'il y est question du serment des barons de Guienne. Elle comprend les formules suivantes :

Fol. 73. C'est le serement des pers de France.

Ibid. Et quant les hommages se font au roy, celui qui fait hom-mage doit estre sanz chapperon, ses mains jointes entre celles du roy, et le chambellenc li doit deviser l'ommage ainsi comme il s'ensuit.

Fol. 73 v<sup>o</sup>. Et quant les prelaȝ font serement de feaulté, ilz doivent avoir l'estolle au col, la main senestre sur le piz, et la destre sur le messel, et le chambellenc leur doit deviser.

Fol. 73 v<sup>o</sup>. C'est le serement que fait le chevalier à qui le roy baille à porter l'oriflambe.

Fol. 74. C'est le serement que ont fait les barons de Guyenne qui sont venuz en l'obeissance du roy. Je Guillaume, sire de Mareul....

Fol. 75. C'est le serement que font au roy les chevaliers et autres qui viennent de nouvel en son obeissance.

Fol. 75 v<sup>o</sup>. Le serement des officiers ou fait des monnoies.

Fol. 76 v<sup>o</sup>. C'est le serement que le roy des heraulx de France doit faire.

Ibid. A l'evesque.

Fol. 77. Aus capitaines.

Le texte complet, latin et français, de ce cérémonial du sacre a été fidèlement copié, du temps de Charles VI, dans le très-beau pontifical d'Étienne Loipeau, qui, de la librairie du duc de Berry, passa à la Sainte-Chapelle de Bourges, et que possède aujourd'hui la Bibliothèque nationale <sup>1</sup>. Malheureusement les peintures qui donnent tant de prix à l'exemplaire de Charles V n'ont pas été reproduites dans l'exemplaire du duc de Berry, où nous avons uniquement, au fol. 58, une miniature représentant le roi et les douze pairs.

Le livre du sacre de Charles V fut estimé 40 sous, en avril 1424, à la prisée des volumes de la librairie du Louvre <sup>2</sup>. C'est alors qu'il passa en Angleterre, et qu'on y ajouta, sur le dernier feuillet, la formule du serment que les évêques devaient

1. Ms. latin 8886, fol. 58-87. Voyez *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4<sup>e</sup> série, t. II, p. 152-154.

2. Douët d'Arceq, *Inventaire de la bibliothèque du roi Charles VI fait au Louvre en 1423 par ordre du régent duc de Bedford* (Paris, 1867, in-8<sup>o</sup>), p. 178, n<sup>o</sup> 687.

faire au roi d'Angleterre (fol. 78). Ce fut aussi, selon toute apparence, dans le cours du xv<sup>e</sup> siècle que, pour être complètement approprié aux usages anglais, on l'incorpora dans un pontifical de Cantorbéry.

## XVII.

LE SONGE DU VERGER. — Ms. 19 C IV de l'ancien fonds royal.

Nous avons dans ce volume, in-folio, sur parchemin, de 247 feuillets, l'un des plus précieux débris de la Bibliothèque de Charles V qui soient passés en Angleterre. Il répond exactement à l'article suivant de l'inventaire dressé en 1411 : « Item le Songe du vergier, très-bien escript en françois, de lettre de forme, à deux coulombes, bien historié et enluminé, commençant ou 11<sup>e</sup> fo. *eu nom Charles tu es*, et ou derrenier *auctoritez que il devant*, et est signé *Charles*, couvert d'une chemise de soye assurée à grant queue, et 11 fermoirs d'argent dorez, où est *Charles* en lettres eslevées, en un estuy escorché de fleurs de lis<sup>1</sup>. »

Le deuxième et le dernier feuillet du ms. 19 C IV commencent exactement par les mots relevés dans la précédente description. Il n'en faudrait pas davantage, malgré la disparition de la signature et des fermoirs, pour prouver que c'est bien là l'exemplaire du Songe du verger qu'a possédé Charles V, celui par conséquent auquel il faut avant tout recourir pour étudier l'un des plus curieux monuments de la littérature politique du xiv<sup>e</sup> siècle. La royale origine du ms. de Londres est d'ailleurs attestée par l'écu fleurdelisé, accompagné de deux lions en grisaille; qu'on voit au bas des fol. 2, 6 et 154, tout à fait dans les mêmes conditions que nous offrent plusieurs des plus authentiques mss. de Charles V conservés à la Bibliothèque nationale.

Le ms. 19 C IV est orné de quatre peintures. — Fol. 1. Frontispice représentant un verger. Dans la partie supérieure, le roi sur un trône, avec les insignes de la royauté. A ses côtés, un peu plus bas, deux reines, figurant les deux juridictions. Au-dessous, le clerc et le chevalier, dont le dialogue forme le fond de l'ouvrage. Dans la partie inférieure, un homme endormi, enveloppé d'un

---

1. Ms. français 2700 de la Bibl. nat. fol. 127 v<sup>o</sup>, art. 884. — Voyez *Inventaire de la bibliothèque du roi Charles VI* (Paris, 1867, in-8<sup>o</sup>), p. 40, n<sup>o</sup> 166.

manteau violacé. — Au folio 2, miniature de présentation : Charles V en robe rouge, une coiffe blanche sur la tête, est assis sur son trône ; l'auteur, à genoux, en manteau violet, offre son livre au roi ; en arrière se tiennent le clerc et le chevalier. — Au fol. 6, une petite miniature représente la discussion du clerc et du chevalier. — Sur le fol. 154, au commencement du second livre, nous voyons le roi siégeant sur son trône, entre le clerc et le chevalier ; il porte la couronne et est vêtu d'un manteau fleurdelisé.

Voici les divisions de l'ouvrage :

Fol. 2. « Cy comance le Songe du vergier. »

Fol. 6. Commencement de la partie dialoguée. — Fol. 153. « Cy fenist le premier livre du Songe du vergier. Deo gratias. »

Fol. 154. « Cy comance le secont livre du Songe du vergier. » — Fol. 227. « Cy finist le secont livre du Songe du vergier. »

Fol. 227 v°. Epilogue. « Le songeur. Ecce soporatus sum... » — Fol. 232. « Explicit liber. Deo gratias. »

Fol. 233. « La table du primer livre. »

Fol. 239 v°. « La table du secont livre. » — Fol. 247 v°. « Cy finist la table du secont livre du Songe du vergier. »

Sur le dernier feuillet du volume se lit une note à moitié effacée, ainsi conçue : « Cest livre est à moy Homfrey, duc de Gloucestre. » Homfroi devait sans doute ce beau volume à la libéralité de son frère, le duc de Bedford, qui le lui aura envoyé après qu'il eut acquis en 1425 les derniers débris de la librairie du Louvre. Ce qui autorise cette conjecture, c'est la note consignée sur un autre livre de Charles V, sur le célèbre exemplaire des *Grandes Chroniques*, aujourd'hui conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève : « Cest livre fut envoyé des parties de France et donné par mons. le regent le royaume, duc de Bedford, à mons. le duc de Gloucestre, son beau frère, l'an mil quatre cens vingt sept<sup>1</sup>. »

### XVIII.

BRÉVIAIRE DE COUTANCES. — Ms. 29886 du fonds additionnel.

Gros volume in-quarto, de 398 feuillets de parchemin. Écriture du XIV<sup>e</sup> siècle.

Le calendrier, qui commence au fol. 2 v°, dénote à lui seul que

---

1. *Le Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 52.

ce livre a été fait pour le diocèse de Coutances. J'y ai relevé les mentions suivantes, qui sont caractéristiques :

1<sup>er</sup> mai. Marculphi abbatis. Semiduplum. In crastino propter festum apostolorum

12 juillet. \*Dedicatio ecclesie Constantiensis. Duplex <sup>1</sup>.

16 juillet. Helerii martyr. is.

18 juillet. \*Clari martyr. is. Duplex.

28 juillet. \*Dedicatio Beati Laurentii de Esquoquenuvilla<sup>2</sup>, die sancti Sansonis. Festum duplex.

4 août. \*Octave dedicationis Sancti Laurentii de Esquoquenuvilla. Semiduplum.

17 septembre. Floscelli martyr. is, ix lectiones.

21 septembre. Laudi episcopi. Duplum.

28 septembre. Octave sancti Laudi. Semiduplum.

30 septembre. Festum reliquiarum. Duplum.

7 octobre. Octave reliquiarum. Semiduplum.

16 octobre. Michaelis in monte Tumba. Semiduplum.

18 novembre. Rumpharii episcopi. Semiduplum. In crastino propter octavas.

7 décembre. \*Dedicatio de Dovilla<sup>3</sup>. Duplex.

Le bréviaire est ainsi divisé :

Fol. 10. Psautier, suivi des litanies des Saints (fol. 66), dans lesquelles on remarque ces invocations : « Sancte Heleri, sancte Clare, sancte Laude, sancte Paterne, sancte Marculfe. »

Fol. 68. Hymnes.

Fol. 84. Propre du temps.

Fol. 228. Propre des saints.

Fol. 346 v<sup>o</sup>. « Incipit summa super canonem misse, edita a fratre Petro monacho in Burgundia. Hec armatura dicitur vestis sacerdotalis... »

Fol. 351 v<sup>o</sup>. « Incipit planctus beate Marie, quem composuit beatus Bernardus. Quis dabit capiti meo aquam et oculis meis imbrem..... »

Fol. 356. Commun des saints.

Fol. 375 v<sup>o</sup>. « Incipit officium de passione Domini. »

Fol. 377 v<sup>o</sup>. « Incipit officium de planctu beate Marie super passione Jesu Christi. »

Fol. 382. « Incipit officium de Spiritu sancto. »

1. Je mets un astérisque en tête des articles qui ont été ajoutés après coup dans le calendrier.

2. Ecoquenuville, Manche, cant. de Sainte-Mère-Eglise.

3. Doville, Manche, cant. de la Haye-du-Puits.

Fol. 383 v<sup>o</sup>. Prières diverses, dont plusieurs sont rythmiques : « Oratio de beata Maïa. Imperatrix reginarum | Et salvatrix animarum..... » — Fol. 384. « Dulcis Jhesus memoria | Dans vera cordis gaudia | Sed super mel et omnia | Ejus dulcis presentia.

Fol. 389. Commémorations de la sainte Vierge. Morceau ajouté au xv<sup>e</sup> siècle.

## XIX.

COUTÛME DE NORMANDIE. — Ms. 25003 du fonds additionnel.

Petit in-octavo de 99 feuillets de parchemin. Écriture à deux colonnes du commencement du xiv<sup>e</sup> siècle. Acheté en 1862 à la vente de sir Francis Palgrave. Ce volume est depuis longtemps en Angleterre, à en juger par les mots « Liber de Legibus Normandie, » tracés en caractères anglais du xv<sup>e</sup> siècle, qu'on lit au haut du fol. 2.

Texte français de la coutume de Normandie. « Ichi comencent les drois et les coustumes de Normandie. Por ce que nostre entencion est à esclairier en ceste oeuvre..... (fol. 2). — ..... Et si doit l'on savoir que, quant l'on fet une essoingne, tuit cil qui firent cellez devant doivent estre present. Explicit les drois de Normandie » (fol. 97).

Suivent (fol. 97 et 98) quatre observations de jurisprudence, qui occupent quatre petites colonnes : « Deus freres furent, dont l'un vendi son heritage à 1 prodomme, et li achetour dist que il ne paieroit pas les deniers se li autre frere ne li faisoit chartre... — Se aucun prodomme tient d'un autre un heritage par xx s., et cil à qui la rente est deue en vent à celui qui rent la rente x s. ou xii ou plus..... — Trois freres furent : l'ainsné se marie et a enffanz ; l'ainsné des iii freres muert, et vivent les ii puisnez..... — Se aucun homme a acheté à un autre en un marcié ou en une foire un cheval ou une robe, et quidast certainement que cil qui li vendist fust prodomme et loial..... »

Les six colonnes suivantes (fol. 98 et 99) sont remplies par le texte français de jugements de l'échiquier, attribués, mais à tort, aux sessions des années 1246, 1247, 1248 et 1249. On les retrouve, sous d'autres dates et avec quelques différences de rédaction, dans la compilation que j'ai publiée d'après un ms. de la bibliothèque de Rouen<sup>1</sup>, et dans celle que Marnier a tirée d'un ms. de Sainte-

1. *Recueil des jugements de l'échiquier de Normandie au XIII<sup>e</sup> siècle*

Geneviève<sup>1</sup>. En voici les rubriques, avec les premiers mots des jugements que j'ai relevés comme points de comparaison ; le chiffre que je mets entre parenthèses à la fin de chaque article renvoie à l'article correspondant de mon édition :

Ichi commence le recort des eschequiers.

En l'an de grace M CC XLVI, l'eschequier de Pasques à Roen.

Il fu ajugé que Raoul de Tornebusc ne respondroit pas au Gieu.....  
(n. 6).

En l'an de grace M CC XLVI, en l'eschequier de Saint Michel à Roen.  
L'evesque de Baieues demandoit au connestable..... (n. 24).

En l'an de grace M CC XLVII, en l'eschequier de Pasques à Roen.

Il fu ajugé que pour fiance donnée à l'evesque..... (n. 33).

Il fu ajugé que les Templiers eussent la saisine..... (n. 34).

Il fu ajugé que la fame Raoul du Mesnil-Wasce..... (n. 36).

En l'an de grace M CC XLVIII, en l'eschequier de feste Saint Michiel  
à Roen.

Le chastelain de Gaillon demandoit pour le roi..... (n. 720).

Il fu ajugé que li conte de Bouloigne..... (n. 41).

En l'an de grace M CC XLIX, en l'eschequier de Pasques à Roen.

Il fu ajugé que les Templiers..... (n. 48).

Homes jurez distrent en reconnoissant que G. de Minierez.....  
(n. 722).

En l'an de grace M CC XLIX, en l'eschequier Saint Michel à Roen.

Il fu ajugé et commandé à R. de la Ville-Tierri..... (n. 51).

Il fu ajugé que la suer Richart Mainet..... (n. 64).

En l'an de grace M CC L, l'eschequier de Pasques à Roen.

Il fu ajugé que les hommez Richart Chaperon..... (n. 73).

Les feuillets sur lesquels la suite de ces jugements était copiée ont disparu.

## XX.

COUTUME DE NORMANDIE. — Ms. 26656 du fonds additionnel.

Volume petit in-quarto, de 204 feuillets de parchemin. Écriture de la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle. Vendu par le libraire Tross en 1865.

Texte français de la Coutume de Normandie. « Pour ce que

(Paris, 1864, in-4° ; extrait du t. XX des *Notices et extraits des manuscrits*).

1. *Etablissements et coutumes, assises et arrêts de l'échiquier de Normandie* (Paris, 1839, in-8°).

nostre entencion sy est à esclercir en ceste oeuvre..... (fol. 8). — ..... Et sy doit l'en savoir que, quant l'en fait une exoigne, tous ceulx qui firent celles devant y doibvent estre presens » (folio 197 v<sup>o</sup>).

Le texte de la Coutume est suivi (fol. 198) de la Charte normande de Louis X, et précédé (fol. 2) d'un calendrier, à l'usage du diocèse de Coutances, puisqu'on lit dans ce calendrier, en lettres rouges, au 18 juillet : « Clari martyris, » et au 30 septembre : « Reliquiarum Constanciensium. »

## XXI.

CHARTRIER DE RICHARD FORTESCU. — Ms. 24915 du fonds additionnel.

Registre en parchemin, de 64 feuillets, petit in-4<sup>o</sup>. Écriture du règne de Charles VI. Acquis en 1862 par le Musée britannique.

Ce registre fait connaître en détail les biens et les rapports féodaux d'un seigneur de Basse-Normandie, qui devait vivre à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle et au commencement du xv<sup>e</sup>. Le titre général est ainsi conçu : « C'est le chartrier où sont les rentes de Richart Fortescu, escuier, seignour du Buisson, et les tenans dudit fieu. »

La première partie du registre énumère les biens qui étaient tenus de Richard Fortescu ; la seconde indique sous quelles conditions Richard tenait ses fiefs. De courts extraits suffiront pour montrer le plan général du registre et pour déterminer les localités auxquelles il se rapporte :

Fol. 2. Cy ensuient les teneurs du fieu du Buisson, seant en la paroisse de Sainte-Marie-du-Mont<sup>1</sup>, et illeuques environ, appartenant à noble homme Richart Fortescu, escuier, seignour dudit fieu.

Fol. 13. Ce sont les rentes de Sainte-Marie-du-Mont, qui ne sont pas en franc fieu.

Fol. 17. Cy ensuient les teneurs du franc fieu d'Estaville, seant en la paroisse de Sainte-Marie-du-Mont, appartenant à Richart Fortescu, escuier, seigneur dudit fieu, et les noms des personnes qui les tiennent, et les rentes que eux en doyvent.

Fol. 26. Cy ensuient les teneurs du franc fieu de Mons, seant en la

---

1. Sainte-Marie-du-Mont, Manche, cant. de Sainte-Mère-Église.

parroche de Sainte-Marie-du-Mont et de Brucheville<sup>1</sup>, appartenant à Jehan Fortescu, escuier, seignour du dit fieu, et les noms des personnes qui les tiennent, et les rentes que eulz en doivent.

Fol. 33. Cy ensuient les teneurs du franc fieu de Franquetot, seant es parroisses de Quetreville et de Coignies-en-Bauptreiz<sup>2</sup>, appartenant a .....<sup>3</sup> Fortescu, escuier, seignour dudit fieu, et les noms des personnes qui les tiennent et les rentes qu'ilz en doivent.

Fol. 55. Cy ensuit la maniere comme Richart Fortescu, escuier, seignour du Buisson, tient sa terre, et de qui, et les rentes qu'il en doit.

Premierement, ensuit la teneur de son franc fieu de Franquetot. Richart Fortescu tient son fieu de Franquetot, par foy et par hommage, de noble homme mons. Michel le bastart de Quesclin, et de madame sa fame à cause d'elle, par le quart d'un fieu de haubert.....

Item, Richart Fortescu tient son franc fieu de Mons, par foy et par hommaige, du roy nostre sire, par le sexte d'un fieu de haubert..... en la parroisse de Sainte-Marie-du-Mont.....

Fol. 55 v°. Item, Richart Fortescu tient son franc [fieu] d'Estaville, par foy et par hommaige, de noble homme monseigneur Guillaume aux Espaulles, chevalier, par huitiesme d'un fieu de haubert..... en la parroisse de Sainte-Marie-du-Mont....

Item, ensuit la fourme comme Richart Fortescu tient son franc fieu de Huberville<sup>4</sup>... de Jehan du Hommet, chevalier, seigneur de la Varanguire<sup>5</sup>.....

Fol. 56. Item, ensuit comme Richart Fortescu tient son franc fieu du Buisson, assis en la parroisse de Sainte-Marie-du-Mont, lequel il tient de monseigneur de Saint-Sauveur-le-Viconte.....

Huit chartes sont insérées textuellement dans le chartrier de Richard Fortescu. En voici le sommaire :

Mai 1268. — Guillaume des Moitiers, chevalier, cède à Raoul de Mons, écuyer, 13 l. 4 s. 1. de rente, dans les paroisses de Sainte-Marie-du-Mont et de Sainte-Mère-Eglise<sup>6</sup>, en échange des revenus que ledit Raoul avait à Belval<sup>7</sup> et à Saint-Pierre de Coutances, à raison de la dot de sa femme Lucie, fille dudit Guillaume. (Fol. 24.)

1. Brucheville, Manche, canton de Sainte-Mère-Église.

2. Cretteville et Coigny-en-Bauptois, Manche, canton de La Haye-du-Puits.

3. La place du nom est restée en blanc.

4. Huberville, Manche, cant. de Valognes.

5. La Varengère, Manche, cant. de Montebourg, comm. d'Ozeville.

6. Sainte-Mère-Eglise, Manche, arr. de Valognes.

7. Belval, Manche, cant. de Cérisy-la-Salle.

28 janvier 1365 (v. st.). — Drouet du Buisson, écuyer, cède à Jehan Fortescu le fief du Buisson, en la paroisse de Sainte-Marie-du-Mont. (Fol. 60.)

2 février 1367 (v. st.). — Jehan Fortescu, écuyer, assigne des rentes à Drouet du Buisson, écuyer. (Fol. 63.)

7 mars 1373 (v. st.). — Jehan de Beuseville avoue tenir, sous le roi de Navarre, par foi et hommage, de Jehan Fortescu et de Guillemette du Hommet<sup>1</sup>, sa femme, une vavassorie dont le chef est à Hubertville. (Fol. 55 v<sup>o</sup>.)

15 avril 1375. — Guillaume de Briqueville, sire de Laune<sup>2</sup>, et Marie de Courcy, sa femme, fieffent à Girot le Neir, dit le Perche, un moulin à eau appelé Tonnée, sis en la paroisse de Sainte-Marie-du-Mont.<sup>3</sup> (Fol. 30 v<sup>o</sup>.)

3 avril 1376<sup>3</sup>. — Aux assises de Saint-Sauveur et de Néhou, Mahieu de Varennes, bailli pour le sire de la Rivière<sup>4</sup>, adjuge à Jehan Fortescu, écuyer, un poisson « appelé ung cernot de mer », échoué en 1375 au rivage de Sainte-Marie-du-Mont, sur le fief du Buisson. (Fol. 56 v<sup>o</sup>.)

6 mars 1376 (v. st.). — Girot le Neir, dit le Perche, héraut, de la paroisse de Saint-Martin-de-Golleville<sup>5</sup>, vend le moulin Tonnée à Jehan Fortescu. (Fol. 31.)

4 avril 1380. — Guillaume de Briqueville, chevalier, sire de Laune, et Marie de Couxi (lisez : Courci), sa femme, vendent à Jehan Fortescu, écuyer, les biens qu'ils avaient à Sainte-Marie-du-Mont et à Brucheville. (Fol. 24 v<sup>o</sup>.)

Quelques fragments de ce registre ont été reproduits dans l'ouvrage intitulé *A history of the family of Fortescue in all its branches* by Thomas (Fortescue) lord Clermont. London, 1869. In-quarto<sup>6</sup>.

## XXII.

HEURES DE NICOLAS PERRENOT DE GRANVELLE. — Ms. 21235 du fonds additionnel.

1. Cette dame paraît avoir été la sœur de Jehan du Hommet, seigneur de la Varenngère.

2. Laune, Manche, cant. de Lessay.

3. Dans le système de ceux qui faisaient commencer l'année à Pâques, l'année 1376 n'eut point de 3 avril. Je suppose que le rédacteur de la présente charte prenait le 25 mars comme point initial de l'année.

4. Bureau de la Rivière.

5. Golleville, Manche, cant. de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

6. Forme le tome II de *The works of sir John Fortescue knight, now first*

Volume in-octavo, de 124 feuillets de parchemin, orné de cinq peintures, représentant : l'Annonciation (fol. 23 v<sup>o</sup>), David et Bethsabée (fol. 78 v<sup>o</sup>), la résurrection de Lazare (fol. 90 v<sup>o</sup>), la Présentation de Notre-Seigneur (fol. 113) et Notre-Dame des Sept-Douleurs (fol. 119 v<sup>o</sup>). — Au bas de la première peinture (fol. 23 v<sup>o</sup>) sont les armes de Nicolas Perrenot, sieur de Granvelle, chancelier de Charles-Quint : d'argent à trois bandes de sable, au chef d'or chargé d'un aigle éployé de sable. Au bas de la dernière (fol. 119 v<sup>o</sup>), les armes de Nicole Bonvalot, femme du chancelier : Perrenot parti de Bonvalot, savoir d'argent à trois jumelles de gueules. Le livre a donc été fait pour les parents du fameux cardinal de Granvelle. L'époque de l'exécution est indiquée par les dates marquées dans quelques encadrements : 1531 au fol. 78 v<sup>o</sup>, et 1532 au fol. 91 v<sup>o</sup>. Le volume est écrit en lettres rondes imitant les caractères d'imprimerie.

Suit l'énumération des morceaux compris dans ce livre d'heures :

Fol. 3. Calendrier.

Fol. 13. « Passio Domini nostri Jesu Christi, secundum Johannem. »

Fol. 18. « Initium sancti evangelii secundum Johannem..... »

Fol. 21 v<sup>o</sup>. « Oratio ad beatam Virginem Mariam. Obsecro te..... »

Fol. 24. Heures de Notre-Dame.

Fol. 43 v<sup>o</sup>. Heures de la Croix.

Fol. 44. Heures du saint Esprit.

Fol. 71. « Incipit officium beate Marie virginis ab adventu Domini usque ad Nativitatem. »

Fol. 79. « Sequuntur septem psalmi penitenciales. »

Fol. 91. Office des morts.

Fol. 113. « In die Martis ad matutinas. De conceptione. »

Fol. 117. « Oratio devota ad filium Dei, quæ præservare potest a periculo, si singulis diebus dicatur cum bona devotione. O bone Jesu..... »

Fol. 118. « Oratio sancti Augustini a Spiritu sancto revelata. Deus, propicius esto mihi..... »

Fol. 119. « S'ensuyt l'office de Nostre-Dame de Pitié. » Cet office, rédigé en français, commence au fol. 120 par les mots : « Tous vrayz catholiques et devotz serviteurs de la benoïste Vierge Marie, qui en la presente et mortelle vie estes en continuelle peine et bataille, reduysez par devote contemplation souvent en vostre mémoire les

peines et grans douleurs qu'elle a portées et souffertes pour vous... »  
Derniers mots : « ..... et après la vie presente, puissons parvenir à la gloire triomphante du royaulme de paradis. Amen. » (Fol. 124 v°.)

Le chancelier Nicolas Perrenot et sa femme paraissent avoir honoré d'un culte particulier Notre-Dame des Sept-Douleurs : ils lui avaient dédié l'oratoire de leur palais à Besançon, où se voyait une *Mater Dolorosa* d'Albert Durer <sup>1</sup>.

Léopold DELISLE.

---

1. *Monographie du palais Granvelle à Besançon*, par A. Castan, dans *Mémoires lus à la Sorbonne dans les séances du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, en avril 1866*. *Archéologie* (Paris, 1867, in-8°), p. 297.

---

JOURNAL  
D'EUSÈBE RENAUDOT

RÉGENT EN MÉDECINE, A PARIS

(1646-1679).

---

Eusèbe Renaudot, né à Loudun le 21 février 1613<sup>1</sup>, fils du célèbre médecin et journaliste Théophraste Renaudot<sup>2</sup>, devint lui-même médecin. Reçu docteur le 6 février 1646<sup>3</sup>, il eut bientôt une grande

---

1. La *Biographie générale* de Didot ne donne pas la date de sa naissance.

2. Théophraste Renaudot, né à Loudun en 1585, est mort le 25 octobre 1653. La *Gazette* (n° 135) annonce sa mort en ces termes :

« Le 25 du mois passé (octobre 1653), mourut, au 15<sup>e</sup> mois de sa maladie, en sa 70<sup>e</sup> année, Théophraste Renaudot, conseiller médecin du Roy, historiographe de Sa Majesté, d'autant plus recommandable à la postérité, que comme elle apprendra de lui les noms des grands hommes qu'il a employés en cette Histoire journalière, on n'y doit pas taire le sien : d'ailleurs assez célèbre par son grand sçavoir et la capacité qu'il a fait paroître durant 50 ans, en l'exercice de la médecine, et par les autres belles productions de son esprit, si innocentes que les ayant toutes destinées à l'utilité publique, il s'est toujours contenté d'en recueillir la gloire. »

Il fut enterré à Saint-Germain-l'Auxerrois, ainsi que le prouve l'extrait suivant d'un registre (brûlé sous la Commune) de cette paroisse :

« Du Dimanche, 26 octobre 1653. Convoy, de 30 prestres, de deffunct noble homme, maistre Théophraste Renaudot, vivant conseiller et médecin ordinaire du Roy, historiographe de Sa Majesté, intendant général des Bureaux d'adresse de France. Pris aux galleries du Louvre. »

Théophraste Renaudot avait été marié trois fois :

I<sup>o</sup> A Jeanne Baudot ;

II<sup>o</sup> A Marthe de Moustier ;

III<sup>o</sup> Le 20 octobre 1651, à Louise de Mascon (paroisse de Saint-Louis-en-l'Isle). Cette dernière union, qu'il contracta étant presque septuagénaire, paraît avoir été la triste ressource d'une âme endolorie par des chagrins domestiques (Note de M. le docteur Chereau).

3. La date de 1647, donnée par la *Biographie universelle* de Michaud, et celle de 1648, fournie par la *Biographie générale* de Didot, sont erronées.

clientèle, comme son Journal le prouve. Après avoir été longtemps médecin de l'artillerie, il fut nommé, le 18 avril 1672, premier médecin du Dauphin, fils de Louis XIV<sup>1</sup>. Il avait épousé, le 12 février 1646, Marie d'Aicqs, dont il eut quatorze enfants : le célèbre érudit Eusèbe Renaudot fut l'aîné de tous<sup>2</sup>.

On doit à Renaudot quelques ouvrages : *Spicilegium sive Historia medica spicæ graminæ extractæ e latere ægri pleuratici...* Paris, 1647, in-4°; — *Heroes bellicosi*. Paris, 1648, in-4°<sup>3</sup>; — *L'Antimoine justifié et l'Antimoine triomphant*. Paris, 1653, in-4°.

Il donna aussi quelques notes et dissertations dans le *Recueil général des questions traitées ès conférences du bureau d'adresse*.

Enfin, c'est sans doute à lui qu'est dédié un poème, *Renaudotus, carmen*, in-4°, s. l. n. d., dont un exemplaire est conservé à la Bibliothèque nationale<sup>4</sup>.

Eusèbe Renaudot obtint en 1672 le privilège de la *Gazette de France*, dont était pourvu son frère Théophraste Renaudot, sr de Boisamé, qui mourut le 21 mai de cette année<sup>5</sup>. Il en conféra aussitôt le titre à son second fils François Renaudot. Lorsque celui-ci, qui fit profession de chanoine régulier de Sainte-Geneviève, le 2 janvier 1676, jugea incompatible l'exercice du journalisme avec ses devoirs de religieux, Eusèbe obtint du roi, le 15 mars 1679, « confirmation du privilège des Gazettes et bureaux d'adresses » en faveur de son fils Eusèbe<sup>6</sup>. Nous relevons ces quelques détails intéressants pour l'histoire de la presse en France, parce que son dernier historien a un peu brouillé cette période<sup>7</sup>.

Eusèbe Renaudot oublie de nous dire (c'est une note ajoutée à son journal qui nous l'apprend) qu'en 1659 il fut parrain d'Eusèbe de Laurière, qui, fils de chirurgien, devint un savant jurisconsulte et mourut en janvier 1728.

Eusèbe Renaudot mourut le 17 novembre 1679<sup>8</sup> « après une maladie de cinq jours... Il mourut le dimanche au soir vers les six heures et demie, d'une mort tranquille et heureuse devant Dieu,

1. Et non de la Dauphine, comme le dit la *Biographie* Didot.

2. Né le 22 juillet 1648 (et non 1646, comme l'indique la même biographie), mort le 1<sup>er</sup> septembre 1720.

3. Haller, *Bibliotheca medicinx practica*, 1779, t. III, p. 5.

4. Imprimés, coté Y 2944.

5. *Journal*.

6. *Ibid.*

7. M. Hatin (*Bibliographie de la presse*, p. 8) dit en effet : « Après Renaudot, son œuvre fut continuée par ses fils Eusèbe et Isaac, tous deux médecins, puis par son petit-fils Eusèbe, connu depuis sous le nom d'abbé Renaudot, auquel succéda son neveu François... »

8. Et non pas en 1680, comme le dit la *Biographie générale* de Didot.

comme nous avons tout sujet de croire. Il fut assisté dans sa maladie avec des soins extraordinaires par M. Dodart<sup>1</sup> mon bon amy, M. Thuillier<sup>2</sup>, M<sup>r</sup> le premier médecin et d'autres<sup>3</sup>. »

Guy Patin, qui n'aimait pas les Renaudot, s'élève violemment contre notre médecin. A propos de son livre sur l'antimoine, que nous avons cité, il dit : « C'est un méchant livre et un misérable galimatias de gazette ; vous ne l'aurez jamais vu deux heures qu'il ne vous fasse pitié<sup>4</sup>. » Il attribue à Eusèbe et à l'antimoine la mort de M<sup>me</sup> de Bautru-Sery<sup>5</sup>. Enfin, dans une lettre du 6 octobre 1671, il lui consacre les lignes suivantes : « Nous avons ici un de nos médecins fort malade, c'est Eusèbe Renaudot... Il a ressemblé à celui qui pensa une fois en sa vie à l'Empire, il a pensé à la charge de premier médecin, espérant beaucoup en M. de Montausier, gouverneur de M. le Dauphin. Mais son épée s'est trouvée trop courte, il n'a pu y atteindre, dont on allègue trois raisons : la première est qu'il est puant de corps et d'âme, je crois même qu'il est punais ; la deuxième c'est qu'il a la vue presque perdue ; la troisième qu'il est grand charlatan...<sup>6</sup> »

Le *Journal* que nous publions est conservé aux manuscrits français de la Bibliothèque nationale, sous le n<sup>o</sup> 14348 (ancien suppl. franç. 5564)<sup>7</sup>.

Nous prions M. le docteur Chereau de vouloir agréer nos remerciements pour les savantes notes dont il a bien voulu enrichir notre publication.

CH. TROCHON.

1. Denis Dodart, médecin du roi, de la princesse douairière de Conti, membre de l'Académie des sciences. Reçu docteur à Paris, le 13 octobre 1660, il mourut le 5 novembre 1707 et fut inhumé à Saint-Germain-l'Auxerrois (Note communiquée par M. Chereau).

2. Natif d'Amiens (1635), reçu docteur à Paris le 4 novembre 1666, Mathieu Thuillier mourut à Paris le 6 décembre 1725, âgé de 90 ans, et fut inhumé le lendemain à Saint-Roch, chapelle de la Vierge. L'on verra, par le *Journal* que nous publions, qu'il épousa, le 27 septembre 1671, Marie, une des filles d'Eusèbe Renaudot (Note communiquée par M. Chereau).

3. Note à la fin du manuscrit, de la main d'Eusèbe Renaudot le fils.

4. *Lettres*, éd. Réveillé-Parise, t. II, p. 80, cf. p. 86.

5. *Ibid.*, p. 185. Patin nous apprend qu'en 1654 Renaudot fut fort malade d'un abcès à la tête (*Ibid.*, p. 42).

6. *Ibid.*, t. III, p. 790.

7. C'est un petit vol. in-8<sup>o</sup> non paginé.

JOURNAL  
DES  
PRINCIPALLES AFFAIRES DE MA FAMILLE.

Elle commença le 12 febvrier 1646, par le mariage de moy Eusebe Renaudot, docteur regent de la faculte de medecine de Paris, et de Marie d'Aicqs, fille de M<sup>e</sup> Estienne d'Aicqs, commissaire des guerres, et de Elizabeth Robineau. La Benediction nuptiale nous fut donnee par le curé de S<sup>t</sup> Germain l'Auxerrois en son eglise qui estoit ma parroisse, en presence de nos peres communs et freres.

Le 22<sup>e</sup> juillet 1648, à 5 heures du matin, nasquit Eusebe Renaudot, mon fils aîné, qui fut tenu sur les fonts de baptesme dans l'eglise S<sup>t</sup> Eustache, ma paroisse, par M<sup>e</sup> Theophraste Renaudot, mon pere, et Mad<sup>elle</sup> d'Aiqs, ma belle sœur.

Le 3 juin 1650 mourut dans sa 89 année M<sup>e</sup> Estienne d'Aicqs, com<sup>re</sup> des guerres, mon beau pere, recommandable par sa grande probité et sincerité.

Le 23<sup>e</sup> jour de septembre 1649 naquit François Renaudot, mon second fils, à 5 heures apres midy, qui fut tenu sur les fonts par M<sup>re</sup> François d'Aicqs, prieur de Chasteaufort<sup>1</sup>, mon beau frere, et la femme de mon frere Isaac Renaudot medecin<sup>2</sup>.

Il mourut subitement à Toussu<sup>3</sup>, le 25 avril, aagé de 7 moys trois jours. Il fut enterré devant la chapelle Nostre Dame dud. Toussu aux pieds de ses pere et mere grands maternels. Il osta la platine des mains du curé, allant à l'offrande aagé de 5 moys.

Le 16 juillet 1650 j'ay acheté de M<sup>r</sup> l'abbé de S<sup>t</sup> Pierre la maison où je suis demeurant, pour le prix de quatorze mil trois cent livres, outre laquelle somme j'y ai employé avec les lots et les réparations plus de 400 escuz.

1. Il y en a deux, l'un dans l'ancien diocèse de Paris, l'autre dans le diocèse de Gap.

2. Isaac Renaudot, fils aîné du fondateur de la *Gazette*, naquit à Loudun, fut docteur de la Faculté de médecine de Paris (23 décembre 1647), et mourut à Paris, île Notre-Dame, le 25 mai 1680. Il fut enterré le surlendemain dans l'église de Saint-Louis-en-l'Île. Il avait épousé, clandestinement, et contre le gré de son père, le 28 mai 1645 (Saint-Louis-en-l'Isle), Marguerite Brosseau, veuve de Claude Mistault (M. Chereau).

3. Toussus-le-Noble, canton de Palaiseau (Seine-et-Oise).

Depuis, en 1662, je l'ay fort accrûe et y ai fait beaucoup de logement qui me revient à plus d'onze mil #.

Le 28<sup>e</sup> jour de septembre 1650, a 2 heures de relevée nasquit Marie François Renaudot, tenue sur les fonts par M<sup>e</sup> Isaac Renaudot, mon frere ainé, et Mad<sup>elle</sup> Charpentier, fille de feu M<sup>r</sup> Charpentier<sup>1</sup>, secretaire de Monseig<sup>r</sup> le cardinal duc de Richelieu.

Le 20 septemb. 1650, je relevay d'une maladie des plus mortelles après en avoir esté travaillé deux mois entiers, ayant esté traité par M<sup>rs</sup> Degory<sup>2</sup>, Guenaut<sup>3</sup>, du Clédât<sup>4</sup>, mon pere et mon frere qui me firent prendre l'emétique fort heureusement<sup>5</sup>. Avois gagné le mal à Abondant<sup>6</sup> au traitement de M<sup>r</sup> l'abbé de Sourches<sup>7</sup>, d'une fievre pourpre dont je le guery. Il me donna cent escus pour 4 jours que je fus près de luy.

1. Voyez sur Charpentier, *Lettres... du cardinal de Richelieu*, Avenel, préface, t. I, 1853, in-4°, pp. xvj-xix.

2. Jean de Gorris (III<sup>e</sup> du nom); en latin *Goræus*. Il fut docteur de l'école de Paris (4 novembre 1608) et mourut le 22 juillet 1662 (M. Chereau). Il trouva en 1654 sa femme morte dans son lit, et Guy Patin attribua cet accident au quinquina (éd. Réveillé-Parise, t. II, p. 121).

3. François Guénault, premier médecin du prince de Condé et d'Anne d'Autriche; né à Pau, reçu docteur à Paris le 21 janvier 1615; mort subitement d'apoplexie, dans la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, le 16 mai 1667. Guénault a joui d'une réputation immense. On connaît ce vers de Boileau (M. Chereau). C'est celui dont Boileau dit (sat. VI<sup>e</sup>) :

Guénaud sur son cheval en passant m'éclabousse,  
et à propos duquel il se demande (sat. IV<sup>e</sup>),

combien dans un printemps,

Guénaud et l'antimoine ont fait mourir de gens.

4. Jean Du Clédât, natif de La Réole (Gironde), reçu docteur le 23 mars 1624. Il mourut le 19 juin 1663 (M. Chereau). « Autant ignorant que charlatan », dit Guy Patin (éd. cit., t. II, p. 350). Il mourut vers le mois de juin 1663 (*Ib.*, t. III, p. 439).

5. C'était l'époque de la lutte acharnée entre les *antimonialistes*, ou partisans de l'antimoine (émétique) et la Faculté de médecine de Paris; entre la secte chimique et les défenseurs des vieilles doctrines galénique et hippocratique. Imitant en cela l'exemple de son père, Eusèbe Renaudot prit fait et cause pour les chimistes. De là son pamphlet : « L'Antimoine justifié et l'Antimoine triomphant » publié en 1653. De là l'honneur qu'il fait à l'émétique de l'avoir guéri (M. Chereau).

6. Canton d'Anet (Eure-et-Loir), près de la forêt de Dreux.

7. Jacques de Sourches, conseiller et aumônier du Roi, abbé de Saint-Martin de Troarn, seigneur d'Abondant, mort en 1686 (La Chesnaye des Bois, 3<sup>e</sup> éd., t. III, c. 668).

Le 10 juillet 1651, j'ay receu cent livres pour un quartier des rentes que j'ay sur l'hostel de ville, de Mons<sup>r</sup> des Roches, escheu le dernier juin 1649.

Le 25 d'ost audit an 1651, nasquit ma fille Elizabeth Catherine Renaudot<sup>1</sup>, à huit heures du soir, ayant esté tenue sur les fonts par Theophraste Renaudot, s<sup>r</sup> de Boisamé, conseiller du Roy en sa cour des monnoyes, mon frere et Madame Robichon, cousine de ma femme.

Le 9 aost 1652, nasquit ma troisieme fille, Marie Renaudot, à cinq heures du matin et fut tenue par M<sup>r</sup> le President de Hodic<sup>2</sup> et Madem<sup>elle</sup> de Chandénier. Elle mourut le 20 mars de l'an 1653.

Le 22 juillet 1653, ma femme accoucha d'un sixieme enfant et troisieme garson, à cinq heures et demie du matin qui fust la mesme heure que nasquit mon fils Eusèbe, et fust nommé, par M<sup>e</sup> François d'Aicqs et Madem<sup>elle</sup> Catherine, François Renaudot, lequel nous surprit grandement lorsqu'estant venu au monde il joignit les mains apres les avoir tenu croisées et élevées en haut quelques heures. Dieu veuille que ce soit un augure de sa piété. [Il ne nous a pas trompés estant devenu un saint le 15 avril 1659 que Dieu nous l'a repris<sup>3</sup>.]

Le 26 juillet 1654 j'ay baillé deux mille huit cent livres aux Fueillans dont ils me font rente au denier vingt de cent quarante livres. Elle a esté par eux rachetée en 1658.

Le 19 septembre 1654, à 6 heures et demie du soir, nasquit un 7<sup>e</sup> enfant et 4<sup>e</sup> garson, tenu par M<sup>r</sup> Guenaut et ma sœur Soyer, qui le nommerent encor François.

Le 2 aoust 1655, mon fils Eusebe Renaudot entra au college de Saint Charles<sup>4</sup> dépendant de la Mission, où il est a present pensionnaire, pour le prix de 320<sup>#</sup> par an. Il estoit aagé de 7 ans dix jours. Il a esté au bout d'un mois, Empereur de sa classe et promet beaucoup en ces commencements.

Le 22 octobre 1655, j'ay receu cent livres pour un quartier de mes rentes escheu à la fin de mars de lan 1652.

1. Elle est morte religieuse à Gif, le 9 février 1698, dans des sentiments d'une grande piété, après des maux presque continuels depuis 25 ans (note marginale d'une autre écriture).

2. Les Hodic étaient une famille noble du Berry, dit La Chesnaye des Bois.

3. D'une autre main : voy. ci-après en 1659.

4. Je ne trouve rien sur ce collège, ni dans Sauval ni dans Félibien.

Le 27 décembre 1655, à 2 heures après midy, m'est né un huitième enfant et 5<sup>e</sup> garçon qui fut tenu sur les sains fonts par M<sup>r</sup> Dreux, archidiacre de Nostre-Dame, et Mad<sup>e</sup> la marquise de Mignidey<sup>1</sup> qui le nommerent Theophraste-Guillaume. Il est mort à Toussu subitement le <sup>2</sup> 1664.

Le 2 may 1656, Eusebe entra pensionnaire aux Jésuites<sup>3</sup>.

Le 12 juin 1656, j'ay receu un quartier de mes rentes sur l'hostel de ville echeu le dernier juin 1652.

Le 7 septembre 1656, nous avons acquis la maison et héritage de Coulombes<sup>4</sup> pour le prix de sept mil cinq cens livres; je l'ay revendue en 1659 au moys de may à Mons<sup>r</sup> Banne, anglois, pour sept mil livres.

Le 22 décembre 1656, j'ay receu un quartier de mes rentes sur l'hostel de ville, echeu le dernier jour (de) mars 1656.

Le 19 novembre 1656, m'est née une fille qui ne fut qu'ondoyée.

Le 10 avril 1656, Marie Renaudot, ma sœur, la dernière de notre famille, mourut d'une inflammation de poumon, au 12<sup>e</sup> jour de sa maladie à Port-Royal des Champs où elle estoit religieuse, nous ayant laissé un regret inconcevable de sa perte, aagée d'environ 34 ans, après avoir esté prieure de Nostre-Dame de Liesse du fauxb. Saint Germain<sup>5</sup> qu'elle reforma.

Le 25 octobre 1653, mourut en sa 69<sup>e</sup> année ou environ nostre tres cher pere Theophraste Renaudot, d'une maladie de 15 moys, ayant esté enterré à S<sup>t</sup> Germain l'Auxerrois devant l'autel de la paroisse<sup>6</sup>.

Le 8 mars 1658, ma femme accoucha heureusement à trois heures après midy, d'un dixième enfant et sixième garçon qui fut tenu deux jours apres sur les fonts de baptesme par Mons<sup>r</sup> Cointereau, receveur general de Limoges, et Madm<sup>lle</sup> Margueritte de Bautru<sup>7</sup>, fille de Mons<sup>r</sup> le comte de Serrant, qui le nommerent Claude.

1. Ne faudrait-il pas lire *Mégnelay*?

2. Le jour et le mois manquent.

3. Au collège de Clermont, aujourd'hui Louis-le-Grand.

4. Colombes, près Paris.

5. Bénédictines fondées d'abord à Réthel en 1631, et transférées à Paris en 1636. Leur maison était dans la rue du Vieux-Colombier (*Félibien, Hist. de la ville de Paris*, t. II, pp. 1369-70).

6. On voit que Renaudot ne suit pas toujours très-exactement l'ordre chronologique.

7. Cette petite-fille du célèbre académicien Bautru, sur lequel Tallemant

Il est mort ensuite le 23 juin 1659 en nourrisse, regretté de nous pour sa beauté et douceur qui nous le faisoient considérer comme un autre cher Pepé.

Le 15 avril, à une heure après minuit 1659, mourut François Renaudot, mon cher fils, que nous apellions par tendresse Pepé, aagé de cinq ans neuf mois ou environ, au vingtième jour d'une fièvre lente continue avec fluxion sur la poitrine. Sa mort nous ayant si vivement touché pour les bonnes qualitez qu'il possédoit au corps et à l'esprit que ne se peut gueres rien ajouter à la vive douleur que sa mere, qui l'aimoit tendrement et aprehendoit tousjours de le perdre, et moy en avons resseny, et peut estre plus qu'il ne faut pour des gens qui font profession de se soumettre aux ordres d'en haut.

Le 15 may, m'est née Heleine Renaudot<sup>1</sup>, en 1659, tenue sur les fonts par M<sup>r</sup> le comte de Montesson<sup>2</sup> et madame de Ratabon<sup>3</sup> à cinq heures du matin.

Ce 1 septembre 1659, j'ay reçu deux quartiers de mes rentes de l'hostel de ville, l'un écheu le dernier juin 1654, l'autre le dernier mars 1655 de M<sup>r</sup> Petit auquel j'avois donné la quittance en janvier 1654, pour payement d'un quartier d'avril 1640 dont j'estois redevable à M<sup>r</sup> du Mesnil, procureur.

Le 1j novembre 1659, jour de S<sup>t</sup> Martin, j'ay acheté les deux parts de Mons. de Merentais et Mad<sup>lle</sup> d'Aicqs, mes beau frere et belle sœur, qu'ils avoient dans la grande ferme de Toussu, lesquelles avec la nostre et les frais qu'il a esté besoin de faire pour la mettre en état montent a la somme de cinquante mil livres. Depuis le quel temps, les bastiments qu'on y a faits et l'enclos de murs de toute la maison l'ont augmentée de plus de dix mil livres.

Le 2 aoust 1660, à quatre heures et demie du matin, nous est né un douziesme enfant et septiesme garson, tenu sur les fonts par Eusebe et Manon Renaudot, mes fils et fille aisnez, nommé Joseph-Antoine.

Cet année au mois de novembre, j'ay changé notre fermier

des Réaux a une curieuse notice, épousa Nicolas Bautre, marquis de Vau-brun et du Tremblai, tué à l'armée, en 1675.

1. En marge, d'une autre écriture : 11<sup>e</sup> enfant.

2. Charles, seigneur de la Roche-Pichemcr, marié, le 24 juin 1636, à Marie Prevost de Saint-Cyr.

3. Cette famille ne figure pas dans La Chesnaye.

ancien Durand et ay mis en sa place le Picard, auquel j'ay affermé la terre de Toussu environ six cents escus par an à commencer a la S<sup>t</sup> Martin de l'an 1661.

Deux ans après j'ay esté obligé d'en reprendre un autre, portant son nom de Picard et s'acquitant aussy mal que luy de ce qu'il doit, bien que l'on ait esté contraint par la disette des fermiers de luy rabatre plus de 150 # sur la ferme.

Le dernier d'aoust 1660, se fist le mariage de Mad<sup>lle</sup> Adriane d'Aicques, ma belle sœur, avec M<sup>e</sup> Nicolas Jacquemier, advocat du Conseil. La solennité s'en fit chez moy avec grande satisfaction des parties<sup>1</sup>.

J'ay tenu sur les fonts leur second fils en 1663 avec Mad<sup>lle</sup> Renard.

Le 20 octobre 1660, j'ay reçu par les mains de M<sup>r</sup> Jacquemier la somme de cent une livres tant de souz des rentes qui m'estoient dues par Mad<sup>e</sup> Messier et M<sup>r</sup> Livot jusqu'à la S<sup>t</sup> Martin 1659, auquel jour Mad<sup>lle</sup> Adriane d'Aicques a commencé à jouir de ces deux rentes comme de celle des Fucillans et autre effets que ie luy ay donné, montans à environ 15000 # pour l'achat que j'ay fait de son tiers dans la maison et ferme de Toussu, comme j'ay fait ensuite de celui de M<sup>r</sup> de Merentais pour le prix de quatorze mil trois cent livres, outre les frais qu'il m'a esté besoing de faire, lesquels avec mon tiers et autres réparations montent à la somme de cinquante mil livres que me couste ledit héritage.

J'ay donné à M<sup>r</sup> de Merentais, il y a environ trois moys, la somme de mil livres sur les douze mil que je luy devois, dont ie luy fais rente.

Le 11 novembre 1660, j'ay affermé ma terre de Toussu au nommé Picard pour le prix de seize cent livres en argent et autres faisances se montant a pres de deux cent livres. Et ay congédié Durand qui en sortira à la Saint Martin de l'an 1661.

Le 16 novembre 1660, j'ay reçu cent livres de mes rentes des tailles de M<sup>r</sup> Petit.

Et le 1 octobre 1661 la mesme somme.

J'ay donné quelques jours après à Monsieur de Merentais la somme de deux mil livres sur les onze mil que je luy devois, partant je ne luy suis plus redevable que de neuf mil francs, sur

---

1. Quelques mots suivans ont été rayés, mais on peut encore lire : « et quelque modification de sa collation. »

lesquels neuf mil livres je luy ay derechef rendu la somme de sept mil livres le 16 avril 1661, laquelle estant deduit sur celle de neuf mil, reste la somme de deux mil livres que je luy dois par une constitution de rente sur seing privé dont je luy rends cent livres par an.

Le 14 avril 1661, j'ay emprunté de Mons<sup>r</sup> Blondel, secretaire du Roy, la somme de sept mil livres pour payer à Mons<sup>r</sup> de Merentais, mon beau-frere, pareille somme ci devant mentionnée.

Le 16 septembre 1661, j'ay rendu à Monsieur Blondel deux cents pistolles lesquelles avec six vingt pistolles de quarante sous que je luy avois données le 16 d'aoust precedent font la somme de trois mil cinq cents livres qui est la moitié de sept mil livres que ie luy devois, et de laquelle il ne me reste plus à luy rendre que trois mil cinq cent livres. Quatre moys après j'ay rendu audit sieur Blondel la dite somme de trois mil cinq cent livres, restant de la somme totale de sept mil livres qu'il m'avoit presté, dont je me suys acquitté par la grace de Dieu en moins de huit moys, du petit revenu de la médecine, que le grand nombre des malades de cet année y avoit fort multiplié.

Le 25 aoust 1661 à six heures du matin, est mort Joseph-Antoine d'une fièvre lente en son douzieme moys et treize jours.

Le 16 octobre 1661, j'ay receu soixante quinze livres de la my année de mes gages de médecin d'artillerie.

Le 21 octobre 1661, m'est née à sept heures et demie du soir une sixiesme fille et treiziesme enfant. Elle fut tenue sur les fonts par Mons. Blondel, secretaire du Roy, et ma fille Cathaut qui la nommèrent Marie Anne. Elle est morte le 29 juin 1663.

Le 3 avril 1662, j'ay receu de M<sup>r</sup> Petit un quartier de mes rentes de cent livres escheu le dernier mars 1657.

(Suit le modèle de la quittance.)

Le 23 juillet 1663, j'ay receu un quartier écheu le dernier de juin mil six cent cinquante huit.

Le 10<sup>e</sup> fevrier 1663, ma fille Catherine Elisabeth entra pensionnaire à la Ville-l'Eveque<sup>1</sup>, où elle demeura environ de quinze moys en estans sortie un peu avant l'Ascension de l'année 1664 vers le 20<sup>e</sup> may.

---

1. Les Bénédictines de la Ville-l'Évêque, fondées en 1613, par Anne-Catherine d'Orléans, princesse de Longueville, étaient venues de l'abbaye de Montmartre (Sauval, *Antiquités de la ville de Paris*, t. I, p. 664).

Le 27 juillet 1664, mon fils Eusebe soutint publiquement au collège d'Harcourt des thèses de philosophie grecque et latine en présence de dix neuf à vingt évesques et archevesques qui honorerent l'assemblée des plus célèbres. Cet acte le fit d'autant plus estimer qu'il y soutint en grec avec la mesme facilité qu'en latin. La dédicace s'en fist à Monseig<sup>r</sup> Harduin de Perefix de Beaumont, archevesque de Paris, qu'il harangua et toute la compagnie d'une jolie manière dans un discours grec qu'il fist à l'entrée de la dispute. Il fut couronné à la fin du magistère du dit acte après un examen que lui firent le chancelier et les examinateurs de l'université sur toute la philosophie.

Il s'est ensuite confiné à la théologie qu'il commença à la fin de la mesme année en Sorbonne.

L'onzième aoust 1664 à 5 heures du matin, nasquit un 14<sup>e</sup> enfant, et une 7<sup>e</sup> fille, tenue sur les fonts par mon fils Eusebe et Madem<sup>lle</sup> Moreau qui la nommèrent Anne-Claude. Les RR. mères Capucines l'ont adoptée dès sa naissance dans leur ordre et luy ont envoyé le cordon, le scapulaire et d'autres pieuses marques de leur affection.

Le 2 fevrier 1665, j'ay rendu à Mons<sup>r</sup> de Merentais la somme de deux mil six cents livres tant en principal qu'interêts de ce que ie luy devois et suis quitte avec luy de tout. J'en ay emprunté 2000 # à M<sup>r</sup> Lussan.

Le 15 avril 1665, j'ay receu cent cinquante livres de mes gages de medecin d'artillerie. Et en mesme temps un minot de sel dans la mesme qualité.

Le 16 may 1665, j'ay payé neuf cent livres de droits seigneuriaux à M<sup>r</sup> le marquis de Sourdys<sup>1</sup>, à cause de ma terre de Toussu qui s'est trouvée estre un fief relevant de luy. Il les avoit taxez à dix huit cent livres, dont il nous a remis la moitié avec peine et a receu des mains de ma femme la dite somme de trois cents escus d'aussy mauvaise grace qu'elle luy donnoit à regret.

Cela ne nous a pas empeschés pour cela de continuer nostre enclos de murs de la maison seigneuriale de Toussu qui seront achevez, avec l'ayde de Dieu, vers la fin de cette année. Non plus que de contribuer par nos faibles secours d'une somme de cent livres au bastiment de l'église de Toussu que M<sup>r</sup> Biard, nostre

---

1. René-Charles d'Escoubleau, marquis de Sourdis, mort en 1701.

curé, a entrepris avec beaucoup de courage et de confiance à la providence d'en haut.

Le 17 juin 1665, à quatre heures après midy, mon fils aîné Eusèbe me dit le dernier adieu, entrant dans la compagnie de l'Oratoire avec une gayeté qui me fit assez juger de sa bonne vocation<sup>1</sup>. Sa mère qui l'aime chèrement ne saura s'empescher de répandre des larmes quand elle le saura. Il est entré ce soir dans la maison de l'Institut du fauxbourg Saint-Michel<sup>2</sup> à 450<sup>th</sup> de pension pour la nourriture et l'entretien. Dieu veuille donner la bénédiction à ses suites aussy bien qu'aux commencements.

Le 19 juin audit an, j'ay reçu de M<sup>r</sup> Petit la somme de soixante livres au lieu de cent livres de mes rentes depuis le retranchement qui en a esté, car voicy le nouveau modèle :

(Suit le modèle du reçu.)

Voicy le modèle de la décharge dudit s<sup>r</sup> Petit :

(Suit ce modèle.)

Le 20 juin, j'ay donné à l'Institut deux cent soixante dix livres, sçavoir cent cinquante livres pour la demi année de la pension par avance de mon fils Eusebe, et cent vingt livres pour les habits et entretien à la reserve du linge que sa bonne mère luy a fait faire, et pour lequel la maison de l'Oratoire diminue trente livres sur les cinquante escus de l'entretien par an.

Le 14 septembre 1665, François Renaudot reçut la tonsure dans l'Oratoire S<sup>t</sup> Honoré des mains de Mgr l'evesque de Périgueux<sup>3</sup> qui le communia pour la première fois.

J'ay rendu en ce temps là mil livres en deux fois à M<sup>r</sup> Lussan sur les deux mil que je luy avois emprunté, il y avoit quelque temps, et dont je luy ay payé les interests au denier convenu. Tellement que je ne luy suis plus débiteur que de mil livres<sup>4</sup> que je luy ay rendu quelques moys apres des rétributions de nostre métier.

Le 23 septembre 1665, mon fils François Renaudot est party d'icy en carosse avec Prevost pour aller en pension au séminaire de Senlis de l'ordre de S<sup>te</sup> Geneviève.

Il y arriva le lendemain 24 du moys que commence sa pen-

1. Quelques mots biffés.

2. Aujourd'hui l'Hospice des enfants assistés, rue d'Enfer.

3. Cyrus de Villers, évêque de Périgueux, de 1654 à 1667.

4. Les mots qui suivent sont d'une encre plus fraîche.

sion, qui sera pour la première année de trois cens cinquante livres, et pour les autres suivantes de trois cent livres, sans les autres contributions pour l'entretien des livres et pour son divertissement que l'on fournira de temps à autre, en outre les hardes et meubles que l'on a donnez à son entrée, se montant à plus de soixante dix livres et 50# pour son lit.

Le Père Lallemand<sup>1</sup> en prend beaucoup de soing, l'ayant recommandé au P. Millet, procureur, et aux autres religieux qui espèrent fort de ses estudes tant en science qu'en la piété. Je luy ay fait tenir le 24 octobre 125#, sçavoir 50# pour l'ameublement et 75 pour le premier quartier commencé le 24 septembre dernier.

Le 6, j'ay reçu soixante livres pour les six premiers mois de l'année prochaine 1666, de ma rente de l'hotel de ville.

Le 12 décembre 1665, j'ay reçu du Père Cellier des Feuillans cent cinquante livres pour la pension qu'ils me donnent par an, laquelle estoit échue dès le mois de juillet dernier.

Le 20 décembre, j'ay payé au P. Nouet<sup>2</sup>, de l'Institut, 75# pour le troisième quartier de la pension du confrère Eusebe. Le 24, j'ay donné pareille somme pour le deuxième quartier de celui de François.

1666.

Le 21 may 1666, j'ay reçu soixante livres pour les six derniers mois de ladite année, de mes rentes sur la ville par avance.

Le 20 mars 1666, j'ay payé par avance au sr Nouët, œconome de l'Institution, la somme de soixante quinze livres pour le quartier par avance de la pension d'Eusebe, et le 24 pareille somme pour celle de François.

Le 17 juin 1666, lendemain des festes de la Pentecoste, mon fils Eusebe Renaudot entra dans l'Oratoire de Paris. Je payai au P. du Saussay<sup>3</sup> la somme de 25# faisant 75# pour le quartier de sa pension par avance.

1. Pierre Lallemand, né à Reims, mort à Paris en 1673 à 51 ans, auteur de quelques oraisons funèbres et d'écrits de spiritualité.

2. Jean-Baptiste Nouet, prêtre de l'Oratoire, fut quelques années à l'Institution. En 1663 il est supérieur de Saint-Paul-aux-Bois; en 1672, il est à Rouen (Archives de l'Oratoire de la rue du Regard).

3. Claude du Sauzey, c'est ainsi qu'il signe, fut longtemps secrétaire de l'Oratoire. Il mourut à Paris le 10 mai 1677 (Mémoire des noms des prêtres de l'Oratoire. *Ibid.*).

Le 24 juin, j'ay envoyé 75<sup>l</sup> a Ste Geneviefve pour le quartier de la pension de François Renaudot aussy par avance sur les autres précédentes.

Le 19 juin, huit jours avant la feste du tres Saint Sacrement, j'ay pris à mon service Prevost dit Champagne, frere de celuy du mesme nom qui ma servy six ou sept ans et en cette considération, n'ayant d'autre garant de sa fidélité que celle de son frere.

Le 29 juin, j'ay receu cent livres de la maison de Saint-Lazare.

Le 24 1666 (*sic*), M. Bertrand, M<sup>e</sup> chirurgien<sup>1</sup> m'aporta dix louys d'or de la part de M. Gion le jeune, président en Parlem<sup>t</sup> que j'ay traité il y a quelques années.

Le moys précédent M<sup>r</sup> Moreau me donna vingt quatre louys d'or pour six voyages que je fis à Cezar<sup>2</sup> pour voir Madame Moyneron malade.

Au commencement du moys de juin M<sup>r</sup> de Boisamé m'a donné vingt sept pistoles d'or pour la rétribution qu'il nous doit et dont il s'acquitte tous les trois moys.

Le juin la veille de la Pentecoste mon fils Eusebe, de l'Oratoire, prit les quatre ordres mineurs dans l'archevesché de Paris par les mains de Mgr l'evesque de Meaux<sup>3</sup>.

Le 24 sept. payé la pension de 75<sup>l</sup> pour François.

Le 21 octobre 1666, le confrere Eusebe partit d'icy pour Saulmur où il va faire son cours de theologie.

Le 25 dudit moys d'octobre, ma fille Cathaut s'en alla à Gif<sup>4</sup> y demeurer en pension a trois cens livres par an.

J'ay receu cette année de M <sup>r</sup> . . . . .	cent livres.
De St Magloire <sup>5</sup> . . . . .	cent livres.
De St Honoré . . . . .	150 <sup>#</sup>

1. Antoine Bertrand. De Vaux, dans son *Index funereus chirurgorum*, cite ce chirurgien comme un praticien fameux, un opérateur hardi et un professeur d'anatomie et de chirurgie. Il mourut le 3 octobre 1682 (M. Chereau).

2. Est-ce Césarville, village du département du Loiret (arr. de Pithiviers, canton de Malesherbes)?

3. Jean de Ligny, d'abord coadjuteur, puis évêque de Meaux, de 1660 à 1681.

4. Canton de Palaiseau (Seine-et-Oise). Il y avait une abbaye de Bénédictines, dont les restes ont été convertis en ferme.

5. Aujourd'hui l'établissement des sourds-muets dans la rue Saint-Jacques. C'était alors un séminaire dirigé par les Oratoriens.

De M <sup>r</sup> le lieutenant civil <sup>1</sup> . . . . .	220 <sup>h</sup>
De M <sup>r</sup> le Président du Hodic . . . . .	223
De M <sup>r</sup> du Vauclar . . . . .	55
De M <sup>r</sup> du Plessis Briançon . . . . .	110
Du chevalier de Villaire . . . . .	105
De Mad <sup>e</sup> de Nogent <sup>2</sup> . . . . .	220
De M <sup>r</sup> Le Cointre <sup>3</sup> . . . . .	107
De M. le duc de Noailles <sup>4</sup> . . . . .	387
Du marquis d'Uxel <sup>5</sup> . . . . .	70
De M. de Bar <sup>6</sup> . . . . .	430
Du mareschal de <sup>7</sup> . . . . .	325
De madame de <sup>8</sup> . . . . .	150
Plus . . . . .	208
Plus . . . . .	60
De M. de Grignan <sup>9</sup> . . . . .	400
De M. Varin <sup>10</sup> . . . . .	107
De M. le duc de Rocquelaure <sup>11</sup> . . . . .	200

[Total]. 4412

D'autres . . . . .	300
De M <sup>me</sup> de Baudeville <sup>12</sup> . . . . .	107
De M. Gion . . . . .	107
De M <sup>me</sup> de Novion <sup>13</sup> . . . . .	330

1. M. d'Aubray, père de la marquise de Brinvilliers.
2. Est-ce Nicole Tremissot, femme de Gaspard de Nogent, seigneur de Vauxaules?
3. Peut-être Michel Le Cointe, commissaire des guerres, anobli en 1658 (La Chesnaye, t. VI, c. 14).
4. Anne, premier duc de Noailles, mort le 5 février 1678.
5. Fils de Louis Chalon du Blé, marquis d'Uxelles ou d'Huxelles, lieutenant général, mort en 1658.
6. Probablement Pierre de Bar, chevalier, seigneur de Buranlure.
7. Nom laissé en blanc.
8. Le nom est encore resté en blanc.
9. Le père du marquis de Grignan, mari de M<sup>lle</sup> de Sévigné.
10. Le célèbre graveur en monnaies, Jean Varin, mort à Paris en 1672.
11. Gaston-Jean-Baptiste, dont la terre fut érigée en duché en 1652, mourut à Paris en 1683.
12. Ce nom ne se trouve pas dans La Chesnaye des Bois.
13. Catherine Gallard, fille de Claude, seigneur de Courances, femme de M. de Novion, premier président du Parlement de Paris, morte le 23 avril 1685.

De M. d'Alby <sup>1</sup> . . . . .	86
De M. Hamon <sup>2</sup> . . . . .	64
M <sup>lle</sup> d'Aumont-Villequier . . . . .	107
M <sup>me</sup> de Palut <sup>3</sup> . . . . .	110
De M <sup>me</sup> de Boizy <sup>4</sup> . . . . .	66
De M <sup>me</sup> de Lasson. . . . .	100
De M. le Command <sup>r</sup> de la Mothe <sup>5</sup> . . . . .	143
De M <sup>me</sup> de Cougis. . . . .	130
De chez M <sup>me</sup> de St-On . . . . .	68
Et d'autres inconnus des sommes dépensées.	
De M. l'abbé Biroat <sup>6</sup> . . . . .	110
De Mgr l'evêque de Noyon <sup>7</sup> . . . . .	110
Total . . . . .	2138 <sup>fr</sup>

Le 3 nov. 1666, j'ay payé au Pere du Saussay vingt cinq livres pour un mois de surplus du quartier de la pension de mon fils de l'Oratoire.

Le 25 juillet 1666, j'ay receu des Peres Fueillans la somme de cent cinquante livres pour leur pension qu'ils ont coutume de donner par an.

Le 21 octobre, jour du partement de mon fils Eusebe pour Saurmur, je luy donnay soixante quinze livres d'une part pour le premier quartier de sa pension qui commence le 1<sup>er</sup> nov., jour de Toussaints, qu'il arriva à la maison de l'Oratoire, cinquante livres pour un quartier de son entretien par an, cinquante autres livres, pour les frais de son voyage et d'autres petites sommes faisant le tout deux cent livres.

Sa sœur Cathau, pensionnant à Gif, s'y estant rendue le 21 du

1. Gaspard de Daillon, évêque d'Albi en 1635, mort en 1676.

2. Serait-ce le célèbre médecin de Port-Royal?

3. Probablement la femme de Jacques-Claude de La Palud, lieutenant des gendarmes de la reine-mère.

4. La Chesnaye indique une famille de Boisy, mais sans aucun détail sur ses membres.

5. Jacques de la Mothe-Houdancourt, chevalier de Malte, commandeur de Troyes et de Beauvais, né en 1611, mort le 15 juin 1693.

6. Jacques Biroat, né à Bordeaux, prieur de Beussan, conseiller et prédicateur du roi, auteur d'un certain nombre de volumes de sermons. On ignore la date précise de sa mort.

7. François de Clermont-Tonnerre, évêque de Noyon de 1661 à 1701. Il est assez connu par les portraits qu'en a faits Saint-Simon.

mesme moys, on donna soixante quinze livres pour le premier quartier de sa pension, outre pareille et plus grande somme pour son accommodement et autres menues dépenses.

Le 16 novembre 1666, j'ay receu soixante livres par avances de la demi année 1667 de mes rentes de l'hostel de ville.

Ce mesme jour, je receu une lettre de nostre cher confrere escrite en huit langues, sçavoir françoise, latine, grecque, hébraïque, syriaque, chaldaique, samaritique et ægyptienne, remplie de beaucoup de piété et d'édification.

J'ay receu ceste année 1666 et la précédent deux cent livres en deux payements de madame de Lasson sur mil livres qu'elle me doit par obligation devant notaires, depuis dix ans et plus, de laquelle somme par consequent elle ne me doit plus que huit cent livres. Elle a envoyé par mesme moyen quelques serviettes à ma femme pour l'empescher de la poursuivre; il n'y a que cent livres de receues, les autres cent ayant esté promises, mais non encore envoyées.

Le moys de décembre 1666 j'ay receu :

De madame de Thou <sup>1</sup>	110 <sup>fr</sup>
De Mad <sup>lle</sup> , huit pistolles d'or, cy	88 <sup>fr</sup>
De M. de Boisamé	220 <sup>fr</sup>
De mad <sup>lle</sup> de Bezons,	30 <sup>fr</sup>
De mad <sup>e</sup> Ferrary, M <sup>r</sup> La Lande et M <sup>lle</sup> Tissu,	67 <sup>fr</sup>
De M <sup>me</sup> de Nouveau, pour visites jusqu'au 8 décemb.,	60 <sup>fr</sup>
D'autres particuliers,	100 <sup>fr</sup>
De mad <sup>e</sup> Baudoyne,	42 <sup>fr</sup>
Plus, j'ay receu le 6 déc. 1666, de M. le comte de Serrant,	200 <sup>fr</sup>

J'ay acheté ce moys quatre demi muids de champagne qui me coustent soixante sept livres le muids, le tout venant à 150<sup>fr</sup>.

M. Maziere, architecte, m'en a envoyé deux petites feuillettes pour sa maladie.

Le 30 decembre, le fr. de Moulin ma donné cent livres pour les petits services de Saint-Magloire, 100<sup>fr</sup>.

Le mesme jour, nostre cher confrere de l'Oratoire m'envoya un poeme en huit langues sur la nativité de Jesus, où il fait voir beaucoup de piété et de sçavoir.

1. Renée de la Mazelière, seconde femme de Jacques-Auguste de Thou, baron de Meslai, président ès-enquêtes, décédée en juin 1691.

Le 18 decembre 1666, madame la duchesse de Vendosme<sup>1</sup> m'envoya querir pour la traiter d'une legere fièvre, et me confia sa santé à l'avenir.

1667.

J'ay receu au commencement de cet année 1667 cinq cent livres de Monsieur de Bar <sup>2</sup> pour les visites que j'ay rendues à madame de Favars, sa belle mère, qui ont esté assez rares, cy	500 <sup>#</sup>
De madame de Hodic,	115
Du Pere Berzeau pour les consultations de sa maladie 8 pistoles, cy	88
De St Magloire	100
De l'Oratoire St Honoré outre les consultations,	150
De M. le president de Kerjan	110
Du P. Pallu, procureur de madame de Fontevraut <sup>3</sup> , pour la maladie de madame d'Arsac, 15 pistoles d'or; cy	165
De mademoiselle de Chandénier,	110
De madame de Salo <sup>4</sup> , conseillère au Parlement,	77
De M. de Rupiere, et quelques visites de Mad <sup>e</sup> la mareschale de Castelnau <sup>5</sup> et M. Le Telier,	60
Total.	1473 <sup>#</sup>

Des escoles de medecine pour les lectures de l'an passé cent sept livres et vingt jettons; cy

127<sup>#</sup>

Le 28 janvier 1667, j'ay envoyé au confrere de Saumur cent vingt cinq livres pour son quartier de pension et d'entretien à raison de 75<sup>#</sup> pour la pension et de l'entretien pour 50<sup>#</sup> pendant trois mois.

Ma femme a pris à l'avenir le soing de la pension.

Le 9 du mois de janvier 1667, ma fille Cathaut prit l'habit de

1. François de Lorraine, duchesse de Mercœur, épouse de César, duc de Vendôme, fils aîné d'Henri IV et de Gabrielle d'Estrées.

2. Rien dans La Chesnaye des Bois.

3. Jeanne-Baptiste de Bourbon, fille naturelle d'Henri IV, abbesse du 20 mai 1639 au 16 janvier 1670, jour de sa mort.

4. La femme de Denis de Sallo, conseiller au Parlement et fondateur du *Journal des savants*.

5. Marie de Girard, morte le 19 juillet 1696, femme de Jacques de Castelnau, maréchal de France le 20 juin 1658, mort à Calais le 15 juillet de la même année.

novice dans l'abbaye de Gif avec une satisfaction si grande de son costé qu'il ne se peut rien ajoûter à la joye qui paraissoit sur son visage et dans ses actions. Elle fut receue à la grande porte en habit seculier par mad<sup>e</sup> l'abbesse<sup>1</sup> et les religieuses ayant toutes des cierges allumés et la croix qu'on lui présenta et qu'elle adora avec une edification grande de tous les assistans. Sa mere, qui y estoit avec moy, et ses sœurs Manon et Robine dite Bergere (?) fondoient en larmes à cette ceremonie, je ne pus m'empescher quelque violence que je me fisse pour couvrir mon foible d'en jeter en abondance. Le Pere Duchemin<sup>2</sup>, son confesseur, et le nostre fut de la partie avec le P. de l'Épinay<sup>3</sup> qui fit le sermon avec autant d'éloquence que de doctrine sur le suiet de l'Évangile du jour qui estoit l'enfant Jesus trouvé au temple où il escoutoit et interrogeoit les docteurs de la Loy. Ma sœur Soyer nous accompagna en cette fonction. Le festin et les autres frais de la vesture se monterent à environ sept cens livres.

Le 20 mars, receu de M. le mareschal de Grancé<sup>4</sup>

trente louys d'or, cy	330#
Plus de M. de Boisamé,	240
	Total, 570#

Ce moys et le suivant j'ay receu de M. l'abbé de Chandénier 110#.

Les filles St Thomas vers la fin d'avril 110#. Nous avons fait divorce depuis ce tems là.

De madame de Nouveau vers le commencement de may pour visites 55#

Plus trois cent livres pour une maladie, 300#

Ce mois là, madame de Ratabon a fait present à ma femme d'un miroir garny valant environ, 200#

J'ay acheté le 8 may un cheval de carosse de M<sup>r</sup> d'Offemont, lieutenant civil, pour conduire ma carriole que ma femme m'a fait faire pour cinquante pistoles.

M<sup>r</sup> du Mesnil m'a donné huit escus d'or pour sa maladie.

1. Françoise de Courtils de Boyon, abbesse de 1654 à 1669 (*Gallia christiana*, t. VII, c. 601).

2. Oratorien. André du Chemin était en effet en 1666 à la maison de la rue Saint-Honoré. En 1675 nous l'y retrouvons encore (Archives de l'Oratoire).

3. Joseph l'Espinay est à la même maison de 1666 à 1669. Nous le retrouvons à Toulouse en 1672 (*Ibid.*).

4. Jacques de Grancey, créé maréchal de France en 1651.

J'ay cessé d'escire les recettes de la medecine que j'ay laissé à supputer à ma femme qui s'en acquite bien, comme du reste du menage.

Rentes<sup>1</sup> :

1668.

Le 17<sup>e</sup> avril, ma fille Cathaut fit profession dans l'abbaye de Gif, en laquelle le Pere Mascaron<sup>2</sup> fit un discours des plus éloquents sur les trois vœux de religion, qu'elle prononça d'un ton de voix si ferme et si net qu'un chacun jugeoit par là de sa vocation, quand mesme elle n'auroit point paru dans l'ardente passion qu'elle avait temoigné à avancer ce iour que je voulois différer jusqu'au retour de Saumur de son frere Eusebe.

Je donnay le mesme jour à madame de Gif deux mil livres, outre mil livres qu'il m'avoit cousté de frais de sa profession.

Le 20 juillet de la mesme année, je donnay deux autres mil livres à M<sup>e</sup> Jacques, facteur de ladite dame, abbesse pour madite fille qui se nomme St-Placide. Et me réserve à luy donner quelque jour deux autres mil livres, dont je leur fais pension de cent livres qui commence au 25 juillet.

J'ay emprunté a cet effet cinq cent escus de mademoiselle de Chandanier le 19 juillet 1668 pour faire une partie des quatre mil livres de ma fille St-Placide, dont ie luy ay donné une promesse que j'espere acquitter au plus tôt avec l'ayde de Dieu.

Je luy ay rendu ladite somme de quinze cent livres le troisième janvier 1669.

Vers la fin de iuillet 1669, j'ay eu l'honneur d'estre envoyé que-  
rir de Paris à Compiegne pour y traiter Mgr le Daufin et Madame, malades, avec M<sup>rs</sup> d'Aquin pere et fils<sup>3</sup>, La Chambre<sup>4</sup> et Braier<sup>5</sup>;

1. Nous supprimons cette page qui n'a aucun intérêt.

2. Détail nouveau à utiliser par les biographes du célèbre orateur.

3. Antoine et Pierre Daquin. Le premier, docteur de Montpellier, devait parvenir à la charge de premier médecin de Louis XIV, par brevet du 18 avril 1672. Il mourut en exil à Vichy, au mois de mai 1696. Son fils, Pierre Daquin, était médecin ordinaire du roi (M. Chereau).

4. François Cureau de La Chambre. C'est le fils du fameux marin Cureau de La Chambre, auteur de *l'Art de connaître les hommes*. Reçu docteur à l'École de Paris, le 3 août 1656, François devint premier médecin de la reine, professeur au Jardin royal, et mourut en cour le 22 mars 1680. Il fut enterré à Saint-Eustache, où l'on voit encore le tombeau de sa famille (M. Chereau).

5. Nicolas Brayer, natif de Château-Thierry, docteur de la Faculté de

nous y fusmes sept jours et receumes quatre cent livres chacun pour nostre voyage qui ne valaient pas l'honneur qui nous en revint.

Le 2 juillet 1668, le P. Cellierier des Fueillans me donna cent cinquante livres pour l'année escheu de visites de leurs malades.

Le 20 septembre 1668, j'ay receu de mons<sup>r</sup> des Landays cinquante escus de mes gages de medecin d'artillerie que j'avois manqué à recevoir.

Son commis à qui j'ay donné un escu blanc pour ses drois m'a dit que l'on me devoit encore trente sept livres, dix sols, faisant partie de la somme de cent douze livres dix sols que j'avois receue pour mes gages de l'année 1666, et que je luy en devois apporter la promesse de M. des Landays.

J'ay touché ladite somme de trente sept livres dix sols quelques jours après.

L'onzième d'aoust 1668, mon cher fils Eusebe arriva à Toussu, de Saumur, après y avoir achevé son cours de théologie sous le Pere Perré dans le college de Notre-Dame des Ardilliers.

Sa mere et toute la maison l'y furent attendre le jour précédent, veille de St Laurent, pour le recevoir de la belle maniere. Je l'attens icy avec impatience. Il a commencé le 1<sup>er</sup> jour d'octobre la regence de la 4<sup>e</sup> classe de la maison de l'Oratoire de Jully. En enseignant les autres il travaille fortement à se former dans la lecture des auteurs d'humanité, tant grecs que latins.

1669.

Mons<sup>r</sup> de Fieux m'a donné au commencement de cette année cinquante louis d'or pour le traitement de feu madame de Fieux, pour le sien et pour celuy de toute sa maison pendant deux ans et demi ou plus, sans prejudice de ce que Mad<sup>e</sup> des Fontaines me donnoit de ses visites à sa personne et à tout son domestique, estant vefve avant que d'avoir convolé vers luy en seconde nopces, lequel deub par (*sic*) monte à six cens livres dont M<sup>rs</sup> de Heru ses neveux et heritiers de ce que M<sup>r</sup> de Fieux n'a pu avoir, me doivent satisfaire, M<sup>r</sup> l'abbé de Fieux m'ayant promis d'y tenir la main.

J'ay receu en mesme tems environ huit cents escus, scavoit cinq cens livres de mad<sup>e</sup> la marquise de Canillac<sup>1</sup>, pour le traite-

---

Paris (1<sup>er</sup> août 1628). Il mourut le 8 octobre 1678 et fut enterré à Saint-Eustache (M. Chereau).

1. Famille connue d'Anjou.

ment de sa fille, trois cent livres de Mons<sup>r</sup> Monnerot, prisonnier du petit Chastelet, mais plein d'honneur, trois cent livres de M<sup>r</sup> le duc de Noailles, deux cent vingt livres de M<sup>r</sup> l'evêque d'Usez<sup>1</sup>, cent livres de St Magloire, cent cinquante livres de la Mission qui veut à présent commencer le payement de la medecine au premier jour de chaque an, cinquante cinq livres de M<sup>r</sup> d'Anilly, trois cent trente livres de M<sup>r</sup> le mareschal de Grancé et d'autres particuliers.

Mons<sup>r</sup> Prevost m'a envoyé mon minot de sel le dix<sup>e</sup> janvier 1669, pour ma charge de doyen des médecins de l'artillerie, suivant l'estat de M<sup>r</sup> le duc Mazarin<sup>2</sup> de l'année qui a commencé le 1<sup>er</sup> octobre 1668 et qui finira le dernier sept. 1669.

J'ay traité durant quinze jours du mois de fevrier M<sup>r</sup> du Clozier, gentilhomme de M<sup>r</sup> le comte de Crussol<sup>3</sup>, d'un grand coup de cousteau qu'il se donna luy mesme dans la poitrine deux doigts en hauteur au dessus du teton gauche, en présence de mademoiselle des Boulays qu'il aimoit avec tel emportement, qu'ayant receu d'elle quelque disgrâce, il se voulut sacrifier à ses pieds le jour de la Purification de la Vierge. Il est guery de cette grande playe, mais son esprit ne le sera pas sitost.

Mons<sup>r</sup> le premier president du Parlement<sup>4</sup> m'a regalé le 12 feb. 1669 de deux demi muids de vin pour les soings que je luy ay rendu dans ses maladies avec succez. Nous verrons vers ces Jours Gras si la liqueur qu'il m'a envoyée est plus agréable que toutes celles que je luy ay fait boire dans une longue infirmité qu'il a eue, qui venoit d'un abscez des reins dont il est bien guéry.

J'ay presenté vers le commencement de cet année 1669 à M<sup>r</sup> le duc d'Albret<sup>5</sup> un poeme latin fort ample, avec des epigrammes et autres compositions en grec, chaldaïque, syriaque, hebreu, aegyptiac et samaritain, sur le sujet de la nomination que le roi a fait de sa personne à la dignité de cardinal pour la premiere promotion, que ce prince receut avec une joye et satisfaction singulière, qu'il

1. Jacques-Adhémar de Montcil de Grignan, évêque d'Uzès de 1660 à 1674.

2. Armand-Charles de la Porte, marquis de la Meilleraye, puis duc de Mazarin, né en 1632, grand-maître de l'artillerie en 1648, mort le 9 novembre 1713.

3. Emmanuel, comte de Crussol, né le 5 janvier 1642, mort le 1<sup>er</sup> juillet 1692.

4. Lamoignon, vovez plus bas.

5. Le cardinal de Bouillon.

a tesmoigné à plusieurs personnes de qualité qui le sont venues complimenter sur cette élévation que son mérite ne luy a pas moins procuré que sa naissance. Mon fils Eusebe qui en estoit l'autheur et qui se perfectionne fort dans la connoissance de ces langues orientales l'a salué ensuite et a esté fort bien receu de son Altesse, laquelle est partie depuis sa creation de cette ville pour Rome, au commencement de fevrier 1670. Je luy ay donné pour l'assister le frere Gerbier, de l'Oratoire, nostre bon amy qu'il a retenu dans le conclave durant la creation d'un pape après la mort de Clement X, Altieri.

Le quinzième mars 1669, mad<sup>lle</sup> de Chandenier m'a envoyé quarante louys d'or pour les visites que je luy ay rendues dans sa maladie; cy 440<sup>fr</sup>

Le 22, M. le comte de Vaucolas m'envoya cent escus pour le traitement que je luy ay fait de sa maladie des plus perilleuses; cy 300<sup>fr</sup>

Et a resolu de commancer au premier d'avril à me donner une somme pour les visites qui sera de vingt pistolles.

M. Touquoy m'a donné cent cinquante livres pour les visites que j'ay rendues à M. Bellon à St Lazare, ce 23 mars 1669; cy 150<sup>fr</sup>

1670.

Mons<sup>r</sup> le marquis de Feuquieres<sup>1</sup> m'a envoyé cent livres pour quelques arrérages de mes visites.

M. le duc de Montauzier un sac de mil francs pour le traitement de ses malades vers le mois d'avril, outre trois cent livres pour la maladie de feu mad<sup>e</sup> de Rambouillet.

Vers la fin dud. mois, j'ay fait ma provision de biere blanche, dont j'ay payé 27<sup>fr</sup> 15 s.

J'ay receu de M<sup>lle</sup> Le Vasseur, au milieu du mois d'avril, la somme de deux cents livres pour l'année 1669 de M. de Vaucolas.

Ma femme met sur son registre les autres recettes.

M. le marquis de Gordes<sup>2</sup> m'a donné le 6 juillet 1670 quarante pistolles d'or.

C'est autant moins de ce qu'il me peut devoir des nombreuses visites que je luy ay rendues dans ses maladies et de toute sa maison depuis quatre ans.

1. Famille de Picardie.

2. Famille célèbre de Provence.

M. le duc de Noailles peu auparavant m'avoit envoyé quatre cent livres.

Monseigneur l'évêque de Noyon m'a fait présent vers le mois d'avril de deux demi muids de vin blanc et d'un demi quartau de pareil vin des plus délicats.

J'en avois reçu trois demi muids et un des plus excellents de la part de Mgr de la Moignon, premier president au Parlement, pour quelques consultations et visites que je luy ay rendues l'année passée.

Et deux demi muids d'un vin de pareille couleur paillet que celuy de Mons<sup>r</sup> le premier president, mais peu délicat, du crû de M<sup>r</sup> l'abbé de Chandénier mon ancien amy.

Monsieur de Harlay<sup>1</sup>, cy devant procureur général du Parlement, ayant esté malade entre mes mains à la fin du mois de may, durant quinze jours, m'a envoyé cinquante escus.

J'ay reçu le huitiesme juillet 1670 cinquante-sept livres pour les six derniers mois par avance de ladite année, lesquelles, avec un escu pour M. Polin, à un sou pour livre font les soixante livres.

Au commencement de cet année 1670, Mgr l'archevesque de Paris a envoyé à ma femme une bourse de cent demi louys d'or pour ses livrées, car n'ayant jamais pris argent de luy, et ne m'en ayant point fait donner, ce present ne me regardoit point. J'ay esté cinq mois sans avoir l'honneur de le voir, au bout du quel temps, vers le commencement de juin m'ayant renvoyé querir, j'ay recommencé à le voir à mon ordinaire. Le temps nous déclarera si ce sera avec le mesme desinterressement que j'ay fait depuis pres de trente ans que je le traite.

Mad<sup>e</sup> Monnerot m'a fait donner quatre cent livres vers le mesme temps pour le traitem<sup>t</sup> de feu M. son mary et de sa famille.

M. de Fieux, dix louys d'or pour le traitement du petit marquis, son fils.

Mademoiselle de Chandénier m'a donné quarante louys d'or dans une riche bourse, qu'elle m'apporta elle mesme à Saint-Germain, le 20 septembre 1670, que je traittois Mgr le dauphin de sa fievre double tierce.

Le Roy m'a fait donner cinq cents escus le 20 octob. 1670 pour avoir traité durant trente quatre jours Mgr le daupin au chasteau neuf de St-Germain en Laye, où apres avoir esté malade qua-

---

1. Achille, mort le 7 juin 1671.

rante deux jours d'une tierce, puis double tierce dont il a eu trente huit acez en autant de jours, on lui donna, quelques jours après avoir pris demi once de vin emetique en ptisane, une drachme de Chinchina<sup>1</sup> dans du vin blanc; qui le guerit nettement, jusqu'au vingt troisieme iour qu'il eut un acez suivi d'un autre en tierce, que la purgation acheva de deraciner, M<sup>rs</sup> Braier et Daquin le père ont reçu la mesme somme, M<sup>rs</sup> Esprit<sup>2</sup>, La Chambre, Daquin, premier medecin, et Vallot ont esté de la partie à ce traitement.

J'ay esté payé, vers la fin de decembre de la presente annee 1670, des soixante livres de mes rentes sur la maison de ville, pour les six premiers moys par avance de l'an suivant 1671.

1671.

Mgr l'archevesque de Paris, Harduyn de Perefis, est mort à trois heures du matin du 1<sup>er</sup> jour de cet année, au commencement du 8<sup>e</sup> jour de sa maladie, accompagnée entr'autres accidents d'une toux seiche, de mouvements convulsifs dans le pouls, assoupissement, renvois, hemorrhagie par le nez à laquelle il estoit suiet, et d'inquietude extraordinaire. Il receut avec beaucoup d'édification d'un chacun tous ses sacrements. Le dernier luy fut donné par M<sup>r</sup> du Hamel, chanoine de Nostre-Dame, qui luy fit de fortes et pressantes remontrances à l'agonie. Il m'a laissé, dit-on par son testament, une croix de diaments et une bague, estimez deux mil livres. Mgr l'archevesque de Rouen Chanvallon est entré dans son nid, le palais archiepiscopal, 15 jours après. Dans l'ouverture que je fis faire de son corps l'on trouva son foye extraordinairement sec et seingneux presque dans toute sa substance, tous les intestins, le peritoine et l'epiploon gresles et tachetez de bile, la ratte pourrie en sa substance, les deux poulmons abscedez au dedans et adherens à la pleve, avec une secheresse de poitrine inexplicable.

M. Viette, intendant de M<sup>r</sup> le mareschal de Grancé, envoya de sa part à ma femme vers les premiers jours de cet année les trente

1. Le quinquina, nouvellement importé par les Jésuites, et si malmené par Guy Patin, ennemi acharné des apothicaires, des drogues et des innovations chimiques (M. Chereau).

2. Jean Esprit, de la Faculté de Montpellier. Il était un des médecins par quartier de Louis XIV (M. Chereau).

louys d'or accoustumez, mais qui sont escheus dès la fin de l'année 1669.

Le Roy me fit l'honneur de me mander le <sup>1</sup> avec M<sup>rs</sup> de La Chambre, Braier, Daquin le pere, pour visiter Mgr le duc d'Anjou, son second fils; auquel apres avoir rendu toutes nos assiduites possibles durant vingt six jours que nous demeurasmes à St-Germain, en trois differents temps, et particulièrement dix set jours continus, ce prince ne laissa pas que de mourir hétique le..., nonobstant tous nos soings, aagé de deux ans onze mois. Mons<sup>r</sup> Vallot<sup>2</sup> nous vint assister quelques jours avant son decez. Et luy mesme, environ deux mois après, est mort en son jardin royal, d'un abscez de poumon avec fievre continue.

Le 27 septembre 1671, ma fille, Marie Renaudot, epousa M<sup>e</sup> Mathieu Thuillier<sup>3</sup>, docteur regent de la faculté de medecine de Paris, sans autres ceremonies que celles de l'Eglise, à cause de l'etat ou je me trouvois, malade d'une fievre maligne avec fluxion sur la poitrine, ulceres à la gorge, et autres accidents qui me reduisirent à l'extremité, et dont je sortis par l'assistance de Dieu, au bout de cinq ou six semaines, et celle de mon frere<sup>4</sup>, et M<sup>r</sup> Bourgaut, mon ancien amy. Le bon frere Herbet et M<sup>r</sup> Lussan<sup>5</sup> m'assisterent aussy des mieux dans ce mal où je receus tous mes sacrements. M<sup>r</sup> Thuillier me rendit aussy de grandes assistances en cete occasion.

Mon frere Isaac m'ayda de mil escus contant qu'il me donna pour le mariage de ma fille et de six mil qu'il a promis sur le contrat, qui font, avec ce que je luy ay donné, 30,000<sup>l</sup>.

1672.

Le 1 avril 1672, mon fils aîné, Eusebe Renaudot, sortit de l'Ora-

1. Les dates sont en blanc dans le ms.

2. Né à Arles en 1594, Antoine Vallot était docteur de Montpellier. Il fut nommé premier médecin de Louis XIV après la mort de Vautier, arrivée le 4 juillet 1652, et mourut lui-même au Jardin royal, le 9 août 1672 (M. Chereau).

3. Il a écrit quelques dissertations médicales dont l'une est assez bizarre : *Feminae breviores staturæ fecundiores*, Paris, 1664 (Haller, *Bibl. medic.*, t. III, p. 155). Voyez l'avant-propos.

4. Isaac Renaudot. Voir plus haut (M. Chereau).

5. Guillaume Lussan, un des médecins les plus employés de l'époque et descendant d'un autre Guillaume Lussan, qui était, en 1610, médecin de Henri IV (M. Chereau).

toire pour reprendre ses forces ruinées par une longue maladie et par ses études. Il a demeuré depuis ce temps tousjours chez moy.

Le 18 avril de ladite année, le Roy me declara premier medecin de Monseigneur le dauphin son fils, le lendemain je fus en remercier Sa Majesté à St-Germain, laquelle me temoigna beaucoup de bonté.

Deux jours après, je pris possession de cette charge.

M<sup>rs</sup> Daquin et La Chambre furent nommez en mesme temps premiers medecins, le 1<sup>er</sup> du roy, et l'autre de la reyne.

Le roy m'a ensuite gratifié d'une pension de huit mil francs par an, en forme de brevet, de six cent escus de gages et de cent escus de gages et de cent sols par jour pour mes livrées, outre le droit du bouillon et l'essay du vin, l'un taxé à un escu par jour et l'autre à une bouteille de vin par chasque jour. Ce qui monte à plus de treize mil francs par an; que le roy m'a accordé luy mesme sans luy en avoir fait parler.

Le 21 may, est mort en sa 61<sup>e</sup> année nostre frere Theophraste Renaudot, sieur de Boisemé, conseiller de la Cour des monnoyes, d'un transport au cerveau par une suppression d'urines. Il nous a laissé mon frere Isaac et moy ses legataires et heritiers universels, après avoir satisfait à divers legs. Notamment trente mil livres aux demoiselles Malle et Le Roy, six mil à nostre sœur Soyer, deux mil à nostre neveu Le Cousteur et autres legats pieux.

La Gazette dont il estoit pourveu m'a esté donnée par le Roy, nonobstant les sollicitations de plusieurs qui le demandoient et j'en ay conféré le titre à François Renaudot, mon second fils, sous les conditions convenues entre mon frere et moy.

J'ay receu vers le mois de juin trois cent franc de livres pour les reste de mes gages de medecin de l'artillerie, dont il m'est encore deub quelque petite partie jusqu'à la fin de cet année, que je me suis demis de madite charge de medecin du Roy dans l'artillerie entre les mains de M<sup>r</sup> le duc du Lude<sup>1</sup>, m<sup>e</sup> de l'artillerie, en faveur de M<sup>r</sup> Thuillier, mon gendre, lequel en a esté pourveu avec M<sup>r</sup> de la Vigne<sup>2</sup>, son confrere, qui en a eu l'autre vaquante par la mort de M. Moucin.

1. Henri de Daillon, duc du Lude, grand-maître de l'artillerie en 1669, mort le 30 août 1685.

2. Michel de La Vigne (2<sup>e</sup> du nom), né à Paris le 16 juillet 1624, mort le 9 novembre 1705 et enterré à Saint-Paul. Il était docteur de la Faculté de Paris depuis le 23 novembre 1650 (M. Chereau).

J'ay aussy receu le minot de sel attribué à madite charge, et que je me suis reservé durant ma vie, mais non les gages et autres droits que j'ay laissez a mondit gendre.

Dans la fin du mois de juin, j'ay receu quatre mil francs de M. Farel creancier de feu mon frere, mil escus de mon frere Isaac Renaudot, dont je luy ay fait une constitution, et mil francs qu'il m'a presté peu apres pour mes frais et despenses de la cour, et pour m'aquiter envers M. Lussan de mil qu'ils m'avoient presté.

J'ay aussy pris pour sept cent francs de livres de meubles à l'inventaire de feu nostre frere Boisamé.

Je me suis acquité peu de temps après envers mon frere Isaac Renaudot de la rente de trois mil livres, et de la somme de mil livres qu'il m'avoit presté. Et suis quite avec luy de ce debit.

Le 4 novembre 1672 à huit heures du soir, mourut monsieur François... duc d'Anjou, frere unique de Mgr le Dauphin, d'une fluxion sur la poitrine en suite d'un erysipele universel. On luy avoit appliqué un cautere à la nuque du col, un mois auparavant, qui reussit assez mal.

### 1673.

Le 20 janvier 1673, j'ay receu cent vingt livres pour la presente année de ma rente des tailles dont voicy le nouveau modèle.

(Suit ce modèle.)

La decharge du sr Petin est la mesme que cy devant, et la 2<sup>e</sup> quittance conforme à la premiere.

Le 13 avril, M. Bouyn me paya d'une demix année de mes livres montant à neuf cent quinze livres depuis le 1<sup>er</sup> avril 1672 jusqu'au dernier septembre de la mesme année.

Il m'a promis dans un mois de me donner le quartier jusqu'à la fin de l'an.

Je ne l'ay receu que le 20 nov. de lad. année 1673.

Le ...<sup>1</sup> juin, j'ay receu de M. Bertillac thresorier de la maison du Roy la somme de huit mil francs pour ma pension dont le Roy m'a delivré un brevet en qualité de premier medecin de Mgr le Dauphin, plus dix huit cent livres pour mes gages de ladite charge.

Plus, en deux quartiers escheus audit an 1673 d'avril et de juillet, j'ay receu de M. Populus, commis de Mons<sup>r</sup> de Valentinois,

---

1. Quelques mots en blanc dans le ms.

neuf cent franc de livres pour mes livrées ordonnées à cause de ma nourriture.

Plus, le 25 octobre, j'ay receut dud. s<sup>r</sup> Populus la somme de quatre cent cinquante huit livres des mesmes livrées pour le quartier echeu au commencement dudit mois d'octobre.

J'ay encor touché de M<sup>r</sup> du May, thrésorier ordinaire des menus, la somme de deux cent livres pour le dueil de la mort de l'imperatrice.

1674.

Le 20 janvier, j'ay receu de Mons<sup>r</sup> de Rieux, controlleur general de la Chambre, la somme de quatre cent cinquante six livres pour mes livres.

Le 25 avril, receu la mesme somme pour le quartier de janvier 1674.

Le 22 juillet, receu de son commis la somme de 460<sup>#</sup>.

Et le 15 octobre, pareille somme.

Mon frere et moy avons levé, vers ce temps là, les provisions des charges de feu nostre frere Theophraste à l'Épargne et avons donné à Mons<sup>r</sup> du May la somme de neuf mil sept cens tant de livres à laquelle la charge et la commission de la cour des monnoyes avoient esté taxées par le Roy.

J'ay receu en trois payements les sommes de dix huit cents livres d'une part et de huit mil d'autre pour ma pension et mes gages de premier medecin de Mgr le Dauphin. Le dernier payement s'est fait le 22 octobre 1674 pour l'année 1673 dernier echeue.

Ma femme en a baty un hotel à Versailles qui est tantost achevé et qui nous reviendra à deux mil pistolles; elle l'a commencé vers le mois de may, lorsque nous partimes pour la Franche-Comté, sans compter une grande écurie du Pelican, de 2,000<sup>#</sup>. Nous avons emprunté quelque argent que je pretens, avec la grace de Dieu, rendre bientost.

1675.

Le 20 janvier 1675, mons<sup>r</sup> de Rieux, thresorier, m'a payé quatre cent soixante livres pour le quartier de mes livrées de l'an dernier echeu au commencement de cet an 1675. Le 20 avril, j'ay receu pareille somme.

Le 2 fevrier, le Roy m'a fait delivrer un arrest en commandement à M<sup>rs</sup> de la Cour des monnoyes pour me faire payer environ cinq

mil livres echeus depuis la mort de feu mon frere Boisamé, conseiller en ladite Cour. Mon frere en a eu la moitié.

J'en ay receu la moitié le moys de may dont j'ay payé une partie deue au sr du Mas, nostre masson.

Le 14 janvier mon fils, François Renaudot, sieur de Boisamé, prit l'habit de novice dans l'abbaye de Ste-Geneviefve de Paris en particulier. Il y avoit plus d'un an qu'il me pressoit de luy accorder cette sortie du monde. L'on a donné 500# pour les frais de vesture.

(Suivent quelques détails relatifs au payement de ses honoraires de premier médecin, qui reproduisent ceux de 1674.)

## 1676.

Le 2<sup>e</sup> janvier 1676, mon fils François Renaudot fit profession de chanoine regulier dans l'abbaye de Ste-Geneviefve, avec satisfaction.

Je lui ay donné deux mil livres en argent et promis deux cent livres de pension annuelle.

J'avois traité auparavant de la moitié de commission de la Cour des monnoyes avec mon frere Isaac Renaudot pour le prix de 4000# dont une partie a esté employée à la reception de mon fils, et l'autre au sieur du Mas pour les ouvrages de nostre maison de Paris.

Mon dit frere a vendu le tout 9000# et a profité sur moy de 500#.

(Suivent des détails sur ses honoraires identiques à ceux de 1674.)

Ma femme a payé en divers lieux près de 6000# qu'elle devoit.

L'onzième mars, à une heure après minuit de l'an 1676, mourut en l'abbaye de Faremoutier<sup>1</sup> ma sœur Jacqueline Renaudot de St-Augustin, religieuse de cette maison, aagée d'environ 58 ans, de grand merite pour son sçavoir et pour sa piété qui l'a fait regretter de toute la communauté et de M<sup>me</sup> de Plas, l'abbesse. Elle ne fut malade que 5 jours de fièvre continue et fluxion sur la poitrine.

## 1677.

(Détails relatifs à ses gages, identiques à ceux de 1674-1676.)

J'ay acheté au commencement de cet année une maison à St-Germain en Laye du nommé Dassy, charpentier, size rue de Pontoise, laquelle avec les accommodemens que j'y ay fait, y compris cinq mil livres de premier achat, sans le decret et les lots et vente,

---

1. Célèbre abbaye de bénédictines du diocèse de Meaux.

me reviendra à huit mil francs et plus. J'en suis quitte graces à Dieu.

M. le chancelier d'Aligre m'a fait présent d'une douzaine et demie d'assiettes d'argent pour six années de visites que je luy ay rendues à luy et aux siens. Je n'ay pu le refuser comme je l'ay fait de tous ceux qui m'ont envoyé de semblables présens. Ledit chancelier est mort sur la fin de cet année.

Le 30 d'aoust, j'arrivay à Fontainebleau en un jour de Toussu, apres une maladie tierce, double tierce et triple quarte de deux moys. Le Roy et Monseigneur avec toute la cour y estoient arrivés quatre jours devant.

(Nouveaux détails sur ses honoraires.)

1678.

(Détails sur ses honoraires.)

Le 8 juillet, nous avons passé cinq semaines à Fontainebleau.

J'ay trouvé dans mes papiers que moy, Eusebe Renaudot, premier medecin de Mgr le Dauphin, suis né à Loudun, le 21 fevrier 1613 à six heures du matin, et que j'ay été baptisé le matin au Temple dudit lieu par un ministre de la religion huguenote, que mon pere professoit et que nous avons renoncée en 1629 par la grâce de Dieu.

(Détails sur les honoraires et sur des payements faits par lui.)

1679.

Le 21 mars, j'ay obtenu un arrest du conseil par le moyen de M. Lépinau, secrétaire de M. Colbert, pour me faire payer des années 1677, 1678, 1679 et 1680 des gages et émoluments de la charge de conseiller de la cour des monnoyes, que refusoient les payeurs Poule, Bouchard et Mongeot.

Le 15 mars, le Roy m'a accordé la confirmation du privilège des gazettes et bureaux d'adresses qu'avoit mon fils François Renaudot à présent chanoine regulier de Ste-Genevieve, en faveur de mon fils Eusebe Renaudot, qui en est maintenant le titulaire et qui aretera par ce moyen les pretentions de plusieurs qui essayoient de se l'approprier.

Nous avons affirmé à moitié nostre terre de Toussu à Courage et dedommagé ce moys cy les heritiers de Legris de 600#..

(Détails sur ses pensions, honoraires, etc.)

# FRAGMENTS DE COMPTES

RELATIFS

AUX TRAVAUX DE PARIS

EN 1366.

---

Notre savant confrère M. Bonnardot vient de publier un intéressant supplément à ses deux excellents mémoires sur les plans de Paris et sur les diverses enceintes de notre grande ville<sup>1</sup>. Nous regrettons de n'avoir pas su plus tôt que M. Bonnardot s'occupait de compléter les précieux renseignements qu'il avait réunis jadis dans ces deux ouvrages, car nous aurions eu plaisir à lui communiquer certains documents, dont il n'a pas eu connaissance, et qui jettent quelque lumière sur les travaux dont l'enceinte méridionale de Paris a été l'objet dans la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle.

Ces documents n'ont pas, il est vrai, une bien grande importance : ce sont des fragments mutilés, des pages arrachées d'un registre de compte, qui ont été employées au xviii<sup>e</sup> siècle pour la reliure de divers manuscrits de la Sorbonne. Mais on est si pauvre en documents sur les fortifications de Paris au xiv<sup>e</sup> siècle, les historiens nous ont si mal renseignés sur les travaux ordonnés par Charles V, les traces matérielles de ces travaux ont aujourd'hui si complètement disparu, que le moindre texte a son intérêt, que le plus petit témoignage mérite d'être recueilli.

C'est à notre savant confrère et ami M. Paul Meyer que nous devons l'indication du premier des fragments que nous publions

---

1. *Appendice aux études archéologiques sur les anciens plans de Paris et aux dissertations sur les enceintes de Paris*, par Alf. Bonnardot. Paris, Champion, 1877, in-4°.

ici ; c'est grâce aux excellents catalogues dressés par M. Léopold Delisle à la Bibliothèque nationale, que nous avons pu retrouver les autres fragments qui se rattachent au premier.

En rapprochant ces documents de certains extraits insérés dans le III<sup>e</sup> volume de Sauval <sup>1</sup>, il est aisé de reconnaître que nous avons affaire aux débris du registre cité par cet auteur comme contenant le cinquième et dernier compte de Philippe d'Acy, payeur des œuvres de la ville de Paris, du 26 septembre 1366 au 21 janvier 1368. Ce registre contenait sans doute le détail des importants travaux exécutés par ordre de Charles V, et l'on verra par les trop courts fragments qui nous en restent, avec quelle précision et quelle abondance de renseignements tous ces travaux y étaient décrits.

Les fragments qui font l'objet de cette notice sont au nombre de huit. Ils sont conservés à la Bibliothèque Nationale dans les manuscrits 15847, 16170 et 16409 du fonds latin, provenant tous les trois de la bibliothèque de la Sorbonne. Le plus ancien fragment appartient au mois de février 1366, le plus récent au mois de décembre de la même année. Ils sont disposés sans ordre et doivent être réunis chronologiquement ainsi qu'il suit :

- 1<sup>o</sup> Du 13 février au 20 février 1366, ms. 16409, fol. 1 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>.
- 2<sup>o</sup> Du 7 août au 14 août 1366, ms. 16409, fol. 2 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>.
- 3<sup>o</sup> Du 4 octobre au 11 octobre 1366, ms. 16170, fol. 128 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>.
- 4<sup>o</sup> Du 19 octobre au 21 octobre 1366, ms. 16170, fol. 2 v<sup>o</sup>.
- 5<sup>o</sup> Du 24 octobre au 22 novembre 1366, ms. 15847, fol. 2 r<sup>o</sup> à 3 v<sup>o</sup>.
- 6<sup>o</sup> Du 28 novembre au 30 novembre 1366, ms. 15847, fol. 1 v<sup>o</sup> et r<sup>o</sup>.
- 7<sup>o</sup> Du 1<sup>er</sup> décembre au 5 décembre 1366, ms. 15847, fol. 1 r<sup>o</sup>.
- 8<sup>o</sup> Du 6 décembre au 26 décembre 1366, ms. 16170, fol. 129 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>.

On a donc dans ces quelques feuillets les comptes à peu près complets du dernier trimestre de l'année 1366, qui devait commencer le registre 5<sup>e</sup> de Philippe d'Acy, plus deux fragments appartenant aux mois de février et d'août 1366, et que Sauval a cités au milieu des extraits du 5<sup>e</sup> registre de Philippe d'Acy, sans remarquer qu'ils sont antérieurs à la date qu'il assigne au com-

---

1. Sauval, *Antiquités de la ville de Paris*, t. III, p. 125 et 126.

mencement de ce registre. Ces fragments appartiennent donc au 4<sup>e</sup> registre, ou bien le 5<sup>e</sup> partait d'une date plus ancienne que le mois de septembre. Peu importe du reste; il est certain, l'écriture aussi bien que le contexte le prouvent, que tous ces fragments ont même origine, c'est l'essentiel.

Maintenant que nous avons fait connaître la provenance de ces comptes, il nous reste à montrer l'intérêt qu'ils peuvent présenter pour l'histoire de Paris.

Le premier fragment, le plus important peut-être, contient un passage bien connu relatant la découverte de murs romains derrière le couvent des Jacobins. Ce passage, déjà contenu dans les extraits de Sauval, a été publié de nouveau par M. Léopold Delisle dans le Bulletin de la Société des Antiquaires de France<sup>1</sup>. Seulement M. Delisle place la découverte en question en l'an 1366, quand il semble résulter du texte qu'elle eut lieu un an plus tôt. A la suite des grandes pluies qui survinrent en août et septembre 1365, la portion du mur de Philippe-Auguste qui avoisinait l'ancienne maison de ville, entre les Jacobins et la porte d'Enfer, glissa dans le fossé. Il fallut la relever, et on profita de la circonstance pour augmenter la largeur et la profondeur du fossé. C'est en faisant ce travail qu'on mit à jour les substructions romaines, « qui, dit notre compte, donnerent grant peine à rompre et despecier. » Les travaux furent donnés à l'entreprise le 20 août 1365; de nouvelles pluies étant survenues en septembre, un marché supplémentaire fut fait le 18 septembre; les réparations commencèrent immédiatement, car tout était terminé et le compte réglé le 13 février suivant<sup>2</sup>. C'est donc en septembre ou octobre 1365 qu'eurent lieu ces découvertes.

On remarquera que notre texte n'attribue pas aux Romains les ruines qu'il mentionne, il les attribue aux Sarrazins. Mais, comme l'a justement fait observer M. Quicherat<sup>3</sup>, les auteurs du moyen âge mettaient communément sur le compte des Sarrazins toutes les ruines romaines qui couvraient le sol de notre pays. C'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, que Villars de Honnecourt a dessiné dans son album, sous le titre de « tombeau d'un

1. Année 1867, p. 176.

2. Voir ci-dessous, p. 280 et 281.

3. *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1867, p. 177.

Sarrazin, » un de ces monuments funéraires à deux étages de la basse époque romaine<sup>1</sup>. Ici donc, il ne peut y avoir de doute, ce sont bien des substructions romaines, et la dureté de la construction confirmerait, s'il en était besoin, l'interprétation de MM. Delisle et Quicherat.

M. Bonnardot n'avait sans doute pas connaissance de la valeur du mot *sarrazin*, sans quoi il n'aurait pas manqué de discuter ce texte dans son intéressant chapitre sur les enceintes de Paris antérieures à Philippe-Auguste. Il serait possible en effet, en rapprochant de notre compte ce passage de la Vie de sainte Geneviève signalé par l'abbé Lebeuf<sup>2</sup>, où il est question de *murs* construits, peu avant la mort de la sainte, auprès de la montagne Sainte-Geneviève, d'y trouver un argument en faveur de l'hypothèse, admise par bon nombre d'auteurs, d'une enceinte romaine ou gallo-romaine entourant les faubourgs de la rive gauche. A cette enceinte on pourrait rattacher ce mur antique découvert, il y a quelques années, à l'angle du boulevard Saint-Michel et de la rue Soufflot<sup>3</sup>. Mais ce ne sont là que des hypothèses, bien fragiles, il faut l'avouer. Il est beaucoup plus probable que les constructions trouvées au xiv<sup>e</sup> siècle, comme celles que nous venons de mentionner, appartenaient à quelque édifice isolé, le même sans doute que ce château de Hautefeuille dont parle le continuateur de Guillaume de Nangis, et qui lui aussi était d'œuvre sarrazine<sup>4</sup>, autrement dit romaine.

Continuons à résumer les détails contenus dans nos fragments de compte, en suivant autant que possible l'ordre topographique.

Tous les travaux dont il est ici question appartiennent à la rive gauche, à peine est-il fait mention d'une ou deux réparations sans grande importance dans l'île de la Cité.

Il est facile de voir par les comptes de Philippe d'Acy que les travaux ordonnés par Charles V furent entrepris à la fois sur toutes les parties de l'ancienne enceinte de Philippe-Auguste. Ce furent en général de simples travaux de restauration. On se contenta de relever les pans de murs écroulés<sup>5</sup>, d'exhausser tout ou

1. *Album de Villars de Hounecourt*, pl. X.

2. *Dissert.*, t. I, p. 32.

3. Quicherat, *Bull. des Antiquaires de France*, 1867, p. 177.

4. Guill. de Nangis, éd. de la Soc. de l'Hist. de Fr., t. II, p. 258.

5. Par exemple derrière les Jacobins.

partie des murailles<sup>1</sup>, de recréuser les fossés<sup>2</sup>, de réparer les toitures des tourelles<sup>3</sup> et autres bâtiments élevés le long des murs; enfin on refit la plupart des portes, ou du moins on compléta leur système de défenses qui ne répondait plus sans doute aux progrès de l'art militaire.

C'est aux portes, semble-t-il, que les ingénieurs de Charles V s'attachèrent de préférence. Presque toutes celles de la rive gauche sont ici mentionnées, et de nombreux détails concernant l'une d'elles, la porte Bordelle, nous permettent de nous représenter les travaux qui durent être faits aux autres, et dont la trace se reconnaît encore dans les plans du xvi<sup>e</sup> siècle.

Voici les noms des portes de Paris mentionnées dans les débris du compte de Philippe d'Acy: porte de Bucy, porte de Saint-Germain, porte d'Enfer, porte Guadine, porte Bordelle et porte du Guaritement. Toutes ces portes, sauf deux, sont bien connues.

La porte de Bucy se trouvait en travers de la rue Saint-André-des-Arts, entre la rue Contrescarpe et le passage du Commerce.

La porte Saint-Germain était rue de l'École-de-Médecine, près de la rue Larrey, à la hauteur de cette fontaine que les travaux du boulevard Saint-Germain viennent de faire disparaître.

La porte d'Enfer, appelée d'abord porte Gibart, puis porte Saint-Michel depuis Charles VI, était située à l'extrémité de la rue de la Harpe, non loin du point où la rue Monsieur-le-Prince rencontre le boulevard Saint-Michel.

La porte Bordelle est la même que la porte Saint-Marcel; elle ouvrait sur la rue Bordelle, aujourd'hui rue Descartes.

L'emplacement de toutes ces portes est parfaitement connu, surtout depuis les recherches de M. Bonnardot. Il n'en est pas même des deux qu'il nous reste à nommer: la porte Guadine et celle du Guaritement.

M. Bonnardot, auquel il faut toujours recourir en pareille matière, n'a pu trouver mention de ces deux portes ailleurs que dans les courts extraits de comptes imprimés dans Sauval<sup>4</sup>.

1. « Pour lever et haucier les murs... entre la porte de Saint-Germain-des-Prez et la première tournelle en montant à la porte d'Enfer. »

2. « Pour iiiij<sup>xx</sup> xviiij toises de fossez réallargis et ranforciés plus bas qu'ilz n'estoient. »

3. « Pour les couvertures faictes sur les portes et les tournelles qui sont entre la porte de Saint-Victor et celle de Bucy. »

4. *Antiquités de Paris*, t. III, p. 126.

Voici les passages qui concernent la première :

« La porte de Gaudine pavée, terrassée, voutée. »

« Entre la porte de Bordelles et celle de Gadine. »

« Douze grands pertuis es forts murs de taille sus la porte de Gadine, pour asseoir douze corbeaux et six postues pour soutenir la terrasse d'icelle. »

Rien comme on voit n'en précise l'emplacement. Tout au plus peut-on présumer d'après le second extrait que cette porte était voisine de la porte Bordelle. Aussi M. Bonnardot en a-t-il été réduit à des hypothèses : « Ce nom de Gadine ou Gaudine, dit-il, était-il un surnom de la porte Papale, celui d'une avant-porte de Bordelles, ou une poterne percée dans le voisinage de cette dernière porte et murée plus tard ? Serait-ce enfin une porte du bourg Saint-Marcel ou de l'abbaye Sainte-Geneviève ? »

La mention contenue dans le fragment que nous publions permet de préciser davantage : « A Jehan Riquedon... pour avoir sihé v poutres... pour faire asselles et planchoier sur la porte de Guadine, *qui est derriere Sainte-Genevieve.* »

La porte Guadine était *derrière Sainte-Geneviève*. Il ne faut donc pas la chercher au bourg Saint-Marcel. Ce n'était pas non plus une avant-porte de la porte Bordelle, car son nom se retrouverait dans quelqu'un des nombreux articles du compte où sont décrites les défenses extérieures de cette porte, et on ne dirait pas qu'elle est derrière Sainte-Geneviève, mais bien derrière la porte Bordelle.

La porte Guadine appartenait-elle à l'enceinte de l'abbaye de Sainte-Geneviève ? Non, sans quoi sa réparation aurait été faite aux frais de l'abbaye et pas aux frais de la ville. C'est donc une porte percée dans le rempart entre la porte Bordelle et la porte Saint-Jacques. Or on ne connaît qu'une seule porte percée dans le mur de la ville en cet endroit, c'est la porte Papale, la seule précisément de toutes celles de la rive gauche dont le nom ne figure pas dans nos comptes. Notons pour terminer que la porte Papale semble n'avoir jamais été qu'une simple poterne. Elle n'était pas, comme les autres, précédée d'un pont et défendue par une basse-cour<sup>2</sup>. Or il semble que la porte Guadine n'avait pas plus d'importance,

1. *Enceintes de Paris*, p. 258.

2. *Ibid.*, p. 296.

puisque les travaux-qu'on y fait se bornent à l'établissement d'une construction en encorbellement, apparemment une simple bretèche.

La porte du *Guaritement* est encore moins connue que la précédente; si bien que M. Bonnardot a pensé que Sauval avait pu faire quelque erreur de lecture. Mais c'est à tort, le passage même rapporté par Sauval<sup>1</sup> se retrouve dans nos fragments et la lecture de Sauval, facile à vérifier, est confirmée dans un second passage. Voici ces deux mentions, nous allons voir ce qu'on peut en tirer: « A Jehan Louveil... pour ij toises quarrées de pavement de l'oyis de demi-piet de haut, assiz au degrez du Port Nostre-Dame, par dedens œuvre de la porte du Guaritement. »

« A Jehan l'Abbé... et à Colin d'Anneville, maçon, demourant à Paris en la rue aux Poitevins, pour la penne de eulx et de leurs genz, en avoir fait taillier et assoir au port de Nostre-Dame depuis la rivière en montant, jusques à la porte du Guaritement, v toises quarrées et iij quartiers et demi de marches ou degrez... »

Ainsi la porte du *Guaritement* était située au port Notre-Dame, sur le bord de la rivière dont elle était séparée par un certain nombre de marches ou degrés. Le port Notre-Dame, on est d'accord sur ce point, était situé sur le côté septentrional de l'île de la Cité, à droite du pont Notre-Dame. Il est nommé plus souvent port Saint-Landri, nom qui est resté longtemps à la rue qui le bordait au midi et qui fut appelée plus tard rue d'Enfer<sup>2</sup>. Dans le plan de Truschet<sup>3</sup> on voit fort bien que des degrés étaient pratiqués de distance en distance pour descendre à la rivière. Dans le plan de Jaillot, presque tout l'espace compris entre la rue d'Enfer est envahi par les maisons et le port Saint-Landri est réduit à une petite place à la limite du cloître Notre-Dame. On y voit encore des degrés à l'extrémité de la petite rue qui conduit du port à la rue d'Enfer. C'est auprès de ces degrés que nous sommes tenté de placer la porte du *Guaritement*. Si en effet on compare le plan de Truschet à celui de Jaillot, on reconnaît qu'il y avait

1. *Antiquités de Paris*, t. III, p. 125.

2. Cette rue figure dans le plan de Truschet sous le nom de *R. du por S. Landri*, cf. Jaillot, *Recherches sur Paris*, quartier de la Cité, t. I, p. 52.

3. Nous citons ici et plus loin le plan de Truschet, parce qu'il est aujourd'hui dans toutes les mains. Mais ceux de nos lecteurs que ces détails de topographie peuvent intéresser devront plutôt s'en rapporter au plan de Du Cerceau dont le dessin est infiniment plus correct.

en travers du port Saint-Landri, juste à côté de l'emplacement des degrés marqués dans Jaillot, une porte du cloître Notre-Dame. Nous ne doutons pas que ce ne soit la porte du Guaritement. La seule objection qui pourrait nous faire hésiter, c'est que nos comptes placent ces degrés *par dedens œuvre* de la porte du Guaritement. Or il semble d'après les plans précités qu'ils devaient être plutôt *hors œuvre*. Mais il ne faut pas, croyons-nous, attacher trop d'importance à ce détail. Le port Saint-Landri s'étendait peut-être au-delà de la limite du cloître, et les degrés réparés au xiv<sup>e</sup> siècle étaient sans doute situés un peu à droite de ceux qui sont figurés dans Jaillot, par suite à l'intérieur du cloître<sup>1</sup>. Les divers plans de Paris du xvi<sup>e</sup> et du xvii<sup>e</sup> siècle confirment presque tous cette interprétation. Ceux de Du Cerceau, de Quesnel, de Mérian, de Gomboust, de Lacaille, de Delagrive, etc., marquent tous la porte du cloître à l'extrémité de la rue d'Enfer, et dans la plupart on voit ces degrés que nos comptes placent dans le voisinage de la porte du Guaritement<sup>2</sup>.

Les comptes de Philippe d'Acy n'indiquent pas tous les travaux faits par Charles V aux portes de la rive gauche, mais il est probable, autant du moins qu'on en peut juger par les anciens dessins qu'on a de ces portes, que toutes furent refaites sur un plan analogue, et que les détails donnés par les comptes de d'Acy pour la porte de Bordelle pourraient s'appliquer sans grandes variantes aux autres portes.

1. Sans doute sur l'emplacement ou un peu en arrière de ces maisons qui, selon le plan de Truschet, touchent à la porte que nous pensons pouvoir être celle du Guaritement. On peut objecter que dans le plan de Truschet l'enceinte du cloître Notre-Dame ne semble pas tracée bien exactement. Elle y devrait rejoindre la rivière à droite du point où l'on construisit plus tard le pont Rouge, tandis que Truschet la fait aboutir assez loin en aval de ce point. Mais Truschet n'a fait que reproduire grossièrement le plan de Du Cerceau. Dans ce dernier plan beaucoup mieux dessiné que celui de Truschet, on voit la porte rétablie exactement au lieu qu'elle devait occuper. De même dans le plan de Gomboust on voit la porte, que nous croyons être la porte du Guaritement, à droite du pont.

2. Il est étrange qu'aucune des nombreuses descriptions de la cité, aucun des plans de Paris, ne donne les noms des portes du cloître. Ces portes étaient au nombre de quatre : la porte du Guaritement, dans le prolongement de la rue d'Enfer ; la porte des Marmousets, à l'extrémité de la rue de ce nom ; la porte de Saint-Denis-de-la-Châtre, dans la rue qui conduisait au Terrain ; et une quatrième dont nous n'avons pu retrouver le nom, qui donnait sur le Parvis et faisait face à la rue de Venise.

La porte Bordelle n'était sans doute à l'origine qu'un simple passage voûté, percé dans l'enceinte entre deux grosses tours rondes, telles qu'on les construisait du temps de Philippe-Auguste. Elle devait être fermée à l'aide d'une ou plusieurs herSES et d'un pont-levis dont les chaînes s'enroulaient sur un treuil placé sous la voûte. Rien ne fut changé au gros œuvre<sup>1</sup>. Mais on ajouta en avant de la porte, de l'autre côté du fossé, une basse-cour, sorte de logis fortifié, à travers lequel il fallait passer pour arriver à la porte principale. Les restes de cette basse-cour se voyaient encore au xvi<sup>e</sup> siècle. On la reconnaît aisément dans le plan de Truschet, malgré les constructions particulières qui l'entourent. Elle n'existait plus au siècle suivant<sup>2</sup>, mais une trace matérielle s'en est conservée jusqu'à nos jours dans la ligne irrégulière de la rue Contrescarpe, dont les sinuosités indiquent sans aucun doute les contours de la saillie formée par cette basse-cour<sup>3</sup>.

La basse-cour était séparée de la porte principale par le fossé qui faisait tout le tour de la ville. On franchissait ce fossé sur un pont-dormant en bois<sup>4</sup> qui communiquait avec la porte par un pont-levis. Ce pont-levis se manœuvrait à l'aide d'une bascule, dont les deux bras se voient fort bien dans le plan de Truschet. Il y avait à côté de la porte principale une poterne, munie elle-même d'une planchette ou petit pont à bascule.

Le pont dormant avait pour défense principale un bâtiment que nos comptes désignent par le mot *eschive*. M. Bonnardot n'a pas su expliquer ce terme, soit qu'il ait négligé de recourir au glossaire de Du Cange, soit qu'il se soit servi de la première

1. Il semblerait, d'après les plans de Du Cerceau et de Truschet, que les deux tours rondes auraient été remplacées par une sorte de donjon carré, terminé par une plateforme à créneaux. Mais on ne peut ajouter sur ce point grande confiance à ces deux plans, car dans un plan géométral dressé en 1685 et reproduit par M. Bonnardot (pl. xi, fig. 1) on voit encore les deux grosses tours rondes qui flanquaient la porte depuis Philippe-Auguste. Si le dessin de Du Cerceau et de Truschet est exact, il faut que les tours de Philippe-Auguste aient été cachées par un revêtement de maçonnerie, détruit au xvii<sup>e</sup> siècle.

2. Il n'en reste rien dans le plan de 1685 mentionné à la note précédente.

3. Même fait se remarque en d'autres points de l'enceinte. M. Bonnardot a interprété de la sorte le coude formé par la rue Sainte-Hyacinthe et la rue des Fossés-Saint-Jacques en face de la porte Saint-Jacques.

4. Nos comptes mentionnent le paiement des charpentiers qui l'ont construit, et le dessin de Truschet montre clairement qu'il ne pouvait être en pierre.

édition dans laquelle ce mot est mal interprété. Les continuateurs de Du Cange ont réuni en effet un certain nombre de citations qui montrent clairement ce qu'étaient les *eschives*. Ce nom s'appliquait aux petits édifices élevés de distance en distance sur les remparts<sup>1</sup> ou sur les portes des villes pour abriter les sentinelles chargées de faire le guet<sup>2</sup>. C'étaient de petites guérites en pierre, ou parfois des maisonnettes<sup>3</sup>. Ce nom s'appliquait encore aux constructions qui surmontaient les portails des forteresses, et servaient au guet ou à la défense de la place en même temps qu'à l'habitation des hommes de garde<sup>4</sup>. C'est cette dernière acception que le mot a ici. Nos comptes mentionnent deux échives en avant de la porte Bordelle, l'une à l'extrémité du pont dormant du côté de la campagne, l'autre au milieu de la porte, c'est-à-dire reliant les deux tours de Philippe-Auguste et surmontant le passage qui était pratiqué entre elles. Il est fort probable qu'une troisième échive existait au-dessus de la porte du côté de la ville, par conséquent à l'intérieur du rempart. Le compte de Philippe d'Acy nous apprend en effet qu'il en était ainsi à la porte Saint-Victor, et nous voyons dans les plans du xvr<sup>e</sup> siècle (Du Cerceau, Truschet) que la porte Bordelle était surmontée, du côté de la ville, d'une construction accolée au massif du rempart, et qui répond parfaitement à ce qu'on entendait par le mot échive.

Nous ne nous étendrons pas plus longuement sur les défenses accessoires de la porte Bordelle ; nous ne parlerons pas des archères, des parapets, des barrières, complément indispensable de toute fortification. Nous donnons ci-après le texte *in extenso* des fragments que nous venons d'analyser, on y verra bien des détails que nous omettons ici. Il y est question de nombreux travaux soit à des édifices municipaux, comme à l'ancien Parloir aux Bourgeois, situé derrière les Jacobins, soit aux différents ports, si fréquentés par le commerce en ce temps où les routes de

1. « Comme de nouvel en la forteresse de la ville de Montsaujon soient chez et ruinez deux pans des murs, ensembles les eschiffes qui sus estoient » (Reg. du Trésor des ch. n° 105, ch. 83, a° 1363).

2. « Celui qui devoit faire le guet en icelle eschippe » (Reg. du Trésor des ch. n° 89, ch. 463, a° 1360).

3. « Lesquelx linceulx le suppliant Iya par les deux cornetz et les attacha à une eschiffe ou petite maisonnette » (Reg. du Trés. des ch. n° 195, ch. 1086).

4. « Supra portas bassae curiac... ab antiquo esse solebat quædam chiffa pro defensione portalis, et pro conservatione et habitatione illorum qui in dicto portali faciebant gaytun » (Du Cange, v° CHIFFA).

terre étaient peu sûres, soit aux rues de la ville dont le pavage était dès cette époque une affaire importante. Nous croyons inutile de faire ressortir tous les détails qui peuvent intéresser la topographie ou l'histoire de la main-d'œuvre; les comptes, on le sait, sont des sources fécondes d'informations; puissent nos lecteurs reconnaître que les fragments dont nous venons de parler n'étaient pas, malgré leur état de mutilation, complètement indignes d'être publiés.

Robert DE LASTEYRIE.

### FRAGMENTS DU 5<sup>e</sup> COMPTE DE PHILIPPE D'ACY.

*(Le commencement du compte manque.)*

.....  
 1 puet apparoir par un cirogrephe sur ce fait le ix<sup>e</sup> jour de mars l'an mil ccc soixante quatre<sup>2</sup>, l. s. p.; valent les dictes viij<sup>xx</sup> xv toises boutées avent par la maniere que dit est : iiiij<sup>e</sup> xxxvij l. x s. p., dont il reçut dès le xxj<sup>e</sup> jour de mars dessusdit en l'an lxiiij, xxvij l. xij s. p. monnoie courante ledit jour, si comme il appert par la quitance sur ce faite. Et depuis a receu ledit Robert dudit Philippe iiiij<sup>e</sup> viij l. xvij s. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., si comme il appert par ceste presente quitance et par autres pluseurs quitances precedant ceste presente, donnée le xij jour de fevrier, sur laquelle il a receu. . . . . iiiij<sup>e</sup> viij l. xvij s. p.

A lui pour avoir fait widier et porter hors les terres des douves des fossez qui sont derriere la maison de la Ville qui est derriere les Jacobins, lesquelles estoient fondues et chues es diz fossez par ij foiz depuis qu'il avoient esté fais et parfois pour cause des grans ravines d'eaus et de pluies qui descendirent ou mois d'aoust et de septembre l'an mil ccc lxy, qui les firent fondre et cheoir; et pour yceulx realaisier et querir les vives terres, sanz ranffourmer que au mains que l'en a peu. Et ce faisant, lors furent trouvez une grant partie des fors murs aux Sarrazins, qui donnerent grant penne à rompre et despecier; dont il y a l toises au lonc sur une toise de lé, et ij toises et demi-quart de parfont, mesurées par maistre Jehan de Huy, juré du roy nostre sire, qui font cent vj toises et un quart. Pour chascune

1. Bibl. nat., ms. lat. 16409, f<sup>o</sup> 1 r<sup>o</sup>.

2. 9 mars 1365, nouveau style.

toise boutée avent, faicte et parfaicte sur vj piés de parfont, et par marchié fait audit Robert, si comme il appert par un cirographe sur ce fait dès le xvij<sup>e</sup> jour de septembre l'an mil ccc lxxv derrain passé, xl s. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., par quittance donnée le xiiij<sup>e</sup> jour de fevrier . . . . . ij<sup>e</sup> xij l. x s. p.

A lui pour iiij<sup>xx</sup> xvij toises de fossez reallargis et ranffonciés plus bas qu'il n'estoient, et en ce faisant furent trouvez grant partie des murs fors anciennement faiz par les Sarrazins, qui donnerent grant peine à rompre et despecier, toutes boutées avent au lonc des fossez de la dicte ville, entre la porte d'Enfer et la maison de la Ville, qui est derriere les Jacobins, sur xlix toises de lonc, iiij toises de lé et ij toises de parfont, mesurées par maistre Jehan de Huy, juré du roy nostre sire, pour chascune toise boutée avent au lonc dudit fossé, faicte et parfaicte sur vj piés de parfont, et par marchié fait audit Robert, si comme il appert par un cirographe fait dès le xx<sup>e</sup> jour d'aoust derrain passé, xxxij s. p., monnoie courante, le franc pour xvj s. p., par quittance donnée le xiiij<sup>e</sup> jour de fevrier. c lvi l. xvj s. p.

A Jehan le Fournier, charetier, demourant à Paris en la rue de Herondalle, pour v journées d'un tumberel à ij chevaux et d'un varlet chargé sablon es sablonnières de Saint-Germain des Prez en ceste presente sepmaine, et ycelui mener à la porte de Saint-Germain des Prez encoste les Cordeliers, pour faire mortier<sup>1</sup> avec chaux, à faire la maçonnerie des murs de ladicte ville entre ladicte porte et la premiere tournelle, qui est en montant à la porte d'Enfer; pour chascun jour x s. p., monnoie courante à present, le franc xvj s. p., par quittance donnée le xiiij<sup>e</sup> jour de fevrier. . . . l s. p.  
Somme viij<sup>e</sup> xx l. xiiij s. p.

A Jehan Bertren, demourant à Pons-Sainte-Macensse pour la vente et delivrance de xxix muis ix septiers de chaux, desquelz nous rabaterons pour l'avantage xvj septiers en plaine mine; ainsi demeurent xxviiij muis iiij septiers et plaine mine, vendu le muy lxx s. p., monnoie courante à present, le franc xvj s. p., rendue derriere les Augustins pour les euvres de la ville de Paris faictes oultre Petit-Pont; valent iiij<sup>xx</sup> xix l. vj s. iij d. p. Item, pour les varlés qui porteront toute ladicte chaux, senz avantage aucun, de derriere les Augustins à la porte d'Enfer, pour muy viij s. p., valent xj l. xviiij s. p., par quittance donnée le xviiij<sup>e</sup> jour de fevrier pour tout. c xj l. iij s. iij d. p.

A Jehan le Gouge, charretier, demourant à Lourcines lez Saint-Marcel

---

1. Ms. 16409, f<sup>o</sup> 1 v<sup>o</sup>.

pour la vente et delivrance de xxvij charretées de pierres livrées par lui assez près de la maison de Haut-Pas, pour refaire et admender la chaussée oudit lieu, vendue la charretée iij s. vj d. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., par quitance donnée le xx<sup>e</sup> jour de fevrier. . . . . iij l. xiiij s. vj d. p.

A Perrin le Grongnu, ou nom de lui, de Guillot Bouvert, de Yvonnet le Marchent et de Vincent du Marcheis, touz hosteurs, piqueurs et chargeurs, pour lesquels il se fait fort, pour xx journées par eulx faictes en ceste presente sepmaine, en avoir coullé sablon à deux cloies<sup>1</sup>; en avoir chargé deux tumbereaux menant ledit sablon à la porte de Saint-Germain des Prez pour les euvres de la ville; en avoir deffouy de terre grans quarreaux de grès devant l'abbeye de Saint-Germain des Prez, et de yceulx avoir chargé ij charettes, menans lesdiz quarreaux à la porte d'Enfer en gregnier, pour prendre à paver ladicte ville de Paris, en lieu où mestier sera; à chascun homme pour jour ij s. p., monnoie courante à present, le franc xvj s. p., par quitance donnée le xx<sup>e</sup> jour de fevrier . . . . . xl s.

A Lorens Lespart, demourant à Saint-Leu-de-Serans<sup>2</sup>, pour la vente de xxx muïs v septiers de chaux pour les euvres de la ville de Paris faictes outre Petit-Pont, desquelx nous rabatrons pour l'avantage un muy et demi, ainsi demeurent xxviiij muïs xj setiers, vendu le muy lxx s. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., valent cj l. iij s. ij d. p. Item, pour les porteurs qui porterent lesdiz xxx muïs v septiers de chaux de devant les Augustins à la porte [d'Enfer].  
 . . . . .

*(Lacune d'un ou plusieurs feuillets.)*

<sup>3</sup>A Perrin le Grongnu, ou nom de lui, de Guillot Bovet, de Raulet Dupont, de Vincent du Marcheis, de Jehannin Allart, de Jehannin Anceau, de Jehannin le Chandellier, de Jaquet Dupuis, de Jehannin Bonel et de Philippot le Chaussier, touz hosteurs et piqueurs, pour lesquels il se fist fort en ceste partie, pour xlvj journées faictes par eulx en ceste presente sepmaine, en avoir servi et porté d'aval amont à Gervaisot de la Planche et à iij autres maçons, qui amendoient et relevoient le pavement dessus la maison de la Ville, qui est derriere les Jacobins, pierre, chaux, sablon, mortier et eue; et qui chargerent

1. C'est-à-dire : pour avoir passé le sable à travers deux claies ou tamis, pour l'avoir plus fin.

2. Saint-Leu-d'Esserent, près de Creil.

3. Ms. 16409, f<sup>o</sup> 2 r<sup>o</sup>.

un tumberel menant chaux, pierre et sablon devant ladicte maison, pour admender le pavement d'icelle; à chascun d'eulx pour jour ij s. vj d. par., monnoie courante à present, le franc xvj s. p., par quittance donnée le vij<sup>e</sup> jour d'aoust. . . . . cxv s. p.

Pour ij seaulx nuef à porter caue aux diz maçons pour les viez seaulx qui estoient despeciés . . . . . ij s. x d. p.  
Somme. [            ] ...vij l. ij s.

A Jehan le Fournier, charretier, demourant à Paris en la rue de Herondalle, pour v journées d'un tumberel et d'une charrette à deux chevaux faictes en ceste sepmaine de la feste saint Esteve<sup>1</sup> derrain passée, la charette menant mairien aux Bons-Enfans pour faire closure entre les murs de la ville et le dortoir d'yceulx, et ledit tumberel menant pierres, cha[u]x et sablon devant la maison de la Ville, qui est derriere les Jacobins, pour la repparation du pavement d'icelle; pour jour xij s. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., par quittance donnée le vij<sup>e</sup> jour d'aoust . . . . . lx s. p.

A Gervaisot de la Planche, à Thevenin le Maçon, à Guillemain le Plastrier, ou nom de lui et de Denisot son frere, pour lequel il se fait fort en ceste partie, et à Simon Pennier, touz maçons, c'est assavoir : audit Gervaisot pour v journées de lui et de son petit varlet, faictes en la sepmaine de saint Esteve derrain passée, en avoir relevé, maçonné et rassis une partie du pavement qui est dessus la maison de la Ville, qui est derriere les Jacobins, pour jour vij s. p., valent xxxv s. p. Audit Thevenin pour v journées de lui et de son petit varlet, ouvrant audit lieu samblablement et par samblable pris, xxxv s. p. Audit Guillemain pour v journées, ouvrant audit lieu samblablement, par jour iiij s. p., valent xx s. p. Et pour Denisot son frere, pour une journée, ouvrant avec eulx, iiij s. vj d. p. Et audit Simon, pour iij journées, ouvrant audit lieu et par samblable [pris] pour jour v s. p., valent xv s. p. en monnoie courante à present, le franc xvj s. p., par quittance donnée le vij<sup>e</sup> jour d'aoust pour tout. . . . . cix s. vj d. p.

A Vyonnnet le Bourguignon, demourant au pont de Charenton, pour la vente et delivrance de xlv charretées de rabos de lyois, par lui livrez es parties d'oultre Petit-Pont pour paver es lieux où mestier

1. La Saint-Étienne tombe le 2 août. C'était un dimanche en l'année 1366. La semaine de la Saint-Étienne s'étendait donc cette année du dimanche 2 août au samedi 8 août, et c'est en effet le 8, comme on le verra à la fin de cet article, que le compte de la semaine a été arrêté.

sera, en monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., pour charretée vij s. et une à viij s., iij charretées davantage, valent par quittance donnée le xe jour d'aoust. . . . . xiiij l. viij s. p.

1 A Gervaisot de la Planche, maçon, pour v journées de lui et de son petit varlet faictes en ceste presente sepmaine, en avoir relevé, maçonné et rassis partie du pavement qui est dessus la maison de la Ville, qui est derriere les Jacobins, et ycellui cimenter, pour jour vij s. p., valent xxxv s. p. Item, à Thevenin le maçon pour v journées de lui et de son petit varlet, ouvrant oudit lieu samblablement et par samblable pris, valent xxxv s. p. Item, à Simon Panier pour v journées, ouvrant oudit lieu samblablement, pour jour v s. p., valent xxv s. p. Item, pour Guillemain le Pletrier, ouvrant oudit lieu samblablement, pour v journées, par jour iij s. p., valent xx s. p. en monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., par quittance donnée le xiiij<sup>e</sup> jour d'aoust, pour tout . . . . . cxv s. p.

A Perrin le Grongnu et aux autres hosteurs et piqueurs nommez en la quittance, pour lesquels il se fait fort en ceste partie, pour xliiij journées faictes par eulx en ceste presente sepmaine, en avoir servi Gervaisot de la Planche et iij autres maçons ci-dessus nommez, ouvrans ou pavement qui est dessus la maison de la Ville derriere les Jacobins, en porter d'aval amont pierres, chaux et sablon, mortier et eaue, et en avoir netoyé dessus ladicte maison et pavement, et avoir apporté aval touz les gravois, et mis hors, et en avoir chargé un tumberel menant pierres et sablon et chaux pour ledit pavement faire; à chascun d'eulx xxxij d. p. pour jour, en monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., par quittance donnée le xiiij<sup>e</sup> jour d'aoust . . . . . cxvij s. iij [d. p.]

Pour un minot de poudre de tieuliaus<sup>2</sup> à faire ciment à cimenter le pavement dessusdit . . . . . iij s. iij [d. p.]

A Pierre Dandin, charpentier, demourant à Paris en la rue de Saint-Germain des Prez, pour la peine de lui et de sa gent et par marchié fait à lui d'avoir fait un pan de charpenterie qui soustient la cloison faicte entre le dortoir des Bons-Enfans et les murs de la ville, en monnoie courante à present, le franc xvj s. p., par quittance [donnée] le xiiij<sup>e</sup> d'aoust. . . . . iij l. xvj s. [p.]

A Jehan Riquedon, siheur de la grant sihe, demourant à Paris en

1. Ms. 16400, f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup>.

2. Ce sont des tuileaux; on en met encore dans le mortier

la rue de Guallende, pour avoir sihé v poutres, chascune de xv piés de lonc et d'un grans pié et plaine palme de fourneture, et en ycelles avoir fait au lonc xxvij lignes pour faire asselles à planchoier sur la porte de Guadine, qui est derriere Sainte Genevieve, pour chascune ligne xx d. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., par quitance donnée le xiiij<sup>e</sup> jour d'aoust . . . . . lxj s. viij d. p.  
Somme xlij l. x s. x d. p.

A Jehan le Fournier, charretier, demourant à Paris en la rue de Herondalle, pour ij journées d'un tumberel à ij chevaux et d'un varlet faictes en ceste presente sepmaine, en avoir mené pierres, chaux et sablon devant la maison de la Ville qui est derriere les Jacobins, pour admender le pavement dessus icelle, pour jour xij s. p. en monnoie courante à present, le franc d'or pour xvj s. p., par quitance donnée le xiiij<sup>e</sup> jour d'aoust . . . . . xxxvj s. p.

*(Le reste manque.)*

*(Octobre 1366. Le commencement manque<sup>1</sup>.)*

. . . . .  
. . . . . ij<sup>e</sup> lij charretées de grans quartiers et de coings du ferrou<sup>2</sup> de Nostre-Dame des Champs, venduz et livrez par lui à la porte de Bordelles, pour faire les murs et les eschives du pont leveys de ladite porte de Bordelles, depuis le x<sup>e</sup> jour de fevrier darrain passé incluz en l'an lxxv jusques au xiiij<sup>e</sup> jour d'octobre excluz en l'an lxxvj. Pour chascune chartée xij s. p., qui font la somme de vij<sup>xx</sup> xj l. iij s. p., monnoie [courante] à present, le franc d'or pour xvj s. p., de laquelle somme il fu païé dès le x<sup>e</sup> jour de fevrier dessus dit, x l. p. de la monnoie dessus dicte; le xiiij<sup>e</sup> jour de mars ensuivant, xl l. p. de la dicte monnoie; le xxv<sup>e</sup> jour d'avril ensuivant, xlviij l. p. monnoie dessus dicte; le v<sup>e</sup> jour de julliet ensuivant, cvij s. p.; le xxiiij<sup>e</sup> jour d'aoust ensuivant, xxxvj l. p. monnoie dessus dicte; si comme plus plainement puet apparoir par les quitances sur ce faictes; et aujourd'hui pour ladite somme desdictes ij<sup>e</sup> lij chartées de grans quartiers et de coings parpaier, par quitance donnée le iij<sup>e</sup> jour d'octobre . . . . . xj l. xvj s. p.

A Jehan Louveil, quarrier, demourant à Nostre-Dame des Champs

1. Ms. 16170, f<sup>o</sup> 128 r<sup>o</sup>.

2. D'après notre confrère M. Leguay, ce mot indiquerait une variété de liais dont l'exploitation a duré jusqu'à la fin du siècle dernier. Le liais Ferrout ou mieux Ferraud devait sans doute son nom au propriétaire de la carrière d'où il était tiré.

pour ij toises quarrées de pavement de l'oyis de demi pié de haut assiz au degrez du port Nostre-Dame par dedens œvre de la porte du Guaritement, pour toise quarrée xxxij s. p., valent lxxij s. p. Item, pour iij marches de l'oyis chascune de viij piés de lonc et de un pié et demi de lé, livrées par lui, l'une audit port de Nostre-Dame et l'autre au bout de la rue de Bievre, pour chascune marche xvj s. p., valent xlviij s. p. Item pour lxxj charretées de grans quartiers et de coings du ferrout de Nostre-Dame des Champs, vendues et livrées par lui à la porte de Bordelles, pour faire les murs et les eschives du pont-leveys de ladictte porte, depuis le xv<sup>e</sup> jour du mois de mars derrain passé incluz en l'an lxx<sup>1</sup>, jusques au iiiij<sup>e</sup> jour d'octobre ensuivant excluz en l'an lxxvj, pour chascune charretée xij s. p., valent xliij l. xij s. p. monnoie courante à present, le franc d'or xvj s. p., pour tout ladictte somme de xlviij l. iiiij s. p. monnoie dessus dicte; de laquelle somme il fut païé dès le xv<sup>e</sup> jour de mars dessus dit, xxx l. p. de la dicte monnoie, si comme il appert par la quitance sur ce faicte. Et au jour d'uy pour ladictte somme parpaier des lxxj chartées, ij toises de pavement, et des dictes iij marches, par quitance donnée le v<sup>e</sup> jour d'octobre. . . . xviiij l. iiiij s. p.

A lui pour xxiiij marches chascunes de v piés de lonc et d'un pié et demi de lé, vendues et livrées par lui en la rue des Bousticles au dessouz de Petit-Pont, pour faire les degrez à descendre aux dictes Bousticles, pour chascune marche x s. p., valent xj l. x s. p. monnoie courante à present, le franc d'or pour xvj s. p. Item pour xxvij toises et iiiij piés de lonc en xxiiij marches et une goustiere, chascune d'un pié et demi de lé, assises au port aux Porteurs d'eau en descendant de la rue de Sacalye par encoste la maison des Chandelières à la riviere, et pour les guoustieres qui sont encoste les degrez de la rue des Bousticles dessus dictes, pour chascune toise xij s. p., valent xvj l. xij s. p., par quitance donnée le v<sup>e</sup> jour d'octobre pour tout . . . . xxviiij l. ij s. p.

<sup>2</sup> A lui pour la vente de ix toises iiiij piés de entablemens de l'oyis de demi pié de hault, livrez par lui à la porte de Bordelles pour couvrir les sieges qui sont selon les murs de la basse-court qui est devant ladictte porte, pour chascune toise au lonc xxxij s. p. monnoie courante à present, le franc d'or pour xvj s. p., par quitance donnée le v<sup>e</sup> jour d'octobre . . . . xv l. ix s. iiiij d. p.

Somme iiiij<sup>xx</sup> x l. xix s. viij d.

1. C'est-à-dire 1366, nouveau style, le jour de Pâques, qui marquait le commencement de l'année à Paris, tombant en 1366 le 5 avril.

2. Ms. 16170, f<sup>o</sup> 128 v<sup>o</sup>.

A Perrin le Grongnu, à Guillot Bouvert, à Philippot le Chaussier, à Jehannin Roussignal et à Jehan l'Abateur, touz chargeurs et hosteurs, pour xix journées faictes par eux en ceste presente sepmaine; en avoir coullé et porté sablon à la porte de Bordelles, porté sablon et pierres de moiron et aultres grans marches au port de Nostre-Dame; et pour porter chaud et sablon et pierres de moiron et quarrcaulx de taille<sup>1</sup> pour faire les degrez aux Porteurs d'eaue encosté le petit Chastellet joignant à Petit-Pont, pour chascun jour ij s. vj d. p., monnoie courante à present, le franc d'or pour xvj s. p., par quittance donnée le x<sup>e</sup> jour d'octobre . . . . . xlvij s. vj d. p.

A Vyonnnet le Bourguignon, quartier, demourant à Paris en la rue de la Parcheminerie oultre Petit-Pont, pour la vente de xxxv toises de parpains du franc et du hautban de Gentilly, chascun parpain d'un pié et demi de lonc et d'un pié de hault, par lui renduz et livrez à la porte de Bordelles, pour faire couvertures sur les archieres, enchappemens et enchaperonnemens dessus les murs de la basse-court qui est devant ladicte porte de Bordelles; pour chascune toise au lonc xij s. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., par quittance donnée le xj<sup>e</sup> jour d'octobre . . . . . xxj l. p.

A Alain Demymart, quartier, demourant à Gentilly, pour la vente de cinquante toises de parpains du franc et du hautben de Gentilly, chascun parpain d'un pié et demi de lit et d'un pié de hault, par lui livrez et venduz à la porte de Bordelles, pour faire couvertures sur les archieres, enchappemens et enchaperonnemens dessus les murs de la basse-court qui est devant ladicte porte; pour chascune toise au lonc xij s. p., monnoie courante à present, le franc d'or pour xvj s. p., par quittance donnée le xj<sup>e</sup> jour d'octobre . . . . . xxx l. p.

A Pierre Engorrent, chauffourier, demourant à Paris en la Tannerie, pour xiiij muis ij septiers de chaud, par lui vendue et livrée au port de la rue de Bievre, pour faire les murs et les eschives du pont-leveys et du pont-dormant de la porte de Bordelles, pour chascun muy iiij l. p., valent liij l. xiiij s. iiij d. p. Item, aux varlès qui porterent ladicte chaud dudit port de Bievre à la porte de Bordelles pour chascun muy . . . . .

(Lacune de plusieurs feuillets.)

<sup>2</sup> A Michiel Roquin, à Pierre le Canu et à Girart de Mery, touz

1. Moellons et pierres de taille. La forme *moiron* est rare; elle est à ajouter aux formes anciennes du mot mentionnées dans le Dictionnaire de Littré.

2. Ms. 16170, f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup>.

maçons et tailleurs de pierre demourant à Paris, pour la penne d'eulx et de leurs gens, en avoir fait x toises quarrées de maçonnerie es degrez et en un mur fait encoste le Petit Chastellet, qui est joignant de Petit-Pont, pour chascune toise quarrée xxvj s. p., qui font la somme de xiiij l. p., monnoie courante à present, le franc d'or pour xvj s. p. Item, pour amender et refaire une huisserie qui estoit au bout des degrez par en haut qui sont en la rue joignant à la maison des Chandelieres, qui est en la rue de la Huchette, x s. p., par quitance donnée le xix<sup>e</sup> jour d'octobre . . . . . xiiij l. x s. p.

A Jaquin de Meis, dit Porré, marchant de meirien, pour la vente de v pieces de meirien, chascune de ij toises de lonc et d'un pié solle de fourneture, pour la bacule<sup>1</sup> du pont-leveys de la porte de Bordelles, xl s. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p. Item, pour les mener à ladicte porte de Bordelles v s. p., par quitance donnée le xx<sup>e</sup> jour d'octobre pour tout. . . . . xlv s. p.

A Jehan l'Abbé, tailleur de pierres demourant à Nostre-Dame des Champs et à Colin d'Anneville, maçon, demourant à Paris en la rue aux Poitevins, pour la penne de eulx et de leurs genz en avoir fait taillier et assoir au port de Nostre-Dame, depuis la riviere en montant jusques à la porte du Guaritement, v toises quarrées et iij quartiers et demi de marches ou degrez, pour chascune toise quarrée xxxij s. p., monnoie courante à present, le franc d'or pour xvj s. p., par quitance donnée le xxj<sup>e</sup> jour d'octobre. . . . . ix l. viij s. p.

A lui et à Pierre Moreau, tailleur de pierres, demourant à Paris en la rue de la Plastriere, pour la penne de eulx et de leur aydes, en avoir taillié iijje toises de pierres au lonc et rendues à appareil aux maçons qui ont fait les murs et les eschives du pont-leveys de la porte de Bordelles et des murs de la basse-court qui est devant la dicte porte, pour chascune toise au lonc iij s. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. par., par quitance donnée le xxij<sup>e</sup> jour d'octobre . . . . . lx l. p.

Somme ix<sup>xx</sup> xviiij l. vij s. ix d.

A Jehan Riquedon, siheur de meirien [de la grant sihe, demourant à Paris en la rue de Guallende]. . . . .

(*Lacune d'une page*<sup>2</sup>.)

1. Au xiv<sup>e</sup> siècle les ponts-levis ne se manœuvraient plus à l'aide d'un treuil, mais à l'aide d'une bascule dont les bras s'engageaient dans des rainures pratiquées dans le mur du portail.

2. La page manquante se trouve au f<sup>o</sup> 2 r<sup>o</sup> du ms. 16170, mais elle est

...et aussi en l'eschive du milieu depuis le fondement d'ycelle jusques au rez de chaussée, pour chascune toise quarrée, toutes mesurées par maistre Jehan de Huy, juré du Roy nostre sire et de la ville de Paris, xl s. p., monnoie courante à present, le franc d'or pour xvj s. p., par quittance donnée le xxiii<sup>e</sup> jour d'octobre . . . iij<sup>e</sup> l. p.

A Vyonnnet le [Bourguignon], quartier, demourant [à Paris en la rue de la Parchemi]nerie oultre Petit-Pont pour [la vente et] delivrance faicte par lui] à la porte de Bordelles de ix [charretées] de parpains et de [grans] quarr[eaulx du franc et du hautben de] Gentilly pour [faire les enchappemens et les amortissemens dessus les archieres de la porte] du [pont]-leveys de la dicte porte de Bordelles, pour [chascune charretée xij] s. p., monnoie courante à present, le franc d'or [pour xvj] s. p., par quittance don[née] le [xxvj<sup>e</sup>] jour d'octobre. c viij s. p.

A Jehan Gr...., [quartier, demourant à] Paris en la Tannerie, pour la peine de lui et de sa gent, en avoir [refait xvj (?) toises et demie] quarrées de chaussée estans en la grant [rue Saint Jaques entre] la rue de la Huchette et le quarrefour S. Severin . . . . . Item, en la rue des [Bouti]cles audessous de Petit-Pont [xij] toises quarrées . . . . . pour cause des degrés qui y furent faiz. Item, en la [rue Erembours de] Brye iij<sup>xx</sup> toises et demie quarrées, [toutes] mesurées par [maistre Jehan de Huy, juré du Roy] nostre sire et de la ville de Paris, pour chascune toise quarrée v s. p., [monnoie courante à present], le franc d'or pour xvj s. p., par quittance donnée le xxx<sup>e</sup> jour d'octobre . . . . . xxvij l. ij s. vj d. p.

Pour [une] somme de buche acheter pour fondre le plom duquel les graffes furent [faictes au port de Nostre-Dame] sur les degrés et [enchappemens] qui sont sur [les murs de la] basse-court, qui est devant la porte de Bordelles. . . . . vj s. p.

#### Novembre.

A [Bertr]ent . . . . . demourant à Paris en la rue des Gardins encoste S. Pol pour avoir fait et fait faire la widance de vj<sup>xx</sup> toises quarrées de terres widées et [portées (?)] par lui pour faire l'eschive du pont dormant [de la porte] de Bordelles, par devers les champs, mesu-

---

totalemement indéchiffable. Elle contient quatre ou cinq articles, relatifs aux travaux de la porte Bordelle, des degrés sur la Seine près du Petit Châtelet. Le seul nom d'ouvrier qui s'y reconnoisse est celui d'Alain Demymart.

1. Ms. lat. 15847, f<sup>o</sup> 2 r<sup>o</sup>.

rées par maistre [Jehan de Huy, juré du] Roy nostre sire et de la ville de Paris, pour chascune toise quarrée viij s. p., monnoie courante à present, le franc [d'or] pour [xvj s. p., monnoie] courante à present, par quittance donnée le vij jour de novembre. . . . . 1 l. p.

A Jehan de [Meis (?)], ferron, demourant à Paris, en la rue de Sacalye, pour v<sup>e</sup> lxxij livres [et j quartier] de fer [ouvré en barres], en virolles, en semailles, en torillons, en chevilles [doubles et sangles, grans] et petites, pour le pont-leveys et pour la planchette [de la porte de Bor]delles, pour chascune livre xiiij d. p., monnoie courante à present, le franc d'or pour xvj s. p., valent. . . . xxxiiij l. vij s. vij d. p.

† Item, pour ramender et perssier deux torillons viés pour le Petit-Pont et amender et refaire les anneaux et y souder les queues où les lymons dudit pont sont fichiez, xvj s. p., par quittance donnée le vij<sup>e</sup> jour de novembre pour tout . . . . xxxiiij l. iij s. vij d. [p.]

A Jehan Climent, espicier, demourant à Paris en la rue aux Lombars, pour la vente de deux cens de plonc viez et net pour mettre et assoir les graffes des enchapperonnemens faiz sur les murs de la basse-court qui est devant la porte de Bordelles, pour chascun cent xl s. p., monnoie courante à present, le franc d'or pour xvj s. p., par quittance donnée le vij<sup>e</sup> jour de novembre . . . . . iij l. p.

Pour ledit plonc porter à la porte de Bordelles. . . . . xij d. p.

A Jehan de Senonville, ferron, demourant à Paris sur Petit-Pont, pour ij<sup>e</sup> x livres de plonc viés et neit acheté de lui pour assoir les graffes des degrez qui sont au port de Nostre-Dame et de ceulx qui sont encoste le Petit Chastellet, pour chascun cent xl s. p., valent iij l. iij s. p. Item, pour demi cent de grans chevilles de fer chascune de demi pié de lonc, pour rappareiller les planches des pons-leveys en pluseurs lieux, vij s. vj d. p. Item, pour demi millier de clou à late pour les couvertures faictes sur les portes et les tournelles qui sunt entre la porte de Saint-Victor et celle de Bucy xxxij d. p. Toutes ces sommes en monnoie courante à present, le franc d'or pour xvj s. p., par quittance donnée le vij<sup>e</sup> jour de novembre, pour tout. . . . . iij l. xiiij s. ij d. p.

A Rogerin de la Chambre, quartier, demourant à Paris en la Cité, pour la vente de l quarreaux doubles du franc et du hautben de Gentilly par lui livrez à la porte de Bordelles, pour faire la maçon-

nerie des murs de la basse-court qui est devant ladicte porte, en monnaie courante à present, le franc pour xvj s. p., par quitance donnée le ix<sup>e</sup> jour de novembre . . . . . iij l. v s. p.

A Jehan le Fournier, charretier, demourant à Paris en la rue de Herondalle, pour vj journées de son tumberel à ij chevaux et d'un varlet faictes en ceste presente sepmaine, en avoir mené sablon à la porte de Bordelles pour faire mortier avec chaux à maçonner l'eschive du pont-dormant de ladicte porte par devers les champs †, pour jour x s. p., monnaie courante à present, le franc d'or pour xvj s. p., par quitance donnée le xiiij<sup>e</sup> jour de novembre . . . . . lx s. p.

A Jehan l'Abbateur ou nom de lui, de Guillot Bouvet, de Philipot le Chaussier, de Raullet du Pont et de Perrin le Grongnu, touz hosteurs et piqueurs, pour lesquels il se fait fort, pour xlj journées faictes par eulx en la premiere et en la seconde sepmaine de ce present mois de novembre, en avoir porté grans quarreaux de grez de Petit-Pont en un chantier qui est en la rue de la Bucherie de Petit-Pont, ouquel on metoit les quarreaux de grez pour faire la chaussée de ladicte ville oultre Petit-Pont. Item, en avoir coullé sablon et chargé le tumbereau qui le menoit à la porte de Bordelles. Item, en abatre un grant mur et espès duquel la porte de Saint-Victor estoit estoupée, et de ycellui porter les gravois aux champs et les pierres des gros moirons mettre en sauf dedens la ville, et en geter et porter des terres derrière l'eschive du pont-dormant de la porte de Bordelles pour emplir la widance d'icelle : à chacun d'eulx par jour ij s. p., monnaie courante à present, le franc pour xvj s. p., par quitance donnée le xiiij<sup>e</sup> jour de novembre . . . . . iij l. ij s. p.

A Jehan Lothert, maçon, demourant à Paris encoste la porte de Saint-Jaques, pour la peine de lui et de son aide, en avoir fait iij toises de murs de pierres et de terre aux ij costés de l'eschive faicte à la porte de Saint-Victor par devers la ville, pour faire closture et defense que genz ne bestes aucunes wassent sur les douves des fossez, pour toise vj s. p., monnaie courante à present, le franc pour xvj s. p., par quitance donnée le xiiij<sup>e</sup> jour de novembre . . . . . xvij s. p.

A Girart de Herbuterne, charpentier et juré du roy nostre sire en la ville de Paris, demourant en la rue aux Lavendieres oultre Grant-Pont, pour la peine de lui et de plusieurs autres charpentiers en avoir fait les pons leveys et dormant et la planchette de la porte de Bordelles et yceulx ferrer, par marchié fait à lui, xliij l. p. Item,

pour avoir refait le pont qui estoit fait en astendent le pont-dormant et relevé le tresteau et tout le gros merrien sachié amont, lequel estoit cheu es fossez aval par la fondure des terres qui fondirent par devers les champs, xl s. p., tout monnoie courante à present, le franc d'or xvj s. p., par quittance donnée le xvj<sup>e</sup> jour de novembre, pour tout . . . . . xlvj l. p.

A Jean le Fournier, charretier, demourant à Paris en la rue de Herondale, pour vj journées d'un tumberel à ij chevaux et d'un varlet faictes en ceste presente sepmaine, en avoir mené sablon à la porte de Bordelles pour faire mortier avec chaux pour faire la maçonnerie de l'eschive du pont-dormant de ladicte porte pardevers les champs<sup>1</sup>, pour chascun jour x s. p., monnoie courant à present, le franc d'or pour xvj s. p., par quittance donnée le xxj<sup>e</sup> jour de novembre . . . . . lx s. p.

A Jehan l'Abbateur, ou nom de lui, de Robin le Camus, de Robin Fichette, de Milet Moure, de Jehannin Bras, de Philipot le Chaussier, de Jehannin Roucignal et de Jehannin Anceau, de Gillot Bouvet et de Raulet Dupont, touz hosteurs et chargeurs pour lesquels il se fait fort, pour xliij journées faictes par eulx en ceste presente sepmaine, en avoir coullé et porté sablon à la porte de Bordelles, pour faire mortier avec chaux pour maçonner l'eschive du pont-dormant de ladicte porte par devers les champs, en avoir chargé un tumberel à ij chevaux menant sablon à ladicte porte pour ladicte eschive, et en avoir porté et geté terres et sablon derriere ladicte eschive pour emplir la widance d'icelle qui fu faicte pour faire la maçonnerie, à chascun d'eux ij s. p. pour jour, monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., par quittance donnée le xxj<sup>e</sup> jour de novembre . . . . . iiij l. vj s. p.

A Rogerin de la Chambre, quarrier, demourant à Paris en la Cité, pour la vente de xxix toises de parpains du franc et du hautben de Gentilly, chascun d'un pié de hault et d'un pié de lit, par lui livrez et renduz à la porte de Bordelles pour faire les murs et les puyes depuis le rez des terres dessus l'eschive du pont-dormant de ladicte porte par devers les champs, pour chacune toise au lonc xij s. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., par quittance donnée le xxj<sup>e</sup> jour de novembre . . . . . xvij l. viij s. p.

A Alain Demimart, quarrier demourant à Gentilly, pour la vente de xxv toises et demie de parpains du franc et du hautben de Gen-

---

1. Ms. 15847, f<sup>o</sup> 3 v<sup>o</sup>.

tilly, chascun d'un pié de hault et d'un pié de lit, par lui renduz et livrez à la porte de Bordelles pour faire les murs et les puyes<sup>1</sup> depuis le rez des terres dessus l'eschive du pont-dormant de ladicte porte par devers les champs, pour chascune toise au lonc xij s. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., par quitance donnée le xxij<sup>e</sup> jour de novembre . . . . . xv l. vj s. p.

A Jehannin Guourney, quarrier, demourant à Nostrc-Dame des Champs, pour viij chartées de rabos<sup>2</sup> par lui envoiées et livrées en la rue Erembours de Brye<sup>3</sup>, et encoste le Petit Chastellet qui est à Petit-Pont, pour chascune chartée vij s. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., valent lvj s. p. Item, pour vj toises et pié et demi de entablement faiz pour couvrir les murs qui sont faiz sur les eschives du pont dormant de la porte de Bordelles au dessus de la chaussiée, pour chascune toise au lonc d'un pié et demi de lé . . .

(Lacune de plusieurs feuillets.)

. . . . . charre]tés<sup>4</sup>, pour chescune char[retée. . . . .  
toises de entablement pour couvrir les [murs qui sont faiz sur les] eschives du pont dormant de la porte [de Bordelles au dessus] de la chaussiée; en laquelle mesun est . . . . . dessous la porte du pont-leveys de . . . . . [piés de long et d'un] pié et demi de lé, xij s. p., valent vij l. [p. monnoie courante à present, le franc d'or pour xvj s. p., par quitance donnée le ... jour de no]vembre, pour tout . . . xvij l. p.

[A . . . . . demourant à Paris en la rue de] Sacalye pour ij<sup>e</sup> et iij livres de fer . . . . . et les quartiers qui sont dessus . . . . . de la porte de Bordelles, et en ij cor . . . . . ellement de la porte dudit pont pour . . . . . [de]ssus la porte dudit pont pour arre. . . . . à la maçonnerie, pour chascune livre xiiij [s. p. valent ... l. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj] s. p., par quitance donnée le xxvij<sup>e</sup> jour de novembre . . . . . cxix s. p.

[A Jehan le Fournier, charretier, demourant à] Paris en la rue de Herondalle, pour vj jour[nées d'un tumberel à ij chevaux et d'un varlet faictes en ceste presente sepmaine, en a]voir coullé et

1. Appuis ou parapets.

2. Sorte de pierre dure employée au pavage.

3. Le nom de cette rue s'est corrompu plus tard en *Boutebrie*. Elle s'est appelée aussi rue des Enlumineurs.

4. Ms. 15847, f<sup>o</sup> 1 v<sup>o</sup>. Ce feuillet est mutilé.

porté sablon à] la porte [de Bor]delles pour faire mortier avec chaux pour [la maçonnerie de] l'eschive du pont-dormant de ladicte porte par devers les champs, [pour jour x] s. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., par quitance [donnée le xxviii<sup>e</sup> jour de] novembre. . . . . lx s. p.

[A Jehan l'Abbateur, ou] nom de lui, de Guillot Bouvet, de Raulet du Pont, de . . . . . de Guillot le Boucher, de Robin le Camus et de Perrin le Grongnu [tous hosteurs et piqueurs], pour lesquels il se fait fort en ceste partie pour xl jour[nées faictes par eulx en ce]ste presente sepmaine en avoir coullé sablon à la porte de Bordelles . . . . . portant ledit sablon à la porte de Bordelles pour faire mortier [avec chaux pour la m]açonnerie de l'eschive par devers les champs du pont-dormant [de ladicte porte, et en] porter et geter terres et sablon en la widance qui est entre les terres . . . [à chascun] d'eulx par jour ij s. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., [par quitance donnée le xxv]iiij<sup>e</sup> jour de novembre. . . . . iiij l. p. . . . . piez<sup>1</sup> encoste les Cordel[iers]. . . . . ladicte porte le dict muy en la rue . . . . . [Bouti]cles et encoste le Petit Chastellet . . . . . degrez et pour assoir parpains . . . . . pour rendre les quartiers pour . . . . . [s. p., monnoie courante à present, le franc d'or]pour xvj s. p. par quitance donnée le. . . . . [jour de novembre]

#### Décembre.

A Jehan le Fournier, charretier, de[mourant à] [Paris en la rue de Herondale pour] une journée et demie, de lui, de son [varlet] . . . . . chargeant merrien devant les [Augustins et menant devant la porte] de S. Germain des Prés pour faire [faire un clochier à pendre] cloche pour jour xij s. p. . . . . pour ij journées et demie de son tu[mberel. . . . . ces journées faictes en ceste présente sep[maine en avoir mené sablon] à la porte de Bordelles pour faire [mortier avec chaux pour la maçonnerie de l'eschive] du pont dormant de ladicte porte [par devers les champs, pour chascun jour x s. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p.] valent xxv s. p. par quitance donnée le v<sup>e</sup> [jour de décembre]... [xliij s. p.]  
Somme lvij l. xv s. iiij d. p.

A Jehan l'Abbateur, à Guillot Bouvet, à [Raulet] du Pon[t, à . . . . . [à Guillot Bou]cher, à Philipot le Chaussier, à Robin

1. Ms. 15817, f<sup>o</sup> 1<sup>re</sup>. Ce feuillet est mutilé.

le Camus, à Jehannin . . . . . [touz hos]teurs, piqueurs et chargeurs, pour xlv journées faictes [par eulx en ceste] presente sepmaine, en avoir aidié chargier et deschargier m[cirien devant] les Augustins et mené prez de la porte de Saint Germain des Prez pour] faire un clochier à pendre une cloche sur ycelle. [Item en avoir] coullé et porté sablon à la porte de Bordelles pour faire [mortier avec chaux] pour la maçonnerie du pont dormant de ladicte porte. [Item en avoir porté] terres et sablon en la widance qui estoit entre le pont[-dormant] . . . . . et les terres et en avoir errachiés les ij berrieres . . . . . deffouies de là pour remettre allcurs à chascun d'eu[lx par jour ij s. p.] monnoie courante à present, le franc xvj s. p. par quittance donnée le [v<sup>e</sup> jour de decembre. . . . . iii] l. x [s. p.]

A Alain Demimare, quarrier, demourant à Gentilly, pour . . . . .

*(Lacune d'un ou deux feuillets.)*

double<sup>1</sup> du franc et du hautben de Gentilly, livrez et renduz par lui derriere les Cordeliers, entre les murs et la ville, pour lever et haucier les murs d'icelle entre la porte de Saint-Germain des Prez et la premiere tournelle en montant à la porte d'Enfer, pour chascun cent, rabatu l'avantage au fuer de xje pour le millier, viij l. x s. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., par quittance donnée le vj<sup>e</sup> jour de decembre . . . . . xli] l. x s. p.

A Rogerin de la Chambre, demourant à Paris en la Cité, pour la vente et delivrance de v<sup>e</sup> et j quarteron tout sangle de quarreaux doubles du franc et du hautben de Gentilly, livrez par lui en la basse-court de la porte de Saint-Germain des Prez, l'avantage rabatu de xje pour le milier, pour chascun cent furny viij l. x s. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., et font en somme xliiij l. xij s. vj d. p. Item, pour ij chartées de rabos l'une de Nostre-Dame des Champs et l'autre de Gentilly menées en la rue au Foin, pour amender la chaussiée en ladicte rue, xij s. vj d. p., par quittance donnée le viij<sup>e</sup> jour de decembre pour tout . . . . . xlv l. v s. p.

A Perrin le Grongnu, ou nom de lui, de Guillot Bouvet, de Raullet Dupont, de Guillot Bouchier, de Philippot le Chaussier, de Robin le Camus, de Jehannin Roucignal, de Jehannin Bras, de Jehan Anseau et de Huet le Motoyer, touz hosteurs et chargeurs, pour lesquelx il se

1. Ms. 16170, f<sup>o</sup> 129 r<sup>o</sup>.

fait fort en ceste partie, pour xliij journées faictes par eulx en la sepmaine passée, avoir coullé sablon et chargé par ij jours un tumbereau à ij chevaux, menant sablon à la porte de Bordelles. Item, en avoir porté chaux et mortier tout faict du port de Nostre-Dame à la porte de Bordelles, lequel estoit demouré après la façon des degrez faiz audit port, et en avoir porté terres et sablon en la widance qui estoit derriere les murs de l'eschive du pont-dormant de ladicte porte de Bordelles par devers les champs, et en avoir refait les deffences faictes sur les fossez pour le cherroy qui va trop prez d'iceulz, à chascun d'eulx par jour ij s. p., monnoie courante à present, le franc pour xvj s. p., par quittance donnée le xliij<sup>e</sup> jour de décembre. iijj l. vj s. p.

A lui ou nom de lui, de Guillot Bouvet, de Guillot le Chaussier, de Raullet du Pont, de Robin le Camus, touz hosteurs et chargeurs, pour lesquels il se fait fort, pour xxv journées faictes par eulx en ceste presente sepmaine, en avoir porté terres et sablon pour emplir la widance qui estoit entre les terres et l'eschive du pont-dormant de la porte de Bordelles; et en avoir porté pierres de moiron de dehors ladicte porte entre les murs et la ville pour parfaire leur derniere journée de la sepmaine, à chascun d'eulx par jour ij s. p., monnoie courante à present, le franc xvj s. p., par quittance donnée le xx<sup>e</sup> de décembre . . . . . l s. p.

A Jehan le Fournier, chartier, demourant à Paris en la rue de Herondale, pour vj journées de ij charettes à ij chevaux faictes en la sepmaine precedente, en avoir mené meirien à la porte de Bordelles pour le pont-dormant de ladicte <sup>1</sup> porte, priz derriere Saint-Bernart sur la riviere, pour jour x s. p., valent lx s. p. Item, en ladicte sepmaine pour iij journées d'une charette à ij chevaux menans quarreaux de grez de la Bucherie de Petit Pont à la porte de Saint-Jaques, entre les murs et la ville, en garde pour prendre quant mestier sera de faire aucunes chaussiées oultre Petit Pont, par jour x s. p., valent xxx s. p. Item, pour ij journées d'un tumberel à ij chevaux, faictes en la ij<sup>e</sup> sepmaine de ce present mois de decembre, en menant sablon à la porte de Bordelles, x s. p., valent xx s. p. Item, pour avoir chargé et deschargié par Estiene Aubert le merrien mené par les charettes dessus dictes, c'est assavoir vij pieces chascune de iij toises et demi de lonc et d'un pié et plaine palme de fourniture au menu bout; item iijj poustres chascune de iijj toises de lonc et d'un pié de fourniture au menu bout; item xxxiiij pieces chascune de iijj toises de lonc et d'une main de fourniture au menu bout, xxxij s. p. Toutes ces sommes en monnoie courante à present,

---

1. Ms. 16170, f<sup>o</sup> 129 v<sup>o</sup>.

le franc pour xvj s. p., par quitance donnée le xx<sup>e</sup> jour de décembre  
 pour tout . . . . . vij l. ij s. p.  
 Somme cvj l. ij s. p.

A Vyonnnet le Bourguignon, demourant à Paris en la rue de la  
 Parcheminerie oultre Petit-Pont, pour iij chartées de quarreaux  
 doubles du franc et du hautben de Gentilly, livrez par lui à la porte  
 de Saint-Germain des Prez, chascune chartée vendue iiij s. p., mon-  
 noie courante à present, le franc pour xvj s. p., par quitance donnée  
 le xx<sup>e</sup> jour de decembre . . . . . xxiiij s. p.

A Pierre Moreau, tailleur de pierres, demourant à Paris en la rue  
 de la Plastrerie, et à Jehan l'Abbé, tailleur de pierres, demourant à  
 Nostre-Dame des Champs, pour vij<sup>xx</sup> xix toises et demie au lonc,  
 mesurées par maïstre Jehan de Huy, faictes et tailliés par eulx en  
 parpains, en entablemens, en enchappemens et enseuillemens pour  
 les murs de l'eschive du pont-dormant de la porte de Bordelles, pour  
 chascune toise et par marchié fait à eulx iij s. p., monnoie courante à  
 present, le franc pour xvj s. p., qui font en somme xxvj l. xvij s. vj d. p.  
 Item, pour xix journées de ij de leurs varlés en taillier et mettre à  
 appareil plusieurs quarreaux viez pour mettre et emploier avec les  
 neuvs quarreaux ès murs de l'eschive dessus dicte, lesquelx viez  
 quarreaux n'estoient mie de leur tache; à chascun varlet iij s. p. par  
 jour, valent lvij s. p., par quitance donnée le xxvj<sup>e</sup> jour de decembre,  
 pour tout . . . . . xxix l. xv s.

A Michiel Monte et à Jehan . . . maçons, ledit Michiel, de-  
 mourant à Paris oultre Petit-Pont en la rue de la Parcheminerie,  
 et ledit Jehan demourant à Saint-Germain des Prez, pour la penne de  
 eulx et de leurs gens en avoir fait lxxiiij toises quarrées et iij quars  
 de murs et de enseuillemens sur l'eschive du milieu de la porte de  
 Bordelles et en l'eschive par devers les champs pour le pont dormant  
 de ladicte porte, pour chascune toise quarrée et par marchié faict à  
 eulx, xxviiij s. p. . . . .

*(Le reste manque.)*

## APPENDICE.

## FRAGMENT D'UN COMPTE DE L'AN 1357.

En recherchant les débris des registres de Philippe d'Acy qui pouvaient se trouver encore dans les manuscrits provenant de la Sorbonne, nous avons rencontré en tête du ms. lat. 16149 deux feuillets d'un registre qui pourrait bien appartenir à la même série que ceux dont nous avons donné ci-dessus quelques fragments. Il s'agit encore des travaux faits à l'enceinte de Paris par Charles V, mais comme ceux-ci sont antérieurs d'une dizaine d'années à ceux dont il a été parlé plus haut, nous n'avons pas voulu confondre ce fragment avec les précédents. Il est d'ailleurs trop court pour offrir grand intérêt. On y voit seulement qu'en 1357 Charles V fit recreuser les fossés de la ville, du moins sur la rive gauche, et qu'on rejeta les terres à l'intérieur des murs pour faire un rempart de terre derrière le rempart de pierre. On savait déjà, par les historiens, que Charles V avait remanié le mur d'enceinte en certains endroits afin de le rendre apte à recevoir des machines de guerre et même des canons <sup>1</sup>, mais on ignorait les dispositions prises pour atteindre ce but, et M. Bonnardot attribuait au temps de François I<sup>er</sup> la construction du rempart en terre dont les traces se reconnaissent sur plusieurs des anciens plans de Paris <sup>2</sup>.

On remarquera dans ce fragment de compte la mention d'une porte qui n'a pas été signalée, que nous sachions : c'est la *porte du Chardonmay*. Est-ce tout bonnement la porte de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet? Nous le croirions volontiers, si le passage où elle est mentionnée ne semblait en faire une des portes de l'enceinte. Tous les autres articles qui précèdent ou qui suivent se rapportent aux travaux faits aux remparts; y aurait-on mêlé un article d'une nature toute différente? Il est en outre peu probable que les réparations à l'église du Chardonnet fussent

---

1. Bonnardot, *Enceintes de Paris*, p. 61.

2. *Ibid.*

payées sur les mêmes fonds que les travaux de fortifications de la ville. Les objets fournis pour la réparation de cette porte indiquent qu'elle était munie d'une grosse serrure telle qu'on en mettait aux portes des villes ; enfin le maçon Jean Droart, chargé de ce travail, était occupé « oudit temps » au mur de la ville. L'aurait-on distrait de ce travail pour lui en confier un qui devait appartenir à une autre entreprise ?

D'autre part, si la porte du Chardonnet était une des portes de l'enceinte, il faut sans doute l'identifier avec la porte Saint-Victor, la seule qui soit assez rapprochée des bâtiments de Saint-Nicolas-du-Chardonnet pour avoir pu emprunter leur nom. Mais la porte Saint-Victor est mentionnée sous son vrai nom un peu plus loin ; peut-on admettre que le rédacteur du compte l'eût désignée de deux façons différentes à quelques lignes d'intervalle ?

On voit que le petit problème que ce mot soulève n'est pas très-aisé à résoudre.

A première vue, les deux feuillets du compte de 1357 paraissent se faire suite. Nous doutons pourtant qu'il en soit ainsi, car les travaux mentionnés dans le premier sont d'avril et mai 1357, tandis que ceux que mentionne le second sont d'avril et mars. Il est donc probable que le second feuillet précédait le premier d'un certain nombre de pages. Toutefois cela ne nous a pas paru assez évident pour que nous ayons cru dans la transcription devoir intervertir l'ordre adopté par le relieur du ms. 16149.

A Martin Renard, Colin le Breton et Robert Mondre, charpentiers, qui ont ouvré chascun iij jours ou temps dessus dit pour la charpenterie desdis eschaffaux pour faire lesdis fossés, iiij s. p. pour jour à chascun, xxxvj s. p.; et pour ij autres charpentiers qui ont ouvré par ij jours à faire besongne pour lesdis eschaffaux, viij s. p.; pour tout monnoie courante lors . . . . . xliiij s. p.

A Jehan Droart, maçon, pour lui et son varlet qui ont ouvré par ij jours pour estoupper les murs qui avoient esté destouppés pour mettre les terres desdis fossés dedens la ville oudit temps, vj s. vj d. p. pour jour, monnoie courante lors, par ladicte quittance rendue cy-dessus . . . . . xv s. vj d. p.

Audit Jehan Droart pour un verroul et une clef, un crampon, ix chevilles de fer, pour asseoir la serrure de la porte du Chardonnay ou temps dessusdit, par ladicte quittance . . . . . x s. vj d. p.

Summa bona ij<sup>e</sup> xiiij l. iiij s. iij d.

Item, pour ouvriers, etc., ouvrans esdis fossés au pris de xviiij d. pour chascun ouvrier le jour, en la semaine commencent le lundi xxiiij<sup>e</sup> jour d'avril l'an lvij.

A Guillaume Arballeste, bourgeois de Paris pour ij<sup>e</sup> xxxij pieces de mairien achetés de lui pour faire lesdis eschaffaux à getter et mettre hors les terres desdis fossés par quittance donnée le xxvij<sup>e</sup> jour d'avril . . . . . cxj escus.

A Henaut, porteur de merrien, pour porter ledit merrien à la porte Saint-Victor, par sa dicte quittance cy dessus rendue . . . . . viij s.

A Guillaume de Germault, fosseur, pour viij<sup>xx</sup> ouvriers par quittance xxix d'avril. . . . . xij l. xviiij d.

*(Suit une longue liste d'articles identiques au précédent.)*

Item, pour ouvriers ouvrans esdis fossés au pris de xviiij d. pour chascun ouvrier le jour, en la semaine commencent lundi premier jour de may l'an lvij.

#### May.

A Jehan le Moinneux, plâtrier, pour xij sacz de plastre achetés de lui pour lesdis eschaffaux, par lettre donnée le iiij<sup>e</sup> jour de may. xij s. p.

A Guillaume de Germault, fosseur, pour viij<sup>xx</sup> xviiij ouvriers et j petit, par quittance donnée vj de may . . . . . xj l. xvij s. ix d.

*(Suivent 26 articles semblables au précédent.)*

(F<sup>o</sup> 2) A Jehan de Gizors, cordier, pour lxij pieces et xiiij botes de jonchieres par lui bailliés et livrés pour faire les eschaffaux dessusdis pour la façon des fossés, par quittance ce jour . . . . . xxij l. p.

Pour le portage desdictes cordes fait par plusieurs fois . . . . . viij s. p.

A Henri le Blanc, marchand de merrien, pour c de cloies achetées de lui pour faire lesdis eschaffaux, xv l. p. Et pour vj<sup>e</sup> et iij quarterons de eschillaus<sup>1</sup> achetés de lui pour faire gatons<sup>2</sup> pour lesdis eschaffaux xxij s. vj [d.] pour tout, par lettre donnée le second jour d'avril l'an lvj . . . . . xvj l. xij s. vj d. p.

A Henaut, porteur de marrien, pour le portage de c cloies achetées à Henry le Blanc et de vj<sup>e</sup> iij quarterons d'eschillons à la porte Saint-Victor, vj s. p.; et pour depecier et abbatre l'échaffaut qui estoit devant Saint-Michel<sup>3</sup>, où il avoit lx pieces de cheverons et cour-

1. Eschillaus, petits bâtons pour faire des échelons.

2. Gatons. Poutre traversée de distance en distance par des *échillons* et servant à monter sur les échafauds. Le mot *gat* est encore usité par les marins pour désigner ces escaliers verticaux qu'on voit le long des quais. (Voyez Littré au mot *Gat*.)

3. Quel est ce lieu de Saint-Michel? Est-ce la porte Saint-Michel? Il serait naturel en effet qu'on fit servir à la porte de Bordelles les échafaudages

tons, et pour mener à la porte de Bordelles, ix s. vj d. Et pour tout en la sepmaine comencent le lundi xxvij<sup>e</sup> jour de mars, monnoie courante lors. . . . . xv s. vj d.

A Jehan le Moirricierex, plastrier, dès le xxiiij<sup>e</sup> jour de mars darrain passé, pour un mui et iij ances (*sic*) de plastre achetés de lui pour sceller le merrien desdis eschaffaux, qui ont esté fais pour porter les terres desdis fossés et geter dedens la ville par dessus les murs, par quittance donnée iij<sup>e</sup> d'avril . . . . . c s. p.

Pour la journée de deux charpentiers faicte esdis eschaffaux en la sepmaine commencent lundi xxvij de mars. . . . . xvj s. p.

A Thomas Vie, eschaffaudeur, pour lui et son compaignon qui ont ouvré par iij jours es dis eschaffaux en ladicte sepmaine par sadicte lettre rendue cy devant de xviiij l. iij s. et quitté cy de ladicte somme . . . . . xxx s.

(*Le reste manque.*)

qu'on avait employés pour les travaux de la porte Saint-Michel. Mais les historiens de Paris disent tous que cette porte ne reçut ce nom que sous Charles VI (Corrozet, *Antiquitez ... de Paris*, 1586, f<sup>o</sup> 128 v<sup>o</sup> — Sauval, t. I, p. 36 — Bonnardot, *Enc. de Paris*, p. 282), et dans le compte de Philippe d'Acy elle est toujours appelée porte d'Enfer. Cela pourrait être la petite chapelle de Saint-Michel, située à côté de Sainte-Geneviève, mais existait-elle encore à cette époque ?

FIN.



## TABLE DES MATIÈRES.

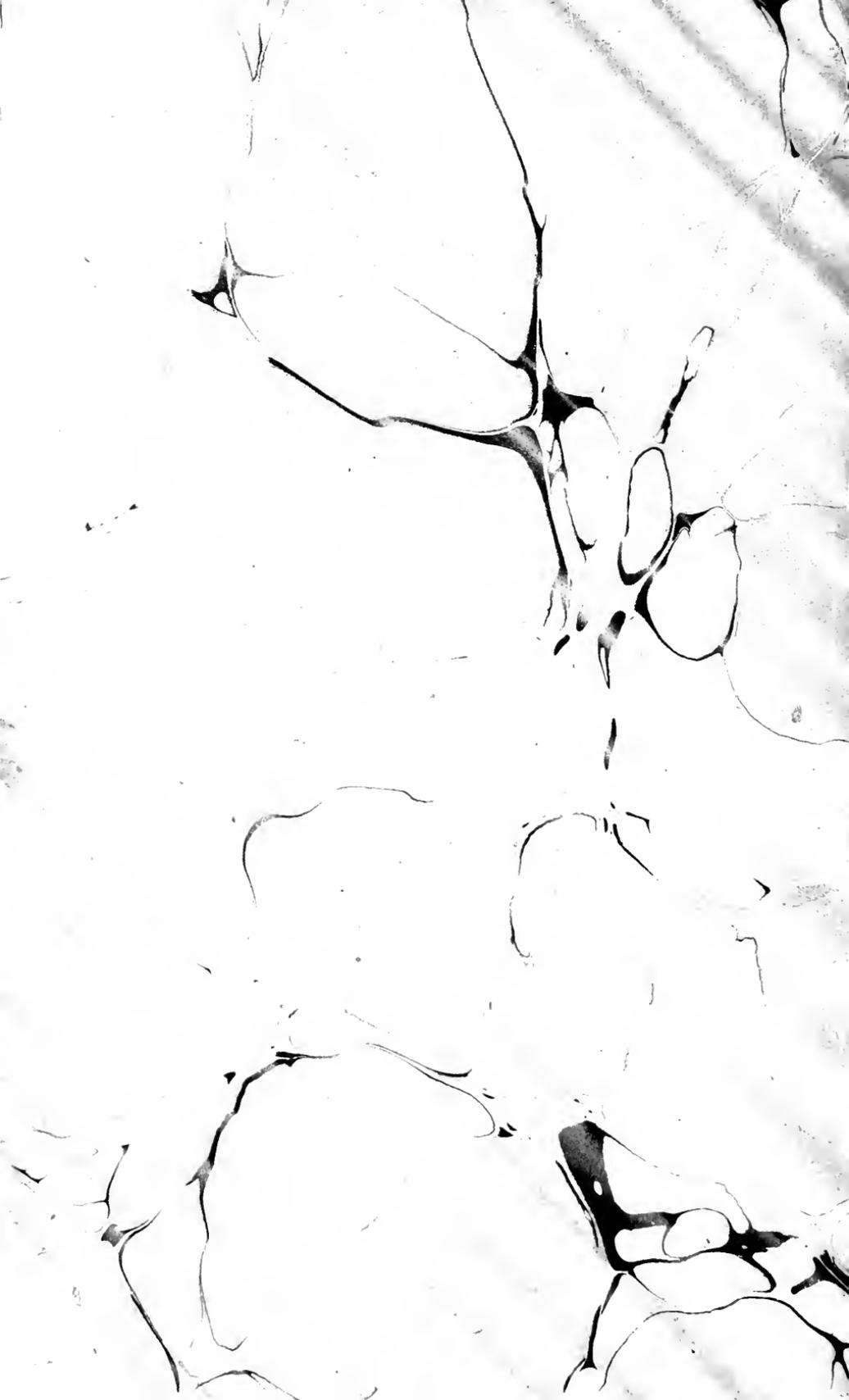
	Pages
Journal parisien de Jean Maupoint, prieur de Sainte-Catherine-de-la-Couture (1437-1469), publié par M. Gustave FAGNIEZ . . . . .	1
Note sur le grand plan de Paris, dit <i>plan des artistes</i> (1793-1808), par M. Alexandre BRUEL . . . . .	114
Des frais d'enterrement dans Paris au XIV <sup>e</sup> siècle, par M. Louis DOUËT D'ARCQ. . . . .	125
La taxe des logements dans l'Université de Paris, par M. Charles JOURDAIN. . . . .	140
Quelques textes pour servir à l'histoire politique des Parisiens au XV <sup>e</sup> siècle, par M. Paul VIOLLET . . . . .	154
Notes sur quelques manuscrits du Musée britannique, par M. Léopold DELISLE . . . . .	183
Journal d'Eusèbe Renaudot, régent en médecine à Paris (1646-1679), publié par l'abbé Ch. TROCHON . . . . .	241
Fragments de comptes relatifs aux travaux de Paris en 1366, publiés par M. Robert DE LASTEYRIE . . . . .	270











116982

Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France.  
Mémoires.

P HF S

**University of Toronto  
Library**

**DO NOT  
REMOVE  
THE  
CARD  
FROM  
THIS  
POCKET**

Acme Library Card Pocket  
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

